COPIE

Dossier n°20/05346
Arrêt n°22/

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 13

(341 pages)

Prononcé publiquement le 30 septembre 2022, par le Pôle 2 - Ch. 13 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 31ème/2 - du 20 décembre 2019, (P09357090257).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

BARBEROT Olivier, Yves, André
Né le 25 décembre 1954 à LYON -69006, RHONE (69)
Fils de BARBEROT Claude et de LASBISTES Marie
De nationalité française
Cadre dirigeant,retraité, marié
Demeurant : 10 avenue du Malaga - La Vigne - 33950 LEGE CAP FERRET,
Ayant élu domicile chez Me DANIS, demeurant 7 rue de Téhéran - 75008 PARIS

situation pénale : libre

mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/07/2012 avec cautionnement de 75 000 euros (versé le 11/09/2012 : fiche 12/171), appel sur ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/07/2012 le 12/07/2012, arrêt CA Paris, Pôle 7 - 8ème chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance du 05/07/2012, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaires du 12/06/2018.

Intimé, non comparant et représenté par Maître DANIS Marie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0438 et Maître CLERY-MELIN Maxime, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E518, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BOULANGER Nathalie, Marguerite, Anne divorcée DEPOMMIER
Née le 09 janvier 1960 à PARIS 14ÈME, PARIS (075)
Fille de BOULANGER Alain et de HERODOTE Christiane
De nationalité française
Directrice, divorcée
Ayant élu domicile chez Me CHEMARIN, demeurant 176 Rue de Rivoli - 75001 PARIS

situation pénale : Libre

comparante et assistée de Maître GUBLIN Alexis, avocat au barreau de PARIS, et de Maître CALDERAN Pierre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R229, qui dépose des conclusions in limine litis aux fins d'irrecevabilité de constitution de partie civile (11/05) et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

BRAVIN Brigitte épouse DUMONT
Née le 12 janvier 1959 à MEAUX, SEINE-ET-MARNE (77)
De nationalité française
Directrice ressources humaines, mariée
Demeurant 48 RUE BERTHE - 75018 PARIS

situation pénale : Libre

Appelante, Comparante et assistée de Maître MONGIN-ARCHAMBEAUD Lucie, et de Maître PIGEON Maxime, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 117, qui dépose inlimine litis des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile (11/05), et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

CHEROUVRIER Guy-Patrick, James
Né le 15 janvier 1951 à PARIS 12ème (75)
De nationalité française
Retraité), divorcé
Demeurant : 24 Rue de VERDUN - 94220 CHARENTON LE PONT,
Ayant élu domicile chez Me DOUMIC, demeurant 31 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

situation pénale : libre

Appelant, comparante et assisté par Maître DOUMIC Solange, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 60, qui dépose des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile, des conclusions sur les intérêts civils et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

LOMBARD Didier, Albert, Pierre
Né le 27 février 1942 à CLERMONT FERRAND, PUY-DE-DOME (063)
Fils de LOMBARD Louis et de CAUDERLIER Suzanne
De nationalité française
Administrateur de sté retraité, marié
Ayant élu domicile chez Me VEIL, demeurant 171 BOULEVARD HAUSSMANN - 75008 PARIS

situation pénale : libre

mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 04/07/2012 avec cautionnement de 100 000 euros (versé le 13/09/2012 : fiche 12/172), appel sur ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 04/07/2012 le 09/07/2012, arrêt du 24/08/2012, CA Paris, Pôle 7 - 8ème chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance du 04/07/2012, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaires du 12/06/2018.

Appelant, comparant et assisté par Maître VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS, Maître ESCLATINE François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T06 et de Maître DE WARREN Bérénice, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions in limine litis aux fins d'irrecevabilité de constitution

de partie civile (11/05), et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

MOULIN Jacques, Pierre
Né le 09 avril 1965 à LES SABLES D'OLONNE, VENDEE (85)
Fils de MOULIN Pierre et de COYAULT Annick
De nationalité française
Directeur général, marié
Ayant élu domicile chez Me MAISONNEUVE, demeurant 232 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

situation pénale : Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître MAISONNEUVE Patrick et de Maître MAISONNEUVE Antoine, avocats au barreau de PARIS, vestiaire D1568, qui dépose in limine litis des conclusions aux fins d'irrecevabilité de constitution de partie civile, visées par le président et le greffier (11/05) et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA CIVILEMENT RESPONSABLE - dénonciation de citation/M.Jacques Moulin le 28/04/2022.
N° de SIREN : 380-129-866
Ayant élu domicile chez Maître Claudia CHEMARIN - 176 Rue de Rivoli - 75001 Paris

Situation pénale : libre

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 06/07/2012 avec cautionnement de 150 000 euros (versé le 14/08/2012 fiche 12/159), ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire du 12/06/2012.

Intimée, représentée par Monsieur Guerin Nicolas, secrétaire général et par Maître CHEMARIN Claudia, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0064 Maître DALMASSO Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P147.

WENES Louis-Pierre
Né le 28 janvier 1949 à PARIS 13ème (75)
Fils de WENES Edgar et de JACOB CATHERINE DIte Jeannette
De nationalité française
Directeur de société, retraité, marié
Ayant élu domicile chez Me CORNON, demeurant : 65 AVENUE MARCEAU - 75116 PARIS

situation pénale : libre

mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/07/2012 avec cautionnement de 75 000 euros (versé le 07/09/2012 : fiche 12/169), ordonnance de maintien sous contrôle judiciaires du 12/06/2018.

Appelant, comparant et assisté de Maître CORNON Sylvain, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0013 et de Maître BEAULIEU Frédérique, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0110, qui dépose in limine litis des conclusions en irrecevabilité de constitution de partie civile (11/05), et des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

Ministère public
appelant incident

Parties civiles

Ayant pour avocats :
- Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de Paris
- Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de Paris
- Maître Philippe DE CASTRO, avocat au barreau de Paris,
qui ont déposé des conclusion de partie civile en réponse aux demandes d'irrecevabilité de constitution de partie civile

ABDESSAMAD Pascale
Demeurant 16 RUE FLEMING - 37300 JOUE LES TOURS
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ACKERMAN Patrick
Demeurant 86 RUE DESIRE PREAUX - 93100 MONTREUIL
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ADAM Hélène
Demeurant 36 RUE DE MONTMORENCY - 75003 PARIS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ALBERT Marie-France
Demeurant 17 IMPASSE GEORGES FUILLE - 11800 BADENS
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ALLIX Denis
Demeurant 54 RUE GALLIENI - 14000 CAEN
Intimé, non comparant et représenté Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

AMELOT Liliane
En qualité d'ayant droit de son frère André AMELOT décédé le 19 mai 2008
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS

Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ANGELI Caroline Verveine
Demeurant 86 RUE DESIRE PREAUX - 93100 MONTREUIL
Intimé, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ARTAUD Philippe
Demeurant 29 RUE DE CHISSAY - 37300 JOUE LES TOURS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ASSOC. D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISAT. CONFRONTEES AUX SUICIDES ET DEPRESSIONS PROFESSIONNELS
prise en la personne de son représentant légal Monsieur Michel LALLIER, président, Ayant son siège social : 24 rue Kléber - 37500 CHINON
Appelante, représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ASTIE Martine
Demeurant 109 RUE DU PETIT CHATEAU - 94220 CHARENTON LE PONT
Intimé, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

AVELINE Jean-Pascal
Demeurant 8 rue des Larris - 28300 JOUY
Appelant, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

AZARIAN-OURS Magali
Demeurant 128 BOULEVARD DES AUBEPINES - 13600 LA CIOTAT
Intimé, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BECHETER Michel
Demeurant : 11 RUE SAINT MICHEL - 57580 ANCERVILLE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BENICHOU Jean-Michel
Demeurant 50 RUE CORVISART - 75013 PARIS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BERTRAND Brigitte
Demeurant 1 CHEMIN DU PUIS DE MAUREL - 11110 SALLES D AUDE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BETHELOT Christelle
Demeurant 10 RUE JEAN BOUTON - 75012 PARIS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BICHON Philippe
Demeurant 420 OILAKINELKO BIDEA - 64250 ESPELETTE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BOISTAULT Eric
Demeurant 333 CHEMIN DE LA PETITE FORET - 49800 ANDARD
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BORDRON Yves
Demeurant 10 RUE CHARLES COLVES - 22300 LANNION
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BOUGON Joël
Demeurant 79 ROUTE D'AVION - 62800 LIEVIN
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BOUROUBI Mounir
Demeurant 25 RUE MAURICE UTRILLO - 77350 LE MEE SUR SEINE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BOURQUIN François
Demeurant 41 RUE DE BELLEVUE - 63000 CLERMONT FERRAND
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BRACONNIER Josette
Demeurant LA FRONTIERE - NOTRE DAME DE COURSON - 14140 LIVAROT PAYS D AUGE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

BREGEON Jacky
Demeurant 39 RUE CHARLES TELLIER - 37300 JOUE LES TOURS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CADINOT Alain
Demeurant 41 BIS RUE DUMONT - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CAILLOCE Yves
Demeurant 35 RUE SAVIER - 92240 MALAKOFF
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CALVES Denis
Demeurant 9 RUE DU MOULIN LATOUR - 14790 VERSON
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CARRIER Marie-Pierre
Demeurant 40 RUE SADI CARNOT - 22970 PLOUMAGOAR
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CARTON Pascal
Demeurant 32 RUE D'ARRAS - 62580 ARLEUX EN GOHELLE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CASTEL Yves
Demeurant 19 RUE DE L'UNION - 92000 NANTERRE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CHAIEB Hatem
Demeurant 38 RUE GROSPERRIN - 93700 DRANCY
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CHATRE Marie-Thérèse
Demeurant 16 ALLEE DES ACACIAS - 78110 LE VESINET
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

COINET Jean-Paul
Demeurant Le Chêne Vert - 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

COLOMBAT Yves
Demeurant 40 RUE EMILE REGNAUD - 43011 LE PUY EN VELAY
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

COURVILLE Jean-Thierry
Demeurant 10 RUE DE L'ORNE AU CHAT - 28630 BARJOUVILLE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

COUTURIER Corinne
Demeurant 119 AVENUE DE CHOISY - 75013 PARIS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

CRANTELLE Marc
Demeurant 1 RUE DE LA CHATEMERLE - LA ROUSSILLE - 03190 VAUX
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DARRE Myrtille
Demeurant 9 RUE PASTEUR - 62164 AUDRESSELLES
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DE CORBIER Pierre
Demeurant 4 B DE CHATILLON - 91260 JUVISY SUR ORGE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DEGERY Sylvie
Demeurant LE MAZUBERT - 19260 VEIX
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DELOURME Patrick
Demeurant 8 RUE DU MILIEU - 27300 BERNAY
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

******

Agissant en leur nom propre et en qualité d'ayant droit de Monsieur Michel DEPARIS, décédé le 14 juillet 2009

DEPARIS Bernard
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DEPARIS Christine épouse PASCUAL
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DEPARIS Véronique
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

***

HARMIER Claudine épouse DEPARIS, décédée
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non représentée

****

DERVIN YONEL
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DE SIO Jean Rémy
Demeurant 53 AVENUE DE HAMBOURG - Bât A - 13008 MARSEILLE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DEVAUD Yves
Demeurant 215 ROUTE DE LA ROCHE SUR FORON - 74930 REIGNIER
Intimé, non comparant et repésenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DE VECCHI Dominique
Demeurant 8 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 76000 ROUEN
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DIEUDONNE Patrick
Demeurant Chez Mme Isabelle ZENER - 26 rue Jean-Baptiste Thierry Solet - 54000 NANCY
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DIOT Régine
Demeurant 96 AVENUE VICTOR LALOUX - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DJELLALI Malika
Demeurant 7 IMPASSE DU NORD - 62590 OIGNIES
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DUBOIS Isabelle
Demeurant 8 AVENUE DE BELLEVILLE - 93000 BOBIGNY
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DUPREY Béatrice
Demeurant 1524 CHEMIN SAINT PIERRE - 14100 MAROLLES
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

DURAND Luc
Demeurant 10 RUE JEAN BOUTON - 75012 PARIS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ELMERICH Fabienne
Demeurant:3 PLACE ALFRED KASTLER - 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ESTRAGUES Valérie
Demeurant 34 BOULEVARD CLEMENCEAU - BATIMENT 1 - 66820 VERNET LES BAINS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

FERRARIS Christian
Demeurant 138 CHEMIN DE CAVAOU - 13380 PLAN DE CUQUES
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

FLAMENT Olivier
Demeurant CHEMIN DES BLAQUES - 04280 CERESTE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT)
ayant son siège social : 25/27 rue des Envierges - 75020 PARIS
agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Nicolas GALEPIDES, secrétaire général
Appelante, représentée par Monsieur Patrick ACKERMANN et par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître

TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

FOLLET Pascal
Demeurant AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY - BUILDING PALAIS DES PYRENES entrée D appt 1A - 64000 PAU
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GASPARD Philippe
Demeurant LOTISSEMENT COMMUNAL GARDERES - 4 IMPASSE DES MARNIERES - 65320 GARDERES
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GAY-GARNIER Bruno
Demeurant 3 RUE EDGARD QUINET - 10100 ROMILLY SUR SEINE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GERMAIN Joachim
Demeurant 1 RUE DES FRERES BERTHAUD - 10420 LES NOES PRES TROYES
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GILARD Annie
Demeurant 4 LOTISSEMENT DES BRUYERES - 14100 ST DESIR
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GLOANEC Marie-Thérèse
Demeurant 22 RUE DE ROCHEFORT - 17340 CHATELAILLON PLAGE
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GOBIN Daniel
Demeurant 4 RUE DE L'ORB - 34410 SAUVIAN
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GONTHIER Laurent
Demeurant 34 RUE GAMBETTA - 44000 NANTES
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

GUILBAULT Gérard
Demeurant 6 RUE DES PRIMERIERES - 29280 LOCMARIA PLOUZANE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

HODDE Rainier
Agissant en son nom propre et en qualité de frère de Monsieur Brice HODDE, décédé le 15 avril 2009,
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

JARDILLIER Isabelle
Demeurant 29 RUE DES CASCADES - 75020 PARIS
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LAKREB Serge
Demeurant 5 RUE KIPLING - 91540 MENNECY
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LAMOUROUX Sandrine
Demeurant 2 RUE GERGOVIE - 63670 LA ROCHE BLANCHE
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LANGEVIN Louis
Demeurant 10 RUE FRANCOIS MAURIAC - 49800 TRELAZE
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LAUPRETRE Gilbert
Demeurant 8 RUE GNDELOT - 21200 BEAUNE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

Agissant en leur nom propre en qualité de soeur et frère de Monsieur Jean-Michel LAURENT décédé le 2 juillet 2008

LAURENT Annie
ayant droit de son frère LAURENT Jean-Michel
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LAURENT Gérard
ayant droit de son frère LAURENT Jean-Michel
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

LE BRAS Francis
Demeurant 18 RUE GUTENBERG - 78280 GUYANCOURT
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LEFEBVRE Jean-Pierre
Demeurant 20 COTE DE MONTBERNAGE - 86000 POITIERS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LEFRANÇOIS Didier
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LELIEVRE Marie-Christine
Demeurant Les LOUVETIERES - BELLOU - 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LEPAGE Christian
Demeurant 19 RUE DE WALCOURT - 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LE SAUX Joël
Demeurant 84 RUE DE BELLEVUE - 92700 COLOMBES
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LIVEBARDON Nathalie
Demeurant 2 RUE ABBE VEDRINE - 63130 ROYAT
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

LOAS Guillemette
Demeurant 11 RUE JEAN MOULIN - 29770 AUDIERNE
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MAGNET Louis
Demeurant Les Menestrels - 121 Blvd Pasteur - 06000 NICE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul,

avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MAHE Patrick
Demeurant 46 RUE FALGUIERE - 75015 PARIS
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MARCELLUS David
Demeurant 18 RUE DES TERTRES - 95240 CORMEILLES EN PARISIS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MASSOT Catherine
Demeurant 4 RUE DU POINT DE VUE - 14100 LISIEUX
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MATHAUD Bernard
Demeurant 32 ALLEE DE TOUFFOU - 86000 POITIERS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MENARD Patrice
Demeurant 32 ROUTE DES COTEAUXX - 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MERDY Ludovic
Demeurant 25 RUE PAUL BERT - 28300 MAINVILLIERS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MINGUY Yves
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul,

avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

MORIN Marie-Claire
Demeurant 16 RUE DU CAPITAINE YVES HERVOËT - 44300 NANTES
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

NELLEC Christian
Demeurant 20 CHEMIN DU FORT LACROIX - 20200 BASTIA
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

Agissant en leur nom propre et en qualité d'ayants droits de Madame Annie NORET, décédée le 26 février 2010

NORET Francis
époux de Madame Annie NORET
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ZANDECKI Véronique épouse LALOUX
fille de Madame Annie NORET
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

NOUHAUD née ASTIER Chantal
Demeurant LE COUSTALOU - 47220 FALS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

NOUHAUD Jean-Paul
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268,qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ORTIZ Jean-Paul
Demeurant AVENUE GABRIEL PERI - LES TERRASSES D'ORIANE - Bât B - 13400 AUBAGNE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PANNIER Béatrice
Demeurant 2 RUE FRANCOIS TRUFFAUT - 14111 LOUVIGNY
Intimée, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PARES Thérèse
Demeurant 8 RUE LOUIS TORCATIS - 66300 VILLEMOLAQUE
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PASCAL Louis
Demeurant 18 CHEMIN SEMERRE - 33610 CESTAS
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PASQUINET Jean-Luc
Demeurant 94 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - 94170 LE PERREUX SUR MARNE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PELCOT Marc
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PELLETIER Dominique
Demeurant LA COSSAIE - 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PELTIER Pascal
Demeurant 2 RUE DU MAGASIN - 90000 BELFORT
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PENPENIC Bruno
Demeurant 10 RUE DES KORRIGANS - 56890 PLECOP
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PERSIGNY Isabelle
Demeurant 27 RUE DE LA REUNION - 75020 PARIS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

***

ROBERT Samuel
Demeurant 55 RUE JULES SIEGFRIED - 17000 LA ROCHELLE
Intimé, non comparant et non représenté

****

Agissant en leur nom propre et en qualité d'ayants droits de Monsieur PERRIN Robert, décédé le 17 mai 2008

PERRIN Jean, Francis
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul,

avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PERRIN Marie-Laure
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, comparante et assistée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

***

PICHON Francis
Demeurant 46 RUE DE LA CROIX DE PIERRE - 03200 LE VERNET
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PIGEON Christian
Demeurant 25 RUE JOSEPH HUBERT - 31130 BALMA
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PILOT Philippe
Demeurant 3 RUE VIONNOIS - 64100 BAYONNE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

POINT Bérénice
Demeurant 31 AVENUE DE LA GRANDE OURSE - 14910 BLONVILLE SUR MER
Intimée, non comparante et représentéepar Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PORTAL Arnaud
Demeurant 21 RUE SAINT-ARMAND - 75015 PARIS
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

PORTELLO Jean-Paul
Demeurant 4 RUE DES AUGUSTINS - 38000 GRENOBLE
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

REFOUVELET Franck
Demeurant 13 RUE DU MONASTERE - 15000 AURILLAC
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

REGALLET Adrien
Demeurant 8 CHEMIN DU GRAND ARC - 73220 RANDENS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

REY Philippe
Demeurant 507 ROUTE DE LA ROQUE-SUR-PERNES - 84800 L ISLE SUR LA SORGUE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RIBEIRO Maria
Demeurant 5 RUE LECLERE - 93160 NOISY-LE-GRAND
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RICHET Jacques
Demeurant 38 RUE DE CRIMEE - 75019 PARIS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RIQUET Micheline
Demeurant 14 RUE CHEVRIER - 86000 POITIERS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RIVAL Jean-Luc
Demeurant 45 QUAI DE LA LOIRE - 37700 ST PIERRE DES CORPS
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RIZZO Claude
Demeurant 12 RUE DIDOT - 75014 PARIS
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

RONGIER Frédéric
Demeurant 6 BIS RUE PACHE - 75011 PARIS
Intimée, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ROS Carlos
Demeurant 24 RUE VEILLEBIS MAREUIL - 93300 AUBERVILLIERS
Intimée, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

ROUSSEL Florence
Demeurant 18 RUE ALEXANDRE LEDAN - 22200 PABU
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SANZ Rose-Marie
agissant en qualité d'ayant droit de son fils Emmanuel SANZ
Demeurant 6 BOULEVARD JERÔME TRESAGUET - 58000 NEVERS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SAUVAGE Benoît
Demeurant 56 rue du Curé Jacquet - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SAUVAGET Marie-Line
Demeurant 4 RUE DE LA SAPINIERE- - LARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY-MARIGNY
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SENAN Catherine divorcée QUERE
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SIEBERING Clément
Demeurant 27 RUE DES 9 SOLEILS - 63000 CLERMONT FERRAND
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST)
Ayant son siège social 65/67 rue d'Amsterdam - 75008 Paris
Appelant, représenté par Monsieur TORRES Christian et par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

TEDOLDI Christine
Demeurant 18 RUE WINSTON CHURCHILL - 01420 SEYSSEL
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

TEXIER Catherine
Demeurant 27 RUE DU JAVELOT - Appt 114 - 75013 PARIS
Intimée, non comparante et représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

TOQUE Christophe
Demeurant 5 COURS KENNEDY - 35000 RENNES
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

TROTEL Alain
ayant élu domicile chez Me TEISSONNIERE, demeurant 29 RUE DES PYRAMIDES - 75001 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
agissant poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Eric BEYNEL, co-délégué général
ayant son siège social : 31 rue de la grange aux Belles - 75010 PARIS
Appelante, représentée par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

VAN DAMME Jean-Paul
Demeurant 5 RUE DES POMMIERS - 78500 SARTROUVILLE
Intimé, non comparant et représenté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

VITTE Pascal
Demeurant 2 AVENUE DU DOCTEUR FAUGEROUX - 94170 LE PERREUX SUR MARNE
Intimé, comparant et assisté par Maître DE CASTRO Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268, Maître TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, avocat au barreau de PARIS et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P268, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

Ayant pour avocat Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de Paris

ARNAUD Hélène épouse LOUVRADOUX
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de son époux Louvradoux Rémy, décédé le 26/04/2011
Ayant élu domicile chez Me BOULE, demeurant : 71 cours pasteur - 33000 BORDEAUX
Appelante, comparante et assistée par Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de BORDEAUX, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

LOUVRADOUX Juliette
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de son père Louvradoux Rémy, décédé le 26/04/2011
ayant élu domicile chez Me BOULE, demeurant : 71 cours pasteur - 33000 BORDEAUX
Appelante, comparante et assistée par Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de BORDEAUX, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

LOUVRADOUX Matthieu
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de son père Louvradoux Rémy, décédé le 26/04/2011
ayant élu domicile chez Me BOULE, demeurant : 71 cours pasteur - 33000 BORDEAUX
Appelant, comparant et assisté par Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de BORDEAUX, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

LOUVRADOUX Noémie
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de son père Louvradoux Rémy, décédé le 26/04/2011
ayant élu domicile chez Me BOULE, demeurant : 71 cours pasteur - 33000 BORDEAUX
Appelante, comparante et assistée par Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de BORDEAUX, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

LOUVRADOUX Raphaël
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de son père Louvradoux Rémy, décédé le 26/04/2011
ayant élu domicile chez Me BOULE, demeurant : 71 cours pasteur - 33000 BORDEAUX
Appelant, comparant et assisté par Maître BOULE Cécile, avocat au barreau de BORDEAUX, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

Ayant pour avocat Maître CHARLET-DORMOY, avocat au barreau de Paris

ARZUL Jean-Noël
Demeurant : 6 RUE DU VALLY - 22200 GUINGAMP
Intimé, comparant et assisté par Maître CHARLET-DORMOY Audrey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A201, qui dépose des conclusions le 21/06/2022, visées par le président et le greffier, substituée par Maître DE CASTRO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0268.

****

Ayant pour avocats Maître CADOT et Maître BERLAN, avocats au barreau de Paris

BACHER Andrée épouse COURRIER
demeurant : 2 Allée Dominique Leprince Ringuet - 42100 SAINT ETIENNE
ayant élu domicile chez Me CADOT, demeurant 1 rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Appelante, non comparante et représentée représenté par Maître CADOT Jonathan et par Maître BERLAN Camille, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-F3C
pris en la personne de son secrétaire général Monsieur MORIN Jérôme
dont le siège social est sis : 47 avenue de Bolivar - 75019 Paris
Appelante, représentée par secrétaire général Monsieur MORIN Jérôme, succédant à Madame LE JEUNE TO et par Maître CADOT Jonathan et Maître BERLAN Camille, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

REGNIER Alexandre
ayant élu domicile chez Me CADOT, demeurant : 1 rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Appelant, non comparant et représenté par Maître CADOT Jonathan et par Maître BERLAN Camille, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

REGNIER Ghislaine
ayant élu domicile chez Me CADOT, demeurant 1 rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Appelante, comparante et assistée par Maître CADOT Jonathan et par Maître BERLAN Camille, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES-UNSA ORANGE
pris en la personne de son secrétaire général Monsieur VARS Pierre
dont le siège social est sis : 21 rue Jules Ferry - 93170 BAGNOLET
Appelante, représentée par secrétaire général Monsieur VARS Pierre, MICHELI Antoine et par Maître CADOT Jonathan et Maître BERLAN Camille, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier.

****

Ayant pour avocat Maître BENOIST Frédéric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0001

BOESCH Jocelyne épouse CASSOU
Agissant en sa qualité de mère et héritière de Mademoiselle CASSOU Anne-Sophie décédée le 21 avril 2009 à Paris 15ème
ayant élu domicile chez Me BENOIST, demeurant : 36 Rue Paul Valéry - 75116 PARIS
Appelante, non comparante et représentée par Maître BENOIST Frédéric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0001, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

LLORET Georges
ayant élu domicile chez Me BENOIST, demeurant : 36 Rue Paul Valéry - 75116 PARIS
Appelant, comparant et assisté par Maître BENOIST Frédéric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0001, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

SYNDICAT CFE CGC ORANGE
pris en la personne de son président Monsieur CROZIER Sébastien
domicilié : 104 rue Oberkampf - 75011 Paris
Appelant, représenté par Monsieur CROZIER Sébastien, président, Youcef TERFAIA, MARTIN Annie, délégués syndicaux et par Maître BENOIST Frédéric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0001, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE (CHSCT DE LUIA PARIS)
domicilié : 57 rue Albert - 75013 PARIS

Appelant, représenté par Maître ALVAREZ DE SELDING Yanick, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 952, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

DEFRANCE Roland
Demeurant : 522 COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET - 84140 MONTFAVET
Intimé, non comparant et représenté par Maître ZUCCARELLI Dominique, avocat au barreau de MARSEILLE, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

FEDERATION CFTC MEDIA venant aux droits de la FEDE RATION CFTC DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS
demeurant : 100 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF
Appelante, représentée par son représentant Monsieur DUMONT Jean-Pierre et par Maître SIBENALER Blandine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 286, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS (CGT FAPT)
pris en la personne de son secrétaire général Monsieur Christian MATHOREL
Ayant élu domicilie chez Maître CITTADINI Agnès - 5 rue du Renard - 75004 Paris
Appelante, représentée par Maître CITTADINI Agnès, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C2185, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION
prise en la personne de son secrétaire général Madame Christine BEYSSIERE
demeurant : 60 rue Vergniaud - 75640 Paris Cedex 13
Appelante, représentée par Maître RIERA Dominique, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 1291, muni d'un pouvoir, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

LACASSAGNE-DIAZ Marie-Christine
Demeurant : 73 avenue Foch - 94340 JOINVILLE LE PONT
Intimée, comparante et assistée par Maître LABONNELIE Antoine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D766, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

PIN Jean Claude
Ayant élu domicile chez Maître HOUZEAU Jean-Yves, demeurant 32 AVENUE DE FRANCE - 59600 MAUBEUGE
Intimé, non comparant et représenté par Maître HOUZEAU Jean-Yves, avocat au barreau d'AVESNES SUR HELPE, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

RICH Noël
ayant élu domicile chez Me DUMAS, demeurant 14 AVENUE JULIEN - 63000 CLERMONT FERRAND
Appelant, comparant et assisté par Maître Anne DUMAS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

GUERROUJ Samira
Demeurant : BOUCLE DES GLUMELLES - 77700 MAGNY LE HONGRE
Intimée, comparante et assistée par Maître Cécile JARROSSAY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R183, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

AMIEL Bruno
Demeurant : 4 CHEMIN DE SAINT NICOLAS - 60810 BARBERY
Intimé, non comparant et représenté par Maître Antonio ALONSO, avocat au barreau de Paris, vestiaire P074, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

****

BARQUISSAU Joëlle épouse DOUBLET
Demeurant : 59 RUE DU MOULIN A HUILE - 34310 QUARANTE
Intimée, non comparante et non représentée

DOUBLET Daniel
ayant élu domicile chez Me CARBON DE SEZE, demeurant 6 bld de Sébastopol - 75004 PARIS
Appelant, non comparant et non représenté

DESCHAMPS Guy
Demeurant 1556 ROUTE NATIONALE - 59310 FAUMONT
Intimé, non comparant et non représenté

GRENOVILLE Vincent
ayant élu domicile chez Me LEDOUX, demeurant 10 Rue Portalis - 75008 PARIS
Intimé, non comparant et non représenté

MENNECHEZ-DENILOFF Dimitri
Demeurant : 2 RUE STENDHAL - 53940 ST BERTHEVIN
Intimé, non comparant et non représenté

PELLETER Nadine
Demeurant : 8 ESPACE DE KERNEVELECK - BAT. B - 29170 FOUESNANT
Intimée, non comparante et non représentée

SALMON Jacques
Demeurant : 10 AVENUE DU CONNETABLE - 95440 ECOUEN
Appelant, comparant et non assisté .

TALAOUIT Vincent
Demeurant 3 RUE JOUFFRAY D'ABBANS - 75017 PARIS
Intimé, comparant et non assisté

****

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE,

conseillers : Claude PASCOT, président faisant fonction de conseiller,
Arielle BAILET, désignée par ordonnance de Monsieur le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire.

Lors de la lecture de l'arrêt :

président : Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE,

conseillers : Aurore DOCQUINCOURT,
Gilles BUFFET,
désignés par ordonnance de Monsieur le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire.

Greffiers :

Eva AMICHAUD, Marie-Madeleine PORCHER, Laetitia PRADIGNAC, Pauline MONTUELLE, Assia MEHICHI aux débats et Pauline MONTUELLE au prononcé.

Ministère public
représenté aux débatspar Yves MICOLET, avocat général et par Valérie DE SAINT FELIX, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Yves MICOLET, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de non lieu partiel et de renvoi rendu par l'un des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 12 juin 2018.

* **FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA**, prévenue d'avoir :
- à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur

dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
* des diminutions de rémunération ;
- harcelé notamment :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

* **Didier LOMBARD**, prévenu d'avoir :
- à PARIS entre 2007 et 2010, en sa qualité de Président de la société FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;

- harcelé notamment :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul

* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

* **Olivier BARBEROT**, prévenu d'avoir :
- à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur des ressources humaines de FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA :
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
* des diminutions de rémunération ;

- harcelé notamment :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul

* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

* **Louis-Pierre WENES**, prévenu d'avoir :
- à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Président de la société ORANGE FRANCE et directeur exécutif délégué et directeur des opérations France au sein de FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA :
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents,
à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
* des diminutions de rémunération;
- harcelé notamment :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier

* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

* **Nathalie BOULANGER-DEPOMMIER**, prévenue de s'être :
- rendue complice, à PARIS entre 2007 et mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directrice des actions territoriales d'Opérations France au sein du groupe FRANCE TELECOM :
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en pratiquant un mode de management très directif encourageant la pression sur les departs ;

- au préjudice notamment de :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée

* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert Fennechez
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés et quand bien même les effets des méthodes appliquées dans le cadre de cette politique d'entreprise sur les salariés visés seraient intervenus postérieurement à la cessation de ses fonctions au sein de la direction des Opérations France

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

* **Jacques MOULIN,** prévenu de s'être :

- rendu complice, à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directeur Territorial Est, de Directeur des Ressources Humaines France puis de Directeur des actions territoriales d'OPERATIONS FRANCE au sein du groupe FRANCE TELECOM :

- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :

* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;

* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs ;
* en concevant puis en généralisant la pratique des missions territoriales ;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;

- au préjudice notamment de :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain
Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés.
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

* **Guy-Patrick CHEROUVRIER**, prévenu de s'être :
- rendu complice entre 2007 et le 1er avril 2008 date de son départ en retraite, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France au sein du groupe FRANCE TELECOM :
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES,

consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à:
* des réorganisations multiples et désordonnées;
* des incitations répétées au départ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste;
* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés ;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;
et ce, au préjudice notamment de :
* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul

* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés et quand bien même les effets des méthodes appliquées dans le cadre de cette politique d'entreprise sur ses salariés seraient intervenus postérieurement à la cessation de ses activités professionnelles.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

* **Brigitte BRAVIN-DUMONT**, pour s'être :

- rendue complice, à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directrice du programme Act, de Directrice du management, des compétences et de l'emploi, de Directrice du développement et des opérations Ressources Humaines, de Directrice des Ressources Humaines France puis de Directrice adjointe des Ressources Humaines Groupe au sein du groupe FRANCE TELECOM :
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :

* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;

- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :

* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste, un management par les résultats..;
* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et salariés;
* en organisant les incitations financières relatives à l'atteinte des objectifs de réduction d'effectifs ;

- et ce, au préjudice notamment de :

* AMELOT André
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne-Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andrée
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stéphane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Hervé

* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean-Michel
* LEFRANÇOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Rémy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Stéphanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean-Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Robert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean-Marc
* RICH Noël
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean-Paul
* SENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent
* THELLY Martine
* TROTEL Alain

Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés.
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE 31 ème/2 - par jugement en date du 20 décembre 2019, a :

- **contradictoirement** à l'encontre de la société France Télécom SA devenue la société ORANGE SA, Olivier BARBEROT, Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Nathalie BOULANGER divorcée DEPOMMIER, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Brigitte BRAVIN épouse DUMONT et Jacques MOULIN, prévenus,

- à l'égard de l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISATIONS CONFRONTEES AUX SUICIDES ET DEPRESSIONS PROFESSIONNELS (l'ASD PRO), l'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES (la FNATH), le CHSCT DE L'UIA PARIS, la FEDERATION CFTC DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, la FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATION, la FÉDÉRATION F3C CFDT, la FEDERATION SYNDICALE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION, la FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, le SYNDICAT UNSA-FRANCE TELECOM, l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST) et l'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES DU DOUBS (la FNATH du Doubs- Jura),

PELLETER Nadine, BOESCH Jocelyne épouse CASSOU, COURRIER née BACHER Andrée, DEPARIS Bernard, DEPARIS née HARMIER Claudine, PASCUAL née DEPARIS Christine, DEPARIS Véronique, DERVIN Yonnel, DESCHAMPS Guy, DOUBLET Daniel, GRENOVILLE Anne Marie, GRENOVILLE Vincent, LEFRANCOIS Didier, LLORET Georges, LOUVRADOUX née ARNAUD Hélène, LOUVRADOUX Juliette, LOUVRADOUX Matthieu, LOUVRADOUX Noémie, LOUVRADOUX Raphaël, MENNECHEZ-DANILOFF Dimitri, MINGUY Yves,

NORET Francis, LALOUX née ZANDECKI Véronique, NOUHAUD Jean-Paul, NOUHAUD née ASTIER Chantal, PELCOT Marc, PERRIN Jean-Francis, PERRIN Marie-Laure, REGNIER Alexandre, REGNIER Ghislaine, RICH Noël, QUERE née SENAN Catherine, TALAOUIT Vincent, TROTEL Alain, AVELINE Jean-Pascal, DEFRANCE Roland, SALMON Jacques, parties civiles,
ABDESSAMAD Pascale, ADAM Hélène, ANGELI Caroline Verveine, ASTIE Martine, BECHETER Michel, BENICHOU Jean-Michel, BETHELOT Christelle, BICHON Philippe, BORDRON Yves, BOUROUBI Mounir, BOURQUIN François, BRACONNIER Josette, CAILLOCE Yves, CALVEZ Denis, CARTON Pascal, COLOMBAT Yves, COUTURIER Corinne, CRANTELLE Marc, DARRE Myrtille, DE CORBIER Pierre, DEGERY Sylvie, DELOURME Patrick, DEVAUD Yves, DIEUDONNE Patrick, DUPREY Béatrice, ELMERICH Fabienne, ESTRAGUES Valérie, FERRARIS Christian, GASPARD Philippe, GILARD Annie, GONTHIER Laurent, GUERROUJ Samira, GUILBAULT Gérard, LAKREB Serge, LAMOUROUX Sandrine, LANGEV1N Louis, LAUPRETRE Gilbert, LE BRAS Francis, LELIEVRE Marie-Christine, MAGNET Louis, MARCELLUS David, MASSOT Catherine, MENARD Patrice, NELLEC Christian, PANNIER Béatrice, PARES Thérèse, PASCAL Louis, PASQUINET Jean-Luc, PELTIER Pascal, PENPENIC Bruno, PERSIGNY Isabelle, PICHON Francis, PILOT Philippe, POINT Bérénice, PORTAL Arnaud, PORTELLO Jean-Paul, REFOUVELET Franck, REGALLET Adrien, REY Philippe, RIBEIRO Maria, RONGIER Frédéric, ROUSSEL Florence, SAUVAGE Benoit, TEXIER Catherine, VITTE Pascal,

AMELOT Liliane, ACKERMANN Patrick, ALBERT Marie-France, ALLIX Denis, ARTAUD Philippe, AZARIAN-OURS Magali, BERTRAND Brigitte, BOISTAULT Eric, BOUGON Joël, BREGEON Jacky, CADINOT Alain, CARRIER Marie-Pierre, CASTEL Yves, CHAIEB Hatem, CHATRE Marie-Thérèse, COINET Jean-Paul, COURVILLE Jean-Thierry, DE SIO Jean Rémy, DE VECCHI Dominique, DIOT Régine, DJELLALI Malika, DUBOIS Isabelle, DURAND Luc, FOLLET Pascal, FLAMENT Olivier, GAY-GARNIER Bruno, GERMAIN Joachim, GLOANEC Marie-Thérèse, GOBIN Daniel, JARDILLIER Isabelle, LAURENT Annie, LAURENT Gérard, LEFEBVRE Jean-Pierre, LEPAGE Christian, LE SAUX Joël, LIVEBARDON Nathalie, LOAS Guillemette, MAHE Patrick, MATHAUD Bernard, MERDY Ludovic, MORIN Marie-Claire, ORTIZ Jean-Paul, PELLETIER Dominique, PIGEON Christian, RICHET Jacques, RIQUET Micheline, RIVAL Jean-Luc, RIZZO Claude, ROBERT Samuel, ROS Carlos, SANZ Rose-Marie agissant en qualité d'ayant droit de son fils SANZ Emmanuel, SAUVAGET Marie-Line, SIEBERING Clément, TEDOLDI Christine, TOQUE Christophe, VAN DAMNE Jean Paul,

ARZUL Jean-Noël, LACASSAGNE-DIAZ Marie, Christine, BESSAC Colette, HODDE Rainier,

- contradictoirement à l'égard de Bruno AMIEL, Jean-Pascal AVELINE, Christian BOUCHET, Christel CIROUX, Babacar DIOP, Fabrice MULLER et Jean-Claude PIN, parties civiles, le présent jugement devant leur être signifié,

- par défaut à l'égard du SYNDICAT CGT DES SALARIES ACTIVITES POSTALES DOUBS, de Myriam DUPAGNY, Anne-Marie GRENOVILLE, Dominique FROISSART épouse MARTIN et François MARTIN, parties civiles.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- déclaré Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT ainsi que la société France Télécom SA, **COUPABLES** de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;

- relaxé Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT ainsi que la société France Télécom SA, pour le surplus de la période de prévention, soit du 1er janvier 2009 à fin 2010 ;

- déclaré M. Guy-Patrick CHEROUVRIER **COUPABLE** de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 1er avril 2008 ;

- déclaré Mme Brigitte DUMONT **COUPABLE** de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;

- déclaré M. Jacques MOULIN **COUPABLE** de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 5 mai 2008 ;

- relaxé M. Jacques MOULIN et Mme Brigitte DUMONT pour le surplus de la période de prévention, soit du 6 mai 2008 à fin 2010 pour le premier, et du 1er janvier 2009 à fin 2010 pour la seconde ;

- déclaré Mme Nathalie BOULANGER **COUPABLE** de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 à mars 2008 ;

- condamné M. Didier LOMBARD à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros ;

- condamné M. Olivier BARBEROT à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros ;

- condamné M. Louis-Pierre WENES à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros ;

- condamné M. Guy-Patrick CHEROUVRIER à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;

- condamné Mme Brigitte DUMONT à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;

- condamné M. Jacques MOULIN à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;

- condamné Mme Nathalie BOULANGER à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;

- condamné la société France Télécom devenue ORANGE SA à la peine d'amende délictuelle de 75 000 euros ;

A titre de peine complémentaire, condamné **les huit prévenus** à la confiscation des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

1- Rejeté les exceptions d'irrecevabilité des constitutions de partie civile soulevées par tous les prévenus ;

2- Constaté que M. Fabrice MULLER n'a pas la qualité de partie civile devant la juridiction de jugement ;

3- Constaté le désistement présumé de Mme Myriam DUPAGNY, de Mme Anne-Marie GRENO VILLE, de M. et Mme MARTIN et du syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs ;

4- Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Christian BOUCHET ;

5- Déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Jean-Pascal AVELINE, de Mme Colette BESSAC, de Mme Christelle CIROUX, de M. Babacar DIOP, de M. Jean-Paul NOUHAUD Jean-Paul; de l'association Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés dite FNATH « association des accidentés de la vie » et du Groupement FNATH association des accidentés de la vie du Doubs, mais les déboute de leurs demandes, en l'absence de preuve suffisante entre celles-ci et les faits dont le tribunal est saisi ;

6- Déclaré recevables les constitutions de partie civiles des personnes physiques et morales mentionnées aux deux tableaux ci-après ;

7- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser les sommes indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau n° 1 à titre de dommages-intérêts aux personnes physiques parties civiles listées audit tableau en réparation de leur préjudice matériel et moral ;

8- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser les sommes indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau n° 2 à titre de dommages-intérêts aux personnes morales parties civiles listées audit tableau en réparation de leur préjudice matériel et moral ;

9- Condamné in solidum Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT, ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser la somme indiquée dans l'avant- dernière colonne des deux tableaux au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux parties civiles listées à ces deux tableaux ;

10- Ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement pour les parties civiles qui l'ont sollicitée et ainsi que mentionné à la dernière colonne des deux tableaux ci-dessous :

Tableau n° 1 -Personnes physiques

	PARTIES CIVILES	**SOMMES ALLOUEES en EUROS**				
		Préjudice matériel	Préjudice moral en qualité d'héritier	Préjudice moral à titre personnel	Art. 475-1 CPP	Ex° provisoire
1	**Liliane AMELOT**		**45 000 €**	**15 000 €**	**15 000 €**	**OUI**
2	**Bruno AMIEL**			**10 000 €**		
3	**Jean-Noël ARZUL**			**45 000 €**	**10 000 €**	**OUI**
4	**Andrée BACHER divorcée COURRIER**			**45 000,00 €**	**10 000 €**	**OUI**

5	Jocelyne CASSOU-BOESCH		45 000 €	15 000 €	15 000 €	OUI
6	Roland DEFRANCE			45 000 €	10 000 €	OUI
7	Bernard DEPARIS		45 000 €	15 000 €	5 000€	OUI
8	Christine DEPARIS ép. PASCUAL			15 000 €	5 000 €	OUI
9	Claudine HARMIER ép. DEPARIS			15 000 €	5 000 €	OUI
10	Véronique DEPARIS			15 000 €	5 000 €	OUI
11	Lionel DERVIN			45 000 €	15 000 €	OUI
12	Guy DES CHAMPS			45 000 €	10 000 €	OUI
13	Daniel DOUBLET			45 000 €	6 000 €	
14	Joëlle BAR QUISSAU épouse DOUBLET			1 €	6 000 €	
15	Vincent GRENOVILLE		20 000,00 €	15 000 €	50 000 €	
16	Rainer HODDE			15 000 €	15 000 €	OUI
17	Marie-Christine LACASSAGNE ép. DIAZ			25 000 €	24 000 €	
18	Annie LAURENT			15 000 €	7 500C	OUI
19	Gérard LAURENT			15 000 €	7 500C	OUI
20	Didier LE-FRANCOIS			45 000 €	15 000 €	OUI
21	Georges LLORET			45 000 €	15 000 €	OUI
22	Hélène ARNAUD veuve LOU-VRADOUX			30 000 €	22 000 €	OUI
23	Juliette LOU-VRADOUX		45 000,00 €	30 000 €	22 000 €	OUI
24	Matthieu LOU-VRADOUX			30 000 €	22 000 €	OUI

25	Noémie LOU-VRADOUX		30 000 €	22 000 €	OUI
26	Raphaël LOU-VRADOUX		30 000 €	22 000 €	OUI
27	Dimitri MEN NECHEZ - DANILOFF	21 190 €	30 000 €	15 000 €	
28	Yves MINGUY		45 000 €	15 000 €	OUI
29	Francis NORET		30 000 €	7 500 €	OUI
30	Véronique ZANDECKI ép. LALOUX	45 000 €	30 000 €	7 500 €	OUI
31	Chantal ASTIER ép. NOUHAUD		10 000 €	1 500C	OUI
32	Marc PELCOT		45 000 €	15 000 €	OUI
33	Nadine PELLETER		15 000,00 €	15 000 €	OUI
34	Jean-Francis PERRIN	45 000 €	15 000 €	7 500 €	OUI
35	Marie-Laure PERRIN		15 000 €	7 500 €	OUI
36	Jean-Claude PIN		10 000 €		
37	Catherine QUERE divorcée SENAN		45 000 €	15 000 €	OUI

38	Alexandre REGNIER		45 000 €	30 000 €	10 000 €	OUI
39	Ghislaine REGNIER			30 000 €	10 000 €	OUI
40	Noël RICH			45 000 €	15 000 €	OUI
41	Jacques SALMON			10 000 €	1 500 €	
42	Vincent TALAOUIT				74 160 €	OUI
43	Alain TROTEL			45 000 €	15 000 €	OUI

Tableau n° 2 -Personnes morales

	PARTIES CIVILES	Préjudice moral	Art 475-1 CPP	Ex° prov
1	Fédération CFTC des postes et télécommunications (Me SIBENALER	30 000€	119 502 €	OUI

2	**Fédération CGT des activités postales et télécommunications (Me CITTADINI)**	**30 000€**	**165 000€**	**OUI**
3	**Fédération communications conseil culture CFDT (F3C CFDT (Me CADOT)**	**30 000€**	**155 000€**	**OUI**
4	**Fédération FO communications (Me RIERA)**	**30 000€**	**126 000€**	**OUI**
5	**Fédération syndicale SUD PTT (Me TEISSONNIERE)**	**40 000€**	**560 880€**	**OUI**
6	**syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) (Me TEISSONNIERE)**	**15 000€**	**1500 €**	**OUI**
7	**Union nationale des syndicats autonomes (UNS ORANGE) (Me CADOT)**	**30 000€**	**155 000€**	**OUI**
8	**Union syndicale solidaires ((Me TEISSONNIERE)**	**20 000€**	**15 000€**	**OUI**
9	**Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels (Me TEISSONNIERE)**	**10 000€**	**15 000 €**	**OUI**
10	**Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'unité d'intervention Affaires de Paris (Me ALVEREZ de SELDING)**	**10 000€**	**10 000€**	**OUI**

11- condamné la société France Télécom devenue Orange SA à verser la some de un euros au Syndicat CFE-CGC France Télécom Orange et solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT à lui verser la somme de 46 984,28 euros en réparation de son préjudice matériel, la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, et les 8 prévenus in solidum à lui payer le somme de 244 075 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, l'exécution provisoire assortissant ces dispositions civiles ;

12 - déclaré recevable en leur constitution les 118 personnes suivantes :
Mme ABDESSAMAD Pascale, Patrick ACKERMANN, Hélène ADAM, Marie-France ALBERT, Denis ALLIX, Caroline Verveine ANGELI, Philippe ARTAUD, Martine ASTIE, Magali AZARIAN-OURS, Michel BECHETER, M. Jean-Michel BENICHOU, Mme Brigitte BERTRAND, Mme Christelle BETHELOT, M. Philippe BICHON, M. Éric BOISTAULT, M. Yves BORDRON, M. Joël BOUGON, M. Mounir BOUROUBI, M. François BOURQUIN,Mme Josette BRACONNIER, M. Jacky BREGEON, M. Alain CADINOT, M. Yves CAILLOCE, M. Denis CALVEZ, Mme Marie-Pierre CARRIER, M. Pascal CARTON, M. Yves CASTEL, M. Hatem CHAIEB, Mme Marie-Thérèse CHATRE, M. Jean-Paul COINET, M. Yves COLOMBAT, M. Jean-Thierry COURVILLE, Mme Corinne COUTURIER, M. Marc CRANTELLE, Mme Myrtille DARRE, M. Pierre DE CORBIER, M. Jean-Rémy DE SIO, M. Dominique DE VECCHI, Mme Sylvie DEGERY, M. Patrick DELOURME, M. Yves DEVAUD, M. Patrick DIEUDONNE, Mme Régine DIOT, Mme Malika DJELLALI, Mme Isabelle DUBOIS, Mme Béatrice DUPREY, M. Luc DURAND, Mme Fabienne ELMERICH, Mme Valérie ESTRAGUES, M. Christian FERRARIS, M. Olivier FLAMENT, M.Pascal FOLLET, M. Philippe GASPARD, M. Bruno GAY-GARNIER, M. Joachim GERMAIN, Mme Annie GELARD, Mme Marie-Thérèse GLOANEC, M. Daniel GOBIN, M. Laurent

GONTHIER,Mme Samira GUERROUJ, M. Gérard GUILBAULT, Mme Isabelle JARDILLIER, M. Serge LAKREB, Mme Sandrine LAMOUROUX, M. Louis LANGEVIN, M. Gilbert LAUPRETRE, M. Francis LE BRAS, M. Joël LE SAUX, M. Jean-Pierre LEFEBVRE, Mme Marie-Christine LELIEVRE, M. Christian LEPAGE, Mme Nathalie LFVEBARDON, Mme Guillemette LO AS, M. Louis MAGNET, M. Patrick MAHE, M. David MARCELLUS, Mme Catherine MASSOT, M. Bernard MATHAUD, M. Patrice MENARD, M. Ludovic MERDY, Mme Marie-Claire MORIN, M. Christian NELLEC, M. Jean-Paul ORTIZ, Mme Béatrice PANNIER, Mme Thérèse PARES, M. Louis PASCAL, M. Jean-Luc PASQUINET, M. Dominique PELLETIER, M. Pascal PELTIER, M. Bruno PENPENIC, Mme Isabelle PERSIGNY, M. Francis PICHON, M. Christian PIGEON, M. Philippe PILOT, Mme Bérénice POINT, M. Arnaud PORTAL, M. Jean-Paul PORTELLO, M. Franck REFOUVELET, M. Adrien REGALLET, M. Philippe REY, Mme Maria RIBEIRO, M. Jacques RICHET, Mme Micheline RIQUET, M. Jean-Luc RIVAL, M. Claude RIZZO, M. Samuel ROBERT, M. Frédéric RONGIER, M. Carlos ROS, Mme Florence ROUSSEL,Madame Rose-Marie SANZ, agissant en qualité d'ayant droit de son fils Emmanuel SANZ, M. Benoit SAUVAGE, Mme Marie-Line SAUVAGET, M. Clément SIEBERING, Mme Christine TEDOLDI, Mme Catherine TEXIER, M. Christophe TOQUE, M. Jean-Paul VAN DAMME, M. Pascal VITTE ;

13- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

14 - Condamné in solidum Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT, ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement pour ces 118 parties civiles qui l'ont sollicitée ;DESCHAMPS

- Débouté toutes les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :
- M. le procureur de la République, le 20 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques.
- Monsieur BARBEROT Olivier, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Madame BOULANGER Nathalie, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Madame BRAVIN Brigitte, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
Monsieur LOMBARD Didier, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
Monsieur MOULIN Jacques, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
Monsieur WENES Louis-Pierre, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

- ASSOC. D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISAT. CONFR ONTEES AUX SUICIDES ET DEPRE, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame AMELOT Liliane, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur DEPARIS Bernard, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick,, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame HARMIER Claudine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame DEPARIS Christine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame DEPARIS Véronique, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur DERVIN YONEL, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur HODDE Rainier, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur LEFRANÇOIS Didier, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur MINGUY Yves, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur NORET Francis, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame ZANDECKI Véronique, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Madame LAURENT Annie, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER

Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur LAURENT Gérard, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur NOUHAUD Jean-Paul, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur PELCOT Marc, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Monsieur PERRIN Jean-Francis, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Madame PERRIN Marie-Laure, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame SENAN Catherine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur TROTEL Alain, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame BOESCH Jocelyne, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur LLORET Georges, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE A U TRAVAIL (SNPST), le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- SYNDICAT CFE CGC ORANGE, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur DOUBLET Daniel, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECO MMUNICATIONS, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur RICH Noël, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
-Madame ARNAUD Hélène, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame LOUVRADOUX Juliette, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur LOUVRADOUX Matthieu, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur LOUVRADOUX Noémie, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur LOUVRADOUX Raphaël, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier,Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- FEDERATION CFTC MEDIA venant aux droits de la FEDE RATION CFTC DES POSTES ET DE, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMU NICATION, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie,, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-F3C, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier,, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES -UNSA ORAN GE, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame BACHER Andrée, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Madame REGNIER Ghislaine, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame

BOULANGER Nathalie,, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur REGNIER Alexandre, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur SALMON Jacques, le 30 décembre 2019 contre Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE D E FRANCE (CHSCT DE L UIA PAR, le 02 janvier 2020 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur AVELINE Jean-Pascal, le 25 octobre 2021 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Ordonnance Président en date du 10 mars 2022

Par ordonnance Président en date du 10 mars 2022, la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 13, a :
- constaté le désistement d'appel du prévenu BARBEROT Olivier, portant sur l'entier dispositif formé le 20 décembre 2019 sur le jugement rendu le 20 décembre 2019 (31ème chambre 2) par le tribunal correctionnel de Paris ;

- constaté la caducité de l'appel du Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 500-1 du code de procédure pénale ;

- déclaré l'appel non admis ;

- rappelé que l'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 11 mai 2022,

La présidente a constaté l'identité des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier, de FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général M GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La cour a constaté la présence de Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, citée en qualité de civilement responsable par monsieur Jacques MOULIN.

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, a déposée des conclusions in limine litis visées par le président et le greffier.

La cour a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Sur le périmètre des appels :

Après avoir interjeté appel, BARBEROT Olivier s'est désisté le 24.09.2021 de son appel, et une ordonnance a été rendue, qui a rendu caduc l'appel du ministère public, la peine de monsieur BARBEROT est une peine définitive.

BARBEROT Olivier est intimé sur le plan civil, en raison des appels des parties civiles interjetés à titre principal.

Le conseil de BARBEROT Olivier en ses observations.

La prévenue BOULANGER Nathalie a indiqué sommairement les motifs de son appel.

La prévenue BRAVIN Brigitte épouse DUMONT a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu LOMBARD Didier a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu MOULIN Jacques a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu WENES Louis-Pierre a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Monsieur AVELINE Jean-Pascal, partie civile, en ses observations, indique à la cour qu'il souhaite être entendu par elle.

Monsieur TALAOUIT Vincent, partie civile, en ses observations, indique à la cour qu'il souhaite être entendu par elle.

La Présidente précise que Monsieur DOUBLET Daniel, partie civile, est seul appelant à l'encontre de France télécom, se désiste de son appel.

Sur ce point :

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE en ses observations.

La Présidente indique que France télécom n'est plus dans la cause excepté en qualité de civilement responsable.

Sébastien CROZIER, partie civile, président du SYNDICAT CFE CGC, indique qu'il souhaite être entendu par la cour.

Madame PANNIER, partie civile indique qu'elle souhaite être entendue par la cour, sous réserve.

Lecture de la liste des Témoins

-Témoins cités par les prévenus :

*** Madame Nathalie BOULANGER :**
Observations de son conseil : Les témoins ont été cités régulièrement mais absents à l'audience de ce jour.

*** Madame Brigitte DUMONT :**
Observations de son conseil : Madame COMBES DI MARTINO a été citée, présente à l'audience de ce jour.

*** Monsieur Didier LOMBARD :**
Observations de son conseil : Monsieur FILIPPI a été cité, présente à l'audience de ce jour.

***Monsieur Jacques MOULIN :** Absent, non régulièrement cité.

*** Monsieur Louis-Pierre WENES :**
Observations de son conseil : Madame PATILLOY-HEINEMANN, absente à l'audienc de ce jour.

- Témoins cités par les parties civiles :

*** Monsieur DELGENES :** Présent à l'audience.

*** Mme FRAYSSE-GUIGLINI :** citation non rentrée.

*** Monsieur DEBOUT Michel :** Présent à l'audience.

*** Monsieur DEJOURS :** Absent à l'audience de ce jour.

*** Madame LINHARDT :** Présente à l'audience.

*** Monsieur BELDJOUDI :** Absent à l'audience de ce jour, a transmis un courrier précisant ses contraintes.

*** Monsieur COCHET :** Absent à l'audience de ce jour, a transmis un courrier précisant ses contraintes.

*** Madame CATALA :** Présente à l'audience.

*** Madame MOREL :**Absente à l'audience de ce jour.

*** Madame VIALA :** Absente à l'audience de ce jour, se présentera à la Cour le jour de son audition.

Les conseils parties civiles sur les arguments à entendre les témoins ou non

Ont été entendus :

Maître DE CASTRO en ses observations.

Maître BERLAND en ses observations.

Maître TOPALOFF en ses observations.

Maître CITTADINI en ses observations.

Le ministère public sur les citations des témoins.

Observations de la défense sur les arguments à entendre les témoins ou non

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE, conseil de monsieur MOULIN en ses observations.

Maître ESCLATINE, conseil de monsieur LOMBARD en ses observations.

Maître BEAULIEU, Conseil de monsieur WENES en ses observations.

Maître MONGIN-ARCHAMBEAUD, conseil de madame DUMONT en ses observations.

La cour suspend l'audience à 15 heures 11 pour délibérer sur ces observations.

A 16h11, après avoir délibéré la cour rend sa décision concernant les demandes de comparution des témoins.

Les témoins ci-dessous ne seront pas entendus par la Cour :

- Monsieur DELGENES : Déjà entendu à la requête du ministère public, notes d'audience détaillées, entendu par le juge d'instruction.
-Mme FRAYSSE-GUIGLINI : déjà entendue en première instance
-M. DEBOUT : déjà entendu en première instance.
-M. DEJOURS : déjà entendu en première instance.
-M. BAUDELOT : déjà entendu en première instance.
-Mme LINAHRD : déjà entendue en première instance.
-M. GOLLAC : déjà entendu en première instance.
-M. BELDJOUDI : déjà entendu en première instance.
-M. COCHET : déjà entendu en première instance.
-Mme CATALA : déjà entendue en première instance.

Madame Brigitte DUMONT :

-Mme Combes Di Martino : déjà entendue en première instance.

La cour indique que les témoins cités par les prévenus ou parties civiles doivent être entendus dans les règles des articles 455 à 457 du code de procédure pénale, et que le ministère public peut s'opposer.
Ce qui est le cas en espèce, car il s'oppose à l'audition des témoins déjà entendus en 1ère instance.

La cour indique que Mme FRAYSSE-GUIGLINI a déjà entendue et exerce la même spécialité que celle d'un témoin dont l'audition est sollicitée devant la cour (madame MOREL).

Messieurs DEBOUT et DEJOURS : entendus en 1ère instance,
Monsieur BELDJOUDI : témoignage retranscrit,
Monsieur COCHET : entendu en 1ère instance en complément de son rapport qui est à disposition de la cour et des parties,
Monsieur DELGENES : entendu par le juge d'instruction,
Madame CATALA : entendue en 1ère instance,
Madame COMBES DI MARTINO : entendue en 1ère instance,

Seront entendus les témoins suivants :

- Mesdames MOREL, médecin du travail et VIALA, membre du CHSCT.

Défense de Madame Nathalie BOULANGER :

-Messieurs DARBOIS, FAUL, CORRE.

Défense de Monsieur Didier LOMBARD :

-Monsieur Charles-Henri FILIPPI, membre du conseil d'administration du groupe FT.

Défense de Monsieur Louis-Pierre WENES :

-Madame PATILLOY-HEINEMANN.
Planning d'auditions :

19.05.2022 : matin instance d'aide à gestion stress, et après-midi visionnage documentaire, + auditions des témoins MOREL ou VIALA.
20.05.2022 : Patrick AKERMAN, MOREL ouVIALA, auditions : BENEL, TORRES, VARS.
03.06.2022 : auditions PC : Juliette etMmatthieu LOUVRADOUX, Yves MINGUY, Famille PERRIN.
08.06.2022 : SALMON et GUEROUDJ + AVELINE.
09.06.2022 : FILIPPI + visonnage 3x5.
10.06.2022 : LORET, famille REGNIER, et Noël RICH.
15.06.2022 : FILIPPI et PATILLOY-HEINEMANN.
16.06.2022 : DARBOIS, FAUL ou CORRE.

16.06.2022 : Interrogatoire personnalité prévenus.

Maître ESCLATINE en ses observations concernant la citation du témoin Monsieur FILIPPI.

Maître TOPALOFF indique que FRANCE TÉLÉCOM ORANGE a été citée en tant que civilement responsable par Jacques MOULIN, et sollicite l'audition de monsieur GUERIN, secrétaire général de FRANCE TÉLÉCOM ORANGE afin qu'il indique sommairement à la Cour, la raison pour laquelle la société n'a pas interjeté appel.

La Présidente énonce que cela sera abordé dans la partie "contexte et défis".

Maître TOPALOFF, conseil de parties civiles en ses observations sur l'audition de monsieur GUERIN concernant les raisons pour lesquelles FRANCE TELECOM ORANGE n'a pas fait appel.

La Présidente indique qu'il est prévu que soient étudiés les repères chronologiques après la lecture du rapport, donc si Monsieur GUERIN le souhaite, il exposera les raisons pour lesquelles FRANCE TÉLÉCOM n'a pas fait appel.

Le conseil de monsieur GUERIN en réponse.

Monsieur TALAOUIT, partie civile, répète qu'il souhaite être entendu par la cour.

La Présidente indique que Monsieur FILIPPI sera entendu en qualité de témoin le 09.06.2022 et précise aux témoins présents de quitter la salle d'audience jusqu'au jour et heure de leur audition.

****

Sur les exceptions de nullité :

Ont été entendus :

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, en sesconclusions.

Les conseils des prévenus s'en rapportent aux observations de Maître DOUMIC.

Maître DE CASTRO conseil de parties civiles en ses observations.

Valérie de SAINT FELIX, avocat général en ses réquisitions.

Maître DOUMIC, conseil de Monsieur CHEROUVRIER, en réponse, les autres avocats en défense n'ayant pas souhaité reprendre la parole.

Suspension de l'audience à 16 heures 50
A 17 heures 15, après en avoir délibéré, la cour a indiqué que l'incident était joint au fond, sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale.

***

Sur l'absence d'appel de France télécom.

Ont été entendus :

Monsieur GUERIN Nicolas, secrétaire général de la sté FRANC E TELECOM devenue société ORANGE SA, en sa déclaration.

Maître TOPALOFF, conseil de parties civiles, en réponse.

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER indique que son client ne sera pas présent à toutes les audiences compte tenu de son état de santé.

La Présidente indique que la présence du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER sera nécessaire lorsque les thèmes RH seront abordés.

***

La présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Ont été entendus :

La Présidente en son rapport.

La Présidente indique que la cour se réserve de mettre dans les débats des éléments différents au sein des qualifications développées.

Monsieur MICOLET, avocat général en réponse.

La présidente met la question de l'affectation des cautionnements dans les débats.

A 18 heurs 35 , les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 12 mai 2022 à 09 heures.

***

À l'audience publique du 12 mai 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de l'absence de BARBEROT Olivier, de FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général M GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Concernant la FRISE des 39 victimes visées par la prévention, les conseils n'ont pas d'opposition à ce que la cour la projette et qu'elle soit annexée à l'arrêt.

Cette frise sera projetée et soumise à observations le jeudi 19 mai 2022.

Sur la chronologie sur les différentes fonctions des prévenus

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES à nouveau en réponse.

Sur les effectifs :

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 13 heures
Reprise des débats à 14 heures 30.

La cour poursuit sur le dialogue social et la question des accords collectifs : IRP construites sur la logique des territoires et activités

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 16 heures
Reprise des débats à 16 heures 20

Monsieur CHEROUVRIER autorisé à quitter l'audience, la présidente indique que les questions le concernant par le ministère public se feront à la prochaine audience.

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Rapport SEMAGE

La Présidente en son rapport.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le contexte et les défis :

Ont été entendus :

La Présidente en son rapport.

Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 13 mai 2022 à 09 heures.

***

À l'audience publique du 13 mai 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier et Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La présidente a poursuivi les débats comme suit :

Le contexte et les défis :

Ont été entendus :

Sur les Questions financières

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La Présidente donne lecture du témoignage de Monsieur Jacques de Larosière

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture des déclarations de Mme ADAM

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente indique à Maître RIERA que la question posée : "Le temps économique va plus vite que le temps social, la responsabilité d'un dirigeant est d'adapter le temps social au temps économique", est une question fondamentale, et que celle-ci sera posée au cours des débats avec le sujet des alertes.

En continuation, le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

Suspension d'audience à 10 heures 47
Reprise des débats à 11 heures 10

Madame le président demande à Louis-Pierre WENES si il souhaite ajouter des éléments aux déclarations de Didier LOMBARD, celui-ci indique qu'il n'a rien à ajouter.

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Maître CORNU en ses observations sur les 3X5.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

***A 14 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience* du 18 mai 2022 à 13 heures 30 .**

***

À l'audience publique du 18 mai 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de CHEROUVRIER Guy-Patrick, BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur Guerin, valablement représentés par leur conseil.

<u>Les victimes et les alertes</u> :

Frise chronologique Préventions/condamnations pénales.
Frise victimes/période de prévention/limites condamnations pénales.

Maître TOPALOFF en ses observations sur le planning d'audience.

Maître ESCLATINE en ses observations sur le document concernant la Frise chronologique.

La Présidente indique aux parties la présence d'un dessinateur à l'audience.

<u>Les victimes et la bataille des chiffres</u> :

La présidente donne lecture de certaines paroles de Messieurs :
-Jean michel LAURENT
-Robert PERRIN
-Rémi LOUVRADOUX
-Michel DE PARIS

La présidente donne lecture de la page 265 du jugement concernant la Frise Chronologie.

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Maître DOUMIC Solange, conseil de Guy-Patrick CHEROUVRIER indique à la Cour, les raisons de l'absence de son client à l'audience de ce jour.

La cour indique à Maître DOUMIC Solange que celle-ci prenne acte des questions qui pourraient être posées à son client.

Suspension d'audience à 12 heures 12
Reprise des débats à 13 heures 30

La Présidente donne lecture d'un rapport transmis au ministère public concernant un signalement de harcèlement moral.

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Pas de question des conseils des parties civiles.

Suspension d'audience à 16 heures 18
Reprise des débats à 16 heures 40.

Audition du témoin Madame VIALA

Madame Fabienne VIALA a été introduite dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être née le 19.10.1958, domiciliée au 53 rue Calixte Camelle -11100 NARBONNE, être retraitée de Orange, régulièrement citée, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Madame ANGELI

Après avoir décliné son identité, Madame Caroline Verveine ANGELI, partie civile a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

A 18 heures 45, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 19 mai 2022 à 9 heures.

***

À l'audience publique du 19 mai 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de CHEROUVRIER Guy-Patrick, BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Maître TOPALOFF indique à la cour que Monsieur BEYNEL partie civile est absent.

Maître DOUMIC Solange, conseil de Guy-Patrick CHEROUVRIER indique à la Cour, les raisons de l'absence de son client à l'audience de ce jour.

Les instances d'aide à la gestion du stress :

La Présidente en son rapport.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 12 heures 18
Reprise des débats à 13 heures 45

Visionnage reportage :

La Présidente donne lecture d'éléments, "avis technique" signé de monsieur Henri Serge MOATI d'un autre avis et des observations faites par Didier LOMBARD en 1ère instance.

Suspension d'audience à 15 heures 50
Reprise des débats à 16 heures 10

La présidente indique que la Cour délimite la cadre d'utilisation du documentaire aux passages contenus dans le jugement.

Le prévenu Didier LOMBARD a été entendu en ses observations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses observations.

Audition du témoin Madame Catherine MOREL

Madame Catherine MOREL, a été introduite dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être née le 13 août 1958, domiciliée 153 Route de Chesses 73230 Saint-Alban-Leysse, retraitée (médecin du travail à l'époque des faits), témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître TESSONNIERE rappelle que la partie civile Eric BEYNEL renonce à son audition

Audition de la partie civile Madame Pascale ABDESSAMAD

Après avoir décliné son identité, Madame Pascale ABDESSAMAD, partie civile a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

***A 18 heures 45, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience* du 20/05/2022 à 09 heures.**

***

À l'audience publique du 20 mai 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de, BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Auditions de la partie civile Monsieur Pierre VARS

Après avoir décliné son identité, Monsieur Pierre VARS, partie civile, secrétaire général du Syndicat UNSA ORANGE, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Patrick ACKERMAN

Après avoir décliné son identité, Monsieur Patrick ACKERMAN, partie civile tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant du Syndicat Sud, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Madame LE JEUNE-TO

Après avoir décliné son identité, Madame LE JEUNE-TO, partie civile en qualité de représentante du Syndicat Fédération F3C CFDT, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de partie civile Monsieur Christian TORRES

Après avoir décliné son identité, Monsieur Christian TORRES, partie civile en qualité de représentant légal du SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST), a été entendu en ses déclarations et a répondu aux question qui lui ont été posées.

A 15 heures 30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du mercredi 25 mai 2022.

***

A l'audience du 25 mai 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Le conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, indique que son client souhaite être entendu sur les débats des précédentes audiences.

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD indique que son client est absent et qu'il se présentera à l'audience de 13 heures 30.

Le prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick a été entendu en ses déclarations.

La verticalisation des fonctions

La présidente en son rapport.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense. Il indique à la cour qu'il sera absent à l'audience de 13 heures 30.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Monsieur GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Sur la formation des cadres

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 1er juin 2022 à 9 heures.

***

A l'audience publique du 1er juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier , de LOMBARD Didier (le matin) et de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Ont été entendus :

Sur les formations (le COPIL : comité de pilotage)

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, en ses observations.

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Sur la déflation et ses conséquences

Madame CHAMBONCEL-SALIGUE en son rapport.

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, en ses observations.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 12 heures 50
Reprise des débats à 14 heures.

La présidente a poursuivi son interrogatoire.

La prévenue Nathalie BOULANGER a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Sébastien CROZIER

Après avoir décliné son identité, Monsieur Sébastien CROZIER, président syndicat CFE Orange, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 16 heures 45
Reprise des débats à 17 heures 07

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Les espaces de développement (plate-forme pour trouver les informations en vue du changement d'emploi) les bassins d'emploi et le volontariat

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

A 19 heures 30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 02 juin 2022 à 09h00 heures.

***

A l'audience publique du 2 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier) de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La présidente a poursuivi l'interrogatoire des prévenus :

Les dispositifs d'aide au départ et leur vécu par les victimes

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture de pièces sur les dispositifs d'aide au départ et leur vécu par les victimes : les incitations répétées au départ, l'attribution de missions dévalorisantes, la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail, les diminutions de rémunérations (+ les manoeuvres d'intimidation, suivies de menaces).

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture de pièces
- Exemples : 2 personnes qui font parties des 39
Marc Pelcot affecté à la plate-forme 10 14, son témoignage cote D1444, celui de son supérieur direct (à décharge) et celui de son ex-épouse (cote D1446),
Jean-Michel Laurent : lecture côte D1150/2.
Sur les incitations répétées au départ : Jean-Michel Laurent, télé-conseiller au CCOR de la DT Nord (suicide le 2 juillet 2008 en se jetant sous un train (côte D1877/7).

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 13 heures 30
Reprise des débats à 13 heures 59

Visionnages vidéos : support adressé par les conseils de Brigitte Dumont : Vidéos relatives aux possibilités de réorientation professionnelle chez FT

La prévenue Brigitte DUMONT en ses commentaires, a ensuite été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le Ministère Public en ses observations sur le mail transmis par les conseils de Brigitte DUMONT.

Maître ARCHAMBAULT conseil de la prévenue Brigitte DUMONT en réponse.

Maître ESCLATINE conseil de Didier LOMBARD en ses observations.

Audition de la partie civile Monsieur Yves MINGUY

Après avoir décliné son identité, Monsieur Yves MINGUY, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente donne lecture de déclarations de Monsieur WENES : "Je voulais dire que je regrettais profondément ce qui est arrivé. Je sais que cela ne change rien, mais je trouve cela injuste en comparaison de ce qu'il a apporté à l'entreprise", il a précisé que ce n'était pas une conséquence de NEXT ni de RAF. La fusion de AVSC est une conséquence de ERC. Les nouvelles AVSC était rattachés aux DT, mais cela ne faisait pas partie du plan NEXT. Il a ensuite expliqué une théorie : dans OPF, il y a une division dont le patron était M. BENATTAN (la DPF). Il est venu le voir afin de mettre des moyens sur le terrain et M. BENATTAN a créé le plan FAST et affirmé gérer lui-même avec les patrons d'unité. Ce qui explique l'accord qui a été passé. La réduction des DR devait entraîner la réduction d'effectifs des États-majors. «Mais on a l'impression qu'elles n'ont pas eu lieu». «Pour moi, quand M.MINGUY va vers FAST, c'est très bien. Mais je ne sais pas si M. BENATTAN avait trop de personnes».

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses commentaires, a ensuite été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a indiqué à la cour qu'il ne souhaitait pas intervenir.

Suspension d'audience à 16 heures 31
Reprise des débats à 16 heures 55

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Paul NOUHAUD, anciennement DR Martinique et Guyane *(supérieur de DOUBLET à une époque)*

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Paul Nouhaud, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente donne lecture des déclarations de M. Doublet et des propos tenus par Monsieur JOURDAN .

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations, a ensuite été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 3 juin 2022 à 9 heures.

***

A l'audience publique du 3 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, l'absence de BARBEROT Olivier, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Mademoiselle Juliette LOUVRADOUX

Après avoir décliné son identité, Mademoiselle Juliette LOUVRADOUX, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Mathieu LOUVRADOUX

Après avoir décliné son identité, Monsieur Mathieu LOUVRADOUX, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Jean PERRIN

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean PERRIN, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Réactions suite aux témoignages

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

A 12 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 08 juin 2022 à 09 heures.

***

A l'audience publique du 8 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, l'absence de BARBEROT Olivier, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Monsieur Jacques SALMON

Après avoir décliné son identité,Monsieur Jacques SALMON , partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Noël RICH

Après avoir décliné son identité, Monsieur Noël RICH, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 45
Reprise des débats à 14 heures 15

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Pascal AVELINE

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Pascal AVELINE, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Vincent TALAOUIT

Après avoir décliné son identité, Monsieur Vincent TALAOUIT, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Réactions suite aux témoignages

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations.

Suspension d'audience à 17 heures 35
Reprise des débats à 17 heures 56

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

***

A l'audience publique du 9 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, l'absence de BARBEROT Olivier, CHEROUVRIER Guy-Patrick,, valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Paul PORTELLO

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Paul PORTELLO, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.
Monsieur Didier LOMBARD ne souhaite pas réagir, ni aucun autres prévenus aux déclarations de Monsieur Jean-Paul PORTELLO, partie civile.

Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, a été entendu en ses observations et a répondu aux questions posées.

Suspension d'audience à 10 heures 55.
Reprise des débats 11 heures 07.

Audition du témoin Monsieur Charles-Henri FILIPPI

Le témoin Charles-Henri Filippi a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 15 août 1952 à Boulogne-Billancourt, exercer la profession de chef d'entreprise, et être français, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 48
Reprise des débats à 13 heures 53

La présidente sur le Visionnage des séquences de supports "3x5" et "questions directes"

- question directe n°2 (projet de délocalisation tion de L'UAT Nord Est du Creusot)
- question directe n° 4 dans son intégralité (permet de dater cela à septembre 2007) : Plan ACT et ses 22 000 suppressions d'emploi,
- question directe n °5 : le CFC pour un agent fonctionnaire

- question directe n°7 : vidéo 1 : sous traitance des classes 3 et 4 et vidéo 2 : la professionnalisation du personnel sans diplôme
- question directe n° 11 : Vidéo 1 : le temps partiel avant la retraite
- question directe n° 12 : Vidéo 2 et vidéo 1 : décision 46 (décision unilatérale) ;
- question directe n°15 : Vidéo 3 : options de départ à 55 ans pour les fonctionnaires,
- question directe n° 16 : vidéo 1 : mobilité fonction publique en Outre-mer (MFP).

Sur le datage des vidéos :

Maître BEAULIEU conseil du prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente sur le visionnage des vidéos les 3X5

- N° 1 : Vidéo 1 : présentation du concept des 3x5 par Monsieur Wenes et vidéo 3 : visite de la DT Centre Nord-Ouest en 2006
- N°7 : Vidéo 3 : visite de la DT Est en 2007
- N° 9 : vidéo 1 : L'essentiel du mois sur l'annonce du lancement des questions directes
- N°15 : vidéo 3 : visite en 2008 de la boutique Vesle Reims
- N°20 : Vidéo 2 : L'invité du mois M Jacques Moulin en octobre 2008
- N°29 : vidéo 3 : Reportage sur les Espaces développement en septembre 2009

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses déclarations spontanées, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente a donné lecture d'extraits du témoignage de Brigitte Combes di Martino citée par Brigitte BRAVIN épouse DUMONT entendue par le tribunal correctionnel à l'audience du 28 mai 2019.

Réactions suite aux témoignages

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations et a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente a donné lecture d'extraits du témoignage de Laurent Zylberberg, témoin cité par la défense d'Olivier Barberot, et entendu par le tribunal correctionnel lors de l'audience du 7 juin 2019.

Maître ESCLATINE conseil du prévenu Didier LOMBARD, en ses observations.

Maître BENOIST conseil de parties civiles en ses observations.

Madame le président sur la personnalité du prévenu Jacques MOULIN - Casier judicaire

Madame la présidente sur le planning des audiences à venir.

Maître GUBLIN conseil de la prévenue Nathalie BOULANGER en ses observations.

A 17 heures 30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 10 juin 2022 à 9 heures.

***

À l'audience publique du 10 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, représentée par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Audition de la partie civile Madame GUETAZ veuve REGNIER

Après avoir décliné son identité, Madame GUETAZ veuve REGNIER , partie civile appelante, a été entendue et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Sur invitation de la présidente, les prévenus Didier LOMBARD et Jacques MOULIN prennent la parole.

Sur invitation de la présidente, Monsieur GUERIN, secrétaire général de la société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA prend la parole.

Audition de la partie civile Monsieur Georges LLORET

Après avoir décliné son identité, Monsieur Georges LLORET, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître BENOIST en ses observations (côte 3253/9).

Audition de la partie civile Madame Samira GUERROUJ

Après avoir décliné son identité, Madame Samira GUERROUJ, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître TOPALOFF en ses observations.

Maître MAISONNEUVE en ses observations.

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations.

A 13 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 15 juin 2022 à 9 heures.

***

À l'audience publique du 15 juin 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, représentée par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Madame le Président demande aux parties si elles ont des observations concernant les 39 situations individuelles qui n'ont pas été abordées individuellement.

Maître ESCLATINE, conseil conseil du prévenu Didier LOMBAREen ses observations.

Sur les personnalités

Le prévenu Didier LOMBARD a été entendu en son interrogatoire.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été entendu en son interrogatoire.

La prévenue Brigitte DUMONT a été entendue en son interrogatoire.

Suspension d'audience à 10 heures 35
Reprise des débats à 11 heures 06

Poursuite des interrogatoires de personnalité

La prévenue Nathalie BOULANGER a été entendue en son interrogatoire.

Suspension d'audience à 11 heures 40
Reprise des débats à 11 heures 50

Audition du témoin Madame Laure PATILLOT HEINEMANN

Madame Laure Patillot Heinemann a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être née le 18 juillet 1974 , domiciliée rue de la Marière, 44100 NANTES, exercer la profession de Déléguée Mécénat et Solidarité- Fondation Orange, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 29
Reprise des débats à 14 heures 23

Réactions suite aux témoignages

Le prévenu Jacques MOULIN, en ses observations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Interrogatoire récapitulatif

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Interrogatoire récapitulatif

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Monsieur GUERIN, secrétaire général de la société FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA a été entendu en ses observations.

Le conseil du prévenu Olivier BARBEROT a été entendu en ses observations.

A 18 heures 31, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 16 juin 2022 à 09 heures.

***

A l'audience publique du 16 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil ;

Interrogatoire récapitulatif du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER et éléments de personnalité.

Sur les alertes :

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition des témoins cités par Madame Boulanger

Monsieur Hervé Faul

Monsieur FAUL a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 18/12/1966 à Paris 14ème, de nationalité française, domicilié20 rue Tournefort - 75005 PARIS, exercer la profession de chef d'entreprise, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 42
Reprise des débats à 14 heures 25

Monsieur Laurent DARBOIS

Monsieur DARBOIS a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 31 mai 1964 à Metz, de nationalité française, domicilié 94 bis rue Thérèse Lethias - MERY SUR OISE, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Les parties n'ayant aucune autre question, Madame le président indique au témoin qu'il peuvent se retirer ou assister au débats.

Monsieur Thierry CORRE

Monsieur Thierry CORRE a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, il a indiqué être né le 22 décembre 1963, domicilié 63 bis rue Nationale à Cergy, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a réponsu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 15 heures 58
Reprise des débats à 16 heures 25

Interrogatoire récapitulatif du prévenu Jacques MOULIN

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 18 heures 52, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 17 juin 2022 à 09 heures.

***

A l'audience publique du 17 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A par son secrétaire général Guerin Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Interrogatoires récapitulatifs des prévenus

Ont été entendus :

Madame la présidente rappelle les déclarations de M. WENES concernant le jugement.
Madame la présidente rappelle les préventions retenues contre WENES Louis-Pierre et ses déclarations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Madame rappelle les préventions concernant M. LOMBARD.
Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Madame la présidente précise que conformément à l'article 475-1 du CPP, les parties civiles pourront faire des demandes au titre des frais irrépétibles.

A 13 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 21 juin 2022 à 09h00 heures.

***

A l'audience publique du 21 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus, sauf celle de Louis-Pierre Wenez, absent pour raisons de santé, excusé, et Brigitte DUMONT, absente pour des raisons de santé, excusé, et Guy-Patrick CHEROUVRIER, excusé, valablement représentés par leur conseil, la représentattion de la prévenue personne morale, la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur Barberot par son conseil.

Ont été entendus :

Maître TOPALOFF, conseil de 119 parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître TEISSONNIERE en sa plaidoirie en complément de son confrère Maître TOPALOFF, au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente indique que Maître Zuccarelli a adressé ses conclusions et pièces à la Cour.

Suspension d'audience à 15 heures 32.
Reprise des débats à 15 heures 58.

Ont été entendus :

Maître DE CASTRO, en sa plaidoirie en complément de ses confrères Maître TOPALOFF et Maître TEISSONNIERE, au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître de BENOIST, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure pour les parties civiles suivantes :

- le Syndicat CFE-CGC Orange,
- Jocelyne Paule BOESCH épouse CASSOU et Anne-Sophie CASSOU,
- Monsieur Georges LLORET,

A 18 heure 03, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 22 juin 2022 à 9h00.

***

A l'audience publique du 22 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître DUMAS, conseil de la partie civile Nöel RICH, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente fait remarquer à Maître BENOIST, que le syndicat qu'il représente, partie civile, ne figure pas dans le tableau retranscrit sur le jugement de 1ère instance. Maître BENOIST a remarqué ce point et confirme que sa partie civile figure dans le dispositif du jugement.

Maître BOULE, conseil des consorts LOUVRADOUX, Juliette, Matthieu, Noémie et Raphaël, parties civiles, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître BERLAND, conseil des consorts REGNIER, Alexandre et Ghislaine, parties civiles, en sa plaidoirieau soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître CITTADINI, conseil de la partie civile la FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS, en sa plaidoirie qu soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Suspension d'audience à 11 heures 09.
Reprise des débats à 11 heures 43.

Ont été entendus :

Maître SIBENALER, conseil de la partie civile la FEDERATION CFTC MEDIA venant aux droits de la FEDERATION CFTC DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Suspension d'audiene à 12 heures 21.
Reprise des débats à 14 heures 09.

Ont été entendus :

Maître CADOT, conseil des parties civiles Andrée BACHER épouse COURRIER, LA FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-F3C, L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - UNSA ORANGE en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître LABONNELIE Antoine, conseil de la partie civile LACASSAGNE-DIAZ Marie-Christine, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Suspension d'audience à 16 heures 10.
Reprise des débats à 16 heures 31.

Ont été entendus :

Maître JARROSAY, conseil de la partie civile GUERROUJ Samira en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître ZUCCARELLI, conseil de la partie civile Roland DEFRANCE, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître Antonio ALONSO, conseil de la partie civile AMIEL Bruno, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente fait le point sur le déroulé de l'audience du 23 juin 2022

A 17 heures 17, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 23 juin 2022 à 14h00.

***

A l'audience publique du 23 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître REIRA, conseil de la partie civile appelante la FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION en sa plaidoire au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

Maître ALVAREZ DE SELDING Yanick, conseil de la partie civile le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE (CHSCT DE L'UIA PARIS) en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

La cour indique que Maître CHARLET-DORMOY Audrey a déposé des conclusions le 21 juin 2022 pour son client Monsieur ARZUL, partie civile, celles-ci ont été visées par le président et le greffier. A l'audience de ce jour, la cour constate que Maître CHARLET-DORMOY ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses conclusions. Par ailleurs, la cour précise que Maître CHALET-DORMOY était également absente à l'audience du 22 juin 2022.

Madame le président demande aux parties civiles présentes dans la salle, que si celles-ci souhaitent intervenir, elles le peuvent.

La cour constate que les débats concernant les parties civiles sont clos.

A 16 heures 20, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du vendredi 24 juin 2022 à 9 heures.

***

À l'audience publique du 24 Juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus BARBEROT, CHEROUVIER Guy-Patrick, valablement représentés par leur conseil.

Ont été entendus :

Maître DE CASTRO Philippe substituant Maître CHARLET-DORMOY Audrey, conseil de la partie civile Monsieur ARZUL, en ses observations au soutien des conclusions déposées.

Maître CITTADINI Agnès substituant Maître HOUZEAU Jean-Yves, conseil de la partie civile PIN Jean Claude en ses observations au soutien des ses conclusions.

Réquisitions du Ministère Public concernant les prévenus Didier LOMBART, Louis-Pierre WENES, Brigitte DUMONT, BOULANGER Nathalie, Guy-Patrick CHEROUVRIER et Jacques MOULIN

Madame DE SAINT FELIX, avocate générale, en ses réquisitions.

Monsieur MICOLET, avocat général, en ses réquisitions.

A 16 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 28 juin 2022 à 13h30.

***

À l'audience publique du 28 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre,Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général GUERIN Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE Antoine, conseil du prévenu Jacques MOULIN, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

Suspension d'audience à 14 heures 35.
Reprise des débats à 14 heures 49.

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE Patrick, avocat du prévenu Jacques MOULIN, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

A 15 heures 35, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 juin 2022 à 9h00.

***

À l'audience publique du 29 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre,Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître GUBLIN conseil de la prévenue BOULANGER Nathalie, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Suspension d'audience à 10 heures 55
Reprise des débats à 11 heures 05

Ont été entendus :

Maître MONGIN-ARCHAMBEAUD, conseil de la prévenue Brigitte DUMONT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître PIGEON Maxime, conseil de la prévenue Brigitte DUMONT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître DANIS Marie, conseil du prévenu intimé olivier BARBEROT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître CHEMARIN Claudia, conseil de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA ORANGE en ses observations, renonçant à toute plaidoirie.

A 15 heures 50, ***les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 30 juin 2022 à 9h00.***

***

À l'audience publique du 30 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a déposé des conclusions de relaxe, des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile n°2 ainsi que des conclusions concernant les intérêts civils, visées par le Président et le greffier.

Maître CORNON Sylvain et Maître BEAULIEU Frédérique, conseils du prévenu WENES Louis-Pierre ont déposé des conclusions de fond visées par le Président et le greffier.

Ont été entendus :

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu CHER OUVRIER Guy-Patrick, s'en rapporte à ses écritures concernant les conclusions déposées sur les intérêts civils.

Maître CORNON Sylvain, conseil du prévenu WENES Louis-Pierre en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

L'audience a été suspendue à 12 heures.
Reprise des débats à 14 heures.

Ont été entendus :

Maître BEAULIEU Frédérique, conseil du prévenu WENES Louis-Pierre en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

***A 15 heures 50, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience* du vendredi 1er juillet 2022 à 09 heures.**

***

À l'audience publique du 1er juillet 2022,

Le président a constaté la présence des prévenus WENES Louis-Pierre, MOULIN Jacques, DUMONT Brigitte, BOULANGER Nathalie, Didier LOMBARD et Guy-Patrick CHEROUVRIER et l'absence de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA et de son secrétaire général Guerin Nicolas, et d'Olivier BARBEROT valablement représentés par leurs conseils.

Ont été entendus :

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

Maître DE WARREN, conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

Suspension d'audience à 10 heures 47.
Reprise des débats à 11 heures 12.

Ont été entendus :

Maître ESCLATINE, conseil conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

La cour constate qu'Olivier BARBEROT est absent et ne peut lui donner la parole en dernier.

Les prévenus Didier LOMBARD et Louis-Pierre WENES qui ont eu la parole en dernier.

Les prévenus Jacques MOULIN, Nathalie BOULANGER, Brigitte DUMONT et Guy-Patrick CHEROUVRIER, ne souhaitent pas prendre la parole, de même que Nicolas GUERIN, représentant de la Société France Télécom devenue Société ORANGE SA.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 30 septembre 2022.

Et ce jour, le 30 septembre 2022, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Contexte et préambule

À l'époque des faits reprochés, la société France Télécom SA a pour activité les services de télécommunications. La société Orange SA a pour activité l'étude, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la gestion ou la commercialisation de tout système équipement ou service dans le domaine des télécommunications. Toutes deux constituent une unité économique et sociale (CES) reconnue par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 octobre 2006. Deux autres sociétés Orange Distribution située à Bagneux (92) et Orange Réunion située à Saint Denis de la Réunion font également partie de cette unité économique et sociale.
En 1992 France Télécom est devenu le premier opérateur de téléphonie mobile à la norme de deuxième génération GSM avec Itinéris, et en 1995 un fournisseur d'accès internet avec la création de Wanadoo.
La loi du 26 juillet 1996 a prévu :
- le transfert de plein droit au 31 décembre 1996 à titre gratuit des biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom à l'entreprise nationale France Télécom et le déclassement des biens relevant du domaine public à cette date ;
- également au 31 décembre 1996, le rattachement des corps de fonctionnaires de France Télécom à l'entreprise nationale France Télécom et leur placement sous l'autorité de son président, détenteur des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard,
- la possibilité pour l'entreprise jusqu'au 1er janvier 2002 de procéder à des recrutement externes de fonctionnaires,
- l'emploi libre des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.
- l'institution d'un congé de fin de carrière (CFC) au bénéfice des agents âgés au moins de 55 ans, sous réserve de l'intérêt du service et au terme d'au moins 25 ans de carrière.
Un comité paritaire a été créé auprès du président de France Télécom avec un collège représentant les agents fonctionnaires et un collège représentant les autres agents, pour assurer l'expression collective des intérêts du personnel.

La loi du 31 décembre 2003 relative au service public des télécommunications et à France Télécom et le décret du 5 juillet 2004 ont entendu rapprocher la situation de l'entreprise du droit commun en matière d'institutions représentatives du personnel (Comité d'entreprise, CHSCT).
Au 31 décembre 1996, le capital social de l'entreprise est dans sa totalité détenu directement par l'Etat.
La première ouverture de capital a eu lieu en 1997, et en septembre 2004, l'Etat passera à une participation inférieure à 50%.
En raison de ce statut d'actionnaire minoritaire, les procédures spécifiques de contrôle de France Télécom par l'Etat ne sont plus applicables, mais le conseil d'administration de 15 membres de cette société anonyme doit comprendre des représentants de l'Etat proportionnellement à la quantité des actions détenues par lui.

Après l'ouverture de son capital en 1997, France Télécom passe des accords et prend des participations chez des acteurs étrangers des télécommunications (Deutsche Telekom ; Sprint etc.).
En 2001, le « dégroupage» c'est-à-dire l'ouverture de la boucle locale à la concurrence, est mis en place à la suite de la recommandation du 25 mai 2000 de la Commission européenne, du règlement 2887/2000 (CE) du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et du décret 2000-881 du 12 septembre 2000 modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à l'accès à la boucle locale.
France Télécom a racheté la majeure partie de la société Orange en 2000 et l'intégralité en 2003.
La société a fusionné l'ensemble de ses activités mobiles dans une filiale nommée Orange France. D'autres acquisitions de société et prises de participation ont lieu à cette période (GlobalOne ; Equant ; Internet Telecom ; Freeserve ; FresMas ; Wind ; NTL Mobilcom ; Amena ; etc.), le groupe devient le quatrième opérateur mondial par sa taille .
La direction générale du groupe depuis le passage en société anonyme a été occupée par : jusqu'au 12 septembre 2002, Michel Bon ; du 12 septembre 2002 au 27 février 2005, Thierry Breton ; du 27 février 2005 au 1er mars 2010, Didier Lombard ; à compter du 1er mars 2010, Stéphane Richard.
Au 13 octobre 2009 son capital était de plus de 10 millards d'euros : 10 594 365 432 €.
La dette nette est passée de 14,6 000 000 000 € en 1999 à 68 000 000 000 en 2002, avec un ratio Dettes nettes / Marge Brute Opérationnelle (MBO) qui passe de 1,5 en 1998 à 5,9 en 2002. Les charges financières annuelles sont passées de 682 000 000 € en 1999 à 1,5 000 000 000 en 2000. A la suite d'un changement de qualification de la dette de « long terme» à « court terme », de 2002 à 2005, entre 5 et 15 milliards d'euros doivent chaque année être remboursés. Thierry Breton lance le plan «Ambition 2005 » et obtient de l'Etat actionnaire une augmentation de capital à hauteur de 15 milliards d'euros et, de la part des investisseurs et des banques, le réaménagement de la dette, réalisant un programme d'amélioration opérationnelle intitulé « TOP» pour dégager 15 milliards de trésorerie. Le bilan de ce plan sera un succès financier : 16,6 milliards de cash flow au lieu des 15 milliards espérés, moins 25% de désendettement en 3 ans avec un ratio Dettes nettes / Marge Brute Opérationnelle à 2,48 et un quasi doublement du résultat net en 2005.
À partir de 1995 et de l'ouverture à la concurrence, l'organisation est restructurée, conçue autour des usages des clients et non plus des produits.
C'est en 2006 que le groupe annonce la mise en place d'une nouvelle organisation, au service de la stratégie précitée, afin de placer le client au centre des priorités et accroître l'efficacité du groupe grâce à l'adoption d'une structure "matricielle" (directions opérationnelles / secteurs d'activité / fonctions transverses).
C'est aussi en 2006 (en juillet) qu'Opérations France regroupe concernant le grand public, notamment Orange, Wanadoo et la partie fixe de France Télécom. L'entité ne comprend ni les grands comptes Orange Business Service (OBS) ni la recherche et le développement, ni le marketing stratégique (D2218/6).
Directeur d'Opérations France jusqu'à fin 2006, Louis-Pierre Wenes devient président directeur général d'Orange France SA.

Toujours en 2006, Didier Lombard, lors de sa présentation à la presse des résultats annuels du groupe, annonce l'accélération de la mise en oeuvre du plan "Nouvelle expérience de Télécommunication" (ci-après NExT) pour la transformation de l'entreprise qui prévoit le rattachement direct de la Direction des Ressources Humaines d'Orange France à la Direction des Ressources Humaines France de France Telecom S.A.
Il déclare alors notamment : "*Grâce à la mutation que j'ai engagée avec l'ensemble des collaborateurs du Groupe, France Télécom, encore plus réactif, encore plus efficace, va maintenir son avance*".
Les ressources humaines sont une des 7 fonctions transverses issues de la réorganisation de 2006 au sein du groupe France Télécom. Olivier Barberont, qui en est le directeur exécutif, annonce en juillet 2007 l'organisation regroupant la précitée avec les directions des ressources humaines pays et "Orange business services" (OBS, gestion du marché "grands comptes").
Les entités entièrement rattachées à Olivier Barberot sont :
- «Rétributions et rémunérations globales» (Alain Gueguen),
- «Programme "Anticipation et Compétence pour la Transformation" ACT» (Brigitte Dumont),
- «Mobilité Internationale» (Adriana Paun),
- «Gestion des cadres dirigeants et développement des talents groupe » (Philippe Andres),
- « Relations sociales» (Laurent Zylberberg),
- «Culture, changement et communications» (Christine Goavec),
- «Organisation, Opérations et gouvernance RH» (Patricia Waldron-Werner)
- enfin «RH France» (Guy-Patrick Cherouvrier).
En 1996, l'entreprise comptait 165 000 employés dont 94% de fonctionnaires.
Entre 1996 et 2001, 65 900 salariés de France Télécom ont changé de métier.
Entre 2001 et 2005 les effectifs de France Télécom sont passés de 146 900 à 120 974.
Cette baisse de 18% de l'effectif en France est le résultat de deux tendances combinées :
- une baisse de 26% des fonctionnaires
- une hausse de 4% des agents contractuels.
Les départs massifs sont dûs pour l'essentiel aux départs en retraite et en préretraite, grâce notamment au Congé de Fin de Carrière (CFC) et dans une moindre mesure à des départs vers la fonction publique.
En juin 2003, un accord de gestion prévisionnel des emplois et des compétences (GPEC) a été signé avec 4 organisations syndicales, pour organiser la fluidité de l'emploi et réorienter les collaborateurs sur les emplois prioritaires, avec mobilité à l'intérieur du groupe et vers la fonction publique. Il restera en vigueur de juin 2003 à mars 2006.
Le 12 juin 2006, succédant à cet accord, entre en vigueur la décision DRHG/GPC/46 signée par Guy-Patrick Cherouvrier. Bien qu'intitulées "gestion prévisionnelle de l'emploi, développement des compétences et mobilité pour FTSA", les mesures prévues seront mises en oeuvre de façon unilatérale par France Télécom devenue Orange en raison de l'opposition des organisations syndicales à l'entrée en vigueur de l'accord, signé le 19 avril 2006 par la direction et la seule CFTC .

Origine de l'enquête et poursuite de l'information : le petit livre de l'Orange stressée

Suite aux nombreuse retombées médiatiques, l'affaire dont la cour est saisie est couramment désignée sous les appellations de « *dossier des suicides de France Télécom* » ou « *premier dossier de harcèlement moral institutionnel ou organisationnel* ». Les prévenus comme les parties civiles et les témoins ont pu être influencés par ces retombées dans leurs réponses aux questions posées tant durant l'information que devant le tribunal correctionnel. Les premiers juges ont pour cette raison procédé à une clarification préalable du contenu de la qualification.
Plusieurs des victimes du harcèlement reproché à France Télécom devenue Orange se sont suicidées ou ont tenté de se suicider. D'autres ont subi des arrêts maladies ou des dépressions.
Didier Lombard quitte le groupe en mars 2010, alors que les plans NeXT et ACT), visant notamment la suppression de 22 000 emplois et la mobilité de 100 000 agents, ont été mis en relation avec la vague d'une trentaine de suicides de salariés entre janvier 2008 et fin 2009.

Par courrier du 17 décembre 2009, Patrick Ackermann, représentant de la Fédération Syndicale SUD des Activités Postales et Télécommunications, a porté plainte auprès du procureur de la République de Paris, à l'encontre de la société France Telecom, Didier Lombard, Olivier Barberot, et Louis-Pierre Wenes, en sa qualité de Directeur Exécutif délégué, des chefs de :
- défaut de transcription des risques sur le document unique,
- harcèlement moral
- mise en danger d'autrui.

Au constat de plusieurs rapports d'inspecteurs du travail, du CNHSCT du 05 juillet 2007, il dénonce la politique managériale de la direction de France Telecom qui, malgré de nombreuses alertes, persiste à mettre en place des systèmes de gestion portant atteinte à la santé mentale des travailleurs.
Le comité de direction générale est composé de 9 membres. Le président directeur général est Didier Lombard. Louis-Pierre Wenes, directeur général adjoint en charge des opérations France, a été remplacé en octobre 2009 par Stéphane Richard. Olivier Barberot, en sa qualité de directeur exécutif groupe ressources humaines, est également membre du comité de direction.

Le procureur de la République interroge alors le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris qui transmettra deux rapports en application de l'article 40 du code de procédure pénale :
- l'un concernant les tentatives de suicide de Didier Le François et Guy Dabe
- l'autre, plus général, contenant des informations sur les 30 personnes qui s'étaient suicidées et les 4 tentatives de suicide identifiées depuis le début de l'année 2008.
Selon l'inspection du travail, au-delà des suicides qui avaient focalisé l'attention, il convenait d'aborder la question des impacts de l'organisation du travail et de la politique de management sur la santé mentale et l'intégrité physique des travailleurs de façon plus large. Étaient dénoncées d'autres situations caractérisées d'atteintes sérieuses à la santé mentale n'ayant donné lieu ni à suicide ni à tentative.
Il résultera notamment de l'enquête préliminaire, que lors de la convention du 20 octobre 2006 à la maison de la Chimie pendant leur intervention devant l'Association des Cadres Supérieurs et Dirigeants (ACSED) de France Télécom devenue Orange, Didier Lombard, Olivier Barberot et Louis-Pierre Wenes avaient fait état de la politique managériale devant aboutir à 22 000 départs suite au plan NeXT, et au programme ACT.

Une information a été ouverte le 08 avril 2010, des chefs de harcèlement moral et documents d'évaluation des risques insuffisants.
Selon les premières investigations, pour atteindre les objectifs fixés en matière de ressources humaines, la politique avait consisté à déstabiliser les personnels, créant un climat anxiogène, avec réorganisations multiples et désordonnées, surcharges de travail, pressions en vu de l'obtention de résultats et incitations répétées aux départs ou à des mobilités géographiques ou fonctionnelles.
Des alertes avaient pourtant été adressées à la direction de France Telecom par diverses institutions (médecine du travail, inspection du travail, CRAM, CNSHCT, CHSCT, organisations syndicales) sur l'existence de risques psychosociaux au sein de l'entreprise et sur la nécessité de prendre des mesures visant à préserver la santé physique et mentale des personnels.
De surcroît, plusieurs décisions de justice déboutaient France Télécom, au constat d'une souffrance morale des personnels liée à la politique de management. Elles estimaient démontré le risque grave pour la santé des salariés, compte-tenu de leurs conditions de travail, et fondé le recours à l'expertise sur les risques prévue parle Code du travail.Le 04 juillet 2012, Didier Lombard a été mis en examen pour avoir entre 2007 et 2010 en qualité de Président de France Télécom devenue Orange par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à

créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
* harceler 36 salariés dont Dominique Mennechez qui s'est suicidé le 14 février 2010, Vincent Talaouit qui est en arrêt de travail depuis 2007, Etienne Annic qui a traversé une phase de dépression à partir de novembre 2007.

Ses explications ont été constantes :
- le plan NEXT devait préparer France Telecom à l'économie numérique et le programme ACT était son versant social ; ils devaient sauver l'entreprise et les salariés ;
- aux procédures mises en place en 2003, le congé de fin de carrière et la mobilité vers la fonction publique, était ajoutée la possibilité de réaliser un projet personnel accompagné (PPA) par une subvention de l'entreprise et un droit de retour en cas d'échec
- des cellules spécialisées permettaient d'orienter les salariés vers de nouvelles carrières,
- les crédits à la formation pour s'adapter aux nouvelles technologies avaient augmenté de 25%.

Olivier Barberot a été mis en examen pour les mêmes faits en sa qualité de responsable des ressources humaines.
S'il s'est reconnu responsable de la conception et de la mise en place du plan ACT, il en a exposé les avantages, contestant sa mise en examen.
La personne morale France Télécom devenue Orange et Louis-Pierre Wenes, en sa qualité de président d'Orange France, ont été mis en examen pour les mêmes faits.
Ils ont contesté avoir mis en place une politique de déstabilisation.
Didier Lombard, Olivier Barberot et Louis-Pierre Wenes ont été interrogés sur l'élaboration et la mise en oeuvre des plans NEXT et ACT. Lors d'un des interrogatoires de Didier Lombard, le magistrat instructeur s'est référé notamment à la déposition d'Antonio Garcia, manager de 1er niveau entre 2006 et 2008. Ce témoin considérait que le but du plan ACT était de "*briser toutes les structures*", pour "*obliger à* [..] *mettre en mouvement*" et "*partir de l'entreprise*", déstabiliser et dégoûter le personnel, mis en grande souffrance. Ainsi, " *Chacun avait pour mission de restructurer le service, avec toujours moins de personnel, en déclinant que* [l] *'activité avait une faiblerentabilité et qu'il fallait la sous-traiter. Le but de ACT, était de modifier tous les repères, de faire un tremblement de terre, pendant 3 ans.*"

L'instruction s'est poursuivie par des investigations dans l'entourage des victimes, des auditions de responsables de la société et des perquisitions et saisies de documents relatifs notamment à la mise en oeuvre des plans NExT et ACT.
Le 14 novembre 2013, les policiers de la BRDP, agissant pour l'exécution de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction le 09 juillet 2010, et au visa des articles 151 et 153 du code de procédure pénale, ont convoqué Brigitte Dumont. Elle était entendue puis les enquêteurs convenaient avec elle d'un nouveau rendez-vous, le 27 novembre 2013, date à laquelle son audition se poursuivait, l'ensemble de ces auditions portant notamment sur son parcours professionnel, son rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan ACT.
Le 12 décembre 2014, le juge d'instruction a procédé à son interrogatoire de première comparution, sur une douzaine de pièces, certaines postérieures à son audition par la police, seules trois d'entre elles ayant été utilisées par les enquêteurs lors de son audition. A l'issue, il l'a mise en examen pour s'être rendue complice, à Paris entre 2007 et 2010, en sa qualité de directrice du programme ACT, de directrice du management, des compétences et de l'emploi, de Directrice du développement et des opérations Ressources Humaines, de

directrice des Ressources Humaines France puis de directrice adjointe des Ressources Humaines Groupe au sein du groupe FRANCE TELECOM du délit de harcèlement moral reproché à la SA Orange, à Didier Lombard, à Olivier Barberot et à Louis-Pierre Wenes consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, au préjudice notamment de 39 salariés, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des Ressources Humaines;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aides et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste, un management par les résultats ;
* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés ;
* en organisant les incitations financières relatives à l'atteinte des Objectifs de réductions d'effectifs.

Dans l'intervalle, le 25 juin 2014, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire aux enquêteurs avec pour mission de poursuivre les investigations, de faire procéder à une enquête sur les faits dénoncés aux fins de déterminer si ces faits étaient ou non constitutifs des délits précités et d'en identifier les auteurs ou complices. Il écrivait ainsi : "*Il y aura lieu notamment d'identifier et d'entendre les membres de la direction générale du groupe ORANGE qui, aux côtés des mis en examen, ont participé à l'élaboration des plans NEXT et ACT et à la mise en oeuvre des dispositifs en découlant. /En l'état de la procédure, les investigations porteront plus particulièrement sur Philippe Andres; Vivek Badrinath ; Françoise Bayle ; Nathalie Boulanger ; Guy-Patrick Cherouvrier; Christine Magne ; Jacques Moulin ; Gervais Pelissier*".
Le 19 septembre 2014, les policiers de la BRDP, agissant pour l'exécution de cette commission rogatoire ont convoqué Jacques Moulin. Il était entendu sur son parcours professionnel, son rôle dans l'élaboration de plan ACT, sur les objectifs de départ, les raisons de la disparition du chiffrage de l'objectif de départ à compter de septembre 2009, sur le suivi des objectifs de réduction d'effectifs, sur divers documents relatifs à la politique de réduction de personnels.
Le 10 décembre 2014, le juge d'instruction a procédé à son interrogatoire de première comparution, sur une trentaine de pièces dont environ six avaient été utilisées par les enquêteurs lors de son audition. A l'issue, il l'a mis en examen pour s'être rendu complice, à Paris entre 2007, en sa qualité de directeur territorial Est, de directeur des ressources Humaines puis de directeur des actions territoriales d'opérations France au sein du groupe France Telecom :
- du délit de harcèlement moral reproché à la SA Orange, à Didier Lombard, à Olivier Barberot et à Louis-Pierre Wenes consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;

* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des Ressources Humaines;
* des formations insuffisantes voire inexistantes;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la Consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs ;
* en concevant puis en généralisant la pratique des missions temporaires ;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;
- au préjudice notamment de 39 salariés dont : AMELOT André ANNIC Etienne, CASSOU Anne-Sophie, CLEUZIOU Corinne, LEFRANÇOIS Didier, MARTIN Didier, MOISON Stéphanie, NOUHAUD Jean-Paul, TALAOUIT Vincent, et TROTEL Alain.

Le 22 septembre 2014, les policiers de la BRDP, agissant toujours en vertu de la commission rogatoire, ont convoqué Nathalie Boulanger épouse Depommier.
Elle était entendue notamment sur son parcours professionnel, son rôle dans l'élaboration de plan ACT, sur les objectifs de départ, les raisons de la disparition du chiffrage de l'objectif de départ à compter de septembre 2009, sur le suivi des objectifs de réduction d'effectifs, sur divers documents relatifs à la politique de réduction de personnels. Le 09 décembre 2014, le juge d'instruction a procédé à son interrogatoire de première comparution, sur de nombreux documents cotés. Il s'appuyait aussi sur trois documents utilisés par les enquêteurs. A l'issue, il l'a mise en examen pour s'être rendue complice, à Paris entre 2007 et mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directrice des actions territoriales d'opérations France au sein du groupe France Telecom :
- du délit de harcèlement moral reproché à la SA Orange, à Didier Lombard, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des Ressources Humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en pratiquant un mode de management très directif encourageant la pression sur les départs;
- au préjudice notamment de 39 salariés dont : ANNIC Etienne, CASSOU Anne-Sophie, CLEUZIOU Corinne, DEPARIS Michel, LAURENT Jean-Michel, LEFRANÇOIS Didier, LLORET Georges, LOUVRADOUX Rémy, MARTIN Didier, MOISON Stéphanie, NOUHAUD Jean-Paul, PILLOU Bernard, TALAOUIT Vincent, et TROTEL Alain.

Le 23 septembre 2014, les policiers de la BRDP, toujours en vertu de la commission rogatoire, ont convoqué Guy-Patrick Cherouvrier. Il était entendu notamment sur son parcours professionnel, son rôle dans l'élaboration de plan ACT, sur les objectifs de départ, les raisons de la disparition du chiffrage de l'objectif de départ à compter de septembre 2009, sur le suivi des objectifs de réduction d'effectifs, sur divers documents relatifs à la politique de réduction de personnels. Le 11 décembre 2014, le juge d'instruction a procédé à son interrogatoire de première comparution, sur une vingtaine de pièces dont environ quatre avaient été utilisées par les enquêteurs lors de l'audition. A l'issue, il l'a mis en examen pour

s'être rendu complice, à Paris entre 2007, le 1er avril 2008, date de son départ en retraite, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur des ressources humaines France au sein du groupe FRANCE TELECOM :
- du délit de harcèlement moral reproché à la SA Orange, à Didier Lombard, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif ;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des Ressources Humaines;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste ;
* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés ;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;
- au préjudice notamment de 39 salariés.

***

Les conseils de Brigitte Bravin-Dumont, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger et Guy-Patrick Cherouvrier ont déposé des requêtes en annulation de pièces. Celles de Brigitte Bravin-Dumont et Guy-Patrick Cherouvrier tendaient à l'annulation de la commission rogatoire du 25 juin 2014 et de leurs auditions et, par voie de conséquence, de leur mise en examen.
Par arrêt du 05 février 2015, la chambre de l'instruction a ordonné la jonction des dossiers 2015/01719, 2015/01950, 2015/01952 et 2015/01953 et a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. Nathalie Boulanger et Guy-Patrick Cherouvrier se sont pourvus en cassation. Par arrêt du 04 octobre 2016, après décision d'examen immédiat des pourvois du 26 avril 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé en ses seules dispositions relatives au rejet des demandes d'annulation partielle des mises en examen de Nathalie Boulanger et de Jacques Moulin du chef de complicité de harcèlement moral, l'arrêt susvisé, toutes autres dispositions étant expressément maintenus, et renvoyé, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée. Par arrêt du 23 novembre 2017, la chambre de l'instruction a en la forme déclaré irrecevable les mémoires adressés par Vincent Talaouit, et au fond, dit n'y avoir lieu a annulation d'une pièce quelconque de la procédure qui a été examinée jusqu'a la cote D 4095, faisant retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information.
Par arrêt du 5 juin 2018, la Cour de cassation a rejeté les pourvois et validé l'arrêt précité.
En parallèle, par ordonnance du 31 octobre 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non admissible le pourvoi formé par Bernard Crespo à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 20 janvier 2017, ayant dit irrecevable sa constitution de partie civile. Etienne Annic dans l'intervalle de la procédure s'est désisté de sa constitution de partie civile.
Enfin, le 20 février 2018, le juge d'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Jacques Salmon.

Le positionnement des prévenus durant l'information se résume ainsi.

Didier Lombard a nié l'intégralité des faits reprochés, liant l'ensemble des éléments (témoignages ou documents) à des difficultés locales sans lien entre elles et sans rapport avec une volonté de mobilité systématique et de diminution d'effectifs «*il n'y a pas eu d'incitation au départ. C'est une légende véhiculée par les tracts syndicaux*» (D2861/2 1). Il a dit avoir découvert lors de l'instruction les nombreux documents et ne pas connaître les personnes entendues, estimant que ces éléments en toute hypothèse ne l'impliquaient pas directement. Critiquant de façon virulente le rapport Technologia il a fait référence aux 40 milliards de dettes et 4 milliards de remboursement annuel, avec le risque d'éclatement du groupe.
Il a invoqué des mobilités choisies, conséquences de la réorganisation et non forcées ; des sites disparus, mais vendus par besoin de liquidités, ou correspondant à des locations onéreuses. L'expression codifiée TTM "time to market" était liée au "process" mis en place en raison des difficultés de FTO à mettre sur le marché dans des délais courts des nouveaux produits et des tarifs compétitifs. Seules les personnes occupant des postes impliquant de négocier des marchés locaux, devaient bouger en principe tous les 3 ans, pour éviter toute habitude pouvant amener à des comportements répréhensibles.
Il a affirmé que l'entreprise avait pris des rendez-vous avec les salariés concernés par les mobilités, dont ceux présentant un mal-être et un risque élevé de se suicider. Il a déploré qu'aucun des salariés n'ait manifesté clairement ce type de problème, ni même un véritable problème en lien avec le travail.
Il a insisté sur les sommes colossales consacrées à la formation des cadres.
Il a justifié les outils de contrôle sur la déflation des effectifs par le suivi budgétaire.

Louis-Pierre Wenes a insisté sur les effets de la médiatisation du dossier d'instruction. Il considère avoir rempli le rôle qui lui était attribué de par ses fonctions dans un moment où France Télécom afin d'assurer sa pérennité, devait impérativement se restructurer, pour faire face aux mutations technologiques et à la dette. A aucun moment les conditions de sa mission n'avaient eu, dans la réalité comme dans son esprit, pour effet ou pour objet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique des salariés. Critiquant lui aussi le rapport du cabinet Technologia, et regrettant l'absence d'enquête sérieuse de l'inspection du travail, il a considéré les témoignages comme partiaux, notamment celui de Bruno Diehl, auteur d'un ouvrage développant la même thèse que celle de l'accusation. Il a estimé que les paroles des parties civiles étaient citées comme des témoignages non contestables alors que les victimes étaient des personnes présentant des problématiques lourdes à l'origine. Confronté aux propos tenus en conférence devant l'ACSED en 2006, « *je dis que les 16 000 postes en moins sur la France c'est quelque chose qui a du sens. Mais après avoir dit ça, il faut entrer dans le détail et en faisant remonter la somme on regarde s'il y a un écart ou pas* (...) *Je me refuse à faire le boulot des autres. Je compte sur vous pour arriver à l'objectif, en faisant le mieux que vous pouvez et me dire où sont les freins* », il a commenté « *certaines personnes ont lu qu'il existait un objectif de réduction des effectifs* ». Il a réfuté tout caractère désordonné des réorganisations et souligné les spécificités de l'organisation matricielle, au plus près des territoires. Ses conseils ont insisté sur les éléments statistiques relatifs à la baisse des effectifs, analysés dans la durée, ainsi que sur les actions entreprises, couplées aux mesures de prévention et d'accompagnement.

Olivier Barberot a été confronté aux propos tenus par lui devant l'ACSED, notamment « *on ne va plus être dans un discours basé sur un volontariat un peu mou, on va être beaucoup plus systématique. On a d'ailleurs déjà commencé sans le dire* [...] *C'est la détection systématique avec inscription obligatoire des personnes concernées à l'espace développement* » et sur la décision de verticaliser la fonction RH «*Je conçois tout à fait qu'un certain nombre de managers ne sont pas préparés à ça. On fera des formations. La fonction RH va être beaucoup plus proactive. Je sens bien que GP Chérouvrier et moi avons plus de mal à faire passer les messages. Pendant quelques mois on va verticaliser la fonction. C'est-à-dire que les DRH remonteront à la DRH Groupe de façon à avoir une fonction RH au combat avec les moyens de l'être (..) Pour moi, j'aurais échoué si on ne fait pas les 22000 départs. Pour le groupe, c'est les 7 milliards d'euros de cash flow*».

Guy-Patrick Cherouvrier -secondairement à la nullité de sa mise en examen- a souligné l'absence de charges à son encontre, reflétée par la tardiveté de sa première audition, 4 ans et demi après le début de l'information. Il a indiqué, contrairement à MM Lombard, Barberot et Wenes, au sujet de l'objectif de déflation, que « *c'était l'enjeu majeur de ACT* », qu'il était de 22000 postes et que tout le monde le savait. Selon lui, cet objectif, en réalité « *tenue d'une trajectoire* », avait une incidence sur la rémunération variable mais n'en avait pas sur le déroulement de carrière.

Jacques Moulin -secondairement à la nullité- a fait valoir que l'accusation ne tenait compte ni des fonctions exercées par lui durant la période visée, ni des explications fournies durant l'instruction. Ainsi selon lui, les faits imputés étaient soit matériellement impossibles, soit combattus par la dynamique de négociation d'accords avec les organisations syndicales.
Il a contesté l'existence d'objectifs de réduction d'effectifs et n'a admis qu'une « *indication*» ou «*trajectoire*» déduite des présentations budgétaires. Il a expliqué par la gestion prévisionnelle des effectifs et de la compétence (GPEC) l'ensemble des éléments présentés.

Brigitte Bravin-Dumont, secondairement à la nullité de sa mise en examen- n'a pas non plus reconnu l'infraction reprochée. Selon elle, aucun fait ne peut lui être reproché qui s'écarterait de la description officielle de ACT, plan d'accompagnement basé sur le volontariat. Et elle n'était pas responsable de la mise en oeuvre opérationnelle de ce programme.
Elle a notamment insisté, attestations de collaborateurs et de syndicalistes à l'appui, sur son management caractérisé par un respect des autres et beaucoup d'honnêteté. Pareillement, son approche pédagogique était attestée par des tiers.
Ainsi, selon ses conseils, il ne pouvait lui être reproché d'avoir «*assuré les remontées systématiques des tableaux récapitulatifs des départs* », ni d'avoir signé une décision formalisant en octobre 2009 l'opposition de la DRH Groupe à la mise en place d'une part variable fonction de la réduction d'effectifs.

Nathalie Boulanger, secondairement à la nullité, même confrontée à sa notification aux directeurs territoriaux de leurs objectifs de départs à réaliser, a nié sa participation, commentant « *Le cadrage que j'indiquais était très global* (..) *Nous n'étions pas dans les objectifs à l'unité*».
Elle a argué de ce que la tenue de réunions, sur une période n'ayant pas excédé 2 mois et, en tout état de cause, antérieure à la période de prévention caractérise, constituait une démarche d'accompagnement visant à s'assurer de la prise en charge, des cadres dirigeants (de niveaux F et G représentant 3% des effectifs des Directions Territoriales) impactés par ce changement d'organisation, en y associant la DRH France et la Direction des cadres dirigeants du Groupe.
Elle s'est étonnée que malgré ses explications, ces réunions intervenues dans un contexte très précis et avec un objet parfaitement circonscrit, continuent d'être retenues comme un élément à charge. Dans le même sens, il ne pouvait lui être reproché sa participation à des tables rondes de la session «Réussir Act» de l'école du management, alors qu'elle n'avait été présente qu'à 2 reprises sur un total de 37 réunions et qu'elle n'était que l'une des 28 différents intervenants.

Le 22 juin 2016, le procureur de la République a délivré son réquisitoire définitif.

Saisine du tribunal correctionnel :
Par ordonnance du 12 juin 2018, non-lieu partiel a été prononcé des chefs de :
- homicide involontaire et mise en danger d'autrui au préjudice de Rémy Louvradoux, Nicolas Grenouille, Dominique Mennechez,
- document unique d'évaluation des risques (DUER) insuffisant,
- entraves au comité d'entreprise et au CHSCT,
- harcèlement moral au préjudice Jean-Sébastien Moreau, Michel Dupagny et de Eric Bouillaut.

Ont été renvoyés devant le tribunal :
France Télécom SA devenue Orange SA (représentée par Nicolas Guerin et ayant pour avocat Claudia Chemarin):

Pour avoir, à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :
" par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromeltre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NEXT et Act,
une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées ;
* des incitations répétées au départ ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;
* un contrôle excessif et intrusif;
* l'attribution de missions dévalorisantes ;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
* des formations insuffisantes voire inexistantes ;
* l'isolement des personnels ;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces ;
* des diminutions de rémunération ;
harcelé notamment :
* AMELOT Andre
* ANDRIEUX Christine
* ANNIC Etienne
* BODIVIT Camille
* BOURETTE Claude
* CASSOU Anne~Sophie
* CIROUX Christel
* CLEUZIOU Corinne
* COURRIER Andree
* DEPARIS Michel
* DERVIN Yonnel
* DESCHAMPS Guy
* DESSOLY Stépliane
* DOUBLET Daniel
* DUMAS Luc
* GERAUD Herve
* GRENOVILLE Nicolas
* HODDE Brice
* LAURENT Jean Michel
* LEFRANCOIS Didier
* LLORET Georges
* LOUVRADOUX Remy
* MARTIN Didier
* MENNECHEZ Dominique
* MINGUY Yves
* MOISON Siéplaanie
* NORET Annie
* NOUHAUD Jean Paul
* PELCOT Marc
* PERRIN Roiwert
* PILLOU Bernard
* REGNIER Jean Marc
*RICH Noel
* ROLLAND Patrick
* ROUANET Jean Paul
* SEENAN Catherine
* TALAOUIT Vincent

* THELLY Martine
* TROTEL Alain

La prévention distingue en outre 7 personnes physiques:
- Didier Lombard auteur, président de la société France Télécom devenue Orange (avocats Jean Veil, Bérénice de Warren et François Esclatine)
- Olivier Barberot auteur (en sa qualité de directeur des ressources humaines de la société France Télécom devenue Orange) (avocats Marie Danis et Maxime Clery Mailin)
- Louis-Pierre Wenes auteur président de la SA Orange France et directeur exécutif délégué et directeur des opérations France au sein de la société France Télécom (avocats Sylvain Cornon et Frédérique Baulieu)
- Nathalie Boulanger divorcée de Pommier complice en sa qualité de directrice des actions territoriales d'Opération France au sein du groupe France Télécom (avocat Alexis Gublin)
- Jacques Moulin complice nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains des salariés, en sa qualité de Directeur Territorial Est Directeur des Ressources Humaines France puis de Directeur des actions territoriales d'Opérations France au sein du groupe France Télécom (avocats Antoine et Patrick Maisonneuve)
- Guy-Patrick Cherouvrier (période uniquement entre 2007 et le 1er avril 2008 date de son départ à la retraite) complice en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de la société France Télécom devenue Orange (avocats Alix de Saint Germain Solange Doumic)
- Brigitte Bravin-Dumont complice en sa qualité de Directrice du programme Act, de Directrice du management, des compétences et de l'emploi, de Directrice du développement et des opérations Ressources Humaines, de Directrice RH France puis DARH au sein du groupe France Télécom (avocats Maxime Pigeon et Lucie Mongin-Archambaud).

La cour se réfère expressément au chapeau du présent arrêt pour la qualification développée des faits.

La société France Télécom devenue Orange et messieurs Lombard, Wenes et Barberot ont respecté l'obligation de verser le cautionnement au titre du contrôle judiciaire auquel ils étaient astreints depuis juillet 2012, soit :
- 150 000 euros pour la société prévenue,
- 100 000 euros pour Didier Lombard
- 75 000 euros pour Olivier Barberot et Pierre-Louis Wenes, chacun.

Le tribunal correctionnel n'a pas statué sur l'affectation de ces cautionnements.
Devant le tribunal correctionnel, les 8 prévenus ont fait plaider l'irrecevabilité des constitutions de partie civile à titre d'exception avant tout débat au fond, et la relaxe.

Déroulement des audiences de première instance
Entre le 9 mai et 1er juillet 2019, les témoins suivants ont été successivement entendus par le tribunal correctionnel :
Sylvie Catala (requête ministère public),
Jean-Claude Delgenes (requête ministère public),
Michel Gollac (requête partie civile syndicat Sud),
Christophe Dejours (requête partie civile Syndicat Sud),
Christian Baudelot (requête partie civile Syndicat Sud),
Fabienne Viala (requête partie civile CGT),
Jacques de la Rosière (requête défense Didier Lombard),
Henri Serres (requête défense Didier Lombard),
Bruno Diehl (requête ministère public),
Marie Claude Marguerite (requête ministère public),
Guy Salziger (requête ministère public),
Monique Fraysse Guiglini (requête défense Olivier Barberot),
Yves Montagnon (requête ministère public),
Pierre Papon (requête ministère public),
Nabyl Beldjoudi (requête partie civile F3C CFDT et UNSA),
Yves Cochet (requête partie civile F3C CFDT et UNSA),

Marie-Pierre Bugeaud (requête partie civile Syndicat Sud),
Brigitte Combes Di Martino (requête défense Brigitte Bravin- Dumont),
Francois Terseur (requête partie civile F3C CFDT et UNSA),
Fanny Jedlicki (requête partie civile Syndicat Sud),
Hervé Krauze (requête partie civile M. Hodde),
Camille Nguyen Khoa (requête ministère public),
Brigitte Font Le Bret (requête défense Olivier Barberot),
Marc Hoffa (requête défense Olivier Barberot),
Daniele Linhardt (requête partie civile syndicat Sud),
Valerie Baraige (requête défense Olivier Barberot),
Ivan Du Roy de Blicquy (requête partie civile Syndicat Sud)
Monique Chinon épouse Keke Adjignon (requête partie civile Syndicat Sud),
Roland Guinchard (requête défense Louis-Pierre Wenes),
Michel Debout (requête partie civile Syndicat Sud),
Laurent Zylberberg (requête défense Olivier Barberot),

et les parties civiles suivantes en leurs explications :
Patrick Ackermann,
Helene Adam,
Mme Lejeune-To,
Jean Pierre Dumont,
Daniel Doublet,
Guy Deschamps,
Jean-Paul Nouhaud,
Sebastien Crozier,
Jean-Gabriel Lainey,
Vincent Talaouit,
Georges Lloret,
Ghislaine Regnier,
Jean Francis Perrin,
Alain Trotel,
Yves Minguy,
Nadine Pelleter,
Noél Rich,
Samira Guerrouj,
Noémie Louvradoux,
Béatrice Pannier,
Jacques Salmon,
Eric Beynel,
Pierre Vars,
Pascale Abdessamad,
Francis Le Bras,
Michel Lallier,

Des conclusions d'irrecevabilité des parties civiles ont été soutenues et réponse a été faite par les parties civiles. L'incident a été joint au fond. Les plaidoiries des avocats des parties civiles ont eu lieu aux audiences des 2, 3, 4 juillet. Les réquisitions du ministère public à l'audience du 5 juillet.
En défense,
A l'audience du 8 juillet ont été entendus les avocats, aux intérêts de France Télécom devenue Orange, de Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont. A l'audience du 9 juillet les avocats de Guy-Patrick Cherouvrier ont plaidé ainsi que les avocats de Jacques Moulin. À l'audience du 10 juillet ont été entendus en leur plaidoirie les avocats d'Olivier Barberot et ceux de Louis-Pierre Wenes.
Enfin, lors de la dernière audience du 11 juillet les avocats de Didier Lombard ont plaidé.
Après mise en délibéré au 20 décembre 2019 le tribunal correctionnel a statué par le jugement entrepris.

Périmètre des déclarations de culpabilité et peines prononcées
Des relaxes partielles ont été prononcées s'agissant des périodes de prévention.
Le tribunal correctionnel a :
- Déclaré Didier Lombard coupable de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, le relaxant pour le surplus de la période de prévention soit du 1er janvier 2009 à fin 2010. Il l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement, dont huit mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15.000 euros, ainsi qu'à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.
- Déclaré Olivier Barberot coupable de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, le relaxant pour le surplus de la période de prévention soit du 1er janvier 2009 à fin 2010.
Il l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement, dont huit mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15.000 euros outre à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.
- Déclaré Louis-Pierre Wenes coupable de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, le relaxant pour le surplus de la période de prévention soit du 1er janvier 2009 à fin 2010.
Il l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement, dont huit mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15.000 euros, outre à titre de peine complémentaire, à la confiscation des scellés.
- Déclaré Nathalie Boulanger coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 à mars 2008 donc sur l'intégralité de la période de prévention visée.
Il l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende delictuelle de 5.000 euros, outre, à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.
- Déclaré Jacques Moulin coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 5 mai 2008, le relaxant pour le surplus de la période de prévention soit du 6 mai 2008 à fin 2010.
Il l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende delictuelle de 5.000 euros, outre à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.
- Déclaré Brigitte Dumont coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008- la relaxant pour le surplus de la période de prévention, soit du 1er janvier 2009 à fin 2010.
Il l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende delictuelle de 5.000 euros, - outre à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.
- Déclaré Guy-Patrick Cherouvrier coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 1er avril 2008, donc sur l'intégralité de la période de prévention.
Il l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende delictuelle de 5.000 euros, outre à titre de peine complémentaire à la confiscation des scellés.

Action civile

Le tribunal correctionnel a :
- rejeté les exceptions d'irrecevabilité des constitutions de partie civile soulevées par tous les prévenus
- constaté que Fabrice Muller n'avait pas la qualité de partie civile devant la juridiction de jugement
- constaté le désistement présumé de Myriam Dupagny, Anne- Marie Grenoville, M. et Mme Martin et du syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs
- déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Christian Bouche ;
- déclaré recevable la constitution de partie civile de Jean-Pascal Aveline, de Colette Bessac, de Christelle Ciroux, de Babacar Diop, de Jean-Paul Nouhaud, de l'association Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés dite FNATH « association des accidentés de la vie » et du

Groupement FNATH association des accidentés de la vie du Doubs, mais les a déboutés de leurs demandes, en l'absence de preuve suffisante entre celles-ci et les faits constituant la saisine du tribunal.

- Le tribunal correctionnel a, déclarant recevables les constitutions de partie civiles des personnes physiques et morales mentionnées aux deux tableaux ci-après

- condamné solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barbrerot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger, Brigitte Dumont ainsi que la société France Telecom devenue Orange SA à verser aux parties civiles personnes physiques en réparation de leur préjudice matériel et moral les sommes figurant dans le tableau n°1, la Cour se figurant au chapeau du présent arrêt :

- condamné solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger, Brigitte Dumont ainsi que la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA à verser aux parties civiles personnes morales en réparation de leur préjudice matériel et moral, les sommes figurant n°2, la Cour se référant au chapeau du présent arrêt :

Le tribunal correctionnel a en outre condamné *in solidum* Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont, ainsi que la société France Télécom devenue Orange SA à verser la somme indiquée dans l'avant- dernière colonne des deux tableaux au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux parties civiles listées à ces deux tableaux.
Il a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement pour les parties civiles qui l'ont sollicitée et ainsi que mentionné à la dernière colonne des deux tableaux précités.
Par ailleurs, il a condamné la société France Télécom devenue Orange SA à verser la somme de un euro au (Syndicat CFE-CGC France Télécom devenue Orange SA) et solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin ainsi que Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont à lui verser la somme de 46 984,28 euros en réparation de son préjudice matériel, la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, et les 8 prévenus in solidum à lui payer la somme de 244 075 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, l'exécution provisoire assortissant ces dispositions civiles.

Déclarant recevable en leur constitution les 118 personnes suivantes :
Mme Pascale ABDESSAMAD, M. Patrick ACKERMANN, Mme Hélène ADAM, Mme Marie-France ALBERT, M. Denis ALLIX, Mme Caroline Verveine ANGELI, M. Philippe ARTAUD, Mme Martine ASTIE, Mme Magali AZARIAN-OURS, M. Michel BECHETER, M. Jean-Michel BENICHOU, Mme Brigitte BERTRAND, Mme Christelle BETHELOT, M. Philippe BICHON, M. Éric BOISTAULT, M. Yves BORDRON, M. Joël BOUGON, M. Mounir BOUROUBI, M. François BOURQUIN,Mme Josette BRACONNIER, M. Jacky BREGEON, M. Alain CADINOT, M. Yves CAILLOCE, M. Denis CALVEZ, Mme Marie-Pierre CARRIER, M. Pascal CARTON, M. Yves CASTEL, M. Hatem CHAIEB, Mme Marie-Thérèse CHATRE, M. Jean-Paul COINET, M. Yves COLOMBAT, M. Jean-Thierry COURVILLE, Mme Corinne COUTURIER, M. Marc CRANTELLE, Mme Myrtille DARRE, M. Pierre DE CORBIER, M. Jean-Rémy DE SIO, M. Dominique DE VECCHI, Mme Sylvie DEGERY, M. Patrick DELOURME, M. Yves DEVAUD, M. Patrick DIEUDONNE, Mme Régine DIOT, Mme Malika DJELLALI, Mme Isabelle DUBOIS, Mme Béatrice DUPREY, M. Luc DURAND, Mme Fabienne ELMERICH, Mme Valérie ESTRAGUES, M. Christian FERRARIS, M. Olivier FLAMENT, M. Pascal FOLLET, M. Philippe GASPARD, M. Bruno GAY-GARNIER, M. Joachim GERMAIN, Mme Annie GELARD, Mme Marie-Thérèse GLOANEC, M. Daniel GOBIN, M. Laurent GONTHIER,Mme Samira GUERROUJ, M. Gérard GUILBAULT, Mme Isabelle JARDILLIER, M. Serge LAKREB, Mme Sandrine LAMOUROUX, M. Louis LANGEVIN, M. Gilbert LAUPRETRE, M. Francis LE
BRAS, M. Joël LE SAUX, M. Jean-Pierre LEFEBVRE, Mme Marie-Christine LELIEVRE, M. Christian LEPAGE, Mme Nathalie LFVEBARDON, Mme Guillemette LOAS, M. Louis

MAGNET, M. Patrick MAHE, M. David MARCELLUS, Mme Catherine MASSOT, M. Bernard MATHAUD, M. Patrice MENARD, M. Ludovic MERDY, Mme Marie-Claire MORIN, M. Christian NELLEC, M. Jean-Paul ORTIZ, Mme Béatrice PANNIER, Mme Thérèse PARES, M. Louis PASCAL, M. Jean-Luc PASQUINET, M. Dominique PELLETIER, M. Pascal PELTIER, M. Bruno PENPENIC, Mme Isabelle PERSIGNY, M. Francis PICHON, M. Christian PIGEON, M. Philippe PILOT, Mme Bérénice POINT, M. Arnaud PORTAL, M. Jean-Paul PORTELLO, M. Franck REFOUVELET, M. Adrien REGALLET, M. Philippe REY, Mme Maria RIBEIRO, M. Jacques RICHET, Mme Micheline RIQUET, M. Jean-Luc RIVAL, M. Claude RIZZO, M. Samuel ROBERT, M. Frédéric RONGIER, M. Carlos ROS, Mme Florence ROUSSEL,Madame Rose-Marie SANZ, agissant en qualité d'ayant droit de son fils Emmanuel SANZ, M. Benoit SAUVAGE, Mme Marie-Line SAUVAGET, M. Clément SIEBERING, Mme Christine TEDOLDI, Mme Catherine TEXIER, M. Christophe TOQUE, M. Jean-Paul VAN DAMME, M. Pascal VITTE ;

- Il a condamné solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont ainsi que la société France Télécom devenue Orange SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral.
- Il a condamné *in solidum* Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont , ainsi que la société France Télécom devenue Orange SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Il a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement pour ces 118 parties civiles qui l'avaient sollicitée.

Enfin, il a débouté toutes les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Informations concernant l'appel
Sont mentionnés comme appelantes 51 personnes, dont initialement 7 prévenus.

- Prévenus
France Télécom-Orange n'a pas interjeté appel du jugement rendu en 1ère instance.
Olivier Barberot (P1 : entier dispositif) s'est désisté de son appel ; une ordonnance a été rendue en conséquence le 10 mars 2022.
Nathalie Boulanger (P2 : entier dispositif)
Brigitte Bravin épouse Dumont) (P3 : entier dispositif)
Guy-Patrick Cherouvrier (P4 : entier dispositif)
Didier Lombard (P5 : entier dispositif)
Jacques Moulin (P6 : entier dispositif)
Louis-Pierre Wenes (P7 : entier dispositif)

- Ministère public
P1 appel incident (devenu caduc)
P2 appel incident
P3 appel incident
P4 appel incident
P5 appel incident
P6 appel incident
P7 appel incident
Il n'y a pas eu d'appel du ministère public contre France télécom Orange.

- Parties civiles
Appel incident : 1 partie civile (Comité Social et Économique direction Orange Ile de France)
Appels principaux : 42 parties civiles ; seul l'appel de Jacques Salmon est dirigé exclusivement contre Louis-Pierre Wenes et Didier Lombard ; les autres appels sont dirigés contre les 7 prévenus personnes physiques ; et seul l'appel de Daniel Doublet est dirigé

contre tous les prévenus poursuivis (donc y compris France télécom Orange).
L'appel incident dirigé contre Olivier Barberot est devenus caduc.
Les parties civiles intimées sont au nombre de 130.
Une partie civile Daniel Doublet a fait connaître par courrier son désistement. France Télécom Orange, non appelante, n'est donc plus intimée, à supposer ce désistement maintenu.

RENSEIGNEMENTS : SITUATION ET PERSONNALITÉ
1) Didier Lombard
Né le 27 février 1942 à Clermont Ferrand (63), domicilié 223 rue de l'Université 75007 Paris il est marié, père de 3enfants et grand-père de 7 petits-enfants. Aucun n'est à sa charge.
Diplômé de l'école polytechnique, il a intégré l'école nationale supérieure des TELECOM et obtenu le diplôme d'ingénieur du corps interministériel des TELECOM en 1967.
De 1967 à 1988 il est salarié du centre national d'études des télécommunications (CNET), centre interministériel de recherches rattaché au Ministère des P.T.T. Entre 1989 et 2002, il a été directeur scientifique et technique au ministère de la Recherche, puis directeur général des stratégies industrielles au ministère de l'Industrie. Fin 1998, il a été nommé ambassadeur délégué aux investissements internationaux rattaché au Ministère des Finances et au Quai d'Orsay, pour organiser la fusion des services de l'Etat s'occupant d'investissements internationaux et qui étaient répartis entre le Ministère de l'Économie et la DATAR. Il crée l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII) dont il devient le premier président. Il rejoint FRANCE TELECOM au printemps 2003 en tant que directeur général adjoint à la demande de son président, Thierry Breton, , dans le cadre d'une mission appelée TPSNU : Technologie Partenariats Stratégiques et Nouveaux Usages.
En février 2005, le Conseil d'Administration le nomme président directeur général de FRANCE TELECOM quand Thierry Breton devient ministre de l'Economie et des finances. Il assumera cette responsabilité jusqu'au 1er mars 2010, date à laquelle Stéphane Richard sera nommé directeur général. Il restera président du Conseil d'Administration jusqu'au 1er mars 2011, date de sa retraite. À partir de mai 2011 il est président du conseil de surveillance de STMicroelectronics et administrateur de TECHNICOLOR, THALES et RADIALL. Il est actionnaire des sociétés SOFIDOM 17, TL MARTINIQUE et SOFIDOM 18 A.
En 2012, ses revenus étaient les suivants : une pension de la fonction publique de 5.000 euros par mois et une pension de retraite de FRANCE TELECOM, d'environ 20.000 euros par mois. Il recevait également des jetons de présence annuels dans les sociétés administrées, avec des montants variant chaque année (en 2011, pour THALES, de 20.000 euros, pour TECHNICOLOR, de 40.000 euros, pour RADIALL, de 7.000 euros et pour STMicroelectronics, de 70.000 euros).
(D2217; C3/2)
Devant le tribunal correctionnel il a déclaré percevoir désormais divers revenus pour un total de 16 838,87 euros par mois.
Devant la cour il a indiqué ne plus percevoir de jetons de présence, ne faisant plus partie des conseils d'administrations et ne siégeant désormais que dans des conseils d'associations uniquement à titre bénévole et sans indemnisation. En tant que président d'un fonds européen il percevrait une somme de 17 800 euros par mois.
Copropriétaire à Nantes avec sa sœur (200 000 euros pour les deux parts), il règle l'ensemble des charges, il possède en outre un appartement en copropriété, constitutif du domicile conjugal.
A la demande de la cour il a déclaré ne pas avoir de retraite chapeau et ne plus avoir les avantages liés à son statut de président directeur général de France Télécom, bénéficiant seulement des avantages liés à son statut de cadre.
Il a indiqué également avoir un PEA de l'ordre de 300 000 euros.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.
Il a réglé son cautionnement à hauteur de 100 000 €.

2) Olivier Barberot n'est pas prévenu appelant, il reste intimé sur les seuls intérêts civils.

3) Louis-Pierre Wenes

Né le 28 janvier 1949 à Paris 13ème, domicilié au 10 rue Mallet Stevens 75016 Paris, il est marié, père de 5 enfants et grand-père de 7 petits-enfants. Aucun n'est à sa charge.
Ingénieur de l'école centrale, diplômé en 1970, officier de marine en recherche opérationnelle, il a ensuite fait de l'informatique au sein d'un cabinet puis, à partir de 1972 chez MATRA, entrant en 1974 à la division automobile. En 1978 MATRA lui confie le poste de directeur de production de MATRA ÉLECTRONIQUE, de 1983 à 1986 il prend la responsabilité d'un petit groupe de sociétés qui fabriquent des circuits imprimés pour l'entreprise, puis en 1986, il devient directeur général d'une filiale allemande de MATRA DATAVISION.
Quittant le groupe MATRA fin 1989, il devient associé cabinet d'audit COOPERS & LYBRAND (devenu PRICE WATERHOUSE COOPERS), chargé du conseil en industrie. En 1995, il exerce les mêmes activités dans le cabinet GEMINI CONSULTING et en 1997, chez AT KEARNEY avec en plus une activité de conseil dans le domaine des achats.
Il rejoint France Télécom devenue Orange en 2003, appelé par Thierry Breton pour occuper le poste "achats et amélioration de la performance". Fin 2005, Didier Lombard crée et lui confie l'activité grand public en France. Il conserve ses responsabilités antérieures aux achats et à l'amélioration de la performance. Début 2006, il devient directeur d'Opérations France. Fin 2006, il ajoute les fonctions de président directeur général d'Orange France, filiale de France Télécom.
Après avoir quitté ses fonctions opérationnelles en octobre 2009, il reste dans le groupe pendant 3 mois en tant que conseiller spécial auprès du Président, Didier Lombard, puis prend sa retraite en janvier 2010. Entre 2008 et 2011, il a déclaré aux services fiscaux des revenus qui variaient entre 3 millions et 500 000 euros. En 2012, ses revenus mensuels étaient "tombés" à 35.000 euros. (D2218/l-3 ; C1/4 ; C3)
Devant le tribunal correctionnel il a dit avoir déclaré 310 000 euros de revenus pour l'année 2018.
Devant la cour il a expliqué ne pas percevoir d'autres revenus que ceux issus de ses retraites, mais posséder des biens immobilers avec son épouse. Il possède ainsi une maison à Hyères qui constitute désormais sa résidence principale, et l'appartement à Paris avec l'adresse sus-mentionnée.
Il a mentionné en interrogatoire aimer la menuiserie et la pratiquer comme loisir.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.
Il a réglé le cautionnement auquel il était astreint à hauteur de 75 000 €.

4) Nathalie Boulanger
Née le 09 Janvier 1960 à Paris 14ème, domiciliée au 26 rue Vavin 75006 Paris, divorcée en 2015, elle est mère de 3 enfants et grand-mère de 3 petits-enfants. Aucun n'est à sa charge actuellement.
Ingénieur de l'Ecole Normale Supérieure en mathématique, elle est entrée ensuite dans le corps des ingénieurs des télécommunications et a intégré France télécom en 1985.
En 2005, elle devient directrice régionale Val d'Oise-Yvelines chez Orange, puis en février 2006, accepte le poste de chef du projet de la réorganisation des activités en France. En juillet 2006, elle est nommée directrice des actions territoriales, puis en mars 2008, directrice des opérations de la direction marketing stratégique.
Son revenu net mensuel était de 15 000 euros. (D3676/15)
Devant le tribunal correctionnel elle a indiqué représenter la société Orange au comité national d'éducation économie et déclarer fiscalement 320 000 euros par an.
Devant la cour elle elle a précisé percevoir 16 000 euros net d'impôts par mois actuellement mais préparer son départ à la retraite, son revenu mensuel chutant ainsi à 7 000 euros mensuels d'ici la fin de l'année 2022.
Elle a indiqué être propriétaire de son logement dans lequel elle vit seule et ne pas posséder d'autre bien immobilier. Outre un plan d'épargne entreprise, elle a un plan d'épargne retraite.
Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

5) Jacques Moulin
Né le 09 Avril 1965 aux Sables d'Olonne, domicilié au 35 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS il est marié, de cette union sont issus 2 enfants.
Il est diplômé de HEP Bordeaux, a une maîtrise en droit, un troisième cycle de sociologie des organisations (DESS de Sciences Politiques Paris) et un Master de l'ESSEC en formation professionnelle. Après avoir travaillé chez THOMSON, il intègre FRANCE TELECOM fin 1990.
Mi-septembre 2005, il est nommé directeur régional de Lorraine, et en 2006, il devient Directeur Territorial Est. A partir de mi-2008, il occupera les fonctions de DRH d'OPERATIONS FRANCE.
En 2014, il était toujours salarié d'Orange, car Directeur Général de la société SOFRECOM, filiale à 100 % de FTO. Ses revenus net mensuels s'élevaient alors à 13 000 euros (D3669 ; D3682/45).
Devant le tribunal correctionnel il a indiqué percevoir dans le cadre du projet personnel accompagné comme directeur de l'IDATE, un salaire mensuel de 8 000 euros ainsi qu'une prime dégressive de 65 000 euros pendant la période de son projet. Les 2 enfants du couple étaient alors toujours à charge.
Devant la cour c'était encore le cas. En outre, il a justifié de son emploi comme directeur de l'IDATE et de la société SOFRECOM jusqu'en décembre 2022. Il bénéficie par ailleurs d'une allocation d'aide au retour à l'emploi de 227,17 euros par jour qui devait commencer à être versée à compter du 26 juillet 2022. En août 2022, il devait percevoir la somme de 1 363,02 euros pour le mois de juillet.
Son casier judiciaire porte une mention, remontant à 2010, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (B0001).

6) Guy-Patrick Cherouvrier
Né le 15 Janvier 1951 à Paris 75012, domicilié au 24 rue de Verdun 94220 Charenton-le-Pont il est divorcé.
Il a une formation d'ingénieur électronicien, diplômé de l'école ESME SUDRIA (1976). Il a intégré FRANCE TELECOM à sa sortie d'école en 1977 après avoir été effectué son service militaire en tant que "scientifique du contingent".
De 1996 à 2000 il a présidé l'AFTAS, devenue ensuite AIDAS, l'association France Télécom des actionnaires salariés. Il en était membre jusqu'en 2008.
En 2005, il occupait le poste de DRH FRANCE au sein de FRANCE TELECOM. Il a pris sa retraite en avril 2008.
En 2012, ses ressources mensuelles étaient de 13 000 euros et à partir de février 2016 environ 9 000 euros. (D3671 ; D3687/4-5)
Devant le tribunal correctionnel il a mentionné avoir déclaré 130 000 euros de revenus pour l'année 2018 en pension et retraite.
Devant la cour il a déclaré percevoir des indemnités retraite mensuelles en 2021 de 7 236 euros et ne pas avoir d'autres charges que les charges courantes.
Il s'occupe de ses deux parents âgés de 96 et 98 ans, dont sa mère placée en établissement spécialisé. Il a fait part de ses propres problèmes de santé, deux cancers en 2007/2008.
Pacsé, il possède deux biens immobiliers en indivision avec sa compagne, le domicile sis à Charenton et un appartement en Haute-Savoie.
Son casier judiciaire ne porte aucune mention.

7) Brigitte Bravin-Dumont
Elle est née le 12 Janvier 1959 à Meaux domiciliée au 48 rue Berthe 75018 Paris, elle est mariée et mère d'un enfant non à charge.
Elle est titulaire d'un diplôme d'école commerce EDC option commerce international complété par un executive MBA à HEC en 1999.
Recrutée chez France Télécom en 1991, elle est restée dans le groupe SCHNEIDER pendant 5 ans, avant d'exercer trois ans chez MATRA COMMUNICATION pendant 3 ans.
En 2000 elle devient DHR de division chez France Télécom et s'occupe en 2003 de la division internationale. Elle occupe, en 2004, la fonction de directrice de la mobilité à la DRH puis, en 2005, de directrice du recrutement mobilité carrière à la DRH. En 2006, elle devient directrice du programme ACT et directrice du management, des compétences et de

l'emploi puis en octobre 2007, son titre sera celui de directrice du développement et des opérations RH.
En avril 2008, elle est nommée DRH France et en septembre 2010, directrice adjointe des Ressources Humaines Groupe.
Ses revenus mensuels étaient de 14 000 euros net. (D3294/7 ; D3692/4-5)
Le tribunal correctionnel a mentionné sa qualité de directrice de la responsabilité sociale d'entreprise du groupe, conformément au communiqué de presse du 2 avril 2013 (D3924/1).
Son avocat a produit un organigramme récapitulatif et détaillé sur les fonctions occupées de décembre 2006 à mars 2008, d'avril à octobre 2008, puis jusqu'à septembre 2010.
Devant la cour elle a indiqué être à la retraite depuis le 1er février 2021 avec un revenu mensuel d'environ 7 000 euros. Elle a précisé être propriétaire avec son mari et son fils d'un bien en SCI d'une valeur d'1,8 millions d'euros, constitutif de sa résidence principale. Son mari a vérité d'une maison en Dordogne et a acquis la maison voisine. Elle-même est propriétaire d'un autre appartement en SCI avec son fils. Elle est en séparation de biens avec son époux.
Présidente du syndicat professionnel UMAP de 2010 à 2020, elle a été décorée de la Légion d'honneur au grade de chevalier en 2009 en raison de ses engagements associatifs (égalité professionnelle, soutien aux jeunes en quartiers difficiles, Woman et Leadership).
Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

DEVANT LA COUR

Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger de Pommier et Brigitte Bravin-Dumont, comparaissent, assistés respectivement par leurs conseils.
Contestant leur culpabilité, ils font connaître à la cour que leur appel porte toujours sur l'entièreté des dispositions pénales et civiles du jugement.

La société France Télécom devenue Orange SA régulièrement représentée par Nicolas Guérin et assistée de son conseil n'est pas appelante. Elle est cependant attraite à la cause par Jacques Moulin, en qualité de civilement responsable.
Olivier Barberot non-comparant, est représenté par ses conseils. Son désistement d'appel ayant été constaté, les appels incidents à son encontre sont caducs, mais pas les appels principaux des parties civiles à son encontre.

Les parties civiles appelantes :
1. L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISATIONS CONFRONTEES AUX SUICIDES ET DEPRESSIONS PROFESSIONNELS (ASDP PRO)/pris en la personne de son représentant légal,
2. LA FEDERATIONS SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT) pris en la personne de son représentant légal,
3. L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES pris en la personne de son représentant légal,
4. LE SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST) pris en la personne de son représentant légal Christian Torres
5. AMELOT Liliane
6. DEPARIS Bernard
7. DEPARIS née HARMIER Claudine
8. PASCUAL née DEPARIS Christine
9. DEPARIS Véronique
10. DERVIN Yonnel
11. HODDE Rainier
I2. LEFRANCO1S Didier
I3. MINGUY Yves
14. NORET Francis
15. LALOUX née ZANDECRI Véronique
16. LAURENT Annie
17. LAURENT Gérard
18. NOUHAULD Jean-Paul

19. PELCOT Marc
20. PERRIN Jean-Francis
21. PERRIN Marie-Laure
22. QUERE divorcée SENAN Catherine
23. TROTEL Alain,
24. Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE enregistré dans la procédure sous le nom de CHSCT DE L'UIA PARIS, pris en la personne de sa secrétaire Madame Evelyne LIS ESCARPE, partie civile appelante,
25. La FEDERATION CFTC MEDIA + venant aux droits de la FEDERATION CFTC DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS, prise en la personne de son représentant légal partie civile appelante,
26. La FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION enregistrée dans la procédure sous le nom de FEDERATION SYNDICALE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION, prise en la personne de son représentant légal, partie civile appelante,
27. Hélène ARNAUD ép. LOUVRADOUX, partie civile appelante,
28. Juliette LOUVRADOUX, partie civile appelante,
29. Mathieu LOUVRADOUX partie civile appelante,
30. Noémie LOUVRADOUX partie civile appelante,
31. Raphaël LOUVRADOUX, partie civile appelante,
32. L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA ORANGE - enregistré dans la procédure Cassiopée sous le nom de SYNDICAT UNSA-FRANCE TELECOM , pris en la personne de son secrétaire général M. Pierre VARS, partie civile appelante,
33. La Fédération communication conseil culture CFDT - F3C enregistré dans la procédure sous le nom de La Fédération communication conseil culture, partie civile appelante,
34. Noël RICH partie civile appelante,
35. Jacques SALMON partie civile appelante comparant en personne a fait connaître devant la cour son désistement d'appel,
36. La FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATION,
prise en la personne de son représentant légal, partie civile appelante,
37. Le syndicat CFE CGC Orange, partie civile appelante,
38. Alexandre REGNIER, partie civile appelante
39. Ghislaine REGNIER partie civile appelante
40. Georges LLORET, partie civile appelante,
41. Andrée BACHET épouse COURRIER, partie civile appelante,
42. Jocelyne BOESCH épouse CASSOU, partie civile appelante,
43. David DOUBLET, partie civile appelante, a fait connaître à la cour par courrier avant l'audience son désistement d'appel, il n'est ni comparant ni représenté
44. Jean-Pascal AVELINE

Les autres parties civiles intimées
1. Didier LEFRANCOIS
2. Dimitri MENNECHEZ-DANILOFF
3. Yves MINGUY
4. Francis NORET
5. Véronique ZANDECKI ép.LALOUX
6. Chantal ASTIER ép. NOUHAUD
7. Marc PELCOT
8. Nadine PELLETER
9. Jean-Claude PIN
10. Jean-Francis PERRIN
11. Vincent TALAOUIT
12. Alain TROTEL

Et les 118 personnes suivantes :
Pascale ABDESSAMAD, Patrick ACKERMANN, Hélène ADAM, Marie-France ALBERT, Denis ALLIX, Caroline Verveine ANGELI, Philippe ARTAUD, Martine ASTIE, Magali

AZARIAN-OURS, Michel BECHETER, Jean-Michel BENICHOU, Brigitte BERTRAND, Christelle BETHELOT, Philippe BICHON, Éric BOISTAULT, Yves BORDRON, Joël BOUGON, Mounir BOUROUBI, François BOUQUIN, Josette BRACONNIER, Jacky BREGEON, Alain CADINOT, Yves CAILLOCE, Denis CALVEZ, Marie-Pierre CARRIER, Pascal CARTON, Yves CASTEL, Hatem CHAIEB, Marie-Thérèse CHATRE, Jean-Paul COINET, Yves COLOMBAT, Jean-Thierry COURVILLE, Corinne COUTURIER, Marc CRANTELLE, Myrtille DARRE, Pierre DE CORBIER, Jean-Rémy DE SIO, Dominique DE VECCHI, Sylvie DEGERY, Patrick DELOURME, Yves DEVAUD, Patrick DIEUDONNE, Régine DIOT, Malika DJELLALI, Isabelle DUBOIS, Béatrice DUPREY, Luc DURAND, Fabienne ELMERICH, Valérie ESTRAGUES, Christian FERRARIS, Olivier FLAMENT, Pascal FOLLET, Philippe GASPARD, Bruno GAY-GARNIER, Joachim GERMAIN, Annie GELARD, Marie-Thérèse GLOANEC, Daniel GOBIN, Laurent GONTHIER,Samira GUERROUJ, Gérard GUILBAULT, Isabelle JARDILLIER, Serge LAKREB, Sandrine LAMOUROUX, Louis LANGEVIN, Gilbert LAUPRETRE, Francis LE BRAS, Joël LE SAUX, Jean-Pierre LEFEBVRE, Marie-Christine LELIEVRE, Christian LEPAGE, Nathalie LEVEBARDON, Guillemette LOAS, Louis MAGNET, Patrick MAHE, David MARCELLUS, Catherine MASSOT, Bernard MATHAUD, Patrice MENARD, Ludovic MERDY, Marie-Claire MORIN, Christian NELLEC, Jean-Paul ORTIZ, Béatrice PANNIER, Thérèse PARES, Louis PASCAL, Jean-Luc PASQUINET, Dominique PELLETIER, Pascal PELTIER, Bruno PENPENIC, Isabelle PERSIGNY, Francis PICHON, Christian PIGEON, Philippe PILOT, Bérénice POINT, Arnaud PORTAL, Jean-Paul PORTELLO, Franck REFOUVELET, Adrien REGALLET, Philippe REY, Maria RIBEIRO, Jacques RICHET, Micheline RIQUET, Jean-Luc RIVAL, Claude RIZZO, Samuel ROBERT, Frédéric RONGIER, Carlos ROS, Florence ROUSSEL,Rose-Marie SANZ, agissant en qualité d'ayant droit de son fils Emmanuel SANZ, Benoit SAUVAGE, Marie-Line SAUVAGET, Clément SIEBERING, Christine TEDOLDI, Catherine TEXIER, Christophe TOQUE, Jean-Paul VAN DAMME, Pascal VITTE.
Samuel Robert est décédé, ainsi qu'il ressort du retour de citation.
Claudine Deparis née Harmier était déjà décédée lors de l'audience de première instance.
Pour Dimitri Mennechez-Daniloff, partie civile, Maître Eric Cesbron, avocat, a écrit à la cour le 14 avril 2022, indiquant qu'il ne se présenterait pas à l'audience, n'ayant pas été tenu informé ni de l'indemnisation ni du jugement, et n'ayant pas de nouvelle de son client.

Les avocats généraux ont fait connaître à la cour que l'appel du ministère public ne remettait pas en cause la relaxe partielle, tant sur la période des faits que sur une partie du contenu de la qualification développée, dont ont bénéficié Didier Lombard, Louis-Pierre Weynes, Jacques Moulin et Brigitte Bravin-Dumont. La défense des prévenus en a pris acte.

Daniel Doublet partie civile appelante n'était ni présent ni représenté par avocat pour contredire son désistement à l'encontre de l'ensemble des prévenus, y compris France Télécom devenu Orange SA.
Joëlle Barquissau épouse Doublet n'a pas interjeté appel.

Les témoins cités par les parties civiles appelantes sont présents.
Les témoins cités par la défense sont présents.

La cour, ouï les observations des parties civiles appelantes et intimées, l'avis du ministère public, et les observations de la défense, après en avoir délibéré, a décidé de passer outre l'audition de :
- M. Delgenes, Mme Fraysse, M. Debout, M. Dejours, Mme Baudelot, Mme Linhartdt, M. Gollac, M. Beldjoudi, M. Cochet, Mme Catala,Mme Combes di Martino déjà entendus par le tribunal correctionnel
et de se limiter à celles de :
- Mme Morel, Mme Viala, M. Darbois, M. Faul, M. Corre, M. Filippi, Mme Patillot-Heinemann, témoins régulièrement cités en cette qualité devant elle.
La présidente a demandé en conséquence à Charles-Henri Filippi témoin présent et dont l'audition est prévue de se retirer de la salle.

Les prévenus Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger de Pommier et Brigitte Bravin-Dumont, ont fait déposer respectivement par leurs conseils, avant tout débat au fond "*in limine litis*", des conclusions soulevant à nouveau en appel l'exception tirée de l'irrecevabilité de constitution des 118 parties civiles précitées.

Sur la jonction au fond, les avocats des prévenus ont eu la parole :
Aux termes de ses conclusions soutenues oralement Maître Doumic pour Guy-Patrick Cherouvrier s'est opposée à la jonction au fond de l'incident arguant notamment :
"*En l'espèce, l'exception d'irrecevabilité soulevée par les prévenus dont M. Guy-Patrick Cherouvrier ne peut pas être jointe au fond puisque l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public*".
Selon l'avocate en effet, ne pas écarter dès le début de l'audience les parties civiles irrecevables entraînerait un débat durant l'audience sur de nouveaux faits, ceux invoqués par ces dernières, alors que ces faits sont en dehors de la saisine de la juridiction de jugement. Un tel débat serait contraire aux principes d'ordre public de saisine *in rem* de la Cour et de respect des droits de la défense. Il est donc demandé à la cour de ne pas joindre au fond l'exception d'irrecevabilité afin de garantir le respect de principes d'ordre public.
Les avocats des autres prévenus se rallient oralement par leurs observations à ce positionnement.

Les avocats des parties civiles ont été entendus à leur tour en réponse, Maîtres De Castro Topaloff Tessonière ont soutenu des conclusions déposées avant tout débat au fond.

Les avocats généraux entendus ont requis de joindre au fond l'incident, se référant notamment à l'article 459 du code de procédure pénale alinéa 3 qui prévoit ce principe.

En défense, l'avocate de Guy-Patrick Cherouvrier a répliqué, invoquant le principe de la saisine *in rem*. Les avocats des autres prévenus ont eu la parole en dernier pour leur défense.

La cour après en avoir délibéré a décidé de joindre au fond l'incident.
Les débats se sont poursuivis.
Au cours des débats la cour a procédé au visionnage de plusieurs supports documentaires, conformément à la demande de la défense des prévenus Brigitte Dumont et Louis-Pierre Wenes.
Elle a aussi visionné le documentaire tourné par Serge Moati, dont la retranscription totale des propos enregistrés contenus dans ce support lui a été fournie par la défense de Didier Lombard.

Les témoins suivants ont été entendus par la cour :
- Fabienne Viala à l'audience du 18 mai 2022, citée par les parties civiles Syndicat Sud PTT, Fédération CFTC des Postes et Télécommunications, Fédération CGT des Activités postales et de Télécommunications, Fédération F3C CFDT, Fédération Syndicale Force Ouvrière de la Communication, Syndicat CFE CGC,
- Catherine Morel à l'audience du 19 mai 2022 citée par ces parties civiles également
- Charles-Henri Filippi à l'audience du 9 juin 2022 cité par la défense de Didier Lombard
- Laure Patillot-Heinemann à l'audience du 15 juin 2022 citée par la défense de Louis-Pierre Wenes
- Jérôme Faul, Jean-Marc Darbois et Thierry Corre à l'audience du 16 juin 2022, cités par la défense de Nathalie Boulanger

Ainsi que les parties civiles suivantes :
- Caroline Verveine Angeli à l'audience du 18 mai 2022
- Pascale Abdessamad à l'audience du 19 mai 2022
- Pierre Vars pour le SYNDICAT UNSA-ORANGE, Patrick Ackermann en son nom personnel et pour la FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), Isabel Le jeune-To et Christian Torres pour le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL

(SNPST), à l'audience du 20 mai 2022
- Sébastien Crozier SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE à l'audience du 1er juin 2022
- Jean-Paul Nouaud et Yves Minguy à l'audience du 2 juin 2022
- Juliette et Mathieu Louvradoux, Jean-Francis Perrin à l'audience du 3 juin 2022
-Jacques Salmon, Noël Rich, Jean-Pascal Aveline et Vincent Talaouit à l'audience du 8 juin 2022
-Jean-Paul Portello et Samira Guerrouj à l'audience du 9 juin 2022
- Ghislaine Regnier et Georges Lloret à l'audience du 10 juin 2022.
Eric Beynel pour l'Union Syndicale Solidaire partie civile qui avait sollicité son audition n'a en définitif pas comparu y ayant renoncé suite à son empêchement.

Les prévenus, à l'exception d'Olivier Barberot -absent et représenté par ses avocats durant tous les débats- ont été interrogés et se sont exprimés spontanément tant sur les renseignements de personnalité et de situation les concernant, que sur les faits, les contestant et effectuant notamment les déclarations suivantes, la cour se référant expressément pour le surplus aux notes d'audience.
- Didier Lombard a estimé que les premiers juges avaient fondé leur décision sur un constat erroné, en méconnaissance de la réalité économique et de la politique menée pour sauver France Télécom devenue Orange . Il a maintenu ne pas avoir été informé des accidents tragiques, tout cela n'étant "*absolument pas la conséquence de mesures décidées de façon centralisée*". Il a ajouté avoir "*tout fait pour cette maison*", et voulu *que* "*tous ses membres, fonctionnaires ou salariés, trouvent leur place dans son avenir*". Ainsi en attestait sa démarche auprès du Ministre du travail de l'époque pour la prorogation du dispositif "congé de fin de carrière" (CFC), mais il avait été "éjecté" au bout de quelques minutes. Spécifiant avoir été à l'origine du documentaire de Serge Moati, il a exprimé son incompréhension sur la prise en compte par le jugement comme éléments de preuve de ses extraits.
- Louis-Pierre Wenes a fait part de son impression que l'instruction avait été menée exclusivement à charge, malgré les très nombreux interrogatoires, regrettant que certains éléments fournis par lui n'aient pas été exploités, tels les extraits des vidéos 3x5. A ses yeux, le jugement entrepris a raisonné par une "*généralisation infondée*" et une "*logique déroutante*". Il a insisté sur l'absence de malaise généralisé au sein de l'entreprise et sur la prégnance du problèmes financier, combiné avec les évolutions technologiques. Il n'avait selon lui jamais fait de différence entre les personnels de France-Télécom et ceux d'Orange, oeuvrant pour faciliter leurs tâches, au plus près des besoins concrets. Il n'avait jamais accepté que le financier dirige l'opérationnel.
- Brigitte Dumont a insisté sur ses valeurs, consistant à placer l'humain au centre de ses décisions, afin de mettre la personne "*dans les meilleures conditions de travail possible*" et l'accompagner. Ainsi, toutes ses actions et interventions au cours de la période des faits en avaient été le reflet. Par exemple, elle avait contribué à ce que les espaces développement ("ED") -devenus espaces mobilité à la demande d'Olivier Barberot- soient des lieux de ressources, pour les salariés qui s'interrogeaient, mais aussi pour les managers. Les mobilités fonction publique (MFP) constituaient des opportunités pour les personnels concernés, "*en réponse à leur propres motivations et valeurs*". À partir de mai 2006, elle n'avait plus été en charge de l'opérationnel, y compris pour ACT. Elle n'avait pas eu de dialogue avec Olivier Barberot. Elle avait signé la note sur les parts variables en tant que responsable temporaire, à la suite du départ de Guy-Patrick Cherouvrier, et ce dans l'intérêt des salariés concernés.
- Nathalie Boulanger a fait part elle aussi de son sentiment de ne pas avoir été entendue. Le jugement, outre qu'il lui prête des propos tenus par Mme Dumont en 2005 à Bordeaux, ne prend pas en compte son absence d'intention de nuire aux salariés. Elle a ajouté éprouver un regret profond de ce qui s'est produit, se demandant toujours ce qu'elle aurait "*dû faire ou ne pas faire*". Nommée à ses fonctions à la suite du projet "réorganisation activité France" ("RAF") qui avait été concluant, elle avait éprouvé du soulagement lors de son départ, au vu des "*tensions*" entre les directeurs territoriaux et les directeurs métiers. En tant que directrice des activités territoriales ("DAT") elle avait mis tout en oeuvre pour le meilleur traitement des situations individuelles et la qualité des réunions d'équipe.

- Guy-Patrick Cherouvrier a insisté sur sa grande empathie et sa forte implication dans le dialogue social, étant sans doute le cadre qui avait participé à la plus grande quantité de comités d'entreprise, les animant. Il a estimé "*profondément injuste*" l'accusation de harcèlement à son encontre. Sur les réorganisations, il a convenu qu'elles avaient été "*multiples*", mais nié leur caractère "*désordonné*", retenu à tort par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il n'avait jamais été chef de projet sur ces sujets. Les dossiers présentés en CCUS avaient un volet social en lien avec les fonctions de Nathalie Boulanger. Il n'avait jamais utilisé l'expression "*time to move*", n'étant pas adepte du vocabulaire anglais, et était absent lorsque Olivier Barberot l'avait fait.
- Jacques Moulin a décrit de façon détaillée ses fonctions et les responsabilités qui en découlaient, excluant toute participation au harcèlement moral. Il a mis en exergue ses efforts pour la signature d'accords en local, la réactivité des dispositifs de soutien au personnel, le nombre d'échelons le séparant en tant que directeur territorial du pouvoir central, n'aboutissant toutefois pas à une déconnexion des décisions. Le rôle du directeur territorial était de "*donner du sens dans un environnement mouvant* ", ce qui passait par les communications. À son niveau, ainsi, il n'avait eu "*aucune compétence sur les autres services* " qui n'étaient pas "*son sujet*".
- Nicolas Guérin, enfin, entendu au nom de la SA Orange, anciennement France Télécom SA, a indiqué qu'il ne reconnaissait pas la description faite par les premiers juges de la société et de ses salariés, mais que l'entreprise reconnaissait la souffrance éprouvée.

À l'issue des interrogatoires et avant de donner la parole aux parties civiles pour les plaidoiries la cour a mis dans les débats une éventuelle requalification des faits en fourniture d'instructions par les prévenus poursuivis en qualité d'auteurs, qui seraient alors complices, les prévenus poursuivis comme complices étant alors auteurs.
Les parties civiles, le ministère public et la défense ont eu la parole sur cette éventualité.

---

* Pour les parties civiles
Les demandes étant contenues dans les conclusions visées et reprises dans les motifs de l'arrêt la cour s'y réfère expressément.

• Maître Topaloff, Maître Tessonière, Maître de Castro plaident au soutien de conclusions régulièrement déposées, aux intérêts des parties civiles suivantes:

Maître Topaloff fait valoir notamment les arguments suivants :
En 2007, il fallait faire partir 7000 personnes alors qu'il y avait 1600 départs à la retraite. Le CFC n'était pas une solution idéale. Il restait 5500 personnes à faire partir sur la base du "volontariat", alors que ces gens n'avaient pas envie de partir. Même l'expression "par la porte ou par la fenêtre" pose question sur le volontariat, si l'on a en tête la citation du philosophe russe Jankelevitch sur le gaffeur qui lâche une vérité qu'il devrait garder pour lui. Les personnels ne pouvaient investir positivement les Espace développement, les propositions de travail étant ahurissantes, très déstabilisantes au même titre que les mails répétitifs. Les prévenus estiment que les victimes ont mal compris, mais si personne ne se désignait pour partir il n'y avait pas beaucoup de solutions. Le dispositif interim en interne était très beau sur le papier, avec des missions supposées mettre en valeur les compétence, mais ces mesures dissimulaient l'incitation à partir, où le volontariat était un leurre. Les performances individuelles comparées (PIC) étaient l'occasion d'inciter au départ et si possible en ciblant les moins bons.
C'est l'aveuglement qui s'est mis en place, car il fallait "avancer, avancer" quoiqu'il en coûte.
La mise en place des cellules d'écoute a été invoquée en défense mais pour les syndicats la résolution de problèmes individuels ne suffisait pas, alors que des décisions collectives avaient été prises sans consultation de la base. La GPEC n'a pu être renouvelée, c'était une alerte en soi. La mise en place de l'Observatoire du Stress et des mobilités forcées était une alerte massive. La grève de février 2007 n'était pas silencieuse. La médiatisation remonte à bien avant l'été 2009, les revues de presse ont forcément été lues. Les rapports annuels des médecins du travail étaient clairs, les alertes émanaient aussi des CHSCT.

Sur le nombre de suicides à FTO, considéré comme non significatif par les prévenus, l'avocate estime qu'il y aurait beaucoup à dire. Elle cite quelques exemples de salariés qui ont été victimes de harcèlement, rappelant que la situation de malaise généralisé aboutit à ce que chaque détail puisse être sur interprété :
M. Lefrançois s'est tranché la gorge parce qu'il était sorti de lui-même, alors qu'il n'avait auparavant aucune faiblesse psychologique. M. Trotel est aujourd'hui un individu perdu quand sa femme n'est pas présente. Il a tenté de se jeter depuis une fenêtre du 7ème étage. La déflation était au coeur du problème. M. Dervin avait acquis une technicité et était fier de son parcours. En juillet 2009 l'équipe est réunie, des départs sont annoncés et le 9 septembre après l'annonce de son départ il se plante un couteau dans le ventre. Il a été sauvé médicalement mais n'a jamais pu reprendre le travail. M. Laurent s'est jeté sous un train après avoir appris que son poste serait supprimé. Il a demandé à faire tout type de travail, au besoin "balayer la cour". Bien qu'il ait trouvé un poste celui-ci ne lui a pas été donné. Ses derniers mots dans sa lettre seront "*si au moins mon suicide pouvait servir à quelque chose*".
M. Deparis est un très bon professionnel, sociable, sportif. Il apprend qu'une fusion va intervenir. Son collègue part en CFC, un autre en mutation. Il lui est demandé d'anticiper tous les 3 mois le réseau, on ne le convoque pas à une réunion. Il n'avait pas de référent technique. Il a extrêmement mal vécu son augmentation. Il se suicide en s'étouffant avec un sac plastique.
Enfin, l'avocate prend acte de ce que le groupe FTO n'a pas interjeté appel et a donc reconnu sa responsabilité pénale. C'est bien, selon elle, le signe que ce drame a fait comme victimes toute une collectivité.

Maître Tessonière plaide en répondant sur l'exception d'irrecevabilité soulevée avant tout débat au fond par les six prévenus appelants.
Il plaide ensuite sur l'aspect chronologique et décrit la matrice de la crise qui va ravager l'entreprise pendant les années 2007 à 2009. Il estime que les termes de déflation et inflation sont difficiles à entendre en matière de ressources humaines.
Il cite Brice Parain qui a écrit "les mots peuvent être des pistolets chargés". Il se réfère à la "nov langue" des managers (Georges Orwell dans le livre "1984"), signe de totalitarisme. La réduction d'effectifs était un acte volontaire, signe d'un objectif et non d'une trajectoire, les nuances sémantiques ont eu cours de façon abusive. Devant l'ACSED les phrases prononcées par Louis-Pierre Wenes pouvaient désinhiber les manageurs en mettant en cause le minimum de respect ("common decency"). La cour prendra connaissance des propos de Michel Debout, entendu par le tribunal correctionnel en qualité de témoin. Rapporteur auprès Comité économique et social, il a commenté son avis du 11 avril 2001. Le législateur a adopté une conception ouverte du délit y compris la notion de harcèlement institutionnel . Dès 2001 est paru le livre de Catherine Hirigoyen sur le harcèlement au travail, et une commission consultative a été créée dès 2000 sur le harcèlement institutionnel. La jurisprudence a campé le harcèlement institutionnel. La doctrine parle du droit de l'excès de pouvoir excluant de s'immiscer dans la politique d'entreprise. Si l'obligation de résultat liée à la sécurité a disparu, elle a cédé place à celle d'obligation de moyens renforcée. Le tout est à mettre en lien avec la question de la santé au travail, ce qui explique que le syndicat des professionnels de la santé au travail soit partie civile : en témoigne le phénomène de démission des médecins du travail, geste rare et fort.

Maître de Castro plaide sur la recevabilité des parties civiles qui sont communément appelés les "118", et qui en réalité ne sont pas un collectif mais une somme d'individualités.
Il se réfère aux dispositions applicables. L'article 2 du code de procédure pénale est le fondement de l'action civile en réparation : le préjudice direct et personnel existe bien en l'espèce. L'article 222-3-2 est le texte répressif. Il rappelle pour mémoire que l'indemnisation totale servie par la commission Orange s'est élevée à 21 millions d'euros auxquels se sont ajoutés les 5 millions alloués par le tribunal correctionnel, versés par la société. Si l'on fait le ratio à partir du nombre de dossiers, la moyenne est de 16 000 euros alloués à chaque victime. La somme de 10 000 euros est bien en deça.

- Maître Benoit plaide pour le syndicat CFE CGC mais aussi Jocelyne Cassou et Georges Lloret :

Il insiste d'abord sur le terme de "déni", mécanisme inconscient en psychanalyse. Or les prévenus n'ont pas ce mécanisme de défense inconscient mais au contraire un mécanisme délibéré qui s'assimile au mensonge, conscients des contre-vérités, et prompts à invoquer leur prétendue ignorance pour nier les évidences. Mais comme l'a relevé le tribunal correctionnel ces mensonges sont "pulvérisés" par les éléments du dossier. Les avocats des prévenus invoquent qu'il y aurait eu des "errements" commis par les managers de proximité mais aussi Olivier Barberot. Cependant les prévenus ne peuvent nier l'élément matériel, par la politique managériale mise en place. Reste l'élément moral qui va être plaidé à l'envi par la défense mais selon un raisonnement qui devra être refusé par la cour. Ce dossier est la négation phénoménale de l'anticipation, quand l'annonce de 22 000 départs et 10 000 mobilités internes est faite, devant le CCE, puis 8 mois après devant l'ACSED. Il ne fallait pas y aller "*à la hussarde*", les collaborateurs ont été "*gavés*" avec un discours plaqué et des objectifs sans mesure de précaution. S'ensuivront non pas des dérives mais bien la mise en oeuvre des instructions avec une pression accrue dès fin 2006. "*La technique était de dégoûter*" comme l'a dit le médecin du travail (docteur Cazaubon) et de cela les prévenus étaient bien conscients. La cour se souviendra du refus d'écouter évoqué par Laurent Zylberberg dans le reportage de Serge Moati.
L'avocat insiste sur le droit d'alerte des syndicats en juillet 2007 puis en juin 2008. Ce n'est pas un hasard si 6 ou 7 inspections du travail ont été menées en 2007, 2008, 2009. Il faut aussi avoir en tête la description de "travail empêché" faite à la cour par le docteur Catherine Morel. De nombreux articles sont parus dans la presse économique. En outre les prévenus n'ont pas voulu entendre les victimes elles-même. La cour consultera les déclarations là encore de Laurent Zybelberg devant le tribunal correctionnel et de Christophe Dejours. Elle ne se laissera pas abuser par les propos de Didier Lombard devant la cour accusant les syndicats d'avoir instrumentalisé les suicides. Elle sera attentive au fait que les syndicats CGC et Sud ont été jusqu'au "mariage de la carpe et du lapin" pour pouvoir dénoncer les abus. L'affirmation sous-jacente de Didier Lombard est : il aurait fallu qu'ils se taisent. Or, pour les lanceurs d'alerte avant la loi Sapin, le recours médiatique était le seul moyen d'apporter une réponse à cette crise sociale mortifère. Aujourd'hui la SA Orange est non-appelante, elle a exécuté les dispositions du jugement, mais cela n'efface pas les écritures où étaient reprises cas par cas les 39 situations en discutant pied à pied les faits, pourtant criants. La note de fin d'instruction rédigée par la société était sidérante : les victimes sont décrites comme des personnes bipolaires, fragiles, seules, sans enfant. Pourtant, ces situations n'excluent pas les difficultés professionnelles. Certaines victimes de suicide ont eu cette effroyable lucidité dans leurs derniers instants d'anticiper la réaction de dénégation, raison pour laquelle elles ont envoyé un message. C'est aussi le sens des déclarations de Sylvie Catala devant le tribunal correctionnel.
L'avocat plaide ensuite pour les deux parties civiles personnes physiques.
- Anne-Sophie Cassou a eu une carrière brillante il lui sera fait le reproche de ne pas s'être autoformée , elle subira des sanctions financières, un isolement de la communauté de travail; elle essaiera d'évoluer et pour tenter de ne plus être placardisée elle demandera à travailler à temps partiel ce qui lui sera refusé pour "raison de service" alors qu'elle n'avait rien à faire; son suicide le 21 avril 2009 sera suivi une semaine plus tard d'un CHSCT extraordinaire ; aucun poste n'a pu lui être proposé alors qu'il s'agissait d'une brillante ingénieure ; Didier Lombard, par un harcèlement moral post mortem, a dit devant le tribunal correctionnel que le suicide venait de la "personnalité" de cette jeune femme qui vivait seule et n'avait pas d'enfant, mais la cour devra y confronter le courrier adressé par la mère de la défunte, Jocelyne Casson, qui âgée de 81 ans, n'a pas eu la force de se présenter ; si la défense argue de ce que la formation a augmenté son budget de 45% sur 2006 en parallèle, sont à considérer les départs et le nombre de managers, enfin les 3,2 millards de dividendes distribués.
- Georges Lloret avait une situation professionnelle et familiale épanouies, mais à la suite de son cancer il a vu son poste supprimé. Le N+2 est averti le N+1 le recevra et lui promettra une modification, or il n'y en aura pas. Georges Lloret vivait cela tout seul, sans se confier à son épouse. Il faudra le banal incident en juillet 2010 du "placard" pour que des fonctions lui soient enfin confiées. Même s'il va mieux aujourd'hui l'émotion remonte dès l'évocation

des faits ; devant la cour il espérait entendre des paroles et avait préparé un texte de réconciliation.
L'avocat insiste sur un point important aux yeux des parties civiles qu'il défend : pour les salariés de droit privé le reclassement pesait sur l'entreprise en tant qu'obligation ; le PSE a été évoqué à plusieurs reprises devant la cour comme devant le tribunal correctionnel ; 5 500 salariés pouvaient être impactés, d'où la nécessité de dialoguer les mesures dès qu'elles étaient envisagées.

- Maître Dumas plaide pour Nicolas Rich :

Elle insiste sur le grand traumatisme subi par son client, ainsi qu'il est ressorti de l'audience de première instance lors de laquelle il a fait un malaise.

- Maître Boulé plaide pour la famille Louvradoux :

Elle rappelle que Rémi Louvradoux s'est suicidé en s'immolant par le feu devant l'immeuble où il travaillait. Exceptée une mission temporaire peu gratifiante il n'avait plus de travail confié depuis 2 ans. Jusqu'en avril 2006 il était préventeur mais son poste a disparu, ce qu'il a compris, en s'investissant dans le nouveau poste confié, le contrôle interne. Mais à nouveau ce poste sera voué à disparaître. Puis il a pris conscience de l'impasse professionnelle : les formations se sont enchaînées mais avec des intitulés significatifs de l'engrenage l'enfermant ; les candidatures ne sont pas transmises ou sont égarées. Il enverra un courrier qu'on ne connaîtra qu'après sa mort. Il est seul et conscient que les causes profondes du malaise des salariés de France Télécom ne reçoivent aucune prise en compte. Il est le 18ème et le dernier des suicidés visés par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Le rapport Colin sera sans équivoque sur la cause professionnelle de cette mort. Ainsi, pour l'avocate, le geste de Rémi Louvradoux, interpellatif, était un acte révolutionnaire destiné à "réveiller les consciences", le sacrifice de soi pour les autres.
Elle termine par un texte émanant de Raphaël aîné des enfants, qui jusque là ne s'était jamais exprimé.

- Maître Berlan prend la parole pour la famille Regnier et Andrée Courrier :

Mme Courrier a tenté de se suicider après avoir compris que le poste qu'on lui demandait de faire ne lui servirait à rien pour obtenir un poste. Elle était sur une plate-forme 1016 qui a été fermée, ce qui a entraîné son affectation sur la plate-forme 1014 avec des objectifs inatteignables, une double écoute et un affichage des résultats. Les organisations professionnelles et syndicales ont fait le lien avec les propos tenus devant l'ACSED. La logique de pression prenait le pas sur celle de formation.
- M. Regnier a été retrouvé mort par son fils. Il s'était organisé avec son supérieur hiérarchique direct, M. Bontemps, pour travailler selon des horaires qui convenaient au service et à son activité de pêche dans un étang. Il a pris peur à l'aune des réorganisations impliquant soit qu'il change de métier, pour rester à Longwy, soit qu'il parte à Metz. Il va s'astreindre à une formation, qu'il a demandée sous la pression. Comme pour Mme Courrier, son état de santé se dégradera à une vitesse incroyable.
Il convient de confirmer le jugement ayant retenu la responsabilité pénale et civile des dirigeants.

- Maître Cittadini pour la CGT :

L'avocate cite une phrase extraite du dossier sur la "stratégie maison". Selon elle, le législateur sait que les relations employeur/salarié sont intrinsèquement déséquilibrées. Parmi les principes directeurs figurent la dignité du salarié, sa protection physique et le maintien de sa capacité de travail. Au fil des débats devant la cour sont apparus des termes non juridiques, qui sont les bases de la dérive : redéploiement, accompagnement. Les chiffres peuvent être regardés à la lumière d'un arbre des causes. Dans ce dossier sont établis des agissements ayant eu pour objet la dégradation des conditions de travail, et à tout le moins pour effet cette dégradation. La manière dont les dirigeants ont fermé les yeux n'est pas digne de leurs fonctions. Les fonctionnaires, qui en 2007 représentaient 87000 agents (70% des effectifs), en ont été les principales victimes. La pérennité de leur emploi leur était garantie. Exiger d'eux de se placer au coeur de leur "projet" n'avait aucun sens au regard de leur statut. La Commission administrative paritaire (CAP) est une instance qui ouvre des droits, mais il était

impossible de traiter toutes les situations. S'il est exact que la création de CAP locales n'est pas une obligation, cette absence de création a renforcé l'isolement des personnels, comme l'éloignement des RH. Il a fallu multiplier par 4 les essaimages et démissions, et par 2 les MFP. La possibilité du droit de retour était illusoire. La "politique maison" s'est traduite par un panel de composantes, avec pour résultat en réalité du harcèlement et non un accompagnement soutenant.

- Maître Sibenaler plaide pour le syndicat CFTC Média +:

L'avocate fait valoir que le chiffre des départs hors départs à la retraite était une cible, et que le raisonnement soutenu par les prévenus est aberrant : ils n'ont jamais expliqué comment il était possible de faire autant de départs après fin 2006 et la disparition du CFC. Ce sont les voies qui ont été choisies et leur mise en oeuvre qui sont constitutives de harcèlement. Le programme ACT a été dévoyé dans son esprit car il a été mis au service d'une politique de déflation, au détriment des plus fragiles. Le fait d'être livré à l'arbitraire le plus complet a participé de la souffrance des personnels. Il n'y a pas eu prévisibilité au-delà du non-respect du droit. Christophe Dejours a témoigné à la barre de l'absence d'arrêt de la "chaîne" malgré les suicides. La CFTC avait fait une déclaration préalable au CNHSTC le 5 juillet 2007 lors du droit d'alerte "attention danger de mort". Les sujets traités par la Commission stress mise en place devaient faire l'objet d'une unanimité. Les arrêts-maladie n'étaient pas transmis à Mmes Dumont et Boulanger, ni M. Wenes, selon leurs déclarations.
Selon l'avocate, l'infraction de harcèlement est caractérisée même en l'absence d'intention de nuire.

- Maître Cadot plaide pour la F3C CFDT et pour l'UNSA :

Il rappelle que hasard du calendrier, l'OIT vient d'inscrire la sécurité et la santé au travail au rang de grands principes.
Il insiste notamment sur la situation économique de l'entreprise au début de la période des faits. Le texte légal sur le harcèlement moral en droit du travail doit être lu à la lumière du rapport émamant du Conseil économique et social. Il importe peu que l'auteur des faits ne connaisse pas personnellement la victime de l'infraction. Le maître mot dans ce dossier a été "vite". Le document trouvé dans l'ordinateur de M. Moulin (bien qu'il en conteste la paternité) est très éclairant sur les consignes données aux cadres dirigeants.
Il est quelque part annonciateur de ce qu'il va se passer. Ce qui laisse sans voix, au-delà du chiffre très important (moyenne de 22 départs par jour) c'est l'absence d'accord ni même de négociation. Il n'était pas annoncé que l'accord de GPEC allait sous-tendre les modalités des 22 000 départs. Les objectifs de déflation ont été partout et du même niveau. Dans la lettre d'orientation soumise au GMC (Codirg) il était demandé des efforts sans distinction. M. Beldjoudi qui a été entendu en première instance a livré un témoignage significatif. L'EMF a été conçue pour ACT, les documents à son sujet contiennent des termes particulièrement éloquents. Les alertes ont été portées par tous les organes de dialogue social et même au-delà. Les expertises ont eu cours dans des zones géographiques différentes, l'expertise SECAFI au motif "risques graves", soit un niveau anormal par rapport à ce qui se pratique habituellement. M. Cochet a témoigné devant le tribunal correctionnel de l'épisode des pendus à Alès. Les alertes de 2007 et 2008 n'ont pas été prises en compte.
L'avocat souligne également que les responsabilités prennent place dans une audience d'appel atypique. La société France Télécom devenue Orange n'est pas appelante, il faut reconnaître la sagesse de cette attitude qui se double de déclarations très pondérées par M. Guérin. En outre un des prévenus s'est désisté de son appel. Absent, représenté par ses avocats, il a fait connaître par eux les motifs de son désistement, ce sans reconnaissance des faits. Ainsi, pour les parties civiles la condamnation d'Orange est un peu désincarnée, il ne peut y avoir une responsabilité aussi limitée. La complexité de l'organisation de France Télécom devenue Orange est-elle un "écran de fumée" ? Au fil de l'audience certains prévenus ont fait preuve d'une certaine compassion, sans pour autant reconnaître leur responsabilité. Seuls, Mme Boulanger a reconnu sa responsabilité en nuançant ensuite son propos, et M. Cherouvrier a levé le masque en expliquant à demi-mots les raisons de son départ anticipé.

Selon l'avocat, la question des suicides et de la contestation liée à leur "ratio" pointe dans les arguments de la défense. De nombreux cas de suicides sont "vindicatifs" avec des passages à l'acte sur le lieu de travail et des écrits laissés pour mettre en cause l'employeur. Le rapport de Technologia a été le support des Assises de la refondation. Il a été rédigé à partir d'un questionnaire ayant reçu un taux de participation particulièrement volumineux (80 000 réponses). Le nombre des personnes à indemniser ne démontre pas que les salariés de France Télécom devenue Orange dans leur ensemble n'ont pas souffert. Il aurait été possible de "faire autrement". M. Wenes a dit qu'avec le recul il aurait "embarqué" les organisations syndicales. Cette déclaration a du mérite mais il n'en demeure pas moins que si les négociations avaient été correctement ouvertes les organisations syndicales auraient dû été attraites.

- Maître Labonnellie prend la parole pour Mme Laccassagne-Diaz :

L'avocat expose qu'à son retour de détachement cette fonctionnaire qui revenait d'un détachement à Matignon a dû faire face à des reproches ahurissants et infantilisants. De l'avalanche de mails qu'elle recevait il ressort qu'on la surveillait sur sa cadence mais aussi qu'on la culpabilisait, en lui demandant d'être bienveillante, sous-entendant qu'elle était malveillante.

- Maître Jarrossay plaide pour Mme Guerrouj :

L'avocate insiste notamment sur la personnalité forte initialement de sa cliente qui a pourtant été brisée par la succession d'événements entre 2007 et 2009. Cette constitution de partie civile est indéniablement recevable et bien fondée, ainsi que le tribunal correctionnel l'a jugé. Mme Guerrouj malgré son handicap lourd ne s'apitoie pas sur son sort, elle a voulu être entendue au titre du devoir de mémoire.

- Maître Zucharelli plaide pour M. Roland de France :

L'avocat souligne que son client, non visé dans la prévention initiale, est un homme qui a plié l'échine pendant les 24 mois du harcèlement subi. Son âge et sa fonction ne correspondant plus aux besoins du service, son départ volontaire lui a été proposé moyennant 2 ans de salaire, ce qu'il a refusé. Il s'est heurté alors à des propositions de poste inacceptables, et à des simulacres d'embauche jusqu'à recevoir une notification d'affectation pour une mission de 3 mois dans l'attente du projet professionnel qu'il lui apprtenait de formuler. Il était seul dans un local d'archives, il a alerté le CHSCT, seulement 1 mois après le début de sa mission, ce qui a amené à des constats édifiants.

- Maître Antonio Alonso plaide pour M. Amiel:

L'avocat explique que son client, technicien avec 38 ans d'entreprise, a subi de plein fouet les réorganisations, avec des mutations à 3 reprises, dans des lieux éloignés jusqu'à 110 kilomètres de son domicile. Il en résultera un état de santé dégradé avec une hypertension qui est apparue. Les demandes zélées de son manager vont le remettre quotidiennement en question, avec le leitmotiv "il y a un conseiller technique de trop". Ses interpellations resteront sans réponse. Ainsi poussé à bout, il va vivre de façon dégradée le deuil familial de son frère jumeau. Son "explosion" en 2011 trouve sa cause dans les faits correspondant à la période de prévention, c'est à dire les politiques anxiogènes.

- Maître Riera plaide pour le syndicat FO Communication

L'avocat insiste d'abord sur l'élément intentionnel avec la singularité de ce procès, où a pris place l'argument "nous n'avions pas conscience de l'infraction", irrecevable sur le plan moral comme sur le plan juridique. La Cour de cassation a jugé que l'élément intentionnel n'exige pas ce lien personnel avec les victimes. Le dol général existe dans la conception et la structuration mais aussi dans le suivi compte-tenu des effets répétés das le temps. Les prévenus étaient des cadres ou des dirigeants, la distanciation sociale n'exonère pas de cette responsabilité, elle renforce la propension à décider et à faire mettre en oeuvre par d'autres. Il s'agit d'un système organisé de désinsertion professionnelle, avec une méthode pensée sommitalement. Ainsi que l'ont souligné plusieurs dépositions de parties civiles aucune des victimes n'était fragile mais toutes ont été fragilisées. La méthode de gestion a pris la forme du plan NeXT et de son bras armé le programme ACT, il y a eu une violence sociale au

service de ces mobilités. Les audiences ont montré comment des hommes et des femmes ont pu être desséchés par le refus de l'autre et ne se sont pas donnés les moyens de l'entendre. Ces salariés de FT devenue Orange avaient une très forte identité culturelle, sociale, collective, les dirigeants ne l'ont pas honorée mais fracassée, bafouant l'attachement profond au service public de téléphonie.
L'avocat estime que la cour a à connaître de la destruction méthodique et organisée d'un collectif social. Il aborde ensuite l'élément matériel de l'infraction. Il décrit successivement:
- la mise en place d'une politique de gestion
- l'absence de prise en compte de la souffrance des salariés
- l'autisme des dirigeants devant la multitude des alertes elles aussi constitutives de harcèlement
- la structuration du harcèlement institutionnel sur le démantèlement d'un collectif humain

* Maître Alvarez de Seding prend la parole pour le Comité Social et économique de la direction d'Orange le CHSCT de l'UIA :

L'avocate décrit comment dans ce groupe toutes les règles de fonctionnement bâties depuis la mutation devaient concourir à un dialogue social apaisé. Or 3 tentatives de suicide auront lieu en 16 mois dont celle de M. Lefrançois le 5 novembre 2007.
Elle se réfère en particulier au contenu de la déposition devant le tribunal correctionnel de M. Lainey secrétaire du CHSCT, lors de l'audience 31 mai 2019. Daniel Tonarelli cadre dirigeant en était le directeur jusqu'au 24 septembre 2009. De multiples péripéties témoignent de la volontaire surdité aux alertes.

* Pour le ministère public les avocats généraux ont la parole au nom du ministère public en leurs réquisitions.
Les avocat généraux citent en introduction le philosophe Pierre Joseph Proudhon « *La justice est humaine, tout humaine, rien qu'humaine* », pharse qui résume à elle seule les enjeux de ce procès.
Selon eux, Annie Noret est un cas révélateur de tous les cas de suicide dans ce dossier. Elle prend acte de ce que son employeur n'a plus besoin d'elle, mais elle ne parvient pas à comprendre ce rejet et subit le résultat du harcèlement, stratégie industrielle au nom d'objectifs tout à fait louables qui ont relégué l'humain au second plan.
Ils rappellent que les articles L.4121 du code du travail édictent des obligations à la charge de l'employeur dont une principale, la sécurité et la santé. En première instance, a été invoqué au nom de la sauvegarde de l'entreprise un nouveau fait justificatif, la contrainte économique.
Il n'appartient pas à la cour de juger l'opportunité du plan NExT mais de l'utilisation de moyens susceptibles de constituer des composantes du harcèlement. Ils insistent sur la base légale du harcèlement moral : le Conseil Constitutionnel saisi a statué en considérant que la présomption applicable en droit du travail étant écartée le texte du code pénal était conforme ; le texte a été dit également conforme à la Convention européenne des droits de l'homme ; au moment des faits le texte visait les "agissements répétés" ensuite le législateur a fait choix d'une clarification avec le terme de "comportements et propos ", disposition qui n'est pas plus sévère mais dans le prolongement du texte précédent.
Ils mettent en exergue 4 points :
- en l'absence de définition dans le texte des agissements prime la possibilité de prise de formes différentes des faits qui doivent être examinés "dans leur ensemble", il ne peut y avoir un fait unique
- l'infraction se consomme indépendamment du résultat ; il faut seulement qu'il y ait une possibilité d'une dégradation, comme l'a jugé un arrêt du 24 mai 2011
- elle ne nécessite pas la démonstration de l'intention de nuire (arrêt du 14 janvier 2014) il suffit que les actes aient été réalisés avec la pleine conscience de la dégradation des conditions de travail ; cette jurisprudence a été affinée par arrêt du 30 mars 2016 "conscience de la possibilité d'un tel résultat" et maintenue par un arrêt du 28 janvier 2018, relatif à un cadre de santé en fonctions au CH de Nevers
- le texte n'a pas prévu expressément le cas du harcèlement moral collectif mais ne l'a pas écarté ; la Cour de cassation n'a pas ajouté au texte existant et s'est bornée à fixer la jurisprudence sans créer ; plusieurs décisions ont été rendues par la Chambre sociale mais

aussi par la Chambre criminelle notamment un arrêt du 19 juin 2018 ; ainsi une stratégie d'entreprise, une politique d'entreprise peut être source de harcèlement lorsqu'elle excède les limites du pouvoir de gestion et les victimes du harcèlement ne peuvent être limitées à l'entourage proche du prévenu.
Les avocats généraux reviennent ensuite sur le contexte, admettant que la situation n'était pas facile. Ils soutiennent cependant que la faute la plus importante a été de maintenir quoiqu'il en soit les objectifs et décrivent l'accélération du processus. Le harcèlement moral était inéluctable puisque les dirigeants savaient que c'était quasiment impossible d'y arriver ; la faute consiste à avoir continué "coûte que coûte" sans remettre à plat les choses. Cela s'est traduit par la mise à l'écart des institutions du personnel, la création des écoles de management, l'extension de la part variable, la diminution des effectifs de RH de proximité et le changement de leurs missions, ACT ayant été "vendu" comme un programme de soutien par la formation mais ayant entraîné cet effet. S'ensuivra la mise en pression avec le "passage incontournable du macro au micro". Les personnels vont chacun en ce qui les concerne mettre en place des modalités de harcèlement pour parvenir à la diminution des effectifs, la cour devant se référer dans la qualification développée à la liste des manifestations de ce harcèlement, plusieurs formes ayant été souvent combinées.
Selon le ministère public, à la différence de nombre de dossiers dans lesquels le harcèlement moral est motivé par la méchanceté ou la jalousie, ici les prévenus ont agi avec une simple froideur clinique. À l'argument de la défense selon lequel seules sont en cause des erreurs de management s'opposent des exemples qui montrent le contraire. Très rapidement les alertes ont fusé et les dirigeants n'en ont pas tenu compte. Les 39 personnes visées par l'ordonnance de renvoi sont le nombre le plus bas. La cour fait face à une situation paradoxale, avec la société France Télécom devenue Orange qui n'a pas fait appel : la raison est imaginable, une volonté de "tourner la page" par motivation d'image commerciale.
Les avocats généraux abordent ensuite les responsabilités dans la commission des faits.
Ils soulignent que Didier Lombard a conçu le plan NeXT mais en a aussi organisé le suivi, c'était le plan phare de sa nomination, il a décidé coûte que coûte de le maintenir, soit par aveuglement soit en raison d'un "ego sur dimensionné", le carnet tenu par Gervais Pelissier montrant que dès le départ il fallait s'assurer de la réussite des objectifs. La position consistant à dire que Didier Lombard ne connaissait pas les détails se heurte à des éléments concrets, la thèse du travail "en silos" est non fondée. Ils estiment que Louis-Pierre Wenes a été tout autant responsable, ayant demandé devant l'ACSED de faire remonter toutes les difficultés, et été averti lui aussi quoiqu'il en dise des alertes en interne. Ce prévenu donne une image bien modeste de sa personne, en réalité il y a eu véritable triumvirat avec deux co-auteurs qui vont totalement adhérer à la stratégie, sans réserve.
Ils considèrent comme non efficientes les délégations invoquées rappelant que selon la jurisprudence il faut pouvoir démontrer qu'à la suite de la délégation le délégant ne prend plus part à l'infraction. Pour le ministère public l'organisation matricielle mise en place par les dirigeants a pu avoir un rôle, participant à majorer la pression.
Enfin les avocats généraux contestent que la raison du fait de force majeure d'Etat puisse être opposée, notamment parce que Didier Lombard a toujours dirigé en phase avec les attentes du Codirg, et qu'Olivier Barberot ne peut "*servir de pare-feu*".
Ils considèrent comme non appropriée la requalification en fourniture d'instructions mise dans les débats par la cour, puisque Didier Lombard a assuré le suivi du plan NeXT en continu, tout comme Louis-Pierre Wenes qui reprend en grande partie les arguments précités pour sa défense. En tant que co-auteur, il a apporté son soutien à la politique de harcèlement, à aucun moment il n'y aura de consultation de nature à associer les instances représentatives malgré l'importance des enjeux. La cour ne se laissera pas illusionner par l'allégorie du skipper : Louis-Pierre Wenes a bien en réalité "*apporté sa pierre à l'édifice*" et "*jeté par-dessus bord*" des membres de l'équipage.
Le tout reflète un volontarisme et un suivisme zélé, aux conséquences douloureuses avec une longue chaîne d'actes positifs durant plusieurs années. Selon le ministère public il n'était pas envisageable de poursuivre comme complices tous ceux qui ont participé au harcèlement, d'abord parce que certains étaient eux-même harcelés, ensuite parce que pour être punissables les actes commis doivent avoir été déterminants. Sont rappelées les dispositions de l'art 121-7 du code pénal sur la complicité par aide ou assistance, avec un fait principal lui-même punissable, un seul acte de complicité suffisant, y compris un acte antérieur mais

aussi un acte postérieur révélant l'existence d'un acte antérieur, un acte positif mais aussi une abstention fautive par coopération. Le lien de de subordination avec l'auteur principal n'est pas forcément exonératoire.
Les avocats généraux soutiennt que les 4 complices poursuivis ont été déclarés coupables à bon droit par le tribunal correctionnel.
Brigitte Dumont est à l'origine de deux actes positifs, décrits en détail par le jugement.
Premièrement par sa contribution à l'animation de la formation Reussir ACT, bien qu'elle conteste mensongèrement avoir piloté l'organisme Orgaconsultant. Ces interventions se situent à une période où elle avait connaissance des alertes notamment sur la perte de repères brutale. Deuxièmement par ses deux notes écrites, la note sur la part variable de 2008 et son pendant de 2009. La cour devra ainsi entrer en voie de confirmation sous réserve d'ajouter que les faits ont été commis alors qu'elle avait aussi la qualité de directrice des ressources humaines France, point omis par le jugement.

Nathalie Boulanger tout d'abord chef du projet RAFen février 2006, supervisera les DT à partir du 26 juillet 2006. Elle sera la maîtresse d'oeuvre de la transformation du groupe avec le passage de 30 DR à 11 DT, ayant pour objectif le raccourcissement du circuit de transmission et la réduction des coûts. Elle connaissait certaines des victimes par exemple Jean-Paul Nouhaud, et elle savait que le plan ACT faisait fi des règles de dialogue social, de gestion des ressources humaines habituelles, et contenait des objectifs de départ. Elle a commis des actes positifs, tout d'abord la notification des objectifs de départ aux DT, mais aussi l'assurance d'un suivi étroit de ces objectifs, dont la fixation intervenait en fonction des "boni". Elle a eu la pleine conscience et l'information du caractère anxiogène de la politique impulsée et des directives données à cette occasion. La mise en place des cellules ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale. Il y a donc tout lieu d'entrer en voie de confirmation de la déclaration de culpabilité.
Guy-Patrick Cherouvrier a été nommé dans un contexte bien précis en tant que directeur des ressources humaines France, sur proposition de Louis-Pierre Wenes, il participait à son Codir. Il n'a pas craint de se contredire devant ses juges sur deux points importants, de première part disant d'abord qu'ACT comportait la déflation comme enjeu majeur puis modifiant ses propos devant le tribunal correctionnel et la cour, de seconde part variant sur la verticalisation des fonctions,alors que des sujets étaient devenus communs du fait de l'organisation matricielle. Il a montré une pratique particulière du dialogue social, la "GPEC" de 2006 n'en étant pas une, puisqu'elle ne fait aucune allusion à l'obligation de reclassement et pour cause. Le courriel reçu de Dominique Rimbaud montre qu'il a eu conscience de ce qui se commettait, certes il est antérieur à la période de prévention mais prouve le degré de connaissance qu'il avait. Son premier acte de participation répréhensible est la note du 29 janvier 2007 sur la part variable, elle se situe au temps fort de l'accélération de la déflation des effectifs, peu après l'ACSED. La portée de la note est considérable car elle le met au service de l'objectif de déflation généralisée et signe sa participation au harcèlement. Son deuxième acte de participation répréhensible est signé par sa présence lors des débats du séminaire Réussir Act de mai 2007. Il s'est défendu d'avoir donné toute consigne de déstabilisation car ce n'était pas conforme à son éthique, pourtant toutes les méthodes venant en écho direct des propos tenus lors de l'ACSED sont prônées à l'occasion du séminaire. Ainsi en est-il des revues de personnel, or il a reconnu avoir décrit cet outil lors du séminaire et cet outil a été employé dans la déstabilisation des effectifs pendant la période de ses fonctions de directeur des ressources humaines, à l'occasion de la "fausse GPEC", jusqu'à son départ et même après. Il a validé et laissé prospérer des dispositifs dans lesquels les ressources humaines ne méritaient plus leur dénomination puisque focalisées sur la déflation. Il a refusé de prendre en compte les alertes pourtant massives du CCE en février 2006 puis de celui de l'année suivante avec d'autres alertes de plus en plus aigues. En sus de présider le CCE il participait aux réunions bi-mensuelles organisées par Nathalie Boulanger. Il a été informé du malaise grandissant des managers par Brigitte Dumont, elle-même informée par les organismes de formation. La cour prendra connaissance du témoignage de M. Cochet recueilli par le tribunal correctionnel, sur l'épisode du site d'Alès pour lequel l'aide d'un psychologue a été nécessaire. Ce témoin affirme que Guy-Patrick Cherouvrier a émis l'idée que la plainte de la part des personnels provenait de ce qu'ils étaient vieux. Les initiatives mises en avant par la défense de ce prévenu ont été écartées à bon droit par le tribunal

correctionnel qui a souligné qu'elles étaient soient antérieures à la période de la prévention, soit qu'elles ne faisaient pas obstacle à l'existence des agissements, par actes positifs ou encore par manquement dommageable, alors que l'intéressé aurait pu intervenir. La cour devra donc là encore confirmer la déclaration de culpabilité de ce prévenu.
Jacques Moulin a été déclaré coupable en sa seule qualité de DT Est, ce que l'appel incident du ministère public ne remet pas en cause. Pour le ministère public, du détail du parcours antérieur et postérieur de ce prévenu, il se déduit que les ressources humaines n'avaient aucun secret pour lui et qu'il connaissait parfaitement le droit du travail. Jacques Moulin avait manifestement toute autorité sur ses directeurs d'unité utilisant l'expression devant la cour "*je demandais ...*". Pourtant le bilan RH n'est pas bon ainsi qu'en attestent les éléments sur le suicide de Robert Perrin, avec les déclarations de son frère Jean Perrin, corroborées par le témoignage d'un autre salarié. Jacques Moulin bien qu'ayant eu connaissance de la souffrance vécue laissera un autre traiter le suivi du suicide. Ce bilan RH est dans la continuité de celui de 2006 qui n'était pas bon non plus. Jacques Moulin a été récompensé pour la baisse des effectifs. Ses résultats à mi parcours de l'année 2008 sont supérieurs à la moyenne nationale, ils manifestent une réussite de la conduite du pilotage tourné vers la déflation à marche forcée, ceci en lien avec les directions métiers, alors que Jacques Moulin avait son mot à dire dans les orientations données par ces directions métiers ("il y avait discussion et j'étais le facilitateur" a-t-il dit prenant pour exemple la survie du site de Bar le Duc).
Les avocats généraux s'appuient sur les actes positifs commis par ce prévenu. Premièrement en est-il de la mise en oeuvre à son niveau du suivi de la politique de déflation par la remontée des statistiques, ainsi qu'en attestent les documents saisis dans son ordinateur, ajoutés aux déclarations de Daniel Doublet, démontrant la tenue de données chiffrées à l'unité près donc pas simplement des "trajectoires" ou des données micrométriques. Deuxièmement, il s'agit de l'encouragement de la performance individuelle comparée, comme le prouve la notification des objectifs de M. Pascali qui a été sérieusement invité à faire une utilisation partout de la PIC, ainsi que dans un autre document les éléments sur la revue de personnels et la mise en tension.
Selon le ministère public ce prévenu était un décideur au niveau territorial, pleinement conscient de tous les enjeux du plan NExT et du programme ACT dont il a décliné localement les objectifs. Il a cherché à se dédouaner en affirmant qu'il avait été débordé par des initiatives mais n'a fourni aucune preuve de frein, qu'il avait veillé à la mise en place de structures destinées à prévenir et a toujours oeuvré pour protéger les plus démunis, mais ce avec une vision à géométrie variable. Enfin il a invoqué être le seul DT sur le banc des prévenus, mais la difficulté des choix de poursuite n'empêche pas que la cour doive juger en fonction des éléments propres à la personne. Ainsi, au vu des actions conscientes et parfaitement inscrites dans le panorama, la cour devra confirmer la déclaration de culpabilité, car aider c'est aussi être coupable.
Les avocats généraux en conclusion formulent leurs réquisitions de peines pour chacun des prévenus, rappelant celles encourues à l'époque des faits, par l'auteur comme le complice, soit 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros amende. Ils soulignent que la cour tout comme le tribunal correctionnel devra prendre en considération les contraintes endogènes et exogènes, non insurmontables, la compartimentalisation des tâches et la dilution de la responsabilité, la longue chaîne décisionnaire maintenue grâce à l'octroi de la part variable, la ruse des formulations ayant abouti à priver les personnels notamment les fonctionnaires de la garantie de leurs droits.
Se référant aux dispositions de l'article 131-2 du code pénal en rappelant les principes directeurs, ils requièrent :
- à l'encontre de Didier Lombard et de Louis-Pierre Wenes, au vu du dossier hors norme et de la nature du préjudice subi par les victimes, 12 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis simple, la cour prononçant dès ce stade ("*ab initio*") l'aménagement de la partie ferme avec une détention à domicile sous surveillance électronique, avec confirmation de la peine d'amende et de la confiscation des scellés, y ajoutant l'affectation du cautionnement à l'amende et ensuite les dommages et intérêts.
- à l'encontre des autres prévenus qui contestent tous les quatre leur culpabilité, 6 mois d'emprisonnement assortis en totalité du sursis simple, outre 10 000 euros d'amende, la cour réformant le jugement sur ces quantum, mais confirmant la confiscation des scellés.

* Pour la défense

• Les avocats de Jacques Moulin sollicitent par voie de conclusions soutenues à la barre l'infirmation du jugement et la relaxe pure et simple de leur client.

Ils rappellent que Monsieur Jacques Moulin a déposé des conclusions d'irrecevabilité de l'ensemble des parties civiles qui se sont constituées à l'audience de première instance et qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus établie par les magistrats instructeurs. Ces conclusions ont été déposées au greffe le premier jour de l'audience et visées par la cour. Quoiqu'il en soit, les intérêts civils doivent être ramenés à de plus juste proportion voir écartés dès lors qu'aucun préjudice réel n'apparait en lien avec les agissements poursuivis ou qu'il s'agit de nouvelle demande et il convient également de demander à la cour que les parties civiles qui ne produisent pas de justificatifs au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale soient déboutées de leurs demandes.

Au regard des éléments développés, Monsieur Jacques Moulin sollicite l'infirmation du jugement entrepris, sauf en ce qu'il l'a relaxé du chef de complicité d'harcèlement moral sur la période du 6 mai 2008 à fin 2010 et en ce qu'il a considéré que le grief retenu dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel par les magistrats instructeurs « *en concevant puis en généralisant la pratique des missions territoriales* » n'apparaissait pas suffisamment caractérisé.

Les avocats reprennent les prérogatives de Monsieur Jacques Moulin à travers sa fonction de Directeur Territorial Est exercée durant la période de prévention. Ils font grief au jugement de l'erreur sur l'assimilation de Jean-Michel Laurent à la DT Est alors que la ville de Troyes est hors du ressort de cette direction. Ils soutiennent que la thèse selon laquelle Monsieur Moulin était dans les meilleurs DT est fausse. La part variable, à la fois marginale et significative mais en tout état de cause de 4, 74 % était la même ou quasiment pour tous les DT. S'agissant des tables rondes sur Réussir Act le document n'a pas été trouvé dans son ordinateur et la participation a été faible, au surplus le contenu des échanges va à l'inverse de ce qu'on peut reprocher au titre d'un acte de complicité. De même pour la remontée des alertes, les rapports annuels de la médecine du travail ne fournissent aucun contenu étonnant par rapport à l'actualité, seulement des généralités, et sans saisine des CHSCT. Les situations individuelles Doublet, Perrin, Regnier ne révèlent aucune intention délictueuse, l'absence de réaction critiquée est non opposable car dès son accès aux fonctions de directeur des ressources humaines d'OPF Monsieur Moulin a mis en place de dispositifs ayant tiré les conséquences de ces événements tragiques. Personne n'ignore la douleur des victimes, le positionnement de déni des faits doublé d'empathie n'est dicté ni par la stratégie ni par l'hypocrisie. Les auditions ont été massives devant le tribunal correctionnel et la parole très longue voire répétitive. Le procès pénal qu'on le veuille ou non est d'abord celui de ceux et celles qui sont poursuivis et la vérité judiciaire se construit sur les preuve, pas par des concepts ou des symboles.

• Nathalie Boulanger fait soutenir par l'intermédiaire de son avocat des conclusions aux fins de relaxe et d'irrecevabilité des constitutions de partie civile.

Il est fait valoir que la vérité judiciaire que l'on doit admettre en l'espèce résulte de ce qu'Olivier Barberot s'est désisté et de ce que France Télécom Orange n'a pas fait appel. Le principe de liberté et d'égalité a commandé l'appel interjeté par Nathalie Boulanger car des contre-vérités ont servi de fondement à sa condamnation, en outre l'audition de Laurent Zylbeberg par le tribunal correctionnel a provoqué l'incompréhension de Nathalie Boulanger face à son statut de simple témoin. Elle a admis sa responsabilité "morale et humaine" mais ce parce que la souffrance des victimes est, et sera toujours là. Il faut connaître la loi ("nul n'est censé ignorer la loi") cependant l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont des objectifs posés par le Conseil Constitutionnel. Or en considération des 2 articles de loi en parallèle, code du travail et code pénal, en 2007 comment pouvait-on faire la différence entre le droit social et le droit pénal ? Contrairement au droit social qui présume la mauvaise foi le prévenu en matière pénale est présumé innocent et même de bonne foi, la charge de la preuve ne lui incombe pas. Ajouter au texte de la loi n'est pas possible, le principe d'interprétation stricte prévaut. En outre, une jurisprudence nouvelle, *in defavorem*, ne saurait recevoir une application rétroactive sans violer le principe de prévisibilité de la loi pénale. Il faut que la cour raisonne de façon abstraite en se reportant à chaque fois à la date des faits abordés, cet effort est important pour se prononcer sur la culpabilité de Nathalie Boulanger.

La cour a été attentive à la chronologie, utilisant une frise à laquelle elle se reportera, et constatera que tout ce qui est antérieur à la période de prévention ne peut être reproché à Nathalie Boulanger. Or avant la période de prévention il n'y a aucune alerte ni subjective ni objective, rien ne permet de dire que Mme Boulanger avait conscience d'une difficulté. En outre, selon l'aveu même du ministère public il est difficile de démontrer la relation entre la faute et le dommage, or c'est le lien de causalité qui est fondamental en droit de la responsabilité et dans le cas d'espèce l'organigramme montre que tout porte sur les directions métiers qui sont toute puissantes tandis que les directions territoriales sont totalement à la marge. Entre le 1er janvier 2007 et le 31 mars 2008 la chronologie démontre que les 3 cas identifiés sur cette période sont restés inconnus de Nathalie Boulanger, parmi les 3 victimes énoncées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel aucune ne vient citer le nom de Mme Boulanger.
Il est souligné que le témoignage de Bruno Diehl n'est pas probant car l'intéressé cite le nom de Nathalie Boulanger en référence à un article de presse. Quant aux propos tenus lors de l'ACSED ils sont hors période de prévention, de surcroît à cette période la séparation de Mme Boulanger avec son mari est envisagée mais ne se fait pas car la fille du couple est hospitalisée pour anorexie mentale, le maintien de la cohabitation va durer quasiment jusqu'à la fin de la période de prévention, Mme Boulanger doit participer à la conférence pour éviter "la chaise vide", elle aura des mots malheureux mais qui ne démontrent pas qu'à ce moment elle était consciente du caractère problématique de la déflation et à l'issue elle indiquera à Olivier Barberot être mal à l'aise.
Il est soutenu que rien ne permettait au tribunal correctionnel de présumer le passage de l'individuel au collectif , les difficultés individuelles étant habituelles et traitées quotidiennement par Nathalie Boulanger, dans sa façon de fonctionner, personne n'a parlé d'un problème collectif. Elle va créer Ecoute salariés qui deviendra un véritable baromètre social. À la grève en début d'année 2007 succédera seulement en juin l'Observatoire du stress et des mobilités forcées, créé par des organisations syndicales qui sont conscientes de ne pas faire face, et avouent qu'il manque un outil d'évaluation, ce n'est pas un outil de réaction, la censure éventuelle de cet outil n'est pas le problème de Nathalie Boulanger. Quant au droit d'alerte auprès du CNHSCT, élément fondateur car il vient figer la connaissance des uns et des autres sur les risques, seul le texte du code du travail est invoqué. Même l'alerte de juillet 2008 (hors période de prévention pour Nathalie Boulanger) ne fait aucune allusion au droit pénal. En tout état de cause, l'analyse des situations de Messieurs Annic, Talaouit et Lefrançois ne permet pas de caractériser autre chose qu'une situation de souffrance individuelle dans un contexte interpersonnel.
Il est demandé à la cour de se reporter au témoignage très fort de Thierry Corre sur la part de responsabilité des organisations syndicales. Le mot droit pénal n'apparaît qu'au moment du dépôt de plainte par le syndicat Sud et ce n'est qu'en septembre 2008 (toujours hors période de prévention pour Madame Boulanger) que paraîtra le premier article de presse sur le passage de l'individuel au collectif, avec le terme de suicide.
Il est invoqué enfin que dès la fin de l'année 2006, Madame Boulanger, consciente de la nécessité d'accompagner les salariés dans le cadre de la transformation a mis en place deux dispositifs de prévention des risques psycho-sociaux : l'Ecoute salariés et les cellules d'écoute. Or la chronologie de la mise en place des Ecoutes salariés démontre que ce dispositif a été mis en place en l'absence de toute alerte. En outre les cellules d'écoute ont été mises en place en l'absence de toute alerte et avec la volonté d'associer l'ensemble des partenaires sociaux. Ces cellules existent encore aujourd'hui, 15 ans après, et bénéficient du concours d'un médecin. L'objectif d'aide et d'accompagnement ressort pleinement. Les deux griefs de management directif et de suivi strict des effectifs n'ont aucun fondement. Le témoignage de M. Andres est invoqué à tort. Au surplus même quand les objectifs n'étaient pas atteints la part variable était accordée, Madame Boulanger n'a fixé qu'un cadrage global, et le reporting régulier s'inscrivait dans l'obligation légale du bilan social.

- Brigitte Dumont aux termes de conclusions régulièrement déposées et soutenues à la barre par ses conseils sollicite l'infirmation du jugement entrepris, sauf en ce qu'il l'a relaxée du chef de complicité d'harcèlement moral sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 et en ce qu'il a considéré que les deux griefs retenus dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel par les magistrats instructeurs « en organisant le

suivi strict et concret des effectifs » et en « mettant en place des outils de pression sur les départs », n'apparaissaient pas suffisamment caractérisés.
Il est fait valoir notamment que Madame Dumont n'était pas en charge de la mise en oeuvre opérationnelle du Programme ACT pendant la période de prévention.Elle n'avait aucune autorité hiérarchique ou opérationnelle sur les DRH de divisions, les Responsables des Espaces Développements, les managers des divisions. C'est d'ailleurs ce qu'elle a continuellement déclaré au cours de la procédure. Elle a en outre donné beaucoup plus de place aux organisations syndicales que ce que prévoyaient les dispositions légales et réglementaires. Le programme ACT mais aussi la décision unilatérale 46 contenaient des mesures plus favorables que les exigences contenues au code du travail pour un PSE. Sur le fond comme sur la forme il est erroné de juger que France Téélcom devenue Orange aurait dû mettre en place un plan social. Les deux e-mails de Mme Fritz sont imputés à tort à Mme Dumont. Ce n'est pas une infraction pénale que de ne pas avoir démissioné, c'est tout le contraire, elle a souhaité apporter sa contribution dans son champ d'intervention, pour aider le groupe ; elle a été utilisée comme une courroie de transmission car toutes les organisations syndicales la respectaient (comme l'attestaient les représentanst syndicaux de l'époque qui mettent en avant son professionnalisme et sa bienveillance). Mme Dumont n'était pas focalisée sur les chiffres car cet aspect était extérieur à sa mission. En avril 2008, Monsieur Guy-Patrick Cherouvrier, DRH France, est parti à la retraite. Ainsi que Madame Dumont l'a précisé en interrogatoire, elle n'a repris qu'une partie seulement des fonctions, sans OPF, sans les ServicesPartagés et sans les Relations Sociales (D3692/4). Elle ne participait donc pas au Codir de la Division OPF et n'était pas présidente du CCUES (Comité Central de l'Unité Economique et Sociale). Pas plus, elle ne siège dans les instances dirigeantes de France Télécom : Conseil d'administration, Comité de Direction Générale (ex-Comex), et Group Leadership Team de l'entreprise. En outre, la DRH France lui a été confiée de manière statutaire et uniquement temporaire (pour assurer l'intérim), par souci d'assurer la gestion des fonctionnaires. Nommée à ce poste en parallèle de ses fonctions principales de Directrice du Management des compétences et de l'emploi, elle délèguera d'ailleurs immédiatement le pouvoir de gestion des agents relevant de la fonction publique et contractuels de droit privé. Elle ne pilotait pas les relations sociales, ce rôle était celui de Laurent Zylberberg.
Plusieurs erreurs sont à souligner dans le raisonnement erroné du tribunal correctionnel. L'organigramme complexe a amené à imputer à Brigitte Dumont des responsabilités qui ne lui incombaient pas dont le suivi strict et effectif des effectifs et le déploiement opérationnel d'ACT. Un point mérite d'être clarifié : la contribution à ACT n'a en aucun cas été un accélérateur de carrière pour Brigitte Dumont. Aucun des acteurs de ce dossier n'a eu de vision d'ensemble car dans un groupe c'est le règne de la politique donc chacun exerce ses prérogatives sans empiéter sur celles des autres. En tout état de cause Brigitte Dumont n'a jamais choisi le prestataire de la formation ni n'a conçu le module, elle ne ment pas ainsi que M. Graziani l'a lui-même déclaré et qui plus est attesté à la demande de la défense de Mme Dumont, par une attestation émanant de Brigitte Combe.
S'agissant de la note sur la part variable, Mme Dumont n'a pu imaginer que ce document lui serait reproché.
Enfin, les avocats de Mme Brigitte Dumont rappellent la jurisprudence sur la non-rétroactivité. Ils soulignent que la complicité de harcèlement moral n'est pas une infraction d'imprudence et, concluant "*on ne peut faire de la divination un devoir*", soutiennent que leur cliente a toujours agi avec conscience, humanité, et dans le respect de la loi.

- Olivier Barberot demande à la cour, aux termes de conclusions régulièrement déposées et soutenues par un des avocats de :

A titre liminaire,
- déclarer irrecevables, en ce qu'elles constituent des demandes nouvelles prohibées en cause d'appel, les demandes des parties civiles suivantes :
o la demande additionnelle formulée par Mme Hélène LOUVRADOUX à hauteur de 54 600 euros
o la demande additionnelle formulée par M. Raphael LOUVRADOUX à hauteur de 42 350 euros
o la demande additionnelle formulée par M. Matthieu LOUVRADOUX à hauteur de 17 960 euros

o la demande additionnelle formulée par Mme Noemie LOUVRADOUX à hauteur de 18 960 euros
o la demande additionnelle formulée par Mme Juliette LOUVRADOUX à hauteur de 22 840 euros
o la demande additionnelle formulée par M. Noel RICH à hauteur de 20 000 euros
o la demande supplémentaire formulée la Fédération FO Communication à hauteur de 100 000 euros.

A titre principal,
- confirmer le jugement sur les interêts civils concernant MM. Jean-Paul NOUHAUD et Jean-Pascal AVELINE qui les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;
- débouter de leurs demandes tendant à l'infirmation ou à la réformation du jugement sur le quantum des intérêts civils les parties civiles suivantes :
o Andrée COURRIER, en ce qu'elle réclame la somme de 100 000 euros en lieu et place de la somme de 45 000 euros qui lui a été allouée au titre de son préjudice moral personnel ;
o Georges Lloret, en ce qu'il a réclamé la somme de 80 000 euros en lieu et place de la somme de 45 000 euros qui lui a été allouée au titre de son préjudice moral personnel ;
o Alexandre et Ghislaine REGNIER, en ce qu'ils réclament la somme de 150 000 euros en lieu et place de la somme de 45 000 euros qui leur ont été allouée au titre de leur préjudice moral en qualité d'héritier et en ce qu'ils réclament respectivement les sommes de 70 000 euros et 90 000 euros en lieu et place des sommes de 30 000 euros chacun qui leur ont ét allouées au titre de leur préjudice personnel ;
o Jean-Paul NOUHAUD, en ce qu'il réclame la somme de 45 000 euros au titre de son préjudice personnel qui lui a été refusée en première instance ;
o Jean-Pascal AVELINE, en ce qu'il réclame la somme de 80 000 euros au titre de son préjudice personnel qui lui a été refusée en première instance ;
o Fédération CGT des activités postales et de télécommunications, en ce qu'elle réclame la somme de 100 000 euros en lieu et place de 30 000 euros qui lui a été allouée au titre de son préjudice moral ;
o F3C CFDT, en ce qu'elle réclame la somme de 100 000 euros en lieu et place de la somme de 30 000 euros qui lui a été allouée pour son préjudice moral ;
o UNSA Orange, en ce qu'elle réclame la somme de 100 000 euros en lieu et place de la somme de 30 000 euros qui lui a été allouée au titre de son préjudice moral ;
o Fédération syndicale SUD des activites postales et de la telecommunication, en ce qu'elle réclame les sommes de 50 000 euros au titre de son prejudice materiel et de 150 000 euros au titre de son prejudice moral en lieu et place de la somme de 40 000 euros qui lui a été allouée au titre de son prejudice moral ;
o Syndicat CFE-CGC France Telecom Orange, en ce qu'il réclame les sommes de 50 000 euros au titre de son préjudice materiel et de 150 000 euros au titre de son préjudice moral en lieu et place des sommes de 46 984,28 euros et de 40 000 euros qui lui ont été allouées respectivement au titre de son prejudice materiel et de son prejudice moral ;
o Jocelyne CASSOU-BOESCH, en ce qu'elle sollicite de faire porter la somme allouée de 45 000 euros au titre du préjudice moral de sa fille à la somme de 150 000 euros, et en ce qu'elle sollicite de faire porter la somme allouée de 15 000 euros au titre de son préjudice personnel à la somme de 50 000 euros ;
o Hélène, Noémie, Raphael, Juliette et Matthieu LOUVRADOUX, en ce qu'ils sollicitent de faire porter la somme de 45 000 euros allouée au titre du préjudice moral de Remy LOUVRADOUX à la somme de 150 000 euros, et en ce qu'ils sollicitent de faire porter la somme de 30 000 euros allouée a chacun au titre de leur préjudice personnel aux sommes de 90 000 euros pour Helene LOUVRADOUX et de 70 000 euros à chacune des autres parties civiles ;
o Hélène LOUVRADOUX, en ce qu'elle sollicite la somme de 24 600 euros au titre de ses préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
o Raphael LOUVRADOUX, en ce qu'il sollicite la somme de 42 350 euros au titre de ses préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
o Noemie LOUVRADOUX, en ce qu'elle sollicite la somme 18 960 euros au titre de ses préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
o Juliette LOUVRADOUX, en ce qu'elle sollicite la somme de 22 840 euros au titre de ses

préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
o Matthieu LOUVRADOUX, en ce qu'il sollicite la somme de 17 960 euros au titre de ses préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
o Noel RICH, en ce qu'il sollicite de faire porter la somme de 45 000 euros allouee au titre de son préjudice personnel a la somme de 90 000 euros ;
o Fédération CFTC Media+, en ce qu'elle sollicite de faire porter la somme de 30 000 euros allouée au titre de son préjudice moral a la somme de 100 000 euros.
o Comite Social et Economique de la Direction Orange, en ce qu¡|il sollicite de faire porter la somme de 10 000 euros allouee au titre de son préjudice moral a la somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral et 100 000 pour la faute civile pretendument commise;
o Fédération FO Communication, en ce qu'elle sollicite de faire porter la somme de 30 000 euros allouée au titre de son préjudice moral à la somme de 130 000 euros ;
- débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes ;
A titre subsidiaire,
- réduire les montants des intérêts civils sollicités en cause d'appel par les parties civiles de sorte qu'ils reflètent les montants de l'indemnisation mise en place par la jurisprudence constante ;
En tout état de cause,
- débouter les parties civiles appelantes de leurs demandes fondées sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
Les avocats d'Olivier Barberot rappellent qu'au cours de sa déclaration liminaire leur client a expliqué ce qui avait motivé son désistement, sans aveu de culpabilité, et qu'il reste intimé sur les intérêts civils uniquement.
Sur la question du lien de causalité entre la faute et le dommage, la cour se référera à toute une série de décisions qui identifient la recherche à effectuer, avec des arrêts de cassation sur le dommage montrant que l'appréciation se fait sur pièces, la preuve ne devant pas se limiter à répéter des déclarations effectuées par les parties civiles. Ainsi l'arrêt du 6 décembre 1983 prohibe la réparation forfaitaire, et la cour devra procéder à une étude au cas par cas sur chaque partie civile, induite par la nécessité d'évaluer individuellement.
Il est insisté sur l'inexistence des class action, or la tendance à les prendre en compte est dessinée par le jugement.
Enfin, sur l'octroi de sommes au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
Olivier Barberot s'étant désisté de son appel à l'encontre des parties civiles, ce dont la cour a pris acte par ordonnance du 10 mars 2022, il ne saurait être tenu d'indemniser les frais de procédure générés par des demandes en justice le concernant et auxquelles les parties civiles auraient pu renoncer, et ce d'autant plus qu'elles demandent pour la plupart la seule confirmation du jugement.
Au demeurant, les montants sollicités par les parties civiles appelantes, personnes physiques et personnes morales, ne sauraient être fixés forfaitairement, sans justificatifs des sommes qu'elles demandent. A défaut de production des pièces justifiant les honoraires de leurs conseils ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement lors des audiences, les demandes de condamnation au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale doivent être écartées. La cour doit tenir compte la situation économique d'Olivier Barberot, retraité, dans l'appréciation de ces demandes qui, cumulées, aboutissent à des sommes excessivement importantes.
Suit le détail, auquel la cour se réfère, les conclusions ayant été visées.

- France Télécom Orange s'exprime par l'intermédiaire de son conseil Maître Chemarin qui ne dépose aucune écriture et ne formule pas d'observations.

- Guy-Patrick Cherouvrier soutient par l'intermédiaire de son avocate Maître Doumic des conclusions régulièrement déposées aux fins :

1) <u>de relaxe.</u>
Il est soutenu notamment que M. Cherouvrier n'a commis aucun acte de complicité de harcèlement moral :
- l'enrayement des expertises CHSCT n'est pas une réalité et n'a pas été sollicité par lui ;
- la verticalisation des ressources humaines n'a pas été mise en place au sein de l'entreprise

et le projet de verticalisation n'est pas de lui ;
- il n'est pas l'auteur des trois documents (un reporting, deux mails) qui sont retenus au titre de l'organisation du suivi des effectifs et ce suivi n'est pas réalisé par lui ;
- il ne participe pas aux échanges sur les « CDI sans chaise » retenus par le juge d'instruction ; il lui est reproché dans ce cadre de mettre en place des réorganisations ce qui, du fait de sa qualité de Directeur des ressources humaines, ne lui appartient évidemment pas ;
- aucun élément ne permet de retenir une alerte qu'aurait faite l'organisme de formation ORGA CONSULTANT à Mme Dumont puis à M. Cherouvrier. En tout état de cause, la connaissance d'une alerte ne constitue pas un acte positif de complicité. La même remarque s'applique au comité central du 29 novembre 2006 ;
- de la même manière, aucune intervention de M. Cherouvrier sur le cas de M. Doublet n'est relevée par les juges d'instruction ;
- aucun élément ne permet d'établir que les éléments à charge retenus contre l'accord GPEC 2006 lui soient imputables
L'acte de complicité retenu par le Tribunal correctionnel pour condamner M. Cherouvrier et qu'il conteste est l'encouragement par lui à l'égard de procédés visant à créer une instabilité pour les agents. Or la cour constatera tout à la fois l'absence d'intention de M. Cherouvrier de se rendre complice du délit de harcelement moral du fait de son absence de participation à la conception de la politique d'entreprise, et l'absence d'intention de M. Cherouvrier de se rendre complice du délit de harcèlement moral du fait de l'absence d''alerte d'un malaise social generalisé à la date de son départ de l'entreprise. Aucun acte de complicité ne peut être retenu à l'encontre de M. Cherouvrier sur la mise en oeuvre du « crash program », pas plus que sur les expertises au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). De même sur la limitation des expertises en CHSCT, et encore sur la formation « Reussir Act ».
Les avocates insistent sur la révolution issue de la commercialisation de l'I Phone 1 le 29 juin 2007, voici 15 ans, les prévenus ayant vécu les bouleversements liés aux nouvelles technologies. Le nombre de téléphones mobiles est devenu supérieur à celui des lignes fixes, et internet accessible sur les téléphones. La seule volonté de Guy-Patrick Cherouvrier a été d'accompagner les personnels de FTO dans les conséquences de ces transformations et non de les harceler ; la perte de sens n'est pas propre à FTO mais a été extrêmement violente dans cette entreprise, sans aucun acte positif de complicité de la part de ce prévenu.

2) d'irrecevabilité des parties civiles
Vu les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale,
Vu les articles 388 et 459 du Code de procédure pénale,
Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
Vu la jurisprudence applicable,
Vu les motifs qui précèdent,
Il est demandé à la cour de :
- juger irrecevables les constitutions de partie civile de :
1) Madame Hélène ADAM
2) Madame Caroline Verveine ANGELI
3) Madame Martine ASTIE
4) Monsieur Michel BECHETER
5) Monsieur Jean-Michel BENICHOU
6) Madame Christelle BETHELOT
7) Monsieur Philippe BICHON
8) Monsieur Yves BORDRON
9) Monsieur Mounir BOUROUBI
10) Monsieur François BOURQUIN
11) Madame Josette BRACONNIER
12) Monsieur Yves CAILLOCE
13) Monsieur Denis CALVEZ
14) Monsieur Pascal CARTON
15) Monsieur Yves COLOMBAT
16) Madame Corinne COUTURIER
17) Monsieur Marc CRANTELLE

18) Madame Myrtille DARRE
19) Monsieur Pierre de CORBIER
20) Madame Sylvie DEGERY
21) Monsieur Patrick DELOURME
22) Monsieur Yves DEVAUD
23) Monsieur Patrick DIEUDONNE
24) Madame Béatrice DUPREY
25) Madame Fabienne ELMERICH
26) Madame Valérie ESTRAGUES
27) Monsieur Christian FERRARIS
28) Monsieur Philippe GASPARD
29) Madame Annie GILARD
30) Monsieur Laurent GONTHIER
31) Monsieur Gérard GUILBAULT
32) Monsieur Serge LAKREB
33) Madame Sandrine LAMOUROUX
34) Monsieur Louis LANGEVIN
35) Monsieur Gilbert LAUPRETRE
36) Madame Marie-Christine LELIEVRE
37) Madame Louis MAGNET
38) Monsieur David MARCELLUS
39) Madame Catherine MASSOT
40) Monsieur Patrice MENARD
41) Monsieur Christian NELLEC
42) Madame Béatrice PANNIER
43) Madame Thérèse PARES
44) Monsieur Louis PASCAL
45) Monsieur Jean-Luc PASQUINET
46) Monsieur Pascal PELTIER
47) Monsieur Bruno PENPENIC
48) Madame Isabelle PERSIGNY
49) Monsieur Francis PICHON
50) Monsieur Philippe PILOT
51) Madame Bérénice POINT
52) Monsieur Arnaud PORTAL
53) Monsieur Jean-Paul PORTELLO
54) Monsieur Franck REFOUVELET
55) Monsieur Adrien REGALLET
56) Monsieur Philippe REY
57) Madame Maria RIBEIRO
58) Monsieur Frédéric RONGIER
59) Madame Florence ROUSSEL
60) Monsieur Benoit SAUVAGE
61) Madame Catherine TEXIER
62) Madame Pascal VITTE
63) Madame Pascale ABDESSAMAD
64) Madame Samira GUEROUDJ
65) Monsieur Francis LE BRAS
66) Madame Chantal NOUHAUD
67) Monsieur Patrick ACKERMANN
68) Madame Marie-France ALBERT
69) Monsieur Denis ALLIX
70) Monsieur Philippe ARTAUD
71) Madame Magali AZARIAN-OURS
72) Madame Brigitte BERTRAND
73) Monsieur Eric BOISTAULT
74) Monsieur Joël BOUGON
75) Monsieur Jacky BREGEON

76) Monsieur Alain CADINOT
77) Madame Marie-Pierre CARRIER
78) Monsieur Yves CASTEL
79) Monsieur Hatem CHAIEB
80) Madame Marie-Thérèse CHATRE
81) Monsieur Jean-Paul COINET
82) Monsieur Jean-Thierry COURVILLE
83) Monsieur Jean-Rémy DE SIO
84) Monsieur Dominique DE VECCHI
85) Madame Régine DIOT
86) Madame Malika DJELLALI
87) Madame Isabelle DUBOIS
88) Monsieur Luc DURAND
89) Monsieur Pascal FOLLET
90) Monsieur Olivier FLAMENT
91) Monsieur Bruno GAY-GARNIER
92) Monsieur Joachim GERMAIN
93) Madame Marie-Thérèse GLOANEC
94) Monsieur Daniel GOBIN
95) Madame Isabelle JARDILLIER
96) Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
97) Monsieur Christian LEPAGE
98) Monsieur Joël LE SAUX
99) Madame Nathalie LIVEBARDON
100) Madame Guillemette LOAS
101) Monsieur Patrick MAHE
102) Monsieur Bernard MATHAUD
103) Monsieur Ludovic MERDY
104) Madame Marie-Claire MORIN
105) Monsieur Jean-Paul ORTIZ
106) Monsieur Dominique PELLETIER
107) Monsieur Christian PIGEON
108) Monsieur Jacques RICHET
109) Madame Micheline RIQUET
110) Monsieur Jean-Luc RIVAL
111) Monsieur Claude RIZZO
112) Monsieur Samuel ROBERT
113) Monsieur Carlos ROS
114) Madame Rose-Marie SANZ, agissant en qualité d'ayant droit de son fils d'Emmanuel SANZ
115) Madame Marie-Line SAUVAGET
116) Monsieur Clément SIEBERING
117) Madame Christine TEDOLDI
118) Monsieur Christophe TOQUE
119) Monsieur Jean-Paul VAN DAMME
120) Monsieur Roland DEFRANCE
121) Monsieur Fabrice MULLER
122) Monsieur Jean-Claude PIN
123) Monsieur Jacques SALMON
124) Monsieur Bruno AMIEL
125) Monsieur Jean-Pascal AVELINE
126) Madame Chrisine LACCASSAGNE
127) Monsieur Jean-Noël ARZUL
128) Monsieur Christian BOUCHET
129) Madame Colette BESSAC
130) Monsieur Babacar Ndéné DIOP

3) et sur les intérêts civils
Il est demandé à la cour de :
A titre principal,
- déclarer irrecevables, en ce qu'elles constituent des demandes nouvelles prohibées en cause d'appel, les demandes des parties civiles suivantes :
o la demande additionnelle formulée par Mme Hélène LOUVRADOUX à hauteur de 54.600 euros ;
o la demande additionnelle formulée par M. Raphaël LOUVRADOUX à hauteur de 42.350 euros ;
o la demande additionnelle formulée par M. Matthieu LOUVRADOUX à hauteur de 17.960 euros ;
o la demande additionnelle formulée par Mme Noémie LOUVRADOUX à hauteur de 18.960 euros ;
o la demande additionnelle formulée par Mme Juliette LOUVRADOUX à hauteur de 22.840 euros ;
o la demande additionnelle formulée par M. Noël RICH à hauteur de 20.000 euros ; et
o la demande supplémentaire formulée la Fédération FO Communication à hauteur de 100.000 euros.
- débouter toutes leurs demandes, fins et prétentions l'ensemble des parties civiles en première instance et en appel :
En tout état de cause,
- débouter les parties civiles de leurs demandes fondées sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale en première instance et en appel ;
A titre subsidiaire,
- réduire les montants des intérêts civils sollicités par les parties civiles, en première instance et en appel, de sorte qu'ils reflètent les montants de l'indemnisation mise en place par la jurisprudence constante ;
A titre infiniment subsidiaire,
- condamner la société Orange à garantir l'ensemble des condamnations civiles prononcées.

• Louis-Pierre Wenes fait soutenir par ses avocats des conclusions aux fins :
- d'irrecevabilité des constitution de partie civile
- de relaxe
Il est demandé à la Cour d'appel de :
-Relaxer M. Louis-Pierre Wenes des fins de la poursuite ;
-Déclarer irrecevables l'ensemble des constitutions de partie civile des personnes physiques non visées par l'ordonnance de renvoi, ceci conformément aux conclusions d'irrecevabilités précédemment déposées ;
-Débouter les parties civiles de l'intégralité de leurs demandes.
Les moyens et arguments suivants sont développés.
L'intention de M. Louis-Pierre Wenes n'était ni de porter atteinte à la santé mentale des travailleurs ni de dégrader les conditions de travail. Il a tout fait pour les préserver. C'est à tort qu'il est fait mention dans les écritures du syndicat SUD de deux arrêts des 8 septembre (n°14-83869, inédit) et 1er décembre 2015 (n°14-85059, inédit) (p. 5 des conclusions). En l'absence d'un texte précis sanctionnant avec une précision et une intelligibilité suffisante le « harcèlement moral institutionnel » et d'une jurisprudence en ce sens antérieure, à l'époque des faits, M. Louis-Pierre Wenes ne pouvait raisonnablement prévoir, au besoin avec l'aide d'un juriste, la répression de cette infraction.Le tribunal ne pouvait dès lors pas rentrer en voie de condamnation sur la base de la répression du « harcèlement moral institutionnel ». La cour d'appel ne le peut pas davantage. L'étude des 39 cas individuels retenus par la prévention comme illustrant ce qui aurait été une dégradation systémique et voulue des conditions de travail, démontre que chacun d'entre eux étaient spécifiques et n'apportaient pas d'éléments pour démontrer un «malaise généralisé ». Le prétendu caractère anxiogène et déstabilisateur de la politique de l'entreprise menée sur la période de la prévention en ressort pas plus de ces 39 cas, ni d'ailleurs des constitutions de parties civiles contestées. On notera que, suite à la démarche de la société ORANGE, de mettre en place une commission d'indemnisation et de suivi, ouverte à l'ensemble des salariés et agents de l'entreprise, moins

de 2 000 dossiers ont été déposés, et seuls 1 307 ont été retenus d'après les déclarations de M. Nicolas Guérin, représentant de la personne morale. Ceci constitue un très faible pourcentage de l'ensemble du personnel de l'entreprise. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que quelle que soit l'approche faite de la prévention, ses éléments légal, matériel et moral ne sont pas constitués et que la responsabilité pénale personnelle de M. Louis-Pierre Wenes ne peut être retenue de quelque manière que ce soit.
Au titre de l'élément matériel les bouleversements technologiques et le poids de la dette doivent être pris en compte, les éventuels manquements en matière de risques psycho-sociaux ne peuvent être constitutifs des éléments matériels, au regard du poids de la gestion d'une entreprise de nouvelle technologie avec 80 000 salariés. Les IRP et en particulier les comités d'établissement ont été systématiquement saisis ainsi que le montrent les bilans sociaux. L'EMF n'entrait pas dans le domaine des compétences de Louis-Pierre Wenes.
Sur la disparition des RH de proximité, le dispositif des CSRH existait depuis 2000 et que la cour a pu voir avec les vidéos 3x5 qu'il fonctionnait. S'agissant des carnets de Gervais Pélissier il n'y a aucune ligne sur Louis-Pierre Wenes, rien ne prouve le contenu des discussions au sein du Codirg. Le chiffre (1 167 000) de jours d'absence sur la période 2007-2008 est stable, la cour se reportera au rapport du docteur Nkom Nguyen qui a été lu en audience de première instance. Le résultat d'Ecoute salariés montre les réponses positives données avec la fierté de travailler dans le groupe et un taux en progression, ceci s'opposant au questionnaire Technologia totalement biaisé dans sa méthodologie. Le nombre de sollicitations de la cellule en 2008/2009 (500) est non négligeable. La cour ne pourra être d'acord avec l'idée selon laquelle ces cellules avaient pour objet de diminuer les effets péjoratifs du harcèlement. S'agissant des "questions directes" elles ont constitué un outil de communication mais pas de propagande puisque des réponses concrètes y étaient données. Ce support documentaire est intéressant car contemporain de l'époque des faits reprochés. Quant aux primes elles peuvent être regardées à la lumière de l'organisation des départs dans la préservation des intérêts des salariés, elles sont aussi conçues pour que les managers fassent en sorte que les choses se passent bien. La cour devra répondre à la question suivante : le plan NeXT était-il harcelant par nature ? Le groupe comprenant 200 000 personnes Monsieur Wenes n'avait aucune autorité sur les autres divisions que celle dépendant d'OPF, les situations invoquées par le ministère public sont hors du champ d'action.
Les avocats demandent à la cour de se reporter aux conclusions dans lesquelles les situations des salariés ont été étudiées une à une. Ce n'est pas de la dureté d'âme que de plaider pour la défense de Monsieur Louis-Pierre Wenes l'absence de raison de lui faire porter la responsabilité des suicides. Il n'aurait pas jeté par dessus bord les marins dont il n'avait pas besoin, au contraire, il avait pour habitude de faire la traversée en mobilisant tous les membres de l'équipage. Il a été "sacrifié sur l'autel de cette crise".

- Didier Lombard fait soutenir par ses avocats des conclusions aux fins :

- d'irrecevabilité des constitution de partie civile
- de relaxe

Il est demandé à la Cour d'appel de :
- confirmer le jugement rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a relaxé M. Didier Lombard pour la période du 1er janvier 2009 à fin 2010 ;
- infirmer le jugement rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Paris en toutes ses autres dispositions, ;
- relaxer M. Didier Lombard du chef de la poursuite ;
- ordonner la restitution à M. Didier Lombard du cautionnement ;
- déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles ;
- débouter les parties civiles de l'intégralité de leur demande.

Il est tout d'abord fait référence aux deux rapports Larcher.
Didier Lombard a fait choix pour retrouver une sorte d'équilibre de vendre les Pages Jaunes mais aussi la part détenue dans des actifs de téléphonie danoise. L'entreprise a été sauvée par ce travail considérable de Didier Lombard à la suite de Thierry Breton. Plus l'Etat cédait ses parts, plus il demandait de dividendes. Les salariés ont également profité des dividendes liés aux cessions. Didier Lombard est à cette époque dans une situation où, en quelque sorte prisonnier, il ne peut pas démissionner. Déposer le bilan, engager une procédure de sauvegarde aurait été inenvisageable, personne n'étant capable de confirmer que les montants

des passifs excédaient celui des actifs. La situation n'est pas celle qui a été décrite par le ministère public en cause d'appel, qui voudrait que l'Etat n'ait pas eu une responsabilité majeure dans cette affaire. L'industrie automobile sera touchée bientôt par le même phénomène. La question est : les prévenus méritent-ils des sanctions pénales alors que les parties civiles ont été indemnisées par France Télécom devenue Orange ? L'Etat est un actionnaire infidèle.
Il est soutenu ensuite que les deux seuls faits reprochés concrètement à Didier Lombard sont soit prescrits ou hors prévention, et au surplus non constitutifs de harcèlement. Il n'y a pas un agissement répété dans la période de prévention qui soit imputable à Didier Lombard. Les quatre carnets des notes de Gervais Pelissier prises lors des réunions de CODIR (GMC) contiennent effectivement quelques allusions mais soit Monsieur Lombard n'était pas là soit il était présent mais le terme seul de "*mettre la pression*" qui peut lui être attribué, ou "*remettre la pression sur NeXT*" sont éléments totalement insuffisants pour constituer une preuve des agissements reprochés.
Selon les avocats, le coeur et la tête se mélangent forcément dans ce dossier face à la douleur des victimes. Plusieurs erreurs affectent le raisonnement contenu dans l'accusation. Nonobstant, l'absence d'élément matériel et la présomption d'innocence, il a été nécessaire pour la défense de rapporter la preuve des délégations. Un groupe ne peut pas fonctionner sans délégation, au risque de l'immixtion, en outre Monsieur Lombard n'avait aucune compétence en matière de droit social, avec l'impact en ressources humaines. Notamment, il ne savait pas ce qu'était une GPEC. Par ailleurs il a découvert ce que contenaient les formations.
Sur l'élément matériel, les avocats développent deux points sur lesquels successivement les juges d'instruction, le tribunal correctionnel et ministère public se sont focalisés. "Les 22 000" ont constitué un chiffre assis sur des trajectoires et prévisions réalistes, il faut rendre hommage aux 3 000 salariés des ressources humaines ayant travaillé sur le sujet. Pour Monsieur Lombard le chiffre de 22 000 était vraiment une prévision et une conséquence de la transformation, une évolution naturelle mais pas un objectif. Quant au PSE, le programme ACT contenait un éventail de mesures très complètes. Enfin les phrases prononcées par le président directeur général lors de l'ACSED entrent dans le pouvoir de direction. L'expression était peut-être maladroite mais l'idée louable : ne pas laisser des personnels à des places vides, et donner du travail.
Sur les cas individuels il en est référé aux écritures contenues dans les conclusions. Il est demandé à la cour de faire une étude scrupuleuse, sans s'arrêter à l'aspect émotionnel.
Sur le plan NExT, il est insisté que la convergence induisait l'invention d'un nouveau modèle. "Bien voir, bien comprendre, bien juger" même quand on a le "coeur au bord des lèvres" selon l'expression de Germaine Thillot, est un principe applicable à ce dossier. La présentation du plan NExT ne contient aucune allusion à la déflation mais seulement à la continuité économique et financière. Lors du conseil d'administration le 3 mars 2009 son approbation ne s'est accompagnée d'aucun grief des représentants du personnel sur la diminution des emplois. Le document de référence pour l'AMF a été déposé en mars 2006, il était donc normal qu'il signale le chiffre de 22 000. Les pages 5 à 17 décrivent les facteurs de risque. La tautologie judiciaire a consisté à centraliser les procédures à Paris et à considérer que la politique de harcèlement était généralisée. Il n'y a eu aucune trace d'instruction de la part de Monsieur Lombard, y compris dans les boîtes mails, la sienne comme celle des autres. Les délégations de pouvoir permettent de comprendre qu'il n'avait donné aucune instruction pour un plan de harcèlement. Il peut lui être reproché de ne pas s'être assez intéressé aux ressources humaines, il le regrette d'ailleurs lui-même, mais cette abstention n'est pas une preuve d'agissements. Il ne lisait pas tous les courriers qui lui étaient adressés. La lecture d'une revue de presse est inopposable comme argument. Les rencontres avec les délégués du personnel étaient l'occasion de parler de la déflation, mais pas de la souffrance au travail. Les conseils d'administration n'ont été le terrain que de signaux faibles. Le courrier de M. Gaveau annexé au procès-verbal de juillet contient une seule phrase parmi de multiples points et cette allusion n'est pas reprise au procès-verbal. Les chiffres des arrêts-maladie contenus aux bilans sociaux ne sont pas davantage des indicateurs. La lecture des CCE et CCUES montre une violence dans le dialogue et une crispation. Les syndicats ont utilisé les suicides comme un argument, l'exploitation médiatique de la crise avait pour but de "faire avancer leur cause". La notion de harcèlement collectif est différente de celle de

harcèlement moral sans lien inter- personnel. Or la Chambre criminelle ne l'a encore jamais reconnu. L'arrêt du 19 juin 2018 ne peut être invoqué comme une source à l'appui, pas plus que les autres arrêts cités par le ministère public ou les parties civiles. Le silence du texte légal est conforté par la faiblesse de la peine encourue. Il faut que la cour concilie la possible intreprétation des textes avec le principe de prévisibilité, afin qu'un homme ne soit pas condamné arbitrairement. Didier Lombard a été bouleversé par les audiences, devant le tribunal correctionnel comme la cour, pour les victimes, et pour France Télécom devenue Orange SA. La période vue comme celle "des suicides" a été celle de relèvement de l'entreprise, fleuron de la téléphonie sur l'international.

Chacun des prévenus a eu la parole en dernier pour sa défense.

Didier Lombard aborde deux points, pour :
- redire l'émotion qui l'a étreint en écoutant les témoignages de certaines personnes physiques, malgré les 3 ans la douleur ne s'est pas atténuée (larmes dans la voix) ;
- dire que ses échanges informels au cours des suspensions d'audience ont montré que certaines des parties civiles avaient entamé une reconstruction et souhaiter que cette voie se poursuive.
Louis-Pierre Wenes fait deux remarques :
- il existe beaucoup d'enjeux de civilisation et de pouvoir autour de ce procès, mais être devenu l'enjeu soi même est très difficile, aussi a-t-il confiance en la cour pour faire la part des choses.
- il est intolérable de se faire traiter d'homme froid, manipulateur, cynique, menteur, capable de jeter des hommes par-dessus bord ; aussi donne-t-il lecture d'un passage d'une interview où il est fait allusion à sa "force qui vient des gens" travaillant à ses côtés ; et fait-il référence au témoignage de Laure Pattillot, ainsi qu'aux témoignages de sympathie qui continuent de l'émouvoir.

Pour Olivier Barberot, représenté, ses avocats n'ont rien à ajouter.

Les autres prévenus : Guy-Patrick Cherouvrier, Brigitte Dumont, Nathalie Boulanger, Jacques Moulin, enfin Nicolas Guérin pour France Télécom devenue Orange SA, citée en sa qualité de civilement responsable, ne souhaitent pas prendre la parole.

SUR CE LA COUR

SUR LA DEMANDE D'AUDITION DE TÉMOINS PAR LA COUR

1°) à la demande de plusieurs parties civiles personnes physiques ou personnes morales
1. Monsieur Jean-Claude DELGENES Cabinet Technologia déjà entendu en 1ère instance, à la requête du ministère public, notes d'audience détaillées ; déjà entendu par le juge d'instruction,
2. Madame FRAYSSE-GUIGLINI médecin du travail déjà entendue en 1ère instance à la requête de la défense (Syndicat Sud),
3. Monsieur Michel DEBOUT, Médecin psychiatre déjà entendu en 1ère instance (requête partie civile Syndicat Sud),
4. Monsieur Christophe DEJOURS, Médecin psychiatre déjà entendu en 1ère instance (requête partie civile Syndicat Sud),
5. Monsieur Christian BAUDELOT Professeur Emérite de sociologie à l'Ecole Normale Supérieure, déjà entendu en 1ère instance (requête partie civile Syndicat Sud),
6. Madame Danièle LINHARDT Directrice de recherches déjà entendue en 1ère instance à la requête de la défense (Syndicat Sud),
7. Monsieur Michel GOLLAC, Sociologue déjà entendu en 1ère instance à la requête de la défense (Syndicat Sud),
8. Monsieur Nabyl BELDJOUDI Délégué Syndical Coordinateur de la Direction Orange Sud-Ouest pour la CFDT déjà entendu en 1ère instance à la requête de 2 parties civiles (F3C CFDT et UNSA),
9. Monsieur François COCHET, Directeur des activités Santé au Travail au cabinet SECAFI

déjà entendu en 1ère instance à la requête de 2 parties civiles (F3C CFDT et UNSA),
10. Madame Sylvie CATALA Inspectrice du travail déjà entendue en 1ère instance, à la requête du ministère public, notes d'audience détaillées ; déjà entendue par le juge d'instruction,
11. Madame Catherine MOREL Médecin du travail pas entendue en 1ère instance pas entendue par le juge d'instruction,
12. Madame Fabienne VIALA (membre CHSCT) déjà entendue en 1ère instance à la requête partie civile CGT pas de notes d'audience détaillées, seulement un document manuscrit avec ses notes.

2°) pour la défense de Nathalie Boulanger prévenue
3 témoins de personnalité non entendus en 1ère instance
- Monsieur Jean-Marc Darbois ;
- Monsieur Jérôme Faul ;
- Monsieur Thierry Corre.

3°) pour la défense de Brigitte Dumont prévenue (demande)
- Madame Brigitte Combes Di Martino déjà entendue en 1ère instance

4°) pour la défense de Didier Lombard prévenu (demande)
- Monsieur Charles-Henri Filippi (membre du conseil d'administration du groupe FT, devenu Orange, entre février 2008 et mai 2020) non entendu en 1ère instance

5°) pour la défense de Louis-Pierre Wenes prévenu (demande)
- Madame Laure Paillot-Heinemann non entendue en 1ère instance

Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins cités par le prévenu ou la partie civile doivent être entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.
En l'espèce les avocat généraux s'opposent à l'audition des témoins déjà entendus en première instance, pour ce motif, de même que les partie civiles s'opposent à celles du témoin cité par la défense de Brigitte Dumont. Pour la défense des prévenus leurs avocats font valoir que les auditions des témoins déjà entendus en première instance ne sont pas indispensables, à la différence de celles des témoins cités aux intérêts de leur client.

Ceci étant exposé
L'audition de plusieurs des témoins cités n'est ni de nature à apporter davantage de lumière sur les infractions dont elle est saisie, ni indispensable à la manifestation de la vérité, alors que l'audition de ces témoins devant le tribunal correctionnel est retranscrite dans les notes d'audience. L'audition d'autres témoins, cités par la défense, ou encore par les parties civiles, est indispensable à la compréhension, soit de la personnalité des prévenus, soit du contexte dans lequel les faits reprochés, à les supposer établis, ont été commis.
Ainsi, dans le détail :
- Mme Morel n'a pas été entendue en première instance, son audition peut être utile à la manifestation de la vérité.
- Mme Viala est notée dans la décision entreprise comme ayant été entendue, cependant, les notes d'audience ne sont pas suffisamment claires ; il est donc nécessaire de l'entendre en cause d'appel.
- M. Darbois, M. Faul, M. Corre n'ont jamais été entendus par la juridiction de première instance.
- M. Filippi et Mme Patillot-Heinemann sont dans le même cas.
- Mme Fraysse-Guiglini a été entendue et un apport complémentaire dans le domaine de la médecine du travail sera apporté par Mme Catherine Morel.
- M. Debout et M. Dejours ont été entendus leurs déclarations sont transcrites clairement et de façon exhaustive dans les notes d'audience, et ils n'ont pas été directement témoins des faits reprochés. Il en est de même de M. Baudelot, Mme Linhardt, M. Gollac.
- M. Beldjoudi a été entendu de façon détaillée ; son témoignage, clairement transcrit, a été soumis au principe du contradictoire et il n'est pas indiqué qu'il ferait des déclarations

nouvelles emportant des révélations supplémentaires.
- M. Cochet a lui aussi été entendu de façon détaillée en complément de son rapport qui est également à la disposition de la cour et des parties. Il en est de même pour M. Delgenes.
- Mme Catala inspectrice du travail a été entendue par le juge d'instruction et par le tribunal correctionnel en complément de son rapport écrit sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ; elle a principalement synthétisé les écrits du syndicat Sud et des inspections en région, sur la base de documents rédigés par d'autres ; son audition de nouveau par la cour n'apparaît en conséquence pas indispensable à la manifestation de la vérité.
- Mme Combes Di Martino a déjà été entendue de façon clairement retranscrite dans les notes d'audience et le conseil de la prévenue qui l'a fait citer n'indique pas quelles seraient les déclarations complémentaires utiles à la manifestation de la vérité.

Dès lors, la cour passera outre les auditions de :
M. Delgenes, Mme Fraysse, M. Debout, M. Dejours, Mme Baudelot, Mme Linhartdt, M. Gollac, M. Beldjoudi, M. Cochet, Mme Catala,Mme Combes di Martino ;
et se limitera à celles de : Mme Morel, Mme Viala, M. Darbois, M. Faul, M. Corre, M. Filippi, Mme Patillot- Heinemann, témoins régulièrement cités en cette qualité devant elle.

SUR L'INCIDENT JOINT AU FOND

La cour constate que les conclusions d'exception d'irrecevabilité portent sur l'action civile et ne remettent pas en cause la saisine de la cour qui est déterminée par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et les relaxes partielles. Ainsi les prévenus ont tous les éléments pour se défendre, et l'atteinte aux droits invoquée n'est pas caractérisée. La jonction au fond reste le principe, aucune des dérogations limitatives prévues par les textes n'est démontrée, ce d'autant que les faits reprochés ont été délimités par la relaxe partielle qui n'est pas remise en cause, compte-tenu des contours de l'appel du ministère public.
Dès lors, la cour, tout comme l'ont fait les premiers juges, a joint l'incident au fond.

SUR LA QUALIFICATION de l'ARRÊT ET LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Bien que régulièrement citées plusieurs parties civiles n'ont pas comparu aux audiences.
Il sera statué à leur égard par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 420-1 du code de procédure pénale.
Il sera statué par défaut à l'égard de Dimitri Mennechez-Daniloff, cité par procès-verbal de perquisition, et dont l'avocat qui l'assistait en première instance a fait connaître l'absence de contact. Enfin certaines parties civiles sont hors la cause, ni appelantes, ni intimées, les prévenus n'ont pas demandé le renvoi pour leur citation.

Régulier en la forme, les appels interjetés par les prévenus l'ont en outre été dans les délais; il convient de les déclarer recevables, de même que celui du ministère public et des parties civiles.

SUR LE FOND

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Il est reproché à deux des prévenus appelants des faits de harcèlement moral résultant de la mise en place d'une politique d'entreprise tendant au départ de 22 000 salariés sur trois ans qui a eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de travail des salariés et agents de la société FRANCE TELECOM. Un troisième prévenu appelant, qui s'est désisté, était poursuivi également en tant qu'auteur, de même que la société France Télécom Orange, qui est non appelante et mise en cause uniquement sur le plan civil. Les quatre autres prévenus appelants se voient reprocher des faits de complicité de harcèlement moral.

- sur l'élément légal

La cour doit déterminer si les dirigeants d'une grande entreprise peuvent se voir reprocher des faits de harcèlement moral résultant, non pas de leurs relations individuelles avec leurs salariés, mais de la politique d'entreprise qu'ils avaient conçue et mise en œuvre. Elle doit déterminer par ailleurs si quatre des cadres salariés de l'entreprise peuvent se voir reprocher la complicité de ce harcèlement moral.
L'entreprise est souveraine dans la fixation de ses objectifs économiques et financiers et dans ses choix d'organisation. La législation du travail n'intervient que pour s'assurer que l'atteinte de ces objectifs ne se fasse pas au détriment des conditions de travail de ses salariés : elle encadre le pouvoir de direction d'une entreprise afin que les moyens choisis pour atteindre les objectifs fixés respectent les salariés qui la composent.
En matière de harcèlement moral reproché à un supérieur hiérarchique, la jurisprudence pénale prend en compte, dans l'appréciation des faits, l'exercice normal du pouvoir de direction. Seuls sont sanctionnés les comportements dépassant l'exercice raisonnable de ce pouvoir. L'infraction de harcèlement moral suppose que soient démontrés des agissements répétés en lien avec une dégradation des conditions de travail.
L'article 222-33-2 du code pénal raisonne, pour la nature de ce lien, à partir d'une alternative : l'objet ou l'effet. Des agissements, commis à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle organisation d'entreprise, peuvent revêtir cumulativement un caractère individuel et collectif, lorsque ces agissements ont eu pour effet, même si ce n'était pas leur objet initial, de dégrader les conditions de travail des salariés. Conformément à l'article 222-33-2 du code pénal, les seuls comportements répétés qui ont pour objet de dégrader les conditions de travail permettent de caractériser l'infraction réprimée. Il n'est pas nécessaire de faire la démonstration d'une atteinte effective aux droits, à la dignité ou une altération à la santé physique ou mentale ou une compromission de l'avenir professionnel. En effet, tout comme l'article 222-33-2-2 du Code pénal, relatif aux conditions de vie, l'article 222-33-2 du même code - appliqué aux relations de travail- vise une infraction formelle, mais à sa différence, il n'exige pas une traduction en termes d'atteinte à la santé.
La Chambre criminelle a eu l'occasion de dire exempts d'insuffisance comme de contradiction les motifs d'une cour d'appel qui avait condamné un employeur, en relevant que « *s'il n'appartient pas à la juridiction de remettre en cause le pouvoir de direction de l'employeur, ni de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, le harcèlement moral peut néanmoins provenir d'un mode d'organisation ou d'un management qui méconnaît l'obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise* » (Cass.Crim 8 septembre 2015 n° de pourvoi: 14-83869) .
Encore plus récemment, la chambre criminelle a censuré une cour d'appel pour avoir ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comportait pas, « *en retenant que la caractérisation du délit de harcèlement moral exige* [...] *que ces agissements aient initialement eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à la dignité et à la santé de la victime* » (Crim. 26 janvier 2016, n° 14-80.455).

Ainsi, les agissements répétés peuvent, selon la cour, résulter de méthodes de gestion ou de management, voire d'une véritable organisation managériale, lesquelles n'avaient pas nécessairement pour objet initial de dégrader les conditions de travail mais, qui ont eu pour objet final ou pour effet, dans leur mise en œuvre, de dégrader les conditions de travail individuelles et collectives des salariés.
Le jugement dont appel a procédé à un exposé extrêmement fouillé sur l'élément légal reprenant notamment de nombreux extraits de la jurisprudence.
La cour, en sus des rappels qui précèdent, observe que le Conseil constitutionnel a seulement précisé que les règles de preuves spécifiques au droit du travail, instituant un renversement de la preuve au bénéfice de la victime en cas de soupçons de harcèlement moral, ne pouvaient s'appliquer devant le juge pénal, afin de respecter le principe de la présomption d'innocence.
La jurisprudence de la Chambre criminelle a évolué en adéquation avec celle de la Chambre sociale, considération prise de l'importance de l'enjeu en termes de santé publique.
Les arrêts cités par les prévenus sont certes récents, mais portent soit sur des relations exclusivement interpersonnelles, et non sur un harcèlement moral découlant de pratiques

managériales ou d'une politique, soit sur des cas de figure étrangers au harcèlement.
Aucune précision sur la victime n'étant contenue dans le texte du code pénal, le législateur et la jurisprudence n'exigent ni qu'une relation hiérarchique existe entre l'auteur et la victime, ni que l'auteur ou la victime soient des salariés de droit privé, pouvant indifféremment être des fonctionnaires. De même, le terme "autrui" s'applique à une victime singulière ou plurielle, seules comptant l'appartenance à un cadre de travail et l'articulation de faits précis et perpétrés visant cette collectivité.
Vainement, la défense des prévenus oppose à la cour le moyen tiré de l'imprévisibilité au visa de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.
En effet, cette exigence de prévisibilité s'applique à la loi et pas à la jurisprudence. Les prévenus ne peuvent invoquer pour s'abriter l'imprévisibilité du revirement de jurisprudence alors que l'interprétation du texte est au coeur de la construction du droit et relève de l'office du juge.

En outre et surtout, ainsi que les premiers juges le relèvent, dans le présent dossier la chambre criminelle a déjà statué à plusieurs reprises au stade de l'instruction.
Deux arrêts méritent d'être pris en considération pour la construction du droit, même si la défense des prévenus se limite à citer le premier d'entre eux.
Certes, l'arrêt du 4 octobre 2016 a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction, en date du 5 février 2016, qui n'avait pas fait droit à la demande de nullité des deux mises en examen pour complicité de harcèlement moral de Jacques Moulin et Nathalie Boulanger au motif qu'une personne ne peut être mise en examen du chef de harcèlement moral qu'à l'égard « *d'une ou de plusieurs personnes déterminées* » et qu'en conséquence la chambre de l'instruction aurait dû « *rechercher, pour chacun des salariés en cause, s'il existait à l'encontre des mis en examen des indices graves et concordants d'avoir été complices d'un harcèlement moral à l'égard de ces derniers* » (D4138).
La chambre de l'instruction a alors, sur le renvoi après cette cassation, ainsi statué, par arrêt du 23 novembre 2017 :
« *il est indifférent, au sens de l'article 222-33-2 qu'un pouvoir hiérarchique ou un lien d'autorité existe entre la personne poursuivie et la victime ; néanmoins, en l'absence d'un tel lien, des faits*
personnels et positifs peuvent, le cas échéant, être imputés à la personne poursuivie, sous la qualification de complicité, dès lors qu'ils ont contribué, en connaissance de cause, à la réalisation du fait principal au préjudice de salariés du groupe» (D4149).

Et, dans le présent dossier, par son arrêt rendu le 5 juin 2018 (n°17-87.524), antérieur de quelques jours à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, la chambre criminelle a validé cette analyse. Elle a ainsi rejeté le pourvoi qui critiquait la chambre de l'instruction en ce qu'elle avait seulement constaté que les faits de complicité de harcèlement moral avaient été générateurs « *d'un climat d'insécurité pour tous les salariés* » sans nommer les salariés. L'attendu de principe de l'arrêt de la Haute cour est le suivant :
"*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent l'existence d'indices graves ou concordants à l'encontre de Mme Boulanger et de M. Moulin d'avoir, en leur qualité de cadres de la société France télécom, indépendamment du rôle spécifique de direction d'un service qu'ils exerçaient, par aide et assistance, en l'occurrence par leur contribution active à l'efficacité, pour l'ensemble du groupe, du plan ACT, qui a créé un climat d'insécurité permanent pour tout le personnel, facilité la préparation et la consommation des délits de harcèlement moral reprochés à la société et trois de ses dirigeants au préjudice de chacun des salariés visés dans leur mise en examen, peu important que certains d'entre eux n'eussent pas relevé de la direction dont ils avaient alors la charge ou, s'agissant de Mme Boulanger, que le dommage invoqué se fût produit après qu'elle eut quitté ses fonctions, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;*"
Dès lors, par cette décision particulièrement importante puisque rendue sur le cas d'espèce, la chambre criminelle s'attache à la caractérisation des actes d'aide ou d'assistance, sans rapport de direction avec les victimes.
Ces termes, pour la cour, eu égard à la formulation soulignée ci-dessus, s'appliquent aussi bien à la complicité qu'à l'action principale, à savoir le "*plan ACT, qui a créé un climat d'insécurité permanent pour tout le personnel*".

En conséquence, ces étapes jurisprudentielles permettent à la cour, répondant aux moyens soulevés par plusieurs prévenus, de juger, confirmant la décision du tribunal correctionnel, que, sans encourir de grief sur l'élément légal, les décisions d'organisation prises dans le cadre professionnel peuvent, dans un contexte particulier, être source d'insécurité permanente pour tout le personnel et devenir alors harcelantes pour certains salariés. Point n'est besoin dès ce stade pour asseoir l'élément légal de reprendre salarié par salarié, dans la mesure où ont pu être regroupés et distingués ceux qui étaient dans une situation identique en tant que victimes. Le harcèlement institutionnel a en effet pour spécificité d'être en cascade, avec un effet de ruissellement, indépendamment de l'absence de lien hiérarchique entre le prévenu et la victime.

- sur les contours de l'infraction, la chronologie, et la saisine de la cour

Conformément à la prévention contenue dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel la cour, les juges de premier degré ont recherché de façon très détaillée :
- si la politique d'entreprise dans le cadre des plans NExT et Act avait eu pour objet une dégradation des conditions de travail des salariés ; les premiers juges se sont donc intéressés aux objectifs poursuivis par cette politique mais surtout aux méthodes de gestion et de management mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, et ont jugé démontré le fait que ces méthodes visaient à déstabiliser les employés de la société et à créer un climat anxiogène ;
- si la politique d'entreprise avait effectivement affecté les conditions de travail de certains des agents ; les premiers juges se sont alors intéressés à l'impact des agissements prohibés : « ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail » ;
- enfin si la dégradation des conditions de travail avait été susceptible de porter atteinte pour les agents à leurs droits et leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel ; les premiers juges ont alors rappelé dans le fil du raisonnement sur l'élément légal que le terme de "*susceptible*" impliquait d'une part que la dégradation pouvait ou non avoir porté atteinte aux droits et à la dignité des salariés, avoir ou non altéré leur santé physique ou mentale ou compromis leur avenir, d'autre part qu'en cas de réponse affirmative, la dégradation était massifiée dans ses conséquences.

La cour se référera pour l'essentiel aux développements de ce raisonnement, et examinera les appels à la lumière des conclusions en défense.
Pour ce faire, elle procédera d'abord à une partie préalable commune à tous les prévenus, puis à une partie commune aux prévenus poursuivis en tant qu'auteurs, individualisant certains éléments, puis à une partie commune aux prévenus poursuivis en tant que complices, examinant ensuite pour chacun leur éventuelle aide et assistance respectives.
Afin de faciliter la compréhension du lecteur, une frise chronologique portant sur différents aspects est annexée au présent arrêt. Présentée et visionnée lors des audiences, sans opposition des parties, elle a été communiquée par voie dématérialisée aux avocats les assistant ou les représentant. Un des avocats de la défense, aux intérêts de Nathalie Boulanger, l'a reprise à son compte dans ses conclusions. Elle est donc, au même titre que les pièces communiquées par les parties civiles ou la défense -dont certaines également visionnées- un élément de la procédure soumise au débat contradictoire.
Les arguments présentés par plusieurs prévenus selon lesquels certaines victimes seraient hors prévention pour s'être suicidées, ou avoir développé des syndromes dépressifs après l'année 2010, la période de prévention retenue par les magistrats instructeurs étant de l'année 2007 à 2010, ne sont pas recevables.
En effet, si les victimes peuvent avoir vu leurs conditions de travail dégradées durant la période de prévention, les effets de cette dégradation de leurs conditions de travail sur leur état physique ou psychique ne se sont parfois fait sentir que plusieurs années après l'année 2010, ou après le 31 décembre 2008, limite pour la période de culpabilité selon le jugement.
Tout comme il est possible d'évoquer les faits postérieurs à la période de prévention, à titre de renseignements, cette faculté existe aussi pour les faits antérieurs, car ils sont révélateurs, le cas échéant, de la possible prise de conscience par le prévenu du harcèlement.
Pour les prévenus poursuivis en qualité de complices, il a été vu que selon l'arrêt du 5 juin 2018, peu importait que certains des personnels victimes "*n'eussent pas relevé de la direction*

dont ils avaient alors la charge ou, [...], *que le dommage invoqué se fût produit après qu'elle* (il) *eut quitté ses fonctions*".

* le contexte : les défis, les "4 chocs" et le rôle de l'Etat

Beaucoup de renseignements étant contenus tant dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel que dans le jugement entrepris, il importe de ne pas les paraphraser. La cour fera tout d'abord référence aux déclarations faites devant elle par Nicolas Guérin, décrivant les 4 chocs auxquels la SA Orange anciennement France Télécom a dû se confronter.

- De première part, le passage de l'entreprise publique à la SA, société de droit privé, avec la lente décroissance de la participation de l'Etat, le mouvement d'organisation capitaliste, enfin le débat autour des fonctionnaires, et leur décroissance au niveau des effectifs, ainsi que l'interdiction d'en recruter, y compris pour les nouveaux métiers, France Télécom n'ayant plus de mission de service public, la dernière ayant été perdue en novembre 2002.
- De seconde part, l'ouverture à la concurrence, avec les tensions en interne créées par le dégroupage : disparition du 12, appropriation possible du 118 par n'importe quelle entreprise, le marché du téléphone mobile.
- De troisième part, la révolution technologique et son accélération qui a été source de questions de compétences pour l'entreprise.
- De quatrième part et non des moindres, le choc financier, avec la dette, omniprésente dans les discussions au sein des instances dirigeantes mais aussi dans l'esprit des salariés, avec les questions de distribution de dividendes, et le risque de perte d'actionnaires.

Comme l'a fort bien observé le secrétaire général de la société, durant les quatre années qui intéressent les faits, soit 2006, 2007, 2008, et 2009, sur ces 4 chocs, " *aucun n'était réglé* ". " *C'était une réalité partagée en conseil d'administration, en Assemblée générale avec nos actionnaires et je pense aussi que c'était un sentiment perçu par nos salariés* ".

Pour autant, sans entrer dans une appréciation financière qui ressortirait d'une expertise spécialisée, dont la diligence n'a d'ailleurs pas été sollicitée par la défense, il ressort de l'ensemble des documents et pièces versés tant au dossier d'information qu'aux débats de première et seconde instance, que la dette, colossale à l'arrivée de Thierry Breton, était en voie de diminution lors de l'exercice des fonctions de Didier Lombard et de Louis-Pierre Wenes. C'est d'ailleurs ce qu'a admis devant la cour Charles-Henri Filippi, témoin cité par la défense de Didier Lombard, réfutant le terme de "faillite" pourtant invoqué par ce prévenu et d'autres témoins ayant attesté par écrit à la demande de sa défense.

Cette dette ne peut donc constituer un fait justificatif s'assimilant à une contrainte ou une force majeure, alors que dans la mise en oeuvre du plan NExT, dont le principe n'a pas à être critiqué ni- même apprécié par la cour, il importait de ne pas en faire une composante obsessionnelle source d'anxiété pour les personnels.

Ensuite, quant au rôle de l'Etat, sur lequel la défense de Didier Lombard a particulièrement insisté, jusqu'à en faire une sorte de fait justificatif d'ordre économique et financier, il n'est pas contestable que ni Didier Lombard, ni Louis-Pierre Wenes n'étaient ignorants de cette spécificité, tenant à la diminution progressive de la participation dans le capital, signe de désengagement de l'Etat, choix de politique publique comme dans d'autres domaines à la même époque y compris dans des missions régaliennes.

Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes ont chacun en ce qui les concerne accepté les missions dévolues en contrepartie d'avantages divers et d'exercice du pouvoir, si bien qu'ils ne pouvaient ignorer les conséquences éventuelles de ces phénomènes et venir ensuite exciper de cette cause pour se soustraire à leur responsabilité pénale.

De même, sur les raisons de la disparition du congé de fin de carrière (CFC) dont il a beaucoup été question en procédure, et qui sera abordée parmi les composantes de l'ambiance anxiogène.

Il apparaît que Didier Lombard n'a jamais apporté la preuve de sa prétendue demande de prolongation auprès du Ministre du Travail de l'époque.

Surtout, la participation financière de la part de France Télécom devenue Orange SA en cas de prolongation au-delà du 31 décembre 2006 aurait été d'un montant suffisamment dissuasif - Olivier Barberot a évalué le coût du dispositif à 900 millions d'euros (cote D2787/12)- pour expliquer le caractère velléitaire de cette négociation en haut lieu.

En effet, il n'a pas échappé à la cour que les investissements, quelque soit leur nature, au titre de la modernisation comme de la masse salariale, ont dû être financés non plus par l'impôt, mais par l'actionnariat ou par les banques.
Le rôle dévolu à l'Etat ne peut donc pas davantage être disculpant sur cet aspect.
Rien ne permet d'établir que les deux prévenus appelants, poursuivis et jugés en qualité d'auteurs principaux ont agi contre leur gré.

* Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes : le discours et la méthode

Il est reproché à ces deux prévenus d'être auteurs de harcèlement moral et pour ce faire à Paris entre 2007 et 2010, par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et ACT, une politique d'entreprise visant
1) à déstabiliser les salariés et agents,
2) à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
* des réorganisations multiples et désordonnées;
* des incitations répétées au départ;
* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;
* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
* un contrôle excessif et intrusif;
* l'attribution de missions dévalorisantes;
* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines;
* des formations insuffisantes voire inexistantes;
* l'isolement des personnels;
* des manoeuvres d'intimidation, voire des menaces;
* des diminutions de rémunération;
d'avoir harcelé notamment 39 victimes, nommées dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.
Tous deux ont été déclarés coupables par le jugement uniquement pour la période du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2008, en vertu d'une relaxe partielle selon un raisonnement qui n'a pas été remis en cause devant la cour par l'appel incident du ministère public. C'est donc sous cette limite que la culpabilité sera examinée.

- sur l'élément matériel du délit

Il suffit pour que le harcèlement moral soit matériellement avéré que les agissements soient répétés, même s'ils ne sont pas de nature identique, et qu'analysés dans leur ensemble, ils entraînent une dégradation des conditions de travail, potentielle, portant atteinte aux droits et à la dignité de la victime, altérant sa santé physique ou mentale ou compromettant son avenir professionnel.
- Didier Lombard est poursuivi et jugé en sa qualité de président-directeur général de la société France Télécom devenue Orange SA. Appelé par Thierry Breton, il arrive en 2003 comme directeur général adjoint chargé de la mission technologies partenariats stratégiques et nouveaux usages. Le 27 février 2005 il succède comme président à Thierry Breton, nommé ministre. Il y restera jusqu'au 1er mars 2011, dans l'intervalle Stéphane Richard sera nommé directeur général le 1er mars 2010.
Cette période de mandature sociale correspond donc bien à celle de la prévention.
- Louis-Pierre Wenes est poursuivi et jugé en sa qualité de directeur des Opérations France (OPF) au sein de France Telecom mais aussi de directeur exécutif délégué et enfin de Président de la société Orange France. Appelé lui aussi par Thierry Breton, il est arrivé en 2003 comme directeur "achats et amélioration de la performance", poste créé. Puis à partir de septembre 2006 il y a ajouté les fonctions de directeur des Opérations France (OPF) soit

80 000 salariés - donc une part importante des 120 000 personnels que comptait France Télécom en France- ; il était déjà présent depuis janvier 2006 pour le projet "réorganisation activités France" (RAF).
S'il a réfuté constamment durant l'information et les débats de première comme de seconde instance le terme de "n°2" (voir notamment pour le détail la confrontation avec Bruno Diehl), il ressort que sa place dans le groupe est devenue de plus en plus importante et que bien qu'il le conteste, il était à un rôle clé dans la mise en oeuvre du plan NExT, pilotant "*la transformation du Groupe et de l'activité opérationnelle en France*" ainsi qu'il ressort d'un communiqué de presse du 30 janvier 2006. On ne peut oublier par ailleurs que France Télécom a fusionné avec Orange.
Ces deux prévenus ont été interrogés à plusieurs reprises, par les juges d'instruction comme les juges du fond sur l'organisation France Télécom devenue Orange SA, l'élaboration et la mise en oeuvre du plan NExT et du plan (ou programme selon les terme sutilisés) ACT, la dégradation des conditions de travail et la déstabilisation des agents, enfin les agissements répétés - incitations répétées au départ, réorganisations multiples et désordonnées, mobilités forcées, pression des résultats, absence d'accompagnement adapté des ressources humaines, et autres composantes de la qualification développée.
La cour pour l'examen des appels a été particulièrement attentive aux éléments de preuve contemporains de la période des faits.
-Didier Lombard a créé en 2006 le Codirg. Cette "*instance décisionnaire de gestion du groupe*" permettait une prise de décision plus resserrée qu'au sein du Codex. Il en a souligné tout l'intérêt devant la cour. Il s'en déduit selon la cour une plus grande réactivité, et une meilleure circulation de l'information, notamment entre ses participants, au rang desquels Olivier Barberot. Cette instance a décidé de la mise en oeuvre du plan NExT et du programme ACT.
Comme le prouvent les notes prises par Gervais Pelissier, directeur général délégué du groupe directeur financier et membre du Codirg, les instructions de "*pression*" se sont poursuivies en dépit des alertes de toute part ; « *DL: tout va bien, nous avons notre destin en main, à condition de mettre la pression* » (page 47 du scellé KDIX) (D 2963/7). Ces propos qui ne peuvent être attribués qu'à Didier Lombard, et dont sa défense a tenté de relativiser la portée, ont, pour la cour, un sens très clair.
Ils sont datés du 25 février 2008, au coeur de la période de prévention et de déclaration de culpabilité par les premiers juges.
Ils sont dans le prolongement de la demande par le président directeur général à Olivier Barberot de réaliser un «crash programme» destiné à accélérer le mouvement naturel d'érosion par les départs à la retraite. Ce "Crash Programm" selon les dires d'Olivier Baberot avait même été validé le 23 octobre 2006 par le Comex, instance élargie qui perdurait en sus du Codirg.
Louis-Pierre Wenes siègeait également dans les deux instances, Codirg et Comex.
Didier Lombard a porté la décision d'accélération des déflations d'effectifs et des mobilités imposées, insistant sur sa méthode, la présentant et l'assumant pleinement à l'ACSED à la maison de la chimie toujours en octobre 2006, aux côtés d'Olivier Barberot et de Louis-Pierre Wenes. "*Il faut faire ces départs qui représentent « 7 milliards d'euros de cash flow » dans un délai contraint*".
Tel est notamment son commentaire devant l'ensemble des cadres et dirigeants de l'association : «*Ce sera un peu plus dirigiste que par le passé. C'est notre seule chance de faire les 22000 pour pouvoir recruter les 6000 (...) En 2007, je ferai les départs par la fenêtre ou par la porte*» (D2464/8).

Si cet événement est antérieur à la période de prévention, comme le fait valoir la défense des deux prévenus appelants, il n'en est pas moins constitutif d'un tournant dans la violence des mots, et dans la systématisation de la méthode dirigiste et autoritaire.
Il est le "détonateur" de la mise en oeuvre d'une politique qui est antérieurement conçue et produira des effets. Les mots prononcés devant une assemblée au public choisi sont lourds de sens. Le vocabulaire utilisé, même si Didier Lombard a cherché à en minimiser la portée, les attribuant à de la maladresse, est violent, funeste même comme l'ont souligé les juges d'instruction.
Il en est de même de celui utilisé par Olivier Barberot, rappelé en détail dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et dans le jugement.
En atteste la manoeuvre d'effacement de l'enregistrement des propos, suite au "savon" passé par Olivier Barberot qui a réalisé le poids des mots à l'égard du grand public, de la presse et des instances représentatives du personnel (IRP).
D'ailleurs, Nathalie Boulanger qui a confirmé devant la cour la tenue des propos par Didier Lombard et Olivier Barberot, a aussi indiqué en avoir été choquée si bien qu'elle en aurait parlé à Olivier Barberot. Cette réaction est significative.

Or, ni Didier Lombard ni Louis-Pierre Weynes n'ont contredit ouvertement Olivier Barberot.

Louis-Pierre Wenes, s'il n'a pas parlé de façon violente devant l'ACSED, a emboîté le pas au président directeur général et au directeur des ressources humaines dans l'énoncé de l'objectif chiffré, utilisant à cette occasion un vocabulaire à la fois interrogatif et responsabilisant : « *je dis que les 16 000 postes en moins sur la France c'est quelque chose qui a du sens. Mais après avoir dit ça, il faut entrer dans le détail et en faisant remonter la somme on regarde s'il y a un écart ou pas [...] Je me refuse à faire le boulot des autres. Je compte sur vous pour arriver à l'objectif, en faisant le mieux que vous pouvez et me dire où sont les freins* ».
Ses propos tenus le 31 mai 2007 dans une interview auprès d'un média spécialisé seront indéniablement plus offensifs : "*je mets la pression tout le temps, je ne laisse pas de marge de manoeuvre* "; "*nous n'aurons pas de problème pour trouver des volontaires au départ entre les moyens que l'on met à la disposition des gens et la pression qui monte sur la mobilité interne*".
Par ailleurs, la cour observe qu'à l'ACSED, Louis-Pierre Wenes a demandé à Nathalie Boulanger de le remplacer, si bien qu'elle a pris la parole en son nom, ce qui induit une concertation préalable, même si tous deux s'en sont défendus. Et cette prise de parole a eu lieu dans le contexte des propos tenus par Olivier Barberot, dont le massif "*on ne vas pas faire dans la dentelle*", expression qui a ensuite opportunément disparu de la version mise en ligne.
Il ressort donc à ce moment la volonté clairement affichée des deux dirigeants de France Télécom devenue Orange SA de passer en force sur le sujet.
Les propos de Didier Lombard devant l'ACSED selon lesquels « *la maison est une mère poule qui récupère les gens y compris en créant des emplois artificiels là où il n'y en a pas besoin* » sont annonciateurs de la politique moins protectrice des droits des salariés de FRANCE-TELECOM.
Le basculement vers une politique ayant pour effet de créer pour tout le personnel un climat anxiogène est définitif à l'occasion de la conférence de presse du 14 février 2006.
Si Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes ont affirmé avoir été absents lors de cette communication, pourtant faite au nom de l'entreprise, il n'en demeure pas moins que le message envers la presse a été clair et là encore non contredit par tous les deux.

Ce message différait de celui donné à l'occasion de la présentation à la presse de NExT et ACT le 29 juin 2005, où il était principalement question de l'adaptation du personnel aux nouvelles technologies.
Le communiqué du 11 janvier 2006, s'il ne faisait pas non plus référence à la nécessité de supprimer des postes, insistait sur la "*génération d'un cash-flow organique de 7 milliards d'euros*" et la poursuite du désendettement, "*tout en améliorant la rémunération des actionnaires*".
Et on comprend, à la lecture du compte-rendu de séance extraordinaire du Comité Central d'entreprise (CCE) du 15 février 2006, combien le choc créé par la déclaration faite en conférence de presse la veille a été important pour les instances syndicales, face à l'annonce de 22 000 départs dits "naturels", mais aussi de 10 000 personnes en mobilité, des restructurations, d'une réorganisation, et seulement de 6 000 recrutements, avec pour arrière-plan financier un résultat net pour 2005 supérieur de 89% par rapport à l'exercice précédent, et une redistribution de 40 à 45% du cash-flow en dividendes. Le sentiment a pu être que l'attention se trouvait focalisée sur les actionnaires, au premier rang desquels l'Etat.

Il a été rappelé par la cour tout au long des débats que l'opportunité du chiffre des 22 000 départs était hors de son champ d'appréciation tant sur l'élément matériel que moral, et qu'elle faisait partie du pouvoir de direction. Il n'est reproché à Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, tout comme cela l'a été à Olivier Barberot, et à la société France Télecom devenue Orange SA, ni les modalités de la réorganisation, le nombre de sites à fermer, les salariés à muter ou à reconvertir, ni encore le nombre de départs ou d'embauches à réaliser pour améliorer la compétitivité de la société, mais bel et bien la méthode utilisée pour y parvenir, qui a excédé très largement le pouvoir normal de direction et de contrôle du chef d'entreprise.
Si la politique de décroissance de la proportion de fonctionnaires dans les effectifs de la société n'a pas été initiée par Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes et Olivier Barberot, prévenus personnes physiques poursuivis et jugés en tant qu'auteurs, tous trois ont continué cette politique de réduction d'effectifs, bien qu'ayant connaissance de deux données nouvelles : la première liée à la pyramide des âges au sein des effectifs, la seconde liée à la disparition du dispositif CFC.

Les effectifs, composés d'une population "unique et exceptionnelle" selon le qualificatif donné par Didier Lombard, étaient pour le moins contrastés. Il fallait faire co-exister 100 000 fonctionnaires (France Telecom SA) et 30 000 salariés sous contrat de droit privé (dont 6 000 Orange France SA, alors filiale à 100 % de FT SA, dédiée à la téléphonie mobile). Cette co-existence devait aussi présider entre les équipes dédiées soit au grand public soit aux entreprises. En outre, du fait de l'internationalisation très rapide du groupe France Télécom, l'effectif de la France qui en 1996 composait à 98% l'effectif du groupe, n'était plus que de 55% en 2008. Enfin, la pyramide des âges, dont Didier Lombard a rappelé à la cour qu'elle était "*boursouflée*", comportait 61% de salariés âgés de plus de 45 ans, et 16% de plus de 55 ans.
Entre 2001 et 2008, l'effectif France de France Télécom Orange se sera contracté de 30 % (-44 700), avec une baisse de 39 % du nombre de fonctionnaires.
Les fonctionnaires, qui ont représenté 94 % de la baisse totale des effectifs sur la période, ont donc, d'un point de vue démographique, représenté presque la totalité des personnels impactés par la "déflation".

Ce constat objectif énoncé lors des débats devant la cour n'a pas empêché Louis-PierreWenes et Didier Lombard, relayés par Brigitte Dumont, d'estimer qu'il n'y avait pas eu de différence dans le management et dans les décisions en découlant prises pour les fonctionnaires ou pour les salariés de droit privé, contractuels. Selon eux, au niveau des actions opérationnelles, les personnels avaient les mêmes responsabilités, les deux droits étaient respectés, et dans la mise en oeuvre, c'était l'ingénierie ressources humaines qui prenait les décisions. Louis-Pierre Wenes a aussi estimé, tout en considérant que certains fonctionnaires n'avaient toujours pas "digéré" le passage à la SA, que l'absence de CAP en régions n'avait pas été problématique.

La baisse des effectifs n'était au départ effectivement pas une priorité affichée. Cependant, selon la cour, elle l'est manifestement devenue à compter du début de l'année 2006, sous la pression des objectifs financiers fixés par la direction du groupe. La crainte de ne pas réaliser ces objectifs principalement financiers a pu décider les dirigeants à instaurer la politique industrielle de harcèlement moral. Le document de référence de 2005 remis à l'AMF le 10 mars 2006 et sa présentation conditionnée de NeXT en est un premier indice. La cour en veut pour autre indice la note prise par Gervais Pelissier, directeur financier, mentionnant le « *5 janvier 2007, petit déj CODIR, Bilan 2006-2007, RH: objectif réduction atteint tant bien que mal* ». Et autre note, constitutive d'un ultime indice venant en faisceau : « *le 12 novembre 2007 GMC (l'autre nom du comité de direction générale), PS cible effectifs, plan de réduction effectifs dép. volontaires 100/200p, le 21 janvier 2008, insister sur la baisse des effectifs sans bruit, le 22 mai 2008, 2 suicides la semaine dernière, le 1er septembre 2008, GMC remettre de la pression sur NEXT 2, parler avec franchise* ».
Ceci montre combien les 9 membres du Codir ou GMC, au rang desquels les deux prévenus appelants poursuivis et jugés comme auteurs, avaient, au même titre qu'Olivier Barberot, troisième prévenu, jugé définitivement comme auteur, une connaissance très fine des difficultés engendrées par le plan NEXT.
L'effet Werther, très débattu sur sa réalité, implique qu'il y ait des souffrances communes. Or ces souffrances communes ont pour particularité de toucher aux conditions de travail.
La vague de départs issue du plan Ambitions mis en oeuvre sous l'égide de Thierry Breton a généré des tensions sociales au sein de France Télécom devenue Orange SA, les syndicats ayant dénoncé à cette époque « *la casse des services publics* ». Toutefois, les documents comme les déclarations des parties en procédure montrent que cette crise n'avait pas la même gravité que la vague d'anxiété qui a touché le personnel à l'occasion de la mise en oeuvre du plan NeXT.
Nonobstant leur prise de conscience de la disparition du CFC, et de l'insuffisance des mobilités fonction publique (MFP), les prévenus Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes ont fait choix de "garder le cap" sur l'objectif de départ de salariés, alors que ceux-ci, dans leur immense majorité fonctionnaires, ne pouvaient faire l'objet d'un licenciement économique. Ces départs devaient être réalisés le plus rapidement possible, en raison du coût de cette main d'oeuvre, au vu de l'ancienneté des personnels (en 2006 40 % avaient plus de 30 ans d'ancienneté et 60% plus de 20 ans) ou de leur emploi sans adéquation avec les besoins créés par le progrès technologique.
La faute la plus importante a été de maintenir quoiqu'il en soit les objectifs, avec le passage d'un objectif indicatif à un objectif impératif.
Tel est l'esprit de la méthode, source de climat anxiogène pour la totalité du personnel, qui s'est traduite par la déflation "coûte que coûte", avec la validation du "crash programm", au prix de la recherche du "cash flow", selon la décision arrêtée au plus haut niveau de pilotage de la société.

Il s'agit, comme l'a décrit avec minutie le tribunal correctionnel,
- d'une décision partagée
- d'une mise en oeuvre coordonnée
- d'un suivi vigilant
- d'agissements harcelants dont l'objet, non initial, mais assumé en cours d'exécution du plan NeXT et du programme ACT, a été la dégradation des conditions de travail de "tous les agents de France télécom"
- le tout pour assurer et accélérer la réduction recherchée des effectifs.
Les premiers juges, avec une minutie des détails, ont reconstitué les étapes ayant vu la direction, à partir de début 2007, en lien avec les annonces de fin 2006, imposer un nombre de départs excédant celui des sorties prévisibles, et pour ce faire, transférer à l'échelon local le poids final de la sélection des agents devant faire preuve de mobilité ou quitter l'entreprise.
Ainsi que les juges d'instruction l'ont décrit dans l'ordonnance de renvoi, à partir des nombreuses pièces dont des témoignages émanant de différents échelons hiérarchiques, corps de métiers, territoires géographiques, cela a inévitablement entrainé l'usage, généralisé sur tout le territoire, par les managers sous pression, de diverses méthodes d'intensification des départs ou des mobilités.
Les agissements harcelants ont perduré dans un "*climat d'insécurité permanent pour tout le personnel*" (terme validé par l'arrêt de la chambre criminelle du 5 juin 2018 déjà cité), aboutissant pour un certain nombre de salariés à des dépressions, mais aussi tentatives de suicide, ou suicides.
Selon la cour, cette méthode de déflation, au prix d'une insécurité prégnante et durable, à laquelle ont présidé Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, chacun en ce qui le concerne, a prospéré grâce à plusieurs composantes, que les juges d'instruction et les premiers juges ont décrites. Sans faire de paraphrase, mais en synthèse et complément de motifs pertinents contenus au jugement, approuvés par la cour, il ressort que la méthode ayant matérialisé le harcèlement commis par Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes a reposé sur un chiffre figé de départs qualifiés hâtivement de "naturels", à partir d'une présomption d'adhésion, ce sans remontée suffisante par voie de dialogue social, sans remontée qualitative sur la faisabilité et enfin sans remontée coordonnée inter-services.

Ainsi, tout d'abord, il ne peut être sérieusement contesté, même avec les arguments avancés pour la défense de Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, que les syndicats se sont vus évincés de la mise en oeuvre du programme ACT, pourtant volet social du plan NeXT. Olivier Barberot l'avait d'ailleurs sous-entendu dès fin 2006 à l'occasion de l'ACSED.
Le conseil d'administration comportant des représentants du personnel, c'est également la raison pour laquelle le sujet de la déflation mais surtout de sa méthode n'a été que très peu abordé dans cette instance. Hélène Adam qui a expliqué devant le tribunal correctionnel comment la vague de départs n'avait même pas été abordée lors de la séance du 13 janvier 2006, a versé aux débats son courrier interpellatif à la découverte de l'annonce des départs, face à des "*spéculations*" [...]"*les plus inquiétantes, telles celles concernant de futurs plans sociaux dans l'entreprise*". Si ce n'est pas à la cour de juger de la faisabilité ni-même de l'opportunité d'un PSE, force est de constater que Louis-Pierre Wenes s'est d'emblée déclaré hostile à un tel procédé, restreignant voire annihilant ainsi d'emblée toute négociation collective.
De même, ni Didier Lombard, ni Louis-Pierre Wenes, n'ont pu sous-estimer le fait que les organisations syndicales CFE-CGC, CGT et SUD représentant 59 % des voix aux dernières élections du comité d'entreprise dans le Groupe France, ont exercé leur droit d'opposition majoritaire à l'accord signé le 19 avril 2006. Cette décision DRH/GPC/46 signée par

Guy-Patrick Cherouvrier n'avait été ratifiée que par un seul syndicat minoritaire, la CFTC. Au surplus, elle contenait des dispositions financières moins avantageuses que celles prévues dans l'accord d'accompagnement de la mobilité antérieur, qui, conclu en 1999 entre la DR de France Ouest et les partenaires sociaux, était normalement en vigueur jusqu'à fin 2008.
Sur la période de mise en euvre du plan NeXT et du programme ACT, les personnels de FTO et leurs instances représentatives - au surplus débutantes dans le domaine du dialogue social- ont donc pâti d'une méthode quasi léonine.
Ensuite, ni Didier Lombard ni Louis-Pierre Wenes n'ont pu ignorer, sous couvert du Codir comme d'autres points plus informels effectués avec Olivier Barberot, troisième prévenu poursuivi- et jugé définitivement- en qualité d'auteur de harcèlement moral institutionnel, que le chiffre des 22 000 réputés naturels et des 10 000 mobilités internes était figé au regard de l'absence de remontées susceptibles d'offrir une prévisibilité et une vision qualitative suffisantes.

Premièrement, il ressort que, nonobstant les arguments en défense de Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, la part variable de cadres non entrepreneurs, peu important son pourcentage, était calculée sur le nombre de départs, critère quantitatif, et pas sur la qualité des départs, par exemple, au-delà du nombre d'entretiens dans les Espaces développement, sur le taux de satisfaction quant au projet de départ, sur l'utilité de la formation mobilisée à l'appui.
En témoignent notamment les déclarations d'Eric Beauverger, qui a travaillé à l'Espace développement de Paris. Pourtant, les éléments du dossier montrent que les discussions en interne sur l'aspect quantitatif des objectifs et leur radicalité ont été nombreuses, ce qui aurait pu ébranler la conviction jusqu'au-boutiste des dirigeants aujourd'hui prévenus en qualité d'auteurs.
Alors qu'au début de la présentation de NeXT et ACT un volet du projet prévoyait qu'une partie de la part variable des managers serait mesurée sur "*la qualité de l'accompagnement qu'ils* [apporteraient] *au développement des projets personnels de leurs équipes*" et sur des "*critères qualitatifs*", force est pour la cour de constater le décalage flagrant par rapport à la réalité, puisque les rémunérations ont été proportionnelles au nombre de départs. Le germe du harcèlement (la perversion du système selon un témoin) était donc bien présent, sans ignorance possible de cet élément matériel par les dirigeants.
Deuxièmement, Didier Lombard comme Louis-Pierre Wenes ont été confrontés aux tableaux établis à partir des chiffres fournis par les bilans sociaux :

	CFC	**retraites ordinaires**	**PPA/ essaimages/ démissions**	**MFP**	**total**
chiffres prévisionnels années 2006 à 2008 annoncés au CCE du 15 février 2006 par Olivier Barberot	**4800**	**5700**	**7000**	**4500**	**22000**
départs réalisés les trois années précédentes 2003-2005	**13006**	**5332**	**1584**	**2150**	**22072**

	2003	**2004**	**2005**	**total**
congé de fin de carrière	**4413**	**4207**	**4386**	**13006**
retraite ordinaire	**1888**	**1597**	**1847**	**5332**

démissions/ essaimage	**247 démissions ? Essaimages**	**204 démissions 170 essaimages**	**633 démissions 220 essaimages**	**1584**
mobilité fonction publique	**700**	**711**	**739**	**2150**

S'agissant des reports des CFC, il ressort l'absence de prévisibilité par un état détaillé des sorties effectives entre 2006 et 2008, précisant, notamment,
- le nombre des départs en retraite par atteinte de la limite d'âge,
- celui des départs en retraite avant la limite d'âge,
- le nombre de démissions en distinguant les CDI à temps complet et les « contrats étudiants », - le nombre d'essaimages,
- le nombre de mobilités externes, etc.
A cela s'ajoutaient les 10 000 mobilités internes, qui, comme souligné par le tribunal correctionnel dans le jugement (chapitre 1) , n'étaient que très peu juridiquement encadrées.

Un document cote D2523/29 découvert dans l'ordinateur de Olivier Barberot intitulé « Confidentiel-GMC 15 octobre 2007-effectifs Groupe France : orientations 2008 », montre si besoin en était et contrairement à la thèse en défense de Didier Lombard comme de Louis-Pierre Wenes, que tous deux étaient parfaitement informés des orientations et de leurs travers. Olivier Barberot en interrogatoire a décrit les remontées de données provenant du terrain "*au fur et à mesure du déroulement de la transformation*" (D2295/4) mais sans détail sur les reporting mensuels permettant de vérifier si les "*estimations*" étaient correctes.

La défense de Louis-Pierre Wenes, pour contrer la prévention développée quant aux incitations au départ, a insisté sur la masse salariale et le coût généré par le nombre de salariés. Toutefois, il n'échappe pas à la cour que les dirigeants de France-Télécom ont décidé de maintenir l'effort de réduction des effectifs de salariés anciens pour permettre l'embauche de nouveaux salariés mieux formés aux nouvelles technologies, dans un délai très bref de 3 années, si bien que le coût de la masse salariale était éventuellement équivalent au final, mais non composé des mêmes profils, les fonctionnaires ayant "payé le prix" de cette recomposition.

Le choix a été fait de ne conserver, au cœur de la crise, qu'une seule commission administrative paritaire nationale, alors que les missions de la CAP relèvent des questions individuelles des fonctionnaires et nécessitent une proximité. Cette absence de saisine de la CAP couplée à l'absence de saisine du conseil paritaire a été source de blocages délibérés de contrôle des démarches de réorganisation d'entreprise. Ceci a impacté indéniablement le statut des agents publics et leurs garanties, les obligeant, sous couvert de « sécurité de l'emploi » à accepter sans aucun dialogue social les mesures entreprises.

Ainsi que le soulignent à juste titre les premiers juges, en écho à des développements contenus dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et dans les écritures de plusieurs parties civiles, Louis-Pierre Wenes a été le vecteur de la mise en place d'une organisation matricielle rompant les lignes hiérarchiques. La restructuration territoriale de l'entreprise était pourtant d'une ampleur telle qu'elle justifiait la saisine du conseil paritaire et celle de la commission administrative paritaire concernant les situations individuelles, au regard de la violence des contraintes imposées aux fonctionnaires. Ceux-ci ont subi des mouvements

forcés dans la modification substantielle du périmètre de leurs fonctions (les attributions), mais aussi dans leur zone d'affectation, ainsi qu'en témoignent certaines situations de victimes visées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou constituées parties civiles devant le tribunal correctionnel.

La méthode employée, faisant du chiffre et du coût des mots cultes, a par ailleurs abouti à une déstabilisation des personnels et à la perte du lien direct. Suite à la réorganisation matricielle, ayant permis des économies d'échelle, mais aussi suite à la tentative de verticaliser les fonctions de ressources humaines, les salariés se sont retrouvés isolés face à un manager, le responsable des ressources humaines étant devenu anonyme ou plus distant. Le plan NExT a abouti au rattachement direct de la Direction des Ressources Humaines d'Orange France à la Direction des Ressources Humaines France de France Télécom. Ainsi que l'a décrit Olivier Barberot devant l'ACSED "*les DRH remonteront à la DRH Groupe de façon à avoir une fonction RH au combat avec les moyens de l'être*" (D 2464/18). Le choix d'éloigner les Ressources Humaines des salariés en pleine période de mutation pour l'entreprise et pour le personnel a abouti, en combinaison avec le regroupement des fonctions administratives dans les centres de ressources humaines (CSRH), à l'absence d'une personne RH identifiée à proximité des salariés.
L'augmentation des effectifs RH n'a été en effet décidée qu'en septembre 2009.

Enfin, ce chapitre consacré à l'élément matériel ne peut être conclu sans aborder le thème de la formation des cadres. Le coût phénoménal consacré au budget de la formation, amplement souligné par Didier Lombard, durant l'information puis devant ses juges de premier comme de second degré, implique que forcément les informations sur le contenu de ce budget lui aient été remontées, sauf à imaginer un dirigeant aux mains liées ou au discernement altéré, ce que sa défense n'a pas soutenu. De même, s'agissant de Louis-Pierre Wenes, dont le poste initial dédié aux achats l'a conduit à être affublé du surnom "cost killer" -qu'il n'a pas réfuté à la différence de celui de "La Brute" donné par Didier Lombard et cité par plusieurs témoins ou parties civiles.
Or, les enseignements prodigués à l'Ecole du management ont systématisé le management par les résultats avec l'incitation au contrôle méthodique de la tenue stricte des objectifs de déflation, sans état d'âme. Pas moins de 4 000 managers ont reçu une formation destinée à faire "*bouger*" les personnels, et relever le "*défi de l'équation des emplois*".

Des termes comme "*travailler les résistances*" mais aussi des analogies guerrières, outre la courbe du deuil, enseignaient la nécessité vitale d'une déflation forte. L'inscription aux Espaces développement faisait l'objet d'une "*détection systématique avec inscription obligatoire*".

La défense argue de ce qu'une part des personnels de FTO a été normalement traitée à l'occasion de la mise en oeuvre du plan NExT et du programme ACT. Or, le délit procède de ce que des personnes qui travaillaient dans l'entreprise à l'époque des faits ont subi ces agissements constitutifs de harcèlement moral : l'élément matériel du délit n'exige pour le harcèlement moral institutionnel aucune statistique ni moyenne, quant au nombre de victimes.
Les nombreuses formes de harcèlement (11 au total), ont été pour partie décidées au niveau de l'équipe dirigeante de FTO, sous l'égide du Codirg, auquel participaient Didier Lombard, mais aussi Louis-Pierre Wenes, en lien étroit comme on l'a vu avec Olivier Barberot, et pour partie la conséquence directe de décisions de l'équipe dirigeante. Ces formes de harcèlement moral ont été le plus souvent entremêlées voire superposées.

En tout état de cause, elles ont perduré en dépit d'alertes multiples et pas seulement de "*signaux faibles*" comme l'ont soutenu les avocats de Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, confortés en cela par le témoignage devant la cour de Charles-Henri Filippi, qui, la cour le rappelle, ne siégeait qu'au conseil d'administration, et non dans d'autres instances.

- **sur l'élément intentionnel**

L'élément moral ne demande pas pour être caractérisé la démonstration de l'intention de nuire de la part de l'auteur des agissements. En effet la Cour de cassation a jugé que l'intention était rapportée dès que l'auteur avait conscience d'une possible dégradation des conditions de travail. Il faut et il suffit que « *Le prévenu* [ait] *réalisé consciemment des actes coupables en pleine connaissance de leurs conséquences possibles* ». Comme le rappelle un arrêt récent il faut démontrer que « *l'auteur a conscience que ses agissements répétés sont de nature à entraîner une dégradation des conditions de travail, ce qui n'implique pas, néanmoins que celui-ci ait l'intention de porter atteinte aux droits ou à la dignité de la victime, la conscience de la possibilité d'un tel résultat suffit* ».
Ainsi, les justifications fournies par les prévenus selon lesquelles, ils ne voulaient pas provoquer cette vague de suicides ou cette vague de dépressions n'ont aucun effet sur la caractérisation de l'élément moral du délit de harcèlement moral dans le cadre du travail. Ils ne sont pas jugés pour homicide involontaire ni pour blessures involontaires. Si les auteurs d'agissements répétés doivent au minimum être conscients de la dégradation des conditions de travail, ni la lettre du texte ni la logique de la matérialité des faits n'imposent qu'ils connaissent ou identifient les victimes des faits. Les prévenus ont exposé en quoi la situation personnelle, familiale, sociale ou psychologique des individus victimes avait eu un rôle dans le mal-être ressenti ce qui, en raison de ce «caractère plurifactoriel », ne permettait pas de déduire un lien de causalité avec les agissements reprochés et leur rôle sur la dégradation des conditions de travail.
Cet argument de défense inverse l'ordre d'examen des éléments constitutifs du harcèlement moral, et il élude un point : la dégradation « *est susceptible de porter atteinte*» mais il n'est pas obligatoire qu'elle l'ait fait.
Le programme ACT, conçu selon les termes d'Olivier Barberot comme une "boîte à outils" pour accompagner les salariés, fonctionnaires et autres, dans la transformation induite par le plan NExT, pouvait paraître adéquat.
Toutefois, ses effets négatifs, contenus en germe, puis potentialisés suite à la mise en oeuvre conduite "en cascade" par les managers, ont été palpables pour les deux prévenus appelants poursuivis et jugés comme auteurs.
Selon les déclarations mêmes de Didier Lombard, les objectifs du plan NExT ont finalement été dépassés, au 1er janvier 2009.
Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes ont été entendus longuement tant par les juges d'instruction que par la juridiction de jugement, en premier et en second degré, sur les alertes internes et externes.
Ayant été avisés par des voies multiples, ils ne peuvent invoquer dès lors leur absence de conscience quant aux effets négatifs sur la santé des personnels de FTO et sur leurs conditions de travail du maintien de la méthode.
La dégradation des conditions de travail des personnels est illustrée de manière importante par différents rapports d'expertises qui ont mis en évidence :
• Une montée du stress, des tensions et du mal être au travail.
•Une dislocation/fragmentation des collectifs de travail qui sont en recomposition quasi-permanente.

• Des routines organisationnelles qu'il faut sans cesse se réapproprier.
• Des états de détresse pour le personnel.
• Des pertes de repères.
• Une défaillance des systèmes de prévention des risques psychosociaux.

Dès lors, selon la cour, comme l'a jugé à bon escient le tribunal correctionnel, le stress subi par les personnels, le climat anxiogène généralisé, et les signes accrus pour certains, qui ont été victimes, ne sont pas la conséquence d'une pression accrue liée à la "mondialisation de l'économie" à laquelle la direction ne pouvait pas grand chose, se contentant d'accompagner.
Les alertes ont émané des syndicats, à qui la défense des prévenus a voulu donner le rôle d'instrumentalisateurs de la crise médiatique survenue durant l'été 2009.
Or, si, comme le soulignent les avocats des prévenus, le syndicat Sud n'a porté plainte que le 14 septembre 2009, il avait agi concrètement bien avant pour sensibiliser la direction de FTO.
Les premiers échos de ces alertes sont en effet contenus dans les interpellations et tentatives effectuées dès novembre 2006, oralement en comité central, mais aussi par écrit, sous la forme d'un questionnaire sur les RPS, resté sans réponse.
Puis le 1er juin 2007, le même syndicat, face à la multiplication des remontées de signes de souffrance, et au besoin de les analyser, s'associera à la CFE-CGC afin de créer l'Observatoire du stress et des mobilités forcées à France Télécom. Les termes employés par les syndicats sont sans ambage sur leur volonté de faire prendre conscience les dirigeants « *La direction enferme les salariés dans une relation unique et étroite avec le manager immédiat, pour traiter tous les problèmes, y compris individuels. Les individus les plus fragilisés ont donc des difficultés extrêmes à trouver un interlocuteur extérieur à sa hiérarchie directe. Jusqu'à présent, la direction ne reconnaît pas un problème particulier de stress dans l'entreprise. Lorsqu'elle est confrontée à des cas de suicides, elle communique en général pour décorréler cet acte désespéré des conditions de travail* ».
La réaction de la direction consistera à bloquer l'accès sur l'Intranet de cet Observatoire, signe de cette prise de conscience et de la volonté d'obstruction.
Pas moins de 6 syndicats se grouperont le 5 juillet 2007 pour une action encore plus massive sous la forme d'un droit d'alerte au sein du CNSHSCT, sur "*la mise en danger de la santé des salariés*", se fondant sur les remontées des CHSCT locaux et le rapport annuel de la médecine du travail.
Vainement, le rapport annuel 2006 pointera « *les risques psychosociaux en termes de stress, de pression, du mal être ou de risque d'agression physique ou verbale, ainsi que des manifestations de fatigue, démotivation, anxiété, troubles de l'humeur, insomnies dues aux modifications incessantes de l'environnement de travail avec une perte de repère et inquiétude de l'avenir* ».
Toujours en vain, moins d'un an plus tard, le 30 juin 2008, alors que 11 des victimes recensées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sont déjà passées à l'acte ou en arrêt-maladie, l'ensemble des organisations syndicales alertera de nouveau le CNSHSCT par une déclaration commune, dénonçant pourtant expressément "*des pressions incessantes et insupportables*" au préjudice de salariés "*de plus en plus fragilisés et déstabilisés*".

Ces alertes internes au niveau national corroborent celles effectuées au niveau local.

Didier Lombard comme Louis-Pierre Wenes ont certes fait valoir en défense, lors de l'instruction comme devant les juges de première instance et d'appel, qu'ils n'étaient pas avisés des difficultés ou même alertes traitées au niveau local, en particulier par les CHSCT.

Toutefois, le médecin coordonnateur Camille Nguyen-Khoa, témoin entendu par le tribunal correctionnel, a rédigé un rapport à l'intention de la direction des ressources humaines au niveau national.
Si la défense de Louis-Pierre Wenes a estimé rassurant ce rapport annuel quant au taux des arrêts-maladie, force est pour la cour de citer en contrepoids un autre indicateur très parlant, en forte augmentation, relatif au nombre de visites à la demande des salariés auprès de la médecine du travail (3 430 en 2007 et 4 468 en 2008). Cet indicateur est d'ailleurs conforté par l'étude des situations visées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui montre que les victimes de suicides ou tentatives de suicide avaient éventuellement vu le médecin du travail mais n'avaient pas doublé systématiquement cette visite d'un arrêt-maladie.

Le jugement entrepris, comme l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ayant détaillé plus avant les alertes, la cour s'y référera.

Louis-Pierre Wenes a opposé l'existence de dispositifs d'aide aux personnels, selon lui antérieurs aux alertes syndicales.
Toutefois, la chronologie des événements montre que la création des cellules d'écoute et d'accompagnement a été mue par les alertes, le coût de la mise en place de telles instances pluridisciplinaires ne pouvant avoir échappé au spécialiste des achats qu'est Louis-Pierre Wenes et étant forcément proportionné à un risque plus palpable que la volonté d'aller chercher "la brebis égarée" selon son expression devant la cour.
Par ailleurs, les modalités de mise en place de ces instances, d'abord expérimentales, sur deux DT, puis généralisées, ont été mouvementées, marquées par une certaine précipitation, outre le grief de manques de moyens humains et de procédures adéquates. Seul un petit nombre de salariés a été suivi et la stigmatisation restait crainte. Les « Écoutes salariés », sondage de satisfaction de salariés, n'ont pas fait l'objet d'une étude exhaustive avec les syndicats, en lien avec les alertes susvisées, ce qui aurait pourtant permis une analyse lucide et, peut-être, une remise en question plus tôt que sous le joug de la crise médiatique. Les "questions directes" mises en place à l'initiative de Louis-Pierre Wenes et dont la cour a visionné des extraits montrent simplement que le prévenu avait à coeur de traiter personnellement des questions posées, y compris pour les ressources humaines -ne laissant pas le titulaire du poste répondre lui-même- ce qui met en échec son argument sur l'extranéité à son égard de ce domaine.
S'agissant du "plan 2008", daté du 2 juillet 2008 il est la simple transposition - tardive- en droit français de l'accord européen de 2004 et montre que sur cette période, au coeur de celle visée par la prévention et la condamnation- tant Didier Lombard que Louis-Pierre Wenes avaient connaissance des enjeux.
Dès lors, ces dispositifs ne constituent pas une preuve de l'absence de prise de conscience de la montée du stress, des tensions et du mal être au travail, et de leurs résultats.

Une autre source d'alerte balayée par la défense de Didier Lombard - non contredite en cela par celle de Louis-Pierre Wenes- est celle des articles de presse. Or, il n'est pas crédible que le président directeur général d'une grande entreprise comme France Télécom devenue Orange SA ait été tenu au secret d'informations importantes, alors qu'il avait nécessairement accès à la revue de presse effectuée à son intention et celle des membres du Codirg.
Plusieurs articles de presse ont été versés au débat devant la cour par Maître Benoit, avocat de la CFE-CGC, extraits de grands quotidiens nationaux et de journaux spécialisés (les Echos et l'Expansion). Ils pointent dès septembre 2007 le malaise des salariés du groupe.
Certains articles figurent dans le dossier d'information, cotés en procédure.

La cour se référera en particulier à celui du 1er décembre 2006, publié dans "les Echos", journal économique s'il en est, intitulé sobrement "France Telecom Le grand dérangement" (D2432, 4 pages), contenant notamment le passage suivant "*Tous ont enregistré les déclarations du président [Didier Lombard] sur la suppression de 22 000 emplois d'ici à 2008. Tous envisagent l'avenir avec crainte. Et tous sont témoins directs ou indirects de la pression mise sur les managers pour dégraisser le plus possible*". Suit un développement sur l'urgence des départs en CFC, l'indexation d'une partie de la prime variable sur la capacité à faire partir les gens, et la perplexité face au décompte détaillé, l'irréalisme d'une partie des départs envisagés, le climat d'incertitude, la crainte d'une OPA, ou encore d'un plan social. La cour ne peut en outre que relever la citation de Louis-Pierre Wenes dans cet article, au sujet de la supression des DR (directeurs régionaux") : un "*coup d'accélérateur*" considéré par lui comme "*peut-être violent*" mais permettant que "*tout le monde regarde dans la même direction*". L'allusion aux 1 500 salariés "*en l'air*" suite à cette réforme (elle-même source d'insécurité) est regardée par l'autrice de l'article comme rejaillissant sur les 92 000 salariés des anciennes directions régionales. Ainsi, ni Didier Lombard ni Louis-Pierre Wenes ne peuvent prétendre avoir vécu dans une tour d'ivoire à l'abri d'alertes émanant de la presse.

Enfin, entrés tous deux dans le groupe en 2003- tout comme Olivier Barberot- Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes avaient nécessairement connaissance, donc conscience, de l'importance de l'enjeu des risques psycho-sociaux. Ils savaient que le plan précédent avait amené une émotion générale, terreau de la fragilité. Le jugement entrepris détaille avec force le travail effectué par la sénatrice Marie-Claude Beaudeau en 2004. Ce document figure au dossier d'information (D2866/3).
Didier Lombard invoque pour sa défense qu'il ne se serait pas rendu auteur d'agissements répétés étrangers à son pouvoir de direction et de contrôle. Les développements qui précèdent, ainsi que les descriptions détaillées contenues dans les motifs du jugement, dans des termes que la cour approuve, démontrent pourtant que même si Didier Lombard ne connaissait que quelques uns des 120 000 salariés, la plupart restant des anonymes, l'accélération impérative de la déflation des effectifs, les modalités utilisées, les retombées en "cascade" et le "ruissellement" découlant de cette méthode aux conséquences anxiogènes, ce dans un délai contraint et sans égard pour le sort des salariés pris dans l'étau, sacrifiés aux priorités financières, en dépit des alertes disponibles, ont constitué des agissements répétés étrangers au pouvoir de direction et de contrôle.

La délégation de responsabilité est invoquée par Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes.
Ces délégations sont conformes comme étant écrites et données à des personnes disposant d'un certain pouvoir hiérarchique et les acceptant. La cour se réfère cependant aux propos explicites tenus par Olivier Barberot en interrogatoire (D2295/3):
"*Didier LOMBARD m'avait délégué la définition d'un plan de ressources humaines que j'ai proposé au comité de direction générale car il impliquait tous les membres du CDG. Le CDG l'a validé.*"
Le discours prononcé devant les cadres de l'ACSED démontre la proximité de Olivier Barberot avec Didier Lombard mais aussi Louis-Pierre Wenes.

Didier Lombard a pris part personnellement à la commission du délit de harcèlement moral. C'est lui qui a initié le plan de réduction massif des effectifs dans un délai très contraint. C'est également lui qui en dépit de toutes les alertes l'a maintenu avec les objectifs de baisse des effectifs et de mobilité interne, restant sourd aux dégâts humains, et attendant l'instance judiciaire pour émettre des regrets.

En sus des notes prises par Gervais Pelissier déjà mentionnées, la cour se réfère aux déclarations effectuées par Jean-Philippe Vannot - membre du Comex, instance plus large que le Codirg- qui a insisté sur le fait que Louis-Pierre Wenes et Olivier Barberot n'avaient "pas carte blanche" et rendaient compte au président directeur général. Louis-Pierre Wenes s'est lui-même abrité derrière cette absence d'autonomie estimant sa responsabilité limitée à "*la partie opérationnelle*".
Si Didier Lombard a invoqué la responsabilité des managers locaux, estimant que certains s'étaient peut-être "*amusé*" selon ses termes devant la cour, cet argument ne saurait éluder sa conscience de l'objet devenu harcelant et des effets créés par le climat anxiogène. Force est de rappeler à cet égard que les managers locaux ne disposaient pas d'une autonomie réelle, puisqu'agissant selon les instructions, notamment sous couvert de la formation ci-dessus décrite. Louis-Pierre Wenes comme Olivier Barberot ont d'ailleurs toujours, y compris devant les IRP, insisté sur le pilotage resserré.
Didier Lombard avait conscience par ailleurs des spécificités de l'organisation matricielle (directions métiers) qui se combinait avec l'organisation hiérarchique (directions territoriales resserrées à 11 en lieu des 29 directions régionales). Il lui appartenait d'en mesurer les avantages (économies d'échelle mais aussi prise de décision au plus près du terrain donc des besoins) et les inconvénients (dérangement des repères, flottaison des lignes de référence, initiatives hasardeuses sur les réorganisations locales ...). Tous ces aspects relèvent du pilotage au niveau central, sans que ce prévenu apporte la preuve qu'il en perdu le contrôle. Au contraire, il a revendiqué devant la cour sa décision, à l'issue de la durée du plan NExT, de ne pas en reconduire un deuxième. De même, au cours d'un déplacement en province, il avait admis l'existence du fameux "Time to move" (il le niera ensuite devant les juges d'instruction affirmant que l'abréviation TTM correspondait au "Time to market") et s'était engagé à y mettre fin.
Ainsi, preuve est rapportée que Didier Lombard a agi en connaissance de cause et avec lucidité, gardant le suivi de sa politique et mesurant ses résultats.

Louis-Pierre Wenes bien qu'il ait invoqué tant la limitation de son autonomie comme précité que la délégation aux instances locales a, selon la cour, agi lui aussi avec conscience, ce qui ne veut pas dire intention de nuire. Il a été rappelé précédemment le caractère stratégique de son poste, sa progression au sein du groupe. En témoigne notamment la façon dont Didier Lombard a accepté sa vision des choses sur la réorganisation visant à placer le client au coeur de la démarche, pour plus de réactivité et de compétitivité.
La structure Opérations France a ainsi été créée par Didier Lombard dans la perspective du rapprochement des activités fixes, mobiles et internet. Elle a permis de regrouper les deux tiers du personnel de France-Telecom, soit 80 000 personnes placées sous la responsabilité de Louis-Pierre Wenes, qui n'a pas manqué de le souligner à maintes reprises, tant devant les juges d'instruction que la juridiction de jugement, en premier comme en second degré.
À la tête de cette structure, Louis-Pierre Wenes avait le discernement, la vision d'ensemble (étant membre du Codirg et rencontrant lui aussi régulièrement Olivier Barberot) pour avoir connaissance des enjeux initiaux de NExT et ACT, puis des dérives.
Il a agi en phase avec Didier Lombard et Olivier Barberot.
Ses propos tenus en comité central les 24 et 25 avril 2006 -événements antérieurs à la période de prévention mais dignes de considération pour l'appréciation de l'élément intentionnel- montrent que tout comme ses acolytes il dissimule alors la réalité aux syndicats, niant toute supression de poste ou de structure dans la réorganisation, en lien avec les 22 000 départs.
Bruno Diehl auquel il a été confronté en cours d'information et qui a comparu devant le tribunal correctionnel en qualité de témoin a maintenu ses dires selon lesquels Louis-Pierre

Wenes "*savait ce qui se passait et avait des informations qui remontaient du terrain*".
Directeur exécutif du plan NExT et en charge de la nomination des directeurs territoriaux, Louis-Pierre Wenes a demandé devant l'ACSED que les "difficultés" lui soient remontées. Cependant, lorsque ces difficultés lui ont été remontées, il a pris le parti de les sous-estimer ou de les nier, cherchant à élaborer des dispositifs "pansements" sans remettre en cause la mise en oeuvre du plan NExT et du programme ACT. Preuve est faite ainsi de sa conscience que cela aurait fait vaciller l'organisation dont il était l'incitateur, et qui avait abouti à isoler -donc à plus vulnérabiliser- les personnels face à leur manager direct, formé au "*combat*".
En outre, ce prévenu a revendiqué son opposition à tout plan social en faveur des salariés du privé, conscient de la brèche qui aurait été ouverte pour les fonctionnaires. De même, il a admis devant la cour s'être opposé à la négociation plus avant d'un nouveau GPEC, au motif qu'il n'y avait "*pas de temps à perdre*".
Dans la note du 25 janvier 2006 de la direction juridique émanant de Mme Fritz dont Brigitte Dumont est destinataire, il est fait allusion au "mot d'ordre" de ne pas licencier donné par Louis-Pierre Wenes.
C'est donc vainement, selon la cour, qu'il a ensuite affirmé pour sa défense qu'Olivier Barberot ne l'avait pas tenu informé.
Par ailleurs, les sondages Ecoutes salariés, déjà examinés au titre des alertes, apparaissent constituer une méthode pensée par Louis-Pierre Wenes pour évaluer les conséquences sur le groupe de la politique de harcèlement collective mise en place et le cas échéant anticiper d'éventuels mouvements sociaux.
Comme pour les cellules d'écoute et d'accompagnement, le délit de harcèlement collectif avait déjà commencé à être commis lors de l'élaboration des réponses. Les syndicats avaient commencé pour leur part à alerter massivement.
Les suicides liés au travail posent inévitablement la question de la gestion du personnel, la cour renvoyant sur ce point au rapport d'inspection de l'IGAS contenu en procédure.
Bien que Louis-Pierre Wenes l'ait nié, il ressort des propos tenus par Olivier Barberot devant le tribunal correctionnel, que, dès l'annonce des suicides de MM. Regnier, Perrin, Amelot, Trotel (4 durant le seul mois de mai 2008), la décision a été prise de traiter ce sujet au niveau national et non plus seulement au niveau local. Cette déflagration n'a pas empêché la poursuite du plan NExT et du programme ACT, jusqu'à la fin de l'année 2008. Trois suicides endeuilleront encore cette période, ceux de MM Laurent, Pilou et Rolland.
Une telle statistique aurait pu ébranler la résolution de Louis-Pierre Wenes.

Mais il s'est limité à affirmer à la cour ne pas avoir perçu de malaise social généralisé.
Au même titre que Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes a gardé le suivi et le contrôle des opérations -il n'aurait pas accepté qu'il en soit autrement- tout au long de la période des faits délimitée par les premiers juges. Les initiatives prises par les managers en local, signe du "ruissellement en cascade" du harcèlement, lui sont remontées. Elles avaient tout lieu de provoquer de sa part une réaction pour remettre à plat l'organisation initiée par lui.

Pour Didier Lombard comme pour Louis-Pierre Wenes, ces éléments constitutifs démontrent une participation active à la commission des faits qui va largement au-delà d'une simple fourniture d'instructions pour commettre le délit de harcèlement collectif.

Dans ces conditions, la cour confirmera la déclaration de culpabilité de Didier Lombard et de Louis-Pierre Wenes, pour harcèlement moral, chacun en qualité d'auteur principal, ce uniquement pour la période du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2008, dans la limite de la période décidée par les premiers juges.

*** les quatre prévenus poursuivis et jugés comme complices**

La cour se réfère aux développements ci-dessus quant à l'élément légal et aux contours de l'infraction reprochée.
Il sera rappelé en outre que Brigitte Dumont, Jacques Moulin, Nathalie Boulanger et Guy-Patrick Cherouvrier ont déposé des requêtes en annulation de pièces. Celles de Nathalie Boulanger et Jacques Moulin ont déjà été évoquées. Celles de Brigitte Dumont et Guy-Patrick Cherouvrier tendaient à l'annulation de la commission rogatoire du 25 juin 2014 et de leurs auditions et, par voie de conséquence, de leur mise en examen. Par arrêt du 05 février 2015, la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. Ni Brigitte Dumont ni Guy-Patrick Cherouvrier ne se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, qui est donc définitif à leur égard.

Les pressions diverses ayant abouti à des mobilités fonctionnelles ou/et géographiques forcées n'ont pu prospérer que par des relais présents dans toutes les structures du groupe. À la stratégie ferme définie par le comité de direction générale s'est ajouté le suivisme des directions et services des ressources humaines dont les procédures et méthodes ont infusé dans toute la politique managériale. Il convient de se reporter sur ce point notamment à la déposition de témoin d'Anthony Garcia, manager de 1er niveau entre 2006 et 2008, mentionnée dans l'exposé préalable aux motifs du présent arrêt.

Pour être pénalement répréhensible, le rôle des complices doit avoir été déterminant dans l'accomplissement du harcèlement commis par les auteurs principaux. Pour être punissable, la complicité suppose tout d'abord un fait principal lui-même punissable, en l'espèce le délit de harcèlement moral, qui ressort comme établi, selon les motifs qui précèdent. Contrairement au délit principal de harcèlement moral qui exige des agissements répétés, un seul acte de complicité suffit. L'élément matériel de la complicité est une aide ou une assistance, matérielle ou intellectuelle. L'aide ou l'assistance est un acte antérieur ou concomitant à l'action principale. Toutefois les actes postérieurs peuvent être retenus pour en déduire la preuve d'actes antérieurs, constitutifs de la complicité. L'aide ou l'assistance est encore un acte positif, avec là encore des assouplissements selon la jurisprudence. Une inaction se présentant sous les traits d'un encouragement à l'action principale peut être considérée comme perdant de son caractère passif, pour finalement revêtir une portée positive.
L'élément intentionnel de la complicité procède d'un participation volontaire et consciente à la commission de l'infraction, qui peut se déduire de comportements ultérieurs. Enfin, le lien de subordination entre le prévenu de complicité et l'auteur de l'infraction n'est pas exonératoire si ce prévenu peut apprécier le but et l'intention coupable des actes auxquels il prête assistance.

Brigitte Dumont : la porteuse du programme ACT

Le tribunal correctionnel l'a déclarée coupable de complicité de harcèlement moral, pour avoir, en qualité de Directrice du Management des compétences et de l'emploi puis de Directrice du Développement et des Performances des RH, entre janvier 2007 et le 31 décembre 2008,
1) contribué à l'animation de la formation Réussir ACT destinée aux managers pour les conditionner à l'impératif de déflation des effectifs,
2) rédigé et envoyé une note détaillant la mise en œuvre de la part variable pour les cadres non Entrepreneurs de la DRH France partiellement fondée sur des critères de départs et mobilités.

Elle a été relaxée pour le surplus de la période de prévention.
En outre, selon les premiers juges, deux catégories d'actes reprochés aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne relevaient pas de ses attributions au niveau de la DRH Groupe et elle n'a
- ni « organisé » le suivi strict et concret des réductions d'effectifs,
- ni « mis en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant les salariés et des agents sans poste, un management par les résultats »,

Selon Brigitte Dumont, aucun fait ne peut lui être reproché qui s'écarterait de la description officielle de ACT, plan d'accompagnement basé sur le volontariat, dont elle était une simple "animatrice". Et elle n'était pas responsable de la mise en oeuvre opérationnelle de ce programme. Elle a notamment insisté, attestations de collaborareurs et de syndicalistes à l'appui, sur son management caractérisé par un respect des autres et beaucoup d'honnêteté. Pareillement, son approche pédagogique était attestée par des tiers. Sa fonction de DRH ne l'avait jamais rendue décideuse de réorganisation.
Ses conseils ont fait valoir notamment qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir « *assuré les remontées systématiques des tableaux récapitulatifs des départs* », ni d'avoir signé une décision formalisant en octobre 2009 l'opposition de la DRH Groupe à la mise en place d'une part variable fonction de la réduction d'effectifs.

Les premiers juges ont noté à bon escient que son curriculum vitae mentionnait notamment que, dans le cadre de « *Act programme, People développement and HR operations (10/2007)* », elle était chargée « *de définir la stratégie RH et d'animer le déploiement du programme Act en France et à l'international en soutien du projet d'entreprise NExT* ».
Devant la cour, la prévenue a insisté sur la valeur très relative de ce CV, qui n'avait pas vocation à être diffusé. Au-delà du caractère étonnant d'un tel argument, il ressort d'autres éléments concordants que le rôle central de Brigitte Dumont dans le programme ACT, et dans ses dérives, sur toute la période de condamnation -de janvier 2007 au 31 décembre 2008-, est bien établi.
En audition de police, au sujet de la convergence, elle a notamment expliqué : "*Cette orientation business a conduit à proposer le programme NEXT, nouvelle expérience des télécommunications et donc pour la fonction RH, de voir quelles seraient les propositions et les solutions RH qui accompagneraient ce programme stratégique*".
D'emblée, ce propos reflète sa connaissance fine de l'articulation entre le plan NeXT et le programme ACT.
En outre, force est de constater que les déclarations en interrogatoire de première comparution de Brigitte Dumont, sont extrêmement claires quant à son plein investissement dans le programme ACT. Elles corroborent la formulation précitée contenue dans le CV.
Ainsi revendique-t-elle devant les juges d'instruction avoir "*pris la responsabilité*", après être "*intervenue dans l'élaboration de ce programme*".
Elle utilise également l'expression "*je dirigeais le programme ACT*". Et détaille ensuite à l'appui de cette revendication :
- avoir été en charge de "*la coordination et le bon déploiement du programme sur l'ensemble du territoire pour assurer une approche cohérente et homogène*", devant pour ce faire "*expliquer la vocation du programme ACT sur le terrain dans les divisions, dans les Directions Territoriales, la vocation consistant à anticiper sur les compétences nécessaires au groupe et les modalités d'accompagnement au service de NEXT*", soit environ 2 jours de travail par semaine ;

- avoir animé jusqu'en novembre 2006 les Espaces développement (surnommés selon plusieurs témoins et parties civiles les "Espaces dégagement")
- puis avoir fin 2006 pris la responsabilité du management, des compétences et de l'emploi
- tout en poursuivant l'accompagnement du déploiement du programme ACT, mais ce dans les filiales FRANCE TELECOM à l'étranger.

Pour la cour, c'est donc avec une continuité logique que la prise de responsabilité de Brigitte Dumont sur ACT a eu lieu, d'abord au niveau national, puis international, et non, comme a tenté de le soutenir sa défense, avec une césure, et un désengagement, qui la dédouaneraient de sa responssabilité dans l'aide et l'assistance au harcèlement commis par Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes.
Dès lors, ceux des actes effectués antérieurement à la période de prévention peuvent parfaitement être retenus à son encontre pour apprécier l'élément intentionnel de sa complicité.

Brigitte Dumont fait valoir qu'elle n'était pas présente à la convention ACSED à la Maison de la Chimie le 20 octobre 2006. Si elle se dit surprise par les propos à cette occasion d'Olivier Barberot (son supérieur hiérarchique de l'époque) aucun élément contenu en procédure ne montre qu'elle l'aurait interpellé à ce sujet, et elle n'affirme d'ailleurs pas l'avoir fait. Par ailleurs, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges dans leur décision, Brigitte Dumont doit être considérée comme très responsable par sa participation aux 22 tables rondes sur 37 la formation intitulée « Réussir ACT» qui s'est déroulée durant l'été 2007.
Les premiers juges rappellent que ces interventions successives se sont déroulées à une période où, non seulement l'objectif de déflation sous- tendait toute la politique de ressources humaines, mais aussi ces formations servaient à conditionner les managers pour accélérer les départs et les mobilités.
La défense de Brigitte Dumont a fait valoir l'absence de témoignage au dossier montrant qu'elle aurait prôné, au cours de ces formations comme à d'autres occasion, des méthodes harcelantes.

Il ressort du document de synthèse 2007 des tables rondes, trouvé dans l'ordinateur de Thierry Lasselin, directeur de l'EMF, amplement commenté durant les débats de première comme de seconde instance, que les managers subissaient une réelle pression pour atteindre les objectifs de mobilités internes et externes qui leur avaient été fixés.
Comme le relèvent à bon escient les premiers juges, l'intervention de Brigitte Dumont en début des journées de formation ne pouvait que cautionner, dans l'esprit des managers y participant, l'axe majeur et urgent de la politique coercitive de déflation des effectifs et les moyens d'y parvenir. Le tribunal correctionnel corrèle en outre le nombre de ces interventions, qui rend peu crédible qu'elle ait ignoré le climat révélé par les managers avant que Frédéric Grazzini (directeur de la Sopra Consulting qui la désigne comme "la responsable de projet") lui en fasse part fin 2007.
A cet effet, un rappel par la cour s'impose.
Si Thierry Lasselin a déclaré avoir "*oublié le nom*"de la "*responsable de projet*" qui, avec Jean Pierre Richaud, directeur de la formation professionnel à l'époque, lui avait demandé de travailler sur la conception d'un module de formation, Guy-Patrick Cherouvrier a déclaré à la cour qu'il ne voyait pas qui d'autre cela pourrait être que Brigitte Dumont, alors qu'elle siégeait au comité de pilotage de la formation professionnelle.
Par ailleurs, Frédéric Grazzini responsable du centre des compétences ressources humaines de la société Orga Consultants, chargée des deux premiers modules de la formation, a spécifié

que le rôle de Thierry Lasselin se limitait à celui d'un interlocuteur opérationnel.
Christian Davorgne, président de la société Obifive, chargée du dernier module de formation, a pour sa part désigné Brigitte Dumont comme la "directrice du programme ACT".
Il a expliqué en détail comment il avait fait retour verbalement à Thierry Lasselin de "malaises" perçus par lui ou ses collaborateurs dans la mise en oeuvre de NeXT et ACT.
Thierry Lasselin a confirmé ne pas avoir participé à la détermination du contenu de la formation, ayant surtout géré l'organisation matérielle. Il a affirmé avoir fait retour des informations, dont celles communiquées par Christian Davorgne aux participants du comité de pilotage stratégique, où siégeaient Olivier Barberot, Guy-Patrick Cherouvrier mais aussi Brigitte Dumont.
Il a précisé que le malaise émanait des "*managers déjà impliqués*" (ceux d'Orange France) qui se questionnaient "*sur le fait d'accompagner des départs et de trouver les personnes qui allaient partir ou qui allaient faire l'objet d'un changement géographique ou de métier*".
Frédéric Grazzini quant à lui a rédigé un rapport fin 2009, portant sur la période de sa mission, fin 2006 à mi 2007, durant lequel, au-delà de la présentation de la politique patronnée par la direction des ressources humaines, "*dans le respect des personnes*", des "*difficultés*" étaient apparues dans "*la mise en oeuvre d'ACT*", et plus largement, "*du contexte managérial et organisationnel de FT: pression croissante sur les objectifs, rythme échevelé de restructurations, comportements managériaux contestables (même si sans doute très minoritaires)*".
Il avait ainsi alerté son "*client*" sur "*différents points de vigilance*" :
- les discordances, voire les tensions, qui pouvaient apparaître entre les tenants d'une ligne "dure"(Opérations France) et la DRH, qui souhaitait promouvoir une démarche plus douce.
- la perte de repères brutale (en termes de valeurs)
- la nécessité de renforcer leur réseau RH de proximité [...] (D 3226/7).

Brigitte Dumont n'a pas contesté avoir été destinataire de ces alertes, fin 2007. Olivier Barberot a indiqué ne pas en avoir été destinataire, renvoyant au pilotage de Sopra Consulting par Brigitte Dumont.
Enfin, Thierry Lasselin a lors de son audition par les juges d'instruction insisté également sur le fait que Brigitte Dumont "*portait*" le programme ACT et commenté au sujet de la formation "*c'*[était] *son module*".
Pour la cour, ce témoignage, exprimé en termes précis et circonstanciés, est à rapprocher de celui de Frédéric Graziani qui a rappelé que le module était
- destiné aux managers intermédiaires, c'est à dire essentiellement les responsables de département,
- voué à leur permettre de s'approprier les éléments de gestion des emplois et des compétences (ce qui renvoie à la GPEC) mais aussi de jouer un rôle de conseil auprès de leurs collaborateurs, au titre de leur mission de manager.

Dès lors, la caution donnée par Brigitte Dumont au contenu de la formation, et aux propos édifiants sur la brutalité du management à adopter (exemple "*parfois, il faut supprimer le poste pour faire bouger, « retirer la chaise » en mettant en déploiement*" [...] "*il faut mettre le même niveau de pression partout ! Pour tous les métiers y compris sur le back*" "*Ne pas laisser croire aux collaborateurs qu'ils pourront rester sur place d'une manière ou d'une autre*") ne fait aucun doute. Cet acte positif s'analyse comme une assistance au harcèlement moral en cascade imputable à Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes.

Par ailleurs, la cour ne peut être convaincue par un autre argument en défense de Brigitte Dumont sur le terme d'objectif.
Certes, invitée à préciser le sens de ce terme repris dans des documents trouvés en perquisition, elle a expliqué : « *dans notre activité de DRH, au sein de notre entreprise, nous avons une bonne maîtrise de modélisation des effectifs. Cette modélisation a permis de prévoir des départs en retraite, en CFC, dans la fonction publique,etc. Cette modélisation a permis de déterminer une trajectoire d'effectifs en fin de période et en effet, dans les documents que vous me soumettez, le mot objectif est retenu. En effet, les ordres de grandeur identifiés, sont devenus des points de référence de l'atteinte du respect du programme, en aucun cas, ces chiffres étaient à l'unité ou même à la dizaine d'unité près* » (D3294/42).
Confrontée à l'expression très claire contenue dans son CV "*Objectif sur 3 ans : décroissance nette des effectifs de 17 000 emplois 10 000 mobilités vers les secteurs prioritaires, + 25 % des investissements de formation du Groupe : objectifs atteints* " (D3294/3), elle a nuancé le terme en audition de police : "*on ne parle pas d'objectif mais plutôt de trajectoire d'effectif à atteindre pour la fin 2008*" (D 3294/8).

Quelque soit la valeur relative que Brigitte Dumont accordait à ce CV, la cour note la spontanéité qui s'y attache pourtant, ainsi que la concordance avec d'autres indices révélateurs de l'aide et assistance apportée aux auteurs du harcèlement moral.

En interrogatoire de première comparution, Brigitte Dumont a insisté sur la responsabilité incombant à un directeur des ressources humaines, de suivre les effectifs, compte-tenu de l'obligation de négociation sur la GPEC, et de présenter un rapport annuel sur l'emploi aux élus du CCUES. Ce suivi portait sur les recrutements, les entrées/sorties (mobilités internes) mais aussi les dispositifs d'accompagnement des mobilités externes.

S'agissant de la GPEC qui n'a pu être reconduite sans échec, et du lien éventuel de cet échec avec la contrainte et les pressions dans la mise en oeuvre de ACT, Brigitte Dumont est restée prudente dans ses réponses à la cour, disant ne pouvoir se prononcer, car sa première négociation avec expérience de dialogue social remontait à 2007.
Elle a maintenu avoir insisté dans sa communication pour le programme ACTsur l'attention toute particulière à apporter aux personnes dans une période de grande transformation.
Mais elle n'a pas manqué de se contredire sur un sujet important.

Qualifiant de "*ressenti*" les déclarations de Pierre Papon, témoin entendu au cours de l'information et par le tribunal correctionnel, sur le caractère anxiogène du suivi budgétaire ligne à ligne, que ce soit sur les RH, sur les investissements, sur les ventes, elle a affirmé à la cour ne pas avoir eu connaissance de l'ampleur du phénomène des arrêts-maladie, suicides, tentatives. Elle n'avait selon elle en effet "*pas les chiffres*" puisque la médecine du travail ne lui était pas rattachée. Quand elle avait pris ses responsabilités au printemps 2008 à la tête de la direction des ressources humaines remodélisée, les relations sociales étaient rattachées à Laurent Zylberberg.
Pourtant, il ressort des explications données devant le tribunal correctionnel qu'Olivier Barberot, suite à l'été tragique 2009, lui avait fait la demande de traiter les mails envoyés à Didier Lombard sur les suicides. Selon les dires de Didier Lombard, elle avait donc pris une responsabilité supplémentaire en collectant les courriers relatifs aux cas de souffrance et s'assurant qu'ils étaient traités en local.

Une comptabilité minimale découlait de ce traitement, tant au titre du "*suivi*" scrupuleux auquel elle s'astreignait nécessairement, que du respect de la personne humaine dont elle s'est prévalue.
Cet élément éclaire ainsi la cour sur la nécessaire conscience de Brigitte Dumont quant aux conséquences du climat anxiogène auquel elle prêtait assistance.
Par ailleurs, les échanges de mails avec Mme Fritz du service juridique montrent que Brigitte Dumont n'ignorait rien des risques pour FTO de renoncer aux licenciements économiques et au PSE, et ce dès 2006, soit avant sa participation aux sessions ACT.

La seconde (quatrième dans l'ordre de la prévention) catégorie d'actes retenue à bon droit par le tribunal correctionnel à l'encontre de Brigitte Dumont est d'avoir « organisé les incitations financières relatives à l'atteinte des objectifs de réduction d'effectifs ».
Les premiers juges ont pris en considération son rôle actif dans la modulation de la rémunération des cadres d'un certain niveau, en faisant dépendre, pour partie, leur part variable de l'évolution de la baisse des effectifs de leurs services. Brigitte Dumont est en effet l'auteur de la note du 8 octobre 2008 détaillant la mise en œuvre de la part variable pour les cadres non Entrepreneurs de la DRH France (D2291). Et ce n'est que le 19 octobre 2009 (soit 10 mois après la fin du plan NeXT) qu'elle signera une nouvelle décision mettant fin à la pratique de la part variable calculée à partir d'un objectif de réduction d'effectifs (D3185/68).

Confrontée par la cour à cette prise de décision et ses conséquences Brigitte Dumont s'est justifiée par la période d'intérim assurée par elle suite au départ de Guy-Patrick Cherouvrier et surtout par la nécessité de décliner la note déjà publiée pour les cadres entrepreneurs.
Il sera observé tout d'abord par la cour que la note du prédécesseur de Brigitte Dumont, outre qu'elle ne concernait pas le même type ni de cas de figure ni de personnel, était beaucoup moins explicite que la sienne. Ensuite, la signature d'une telle note a une portée considérable, compte-tenu du nombre de personnes concernées. Elle est donc à regarder comme un acte bien plus large qu'une simple signature d'une décision courante, propre à une période d'intérim.
En attestent les déclarations de Brigitte Dumont devant les juges d'instruction aux termes desquelles elle "*animait*" en France les directions des ressources humaines pour "*garantir une application homogène et cohérente sur l'ensemble de la géographie*".
Enfin, sur le caractère « *désordonné* » des réorganisations, les premiers juges notent que la direction de France Télécom ne disposait pas d'outil lui permettant d'avoir une vision globale de toutes les réorganisations opérées simultanément sur le territoire et susceptible d'assurer une transformation de l'entreprise à un rythme supportable pour les agents en priorisant, freinant ou différant certaines d'entre elles.
Cet élément est à rapprocher du refus opposé par Brigitte Dumont face à une demande légitime, et du regret exprimé par le représentant du syndicat FO lors du CCUES des 16 et 17 septembre 2008, dont le procès-verbal a été versé aux débats par les conseils de la CFDT et de l'UNSA lors de l'audience du 6 juin 2019. « *Sur la demande de fermeture de sites, je regrette votre refus. Car d'avoir en CCUES une vision globale des fermetures de sites sans être obligé de regarder tous les projets présentés en DT qui ne concernent que les DT et en Divisions qui ne concernent que les divisions, ce serait une donnée intéressante pour l'ensemble des élus et RS de cette assemblée. Peut-être qu'un jour nous arriverons à vous convaincre que c'est nécessaire et utile* » (page 34 du procès-verbal).
Il est aussi à rapprocher de la présence de Brigitte Dumont lors de la réunion du CNSHSCT du 30 juin 2008 ayant donné lieu à la déclaration commune de syndicats CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO et SUD pour déplorer 5 suicides et plusieurs tentatives, en lien au moins partiellement avec les signes du harcèlement institutionnel alors dénoncé. Brigitte Dumont

s'est limitée à répondre que dans l'organisation RH groupe ce n'était pas dans son périmètre de responsabilité, ce d'autant qu'à partir de 2006 elle n'était plus positionnée sur ACT, n'ayant participé qu'à son élaboration, et considérant les moyens mobilisés déjà assez novateurs. Si une mauvaise circulation de l'information était à relever, elle n'avait pas été avertie et ce n'était pas à elle d'organiser la remontée d'informations.
S'agissant de sa responsabilité humaine et morale, en écho aux déclarations faites par Nathalie Boulanger, dont il sera question ultérieurement, elle a répondu qu'elle ne pouvait qu'être bouleversée mais considérait avoir fait ce qu'elle pouvait "*avec les moyens qui lui étaient donnés*" et dans la limite des responsabilités qui étaient les siennes. Non sans émotion, elle a relaté avoir à titre personnel été confrontée au suicide de sa soeur, mère d'une fille de 16 ans, si bien qu'elle connaissait "*les questionnemnents que se posent les proches*", sans possibilité de contester la crise et la douleur des personnes. Elle a estimé qu'un certain nombre de personnes, mal conseillées n'avaient pas été suivies par les Espaces développements, ce qui n'avait pas permis d'éviter les suicides. Elle a regretté que certaines organisations syndicales aient "torpillé" les Espaces développements, certaines des victimes s'étant vues recommander de ne pas y aller alors qu'elles auraient été bien accompagnées.

Pour la cour, un tel positionnement fait fi des éléments qui précèdent, et qui montrent qu'au contraire Brigitte Dumont était à un rôle clé, avant la période de prévention et condamnation, pendant, et après.
Il revient à transférer sur les organisations syndicales le poids d'une culpabilité que cette prévenue refuse d'assumer, alors qu'elle a été dûment alertée par un organisme de formation, et qu'il lui a été demandé expressément en CCUES d'intervenir auprès de la direction pour un pilotage plus éclairé.

En conséquence de quoi, les éléments constitutifs de la complicité étant réunis, la cour confirmera le jugement qui a déclaré Brigitte Dumont coupable de complicité de harcèlement moral, pour avoir, en qualité de Directrice du Management des compétences et de l'emploi puis de Directrice du Développement et des Performances des RH, entre janvier 2007 et le 31 décembre 2008, contribué à l'animation de la formation Réussir ACT destinée aux managers pour les conditionner à l'impératif de déflation des effectifs, et pour avoir rédigé et envoyé une note détaillant la mise en oeuvre de la part variable pour les cadres non Entrepreneurs de la DRH France partiellement fondée sur des critères de départs et mobilités.
Y ajoutant, la cour précisera que les faits ont été commis alors que Brigitte Dumont avait également la qualité de DRH France, cette qualité ayant été omise par le tribunal correctionnel dans la déclaration de culpabilité.

Nathalie Boulanger : une assistance durant plusieurs phases décisives

Selon la prévention détaillée la complicité reprochée à Nathalie Boulanger consiste à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en pratiquant un mode de management très directif encourageant la pression sur les départs, au préjudice notamment de 39 salariés, dont le nom figure à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel a recherché la commission de faits personnels, positifs et conscients de complicité, ayant concouru à la commission du fait principal, sans pour autant que leur auteur ait accompli matériellement aucun des actes décrits par le texte d'incrimination.

La cour rappelle comme ci-dessus détaillé et conformément à l'arrêt du 23 novembre 2017 rendu par la chambre de l'instruction, validé par l'arrêt du 5 juin 2018, qu'il est indifférent, au sens de l'article 222-33-2 qu'un pouvoir hiérarchique ou un lien d'autorité existe entre la personne poursuivie et la victime ; en l'absence d'un tel lien, des faits personnels et positifs peuvent, le cas échéant, être imputés à la personne poursuivie, sous la qualification de complicité, dès lors qu'ils ont contribué, en connaissance de cause, à la réalisation du fait principal au préjudice de salariés du groupe.
Nathalie Boulanger fait valoir notamment en défense que pour l'accomplissement de sa mission, deux contraintes majeures s'imposaient à elle, d'une part la limitation de son périmètre d'action par la Direction des Ressources Humaines Groupe, d'autre part la réduction de son pouvoir de décision à raison du rôle prépondérant des Directions Métiers.

Toutefois, il ressort selon la cour que ces supposées contraintes ne l'ont pas empêchée d'agir durant plusieurs temps forts de la politique de déflation, en assistance de Louis-Pierre Wenes, en parole et en actes.

Il a été spécifié dans un communiqué du 30 janvier 2006, au sujet du Codirg, que Louis-Pierre Wenes allait "*piloter l'ensemble des activités opérationnelles du Groupe en France*", et que pour ce faire il serait assisté de Nathalie Boulanger. Le périmètre concret des fonctions de l'intéressée est donc clairement énoncé.
De même, à l'antériorité de la date des faits, opposée par la défense de Nathalie Boulanger, la cour répond, approuvant le raisonnement des premiers juges, que de tels faits peuvent être pris en compte dès lors qu'ils traduisent la conscientisation de la contribution par aide ou assistance aux actes principaux.
Cette conscientisation se traduit d'abord dans les termes utilisés par Nathalie Boulanger à l'occasion de la deuxième table ronde de la convention du 20 octobre 2006 de l'ACSED à la maison de la chimie, quand elle prend la parole en présence d'Olivier Barberot. Elle parle en l'absence de Louis-Pierre Wenes, son supérieur direct, donc nécessairement en accord avec lui. Alors qu'est mentionnée l'existence d'un "*crash programme pour accélérer ACT*", allusion très claire au respect des objectifs de réduction massive des effectifs, elle ne proteste pas ni n'édulcore le terme mais déclare en réponse aux questions :
- que "*c'est le rôle des espaces de développement d'accélérer les départs vers l'extérieur de l'entreprise, et d'accélérer les redéploiements vers les métiers face aux clients. Ce travail doit être fait en étroite collaboration avec les managers* "
- et que sa priorité est de "*réussir ACT*".
Puis, cette conscientisation se traduit en actes.
Nathalie Boulanger va en effet notifier aux directeurs territoriaux leurs objectifs de départs à réaliser, dont on a vu qu'ils avaient eu pour effet de dégrader les conditions de travail des personnels, afin de les inciter à quitter l'entreprise.
Elle a aussi veillé au suivi de ces objectifs.
La fixation des objectifs ressort ainsi d'un tableau en 4 colonnes à l'intitulé dénué de toute ambiguïté : « *objectiver les acteurs pour réussir les objectifs ACT en 2007* ».
L'expression « *nombre de départs* » y figure à toutes les lignes.
Le nombre de départs y est un « *objectif personnel* » assigné aux directeurs territoriaux, aux DRH mais aussi aux directeurs des Espaces Développement des directions territoriales ainsi

qu' aux managers de base.
Tous les acteurs de la chaîne managériale (directeur d'unité opérationnelle, RH local etc...) se voient au minimum fixer le « *nombre de départs* » dans leurs « *objectifs solidarité* ».
Ce document a été découvert dans l'ordinateur de l'assistante de Nathalie Boulanger.
Nathalie Boulanger ne peut prétendre qu'il s'agit uniquement d'un "*document de travail*" sans impact concret, ni-même d'un "*cadrage global*" avec "*un ordre de grandeur*" alors qu'il lui a été diffusé, au même titre qu'aux directeurs territoriaux, par une des DT, Mireille Le Van, dont elle était la supérieure directe. Au surplus, le mail d'accompagnement daté du 18 décembre 2006 de cette pièce jointe mentionne « *suite à notre réunion DT d'hier* ».

Preuve est faite pour la cour d'une demande concrète en cohérence et dans la continuité de l'annonce verbale effectuée par Nathalie Boulanger devant les cadres de l'ACSED, puisque les directeurs des Espaces développement se voient assigner une fonction stratégique dans la déflation.
Il en est de même pour les managers, dernier maillon de la chaîne hiérarchique. Envers eux, le nombre de départs est à la fois un objectif personnel et un objectif collectif. Cela aura, on le sait, des conséquences dévastratrices en termes de harcèlement moral.

Nathalie Boulanger a détaillé à la barre du tribunal correctionnel la façon dont elle avait énoncé l'objectif national des 22 000 départs, opérant pour cela une règle de 3. Au surplus, Jacques Moulina a confirmé avoir reçu, en sa qualité de directeur territorial, de Nathalie Boulanger, les cibles et objectifs de départ, au titre de la "GPEC" (en réalité déclaration unilatérale) de 2006. Pareillement, Françoise Bayle, DT de 2006 à 2011 qui indique "*j'avais effectivement un objectif de départs qui m'avait été notifié par mon responsable qui était à l'époque Nathalie Boulanger. Je pense que cela concernait environ 300 personnes*" (D 3666/5).
Plusieurs courriers signés de sa main prouvent qu'elle a notifié aux directeurs territoriaux le montant de leur part variable. Elle en a d'ailleurs argué dans le détail, expliquant qu'elle avait usé d'une marge de manoeuvre pour aboutir à des décisions plus favorables.
Ceci conforte encore pour la cour davantage la réalité de son pouvoir décisionnaire.

Nathalie Boulanger ne s'est pas limitée à cet énoncé d'objectifs et à sa conclusion. Pendant la période de prévention, en continuité de la parole et de l'acte susvisés, elle a poursuivi son assistance auprès de Louis-Pierre Wenes.
Au titre du suivi régulier et précis quant à la tenue des objectifs de réduction d'effectifs, figure en procédure le document intitulé "DT Sud : Bilan 2ème semestre 2007". Adressé à Nathalie Boulanger le 8 janvier 2008, il lui rapporte : « *décroissance de 47 CDI actifs* [...], *soit 7 de mieux que le budget repérimétré et avant prise en compte des mouvements post paie 2007*» (D3205/4).
Concernant les départs externes, il est indiqué «*l'objectif annuel de 296 départs est donc atteint à hauteur de 74% (84% avec les CDI non actifs*» (D320515).
Recensant le nombre exact de salariés concernés, il en ressort, selon la cour, un niveau de précision sur le suivi des départs qui favorise le risque d'une pression individualisée. Pour que cela soit un simple indicateur budgétaire, comme le fait valoir la défense de Nathalie Boulanger, encore eut-il fallu le spécifier expressément, ce qui en aurait relativisé la portée et contredit la parole du mois d'octobre 2006, ainsi que l'énoncé de décembre 2006. Ces reportings réguliers dépassaient les exigences légales et réglementaires imposant de communiquer les données sur le nombre de départs, d'embauches, et la nature des départs en cause, notamment auprès des IRP, des syndicats ou de l'inspection du travail.

Gervais Pelissier, dont le témoignage a déjà été mentionné pour l'examen de la culpabilité des deux prévenus principaux appelants, a souligné la rigidité de l'objectif lorsqu'il est quantifié "à *un niveau très fin*" et son caractère "*impératif*" - à la différence de simples indicateurs de gestion.
Cette rigidité et cette impérativité ont été des éléments conscientisés par Nathalie Boulanger, bien qu'elle le conteste. Ainsi, en témoigne la multiplication de réunions téléphoniques avec les directeurs territoriaux, dont le rythme s'est intensifié, devenant hebdomadaires, en plus de la réunion mensuelle de Copil. Leur contenu, s'il n'est pas retranscrit par des comptes-rendus, se conçoit nécessairement en écho avec les multiples réunions d'équipe, décrites à la cour par une des parties civiles, de façon convergente avec la description circonstanciée donnée en procédure par plusieurs témoins : "*tous les jours pour rien, sauf pour mettre la pression*".

Par ailleurs, Nathalie Boulanger s'est aussi impliquée dans la formation "Réussir ACT" de l'EMF étalée sur l'année 2007, donc durant la période de prévention, en participant à 2 tables rondes, à deux dates bien différentes (12 février et 23 mai), dont une en présence de Brigitte Dumont.
Il ressort, toujours sur la formation, qu'elle a participé à 2 COPIL "téléphoniques".
Ceci permet d'exclure son ignorance des enjeux attachés à la formation de l'EMF, au vu du budget colossal alloué et de l'importance des choix en la matière, nonobstant les déclarations de Didier Lombard devant la cour sur le "râclage de fond" pour ces choix, c'est-à-dire le manque de sélection suffisamment éclairée des prestataires. Le mode de management harcelant, ainsi que ci-dessus déjà détaillé pour Brigitte Dumont, était largement prôné dans la formation de l'EMF.

Devant la cour, sans se désolidariser en définitive de Louis-Pierre Wenes, Nathalie Boulanger a insisté sur les conditions particulières - difficultés familiales- dans lesquelles elle avait été nommée par lui, d'abord sur le projet RAF, puis comme directrice des actions territoriales. De tels arguments ne peuvent ôter le caractère lucide et éclairé des actes susdécrits. Ils s'inscrivent tout au plus dans le registre des circonstances atténuantes prises en considération pour le prononcé de la peine.
Nathalie Boulanger a fait des déclarations parfois en contradiction avec celles qu'elle a faites au sujet des cellules d'écoute, pour lesquelles il lui a paru indispensable d'associer les organisations syndicales. La mise en place de ces cellules, sur demande de Louis-Pierre Wenes, à partir du printemps-été 2007, après celle du sondage de satisfaction "baromètre salariés", dont elle est à l'origine, fin 2006, n'éludent ni l'une ni l'autre la conscientisation du harcèlement moral en germe puis en cours de commission. En effet, la chronologie des événements, déjà étudiée par la cour, et longuement détaillée dans les chapitres du jugement entrepris, montre que suite à la masse des départs fin 2006, et aux inquiétudes croissantes des IRP qui ressentaient la montée du climat anxiogène et leur impuissance à alerter pour endiguer la vague des conséquences néfastes, Nathalie Boulanger, en accord avec Louis-Pierre Wenes, a imaginé des dispositifs "pansements" ou y a contribué, sans intervenir pour dissuader son supérieur hiérarchique, et sans demander à changer de poste. Il n'est pas impossible que le sondage "baromètre salariés" ait été le reflet du désaccord qu'elle dit avoir exprimé auprès d'Olivier Barberot à l'issue de l'ACSED. Pour autant, il ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, puisqu'elle n'a pas matérialisé ce désaccord auprès de son supérieur, Louis-Pierre Wenes.

Dans un document intitulé "note d'appréciation sur les N-1 du Comité de Direction Général" Nathalie Boulanger a été décrite ainsi, à l'intention de Stéphane Richard comme une "*Figure*

emblématique du mode de gestion « à la Louis-Pierre WENES » ". Nathalie Boulanger n'a en audition de police pas souhaité réagir sur ces propos. Elle les a qualifiés d'"*étranges*" en interrogatoire de première comparution.
Devant la cour, elle a admis sa responsabilité humaine et personnelle mais son conseil a expliqué ensuite que ces propos avaient pu être mal interprétés. Elle a alors complété en indiquant qu'on ne refaisait pas l'histoire, que sa remise en cause était forte, qu'elle se posait toujours beaucoup de questions et vivrait toujours avec.
Si les 3 témoins cités par sa défense ont fait l'éloge de ses qualités humaines, et son sens de l'écoute, de telles déclarations n'effacent pas les paroles annonciatrices comme les actes concrets susdécrits.

La cour, au vu des éléments détaillés dans les motifs qui précèdent, considère suffisamment démontré, tout comme les premiers juges, que Nathalie Boulanger a décidé volontairement de faciliter la commission de l'infraction reprochée, en connaissance de cause, la commission de l'infraction reprochée, en notifiant des objectifs de départ élevés aux directeurs territoriaux, et en prônant des méthodes de management harcelantes, ce en diverses occasions, y compris à l'occasion de formations. Ces actes ont été accomplis personnellement par elle et sont tous positifs, antérieurs ou concomitants à la consommation de l'infraction principale. Elle s'est ainsi rendue complice entre 2007 et mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directrice des actions territoriales d'opérations France au sein du groupe France Telecom du délit de harcèlement moral reproché à la SA Orange, à Didier Lombard, à Olivier Barberot et à Louis-Pierre Wenes consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et ACT, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène.

En conséquence de quoi, les éléments constitutifs de la complicité étant réunis, la cour confirmera le jugement qui a déclaré Nathalie Boulanger coupable.

Guy-Patrick Cherouvrier : un praticien en charge de missions sur dimensionnées

Guy-Patrick Cherouvrier a été renvoyé pour s'être rendu complice du harcèlement moral reproché à Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes et Olivier Barberont entre 2007 et le 1er avril 2008 date de son départ en retraite, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France au sein du groupe FRANCE TELECOM, au préjudice notamment de victimes nommées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés et quand bien même les effets des méthodes appliquées dans le cadre de cette politique d'entreprise sur ses salariés seraient intervenus postérieurement à la cessation de ses activités professionnelles.

Quatre sortes d'agissements distincts lui ont été reprochés selon cette ordonnance :
* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste ;
* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;

Le tribunal correctionnel a appliqué le même raisonnement que pour Brigitte Dumont pour les deux premières catégories d'actes. Le ministère public en cause d'appel n'a pas remis en cause ce raisonnement, ce qui cantonne la saisine de la cour.

De fait, lorsque Guy-Patrick Cherouvrier prend ses fonctions de directeur des Ressources Humaines France en septembre 2005, il est
- sous l'autorité hiérarchique directe d'Olivier Barberot
- et sous l'autorité fonctionnelle de Louis-Pierre Wenes.
Les annonces et présentations du plan NeXT et du programme ACT ont déjà eu lieu.
Il n'existe aucun élément établissant que ce prévenu ait participé à la détermination numérique que ce soit des recrutements, des mobilités internes ou encore des départs pour les années 2006 à 2008, tels qu'annoncés en février 2006.

Sa relaxe partielle a été prononcée par le tribunal correctionnel également pour la quatrième catégorie d'acte «[être intervenu] *dans les décisions de mobilité forcée*», si bien que la situation de Daniel Doublet, partie civile appelante, ne peut lui être imputée.
Le tribunal correctionnel a jugé à cet effet que d'une part la note dont cette partie civile avait été destinataire datait de juin 2005, période à laquelle Guy-Patrick Cherouvrier n'avait pas encore pris ses fonctions à la DRH France, d'autre part, ces faits relevaient d'une période dont le tribunal correctionnel n'était pas saisi.
Le même argument de l'antériorité des faits par rapport à la période de prévention a été appliqué s'agissant de la négociation de la GPEC qui s'est déroulée de septembre 2005 à mai 2006, ainsi que de la décision unilatérale DRHG/46 que Guy-Patrick Cherouvrier a signée le 12 juin 2006.
Là encore, le ministère public n'a pas critiqué ce raisonnement.
En outre, Daniel Doublet qui avait interjeté appel du jugement s'est désisté par courrier.

Guy-Patrick Cherouvrier a donc été déclaré coupable de complicité de harcèlement moral pour la troisième catégorie des quatre actes reprochés : avoir, entre 2007 et le 1er avril 2008, date de son départ à la retraite, en sa qualité de directeur des Ressources humaines France, encouragé des procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés.

Pour être retenus au titre de la complicité, les actes doivent avoir été accomplis personnellement, et être des actes positifs, antérieurs ou concomitants à la consommation de l'infraction principale.

En 2005, avant sa nomination en tant que DRH France, le N+ 1 de ce prévenu était Michel Davancens qui était patron de VSF (Vente Service France). Son N+2 était Didier Lombard. À partir du 5 septembre 2005 jusqu'au 1er avril 2008, son N+I était Olivier Barberot, son N+2 était toujours Didier Lombard.

Pour sa défense, Guy-Patrick Cherouvrier a notamment souligné l'absence de charges à son encontre, reflétée par la tardiveté de sa première audition, 4 ans et demi après le début de l'information.
Il avait indiqué en audition de police, sur l'objectif de déflation de 22000 postes, que « c'était l'enjeu majeur de ACT», et que tout le monde le savait.
Devant les juges d'instruction, il a précisé que cet objectif, ou « *tenue d'une trajectoire* », avait une incidence sur la rémunération variable mais n'en avait pas sur le déroulement de carrière.

Devant le tribunal correctionnel il a précisé ces déclarations et son conseil estime qu'aucune contradiction n'en ressort. A l'audience du 7 mai, il a ainsi spécifié : « *La déflation était un des objectifs de ACT, pas l'objectif majeur. L'objectif était la professionnalisation, avec un accompagnement et des formations. Je suis scandalisé quand j'entends qu'on réduit ACT à*

la réduction des effectifs ».
Il a en tout état de cause modifié ses déclarations au sujet de la verticalisation de la fonction RH, qui n'aurait eu d'effet que sur sa propre situation de directeur des ressources humaines France, par son rattachement hiérarchique à Olivier Barberot, responsable des ressources humaines Groupe.
Il a expliqué qu'en tant que Directeur des ressources humaines France, il coordonnait en France les différentes missions des ressources humaines et il travaillait avec un certain nombre de Directeurs en charge de chacune de ces missions des ressources humaines.

Ce sujet de la verticalisation de la fonction RH a été abordé dans les motifs relatifs à l'examen de la culpabilité des deux prévenus appelants jugés comme auteurs.

Selon le tribunal correctionnel dans l'action consistant à « encourager les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés », il ressort du dossier 2 types de participations personnelles et précises de ce prévenu.

La première participation a trait à la note du 27 janvier 2007 (D3185/8 à 17) relative aux principes applicables à la part variable managériale pour le premier semestre 2007 pour les salariés cadres, non entrepreneurs sur le périmètre France. Cette note indique : « *La structure de la part variable managériale est désormais déclinée de façon cohérente sur le périmètre France et vise à :*
- promouvoir l'ambition d'un groupe intégré conformément à la stratégie NExT,
- renforcer cet outil managérial pour piloter, différencier et reconnaître la performance individuelle.
- établir une relation directe entre rémunération variable et performance constatée » (D3185/9).
Elle a été décrite par Brigitte Dumont dans son interrogatoire de première comparution comme ayant inspiré la sienne, rédigée en octobre 2008 (D2291/18).

Cependant, la cour constate qu'à la différence de celle-ci, la note incriminée ne mentionne expressément ni les mobilités internes ni les départs.
Elle ne peut ainsi, contrairement à l'appréciation portée par les premiers juges, être considérée comme s'intégrant totalement dans les incitations financières relatives à l'atteinte des objectifs de réduction d'effectifs.
Guy-Patrick Cherouvrier a d'ailleurs affirmé à l'audience de première instance (NA du 13 mai 2019) et dans ses écritures de première comme de seconde instance qu'il ne participait pas à la construction des objectifs au sein des unités opérationnelles.

Le tribunal correctionnel a encore estimé que des composantes donnaient à cette note une orientation et une ampleur, implicites mais non équivoques, quant à l'usage à faire au service de l'objectif de déflation des effectifs massive et généralisée.
Il a souligné à cet effet
- sa date d'envoi (peu de temps après l'accélération de la politique de déflation généralisée impulsée lors de la réunion de l'ACSED, le 20 octobre 2006, soit trois mois plus tôt) ;
- ses enjeux structurants fortement affichés, à la fois sur l'harmonisation et l'instrumentation de la rémunération de la performance, la mobilisation des salariés sur « l'exigence d'atteindre les objectifs NExT », et la « récompense» du dépassement des objectifs clé à la réussite de NExT (D3185/15),

- enfin, sa volumétrie de ciblage : nombre d'agents susceptibles d'être concernés et la diversité des Divisions auxquelles ils appartiennent, soit « Opérations France, y compris Orange France pour les salariés de ce périmètre, OBSpour les salariés SCE, FT Groupe pour les salariés des autres structures (ROSI, R&D, Finance, RH, Communication, ..), AMER ou EME pour l'état major des régions » (D3185/14).

Toutefois, Guy-Patrick Cherouvrier a rappelé à la cour à plusieurs reprises qu'il était absent lors de la conférence à la Maison de la Chimie devant les membres de l'ACSED, le 20 octobre 2006.

Il a aussi répété, réponse amplement commentée par sa défense, que la note, en sus de ne contenir aucunement le terme de déflation ni même celui d'effectifs, était accompagnée d'annexes dont il n'était pas l'auteur.
Il a fait valoir par ailleurs, documents écrits à l'appui, qu'il avait toujours été préoccupé par le bien-être des salariés, citant à cet effet la note de mars 2006 sur la santé qu'il avait écrite personnellement.
Guy-Patrick Cherouvrier a mis en exergue plusieurs actions permettant d'accompagner les agents telles que :
- le développement d'un partenariat avec l'institut des métiers de France Télécom,
- le développement de la formation professionnelle, le développement de l'évaluation des risques professionnels
- et la mise en place d'action de prévention (pièce n°6, sa note du 6 mars 2006),
- l'organisation d'un colloque en janvier 2006 sur le sujet « Agir contre l'exclusion interne, une responsabilité sociale d'entreprise » (pièce n° 7, NA 13 et 20 mai 2019).

Le tribunal correctionnel a relevé que les deux dernières appartenaient à une période où l'objectif
national de déflation des effectifs n'était pas encore annoncé ou venait tout juste de l'être.
La cour observe quant à elle que les modalités de diffusion des notes sur le colloque sont incertaines (une plaquette imprimée éditée mais sans trace et une diffusion sur le site Intranet mais sans plus de précision).
Le tribunal correctionnel a estimé que ces éléments étaient antérieurs à la période de prévention. La cour observe néanmoins que cette antériorité permet en tout état de cause de donner des notions de la conscientisation par le complice dans un sens comme dans l'autre de la commission par les auteurs du harcèlement moral institutionnel.
Quant aux deux premières actions d'accompagnement, elles ont perduré avant et pendant la période des faits reprochés.
Une des actions emblématique pour la prise en charge des RPS est la Commission sur le stress, dont il sera question ultérieurement.

Selon les premiers juges, la seconde manifestation d'une participation personnelle par Guy-Patrick Cherouvrier découle de l'organisation, par Olivier Barberot et lui du séminaire « Réussir ACT » le 9 mai 2007.
Ce séminaire a eu lieu à l'intention d'un certain nombre de responsables des ressources humaines.
Son déroulement n'a pas fait l'objet, contrairement aux tables rondes dont il a déjà été question, et lors desquelles ce prévenu n'était pas présent, d'un document de synthèse.

Pour en apprécier - sans le reconstituer précisément- le déroulé, les juges du fond disposent des notes prises par François Arnal. Ce témoin, à l'époque directeur des orientations et plans de formation à la direction de la formation et du développement professionnel du groupe, a dit avoir assisté à ce séminaire « *pour comprendre l'état d'esprit des DRH et ajuster* [ses] *formations* » (D2399/5).
Dans ces notes figurent les mentions suivantes : « *T. Breton a fait un deal : pérennisation du statut des fonctionnaires en échange de la privatisation d'où une situation paradoxale sur le statut, nous sommes les seuls au monde à avoir fait ce choix. 80% des gens d'aujourd'hui seront là au 1er janvier 2009.* [...] *Allez à la controverse, au conflit, avec des convictions personnelles. Créons une certaine instabilité pour les salariés* (faisons prendre conscience). *Ne transformons pas l'ED en ANPE.* [...] *Augmentons le turn-over. Des revues de tout le personnel avec des actions suivies et réalisées* » (D2288/36 à /39).

Le tribunal correctionnel juge que si l'intégralité des propos rapportés dans ces notes ne peut être attribuée à Guy-Patrick Cherouvrier, comme le fait remarquer sa défense, il a été confronté à cette conclusion qui lui est attribuée et qu'il n'a pas reniée :

travailler sur des listes pour les PPA c'est différent du CFC	
faire des bilatérales au niveau des bassins d'emploi pour partager les revues de personnel	
des projets professionnels pour les cadres du bassin	
n'oubliez pas de récolter avant de semer	
envoyer des personnes en parcours de professionnalisation pour récolter demain	
le programme DT sud me va bien	act management mettre en place une om manager et rh
	act dév : systématiser les revues de personnel
	act solution : utiliser les missions
	act opportunités : projet professionnels

Le tribunal correctionnel a relevé que la préconisation :

- d'une systématisation des revues du personnel, certes outil RH devenu classique,
- du recours aux missions temporaires et aux Espaces Développement,

venait en écho direct des propos tenus à l'ACSED et qu'au surplus Olivier Barberot les avait réitérés lors du séminaire : « *j'ai besoin de vous, les résultats de ACT ne sont pas bons et je m'en sens personnellement responsable, ET a besoin de vous.* [...] *ACT c'est le et : il faut à la fois transformer les compétences et diminuer les effectifs.* [...] *Je vous demande de faire un projet professionnel pour donner l'exemple [...]. Je vous demande d'aller plus vite* » (D2288/36).

Cette préconisation en est ainsi, selon les premiers juges, une claire déclinaison opérationnelle.

Toutefois, force est pour la cour de rappeler que Guy-Patrick Cherouvrier était absent lors de la journée de l'ACSED si bien qu'aucune déduction ne peut être effectuée en lien avec un encouragement à cette occasion.
Une des questions centrales, soulignée par le tribunal correctionnel est de savoir si la présence de Guy-Patrick Cherouvrier, à supposer même qu'elle soit demeurée silencieuse à défaut d'être désapprobatrice, pouvait apporter une légitimation évidente pour les DRH présents compte tenu du poste de directeur RH France qu'il occupait alors.
En l'état des seules notes prises par François Arnal il n'est, selon la cour, pas possible de répondre par l'affirmative.

Le tribunal correctionnel observe que les propos tenus par ce prévenu lors de REUSSIR ACT l'ont été dans le contexte suivant :
- juste après la grève de fin mars 2007
- et juste avant la création de l'Observatoire du stress et des mobilités forcées par deux syndicats en juin 2007.
Là encore, la cour considère que les propos dont s'agit ne sont pas retranscrits par le témoin avec une fiabilité et une clarté totales, alors que l'une des expressions a été mal libellée (*"n'oubliez pas de récolter avant de semer"*).
Par ailleurs, l'unicité de ce témoin aboutit à relativiser la valeur à charge de ses déclarations, selon une maxime latine bien connue.

Dès lors, cette remarque a tout lieu d'être s'agissant des mobilités forcées, pour lesquelles le tribunal correctionnel tout comme les juges d'instruction relèvent que selon les notes prises par François Arnal lors de l'intervention d'Olivier Barberot, mais aussi de la conclusion de Guy-Patrick Cherouvrier et du débat entre les DRH. *"ils étaient dans un système de contrainte sur l'évolution de l'emploi et sur les mobilités"* (D 2399/5).
En effet, Guy-Patrick Cherouvrier a toujours prôné le respect de la personne selon ses déclarations faites à la cour.

S'ensuit bien évidemment la question sur l'objectif des 22 000 et les moyens d'y parvenir.
Guy-Patrick Cherouvrier en audition de police a déclaré en réponse à la question "*comment s'y prendre pour «faire des départs d'une façon ou d'une autre » sans licencier?*"
«La réponse est dans le plan ACT, avec les mesures proposées (CFC, PPA, essaimage, les changements de métiers en formant, etc...) avec un budget d'accompagnement et de formation qu'aucune entreprise française n'a mis en oeuvre.
La différence avec Free et les autres concurrents de l'époque, c'est qu'ils sont partis de zéro, donc ils ont recruté strictement les gens et les compétences dont ils avaient besoin ».

Il ressort au minimum l'existence d'un décalage dès l'annonce entre la "théorie" des mesures proposées par le programme ACT, à savoir un éventail large, et l'impossibilité d'en contrôler leur mise en oeuvre sur le terrain.

Guy-Patrick Cherouvrier participait au comité de direction de la Division OPF et présidait le Comité central d'entreprise (CCE) devenu CCUES en 2007.
Ces instances, à la différence du conseil d'administration, ainsi qu'on l'a vu, ont été le lieu authentique de l'expression de la parole des représentants des personnels, fonctionnaires comme salariés de droit privé.

Or, selon les déclarations de Brigitte Dumont, co-prévenue de Guy-Patrick Cherouvrier :
" *Il est de la responsabilité du DRH de suivre les effectifs compte-tenu de l'obligation de négociation sur la GPEC et de présenter un rapport annuel sur l'emploi aux élus du CCUES. Ces présentations imposent un suivi. Cela veut dire le suivi des recrutements, des entrées/sorties* (pour les mobilités internes) *et un suivi sur les dispositifs d'accompagnement des mobilités externes.* (D3692/5)

Le prévenu a insisté devant la cour sur ses efforts de coordination des directeurs des ressources humaines pour appliquer les décisions économiques qui étaient prises : la direction des ressources humaines était ainsi là en soutien et en particulier sur le volet social âprement discuté avec les organisations syndicales. Prenant acte tout comme la cour de l'absence d'Olivier Barberot, il a fait part de sa frustration face à cette absence, car la présence de ce prévenu poursuivi comme auteur lui aurait permis de souligner leurs divergences de point de vue.
Il a aussi expliqué ne pas avoir parlé de ces divergences devant le tribunal correctionnel parce que la question ne lui avait pas été posée de cette manière là.

Force est pour la cour en tout état de cause de noter le nombre de jours considérable consacré par Guy-Patrick Cherouvrier au dialogue social. En témoigne, rien qu'en matière de CCUES, le fait qu'en 2006, il y ait passé 49 jours et en 2007, 36 jours.
Sa tentative de négociation de la GPEC n'est pas discutable.
De tels efforts ne permettent pas à la cour de déduire avec certitude une participation sur le plan matériel sous la forme d'une assistance au harcèlement institutionnel, ou même d'un encouragement par une passivité incitative.

Sur la question des alertes, Guy-Patrick Cherouvrier soutient ne pas avoir été informé, avant son départ à la retraite (fin mars 2008), du malaise grandissant au sein de l'entreprise.
Il a admis avoir été avisé de la demande de création des cellules par Louis-Pierre Wenes, mais il a été expliqué dans les motifs qui précèdent que seule Nathalie Boulanger avait fourni une assistance à ce sujet.
S'agissant de la première tentative de suicide survenue le 5 novembre 2007, par laquelle M. Lefrançois a tenté de se trancher la gorge, Guy-Patrick Cherouvrier a affirmé ne pas avoir reçu les informations que lui aurait fournies Brigitte Dumont, dont on sait qu'elle a elle-même été alertée par Frédéric Grazzini, de Orga Consultant qui la désigne comme "la responsable de projet".

Devant la cour, le prévenu a maintenu ce positionnement, et donné une réponse embarrassée pour le surplus, selon laquelle il ne connaissait pas d'autre responsable de projet femme que Brigitte Dumont.
Toujours est-il que la cour ne peut déduire de cette seule considération la conscientisation par Guy-Patrick Cher ouvrier du malaise grandissant, de ses manifestations concrètes au préjudice de certains personnels, et du lien avec le harcèlement moral institutionnel commis par les prévenus auteurs.
Quant au droit d'alerte déposé par le Comité National Santé Hygiène Sécurité et Conditions de travail (CNSHCT) le 4 juillet 2007, le prévenu a convenu qu'il s'agissait d'un sujet préoccupant, mais rappelé que la commission Stress était déjà existante, même si dotée d'un rôle simplement consultatif. Le sujet était selon lui suffisamment important pour ne pas être traité que par cette commission mais il devait l'être par cette instance.
Si plusieurs témoins et parties civiles entendus en procédure n'ont pas mentionné cette

commission Stress comme une solution concluante, elle a le mérite d'avoir été mobilisée par ce prévenu. Et elle est largement antérieure à la date des alertes lancées par les organisations syndicales.

Enfin, sur la formation, même si Guy-Patrick Cherouvrier n'était pas présent aux sessions comportant un vocabulaire guerrier, et qu'il a fait valoir que la "*vallée du changement*" et "*le deuil*" étaient des classiques pour toute démarche d'accompagnement, demeure la question lancinante de la rémunération des prestataires, dont Orga Consultant, nécessairement réglé sur facture, donc par rapport à la qualité du travail, et non pour un résultat incitateur à la pression.

Au-delà des généralités assez peu convaincantes fournies à la cour sur ce sujet par le prévenu, la cour se réfère à la remarque faite par Didier Lombard lui-même au sujet de cette formation, devant le tribunal correctionnel : "*pour savoir ce qu'il s'est passé lors de ces réunions il faudrait reconstituer la chaîne hiérarchique entre M. Barberot, M. Cherouvrier et les DRH*".

Or, cette chaîne, pour autant qu'elle puisse être reconstituée, en dépit d'organigrammes fournis à la cour, sommets d'opacité, fruits comme on l'a vu de deux types d'organisations, et caducs au fil des nominations puis départs des multiples intervenants, ne peut être imputable dans sa conception à Guy-Patrick Cherouvrier.

Et sa mise en oeuvre, sous l'autorité hiérarchique de Olivier Barberot N+1, de Didier Lombard N+2, le tout en lien fonctionnel avec Louis-Pierre Wenes, ne constitue pas un élément matériel suffisant pour emporter à lui seul la conviction de la cour.

Dès lors, et se fondant notamment sur les déclarations spontanées ainsi effectuées : "*L'entreprise ne voulait pas imposer une voie toute choisie pour lui* ". " *La question était de donner tous les éléments au salarié pour qu'on puisse faire un choix conjoint et toujours agir dans la transparence* ", la cour, contrairement au tribunal correctionnel, considère que le doute doit profiter à Guy-Patrick Cherouvrier, dont le profil socio-professionnel diffère largement des autres prévenus.

Les développements qui précèdent montrent en effet l'inexistence d'éléments de nature à asseoir avec certitude la déclaration de culpabilité, différente de la simple appréciation des charges, quant à une ou des participations personnelles et précises de Guy-Patrick Cherouvrier consistant à « *encourager les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés*».

En conséquence de quoi, la cour, infirmant le jugement, relaxera Guy-Patrick Cherouvrier du chef de la complicité retenue.

Jacques Moulin : un directeur territorial zêlé

Jacques Moulin a été renvoyé pour s'être rendu complice du harcèlement moral reproché à Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes et Olivier Barberot, à Paris entre 2007 et 2010, en sa qualité de directeur territorial Est, de directeur des ressources Humaines puis de directeur des actions territoriales d'opérations France au sein du groupe France Telecom, au préjudice notamment de victimes nommées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés.

Quatre sortes d'agissements distincts lui ont été reprochés selon cette ordonnance :

* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
* en mettant en place des outils de pression sur les départs ;
* en concevant puis en généralisant la pratique des missions temporaires ;
* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée ;

Jacques Moulin a exercé des fonctions différentes sur la période proche de la prévention et durant la période des faits poursuivis.
Début 2006 il est devenu Directeur Territorial (« DT ») Est après avoir été directeur régional de Lorraine, puis à partir de mai 2008, il prendra le poste de DRH d'Opérations France (« OPF ») et à ce titre veillera à la coordination des politiques RH sur le territoire ; en raison de la réorganisation des activités, il gèrera tous les salariés d'OPF, mais pas tous les salariés de France Télécom en France contrairement à son prédécesseur, Guy-Patrick Cherouvrier (D3669). Louis-Pierre Wenes est alors son seul supérieur hiérarchique. En mai 2009, il ajoutera aux fonctions de DRH celles de Directeur des Actions Territoriales (« DAT ») d'OPF (D3682/4), succédant à Nathalie Boulanger, qui avait quitté ce poste en mars 2008.

Le jugement de première instance a relaxé Jacques Moulin sur la période du 6 mai 2008 à fin 2010, durant laquelle il a occupé successivement les fonctions de DRH d'OPF, et de DAT, et le ministère public dans son appel n'a pas remis en cause cette relaxe partielle.

La cour se limitera ainsi à étudier les faits correspondant à la période du 1er janvier 2007 au 5 mai 2008, soit celle des fonctions de DT Est, occupée par ce prévenu.

Le tribunal correctionnel a en outre relaxé Jacques Moulin à raison de la troisième catégorie d'actes reprochée consistant à concevoir puis généraliser la pratique des missions territoriales, en lien avec l'Intérim développement.

Le tribunal correctionnel a jugé à cet effet que quels que soient les problèmes posés par ces missions intérimaires Jacques Moulin ne les avait ni conçues ni généralisées et que leur nombre sur la DT Est n'était somme toute pas significatif. Le ministère public en cause d'appel n'a pas remis en cause ce raisonnement, ce qui cantonne la saisine de la cour.
Jacques Moulin a donc été déclaré coupable de complicité de harcèlement moral pour les première, deuxième et quatrième catégories des quatre actes reprochés : en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ; en mettant en place des outils de pression sur les départs ; en intervenant dans les décisions de mobilité forcée.

Pour sa défense, Jacques Moulin a notamment souligné que le raisonnement du tribunal correctionnel contredisait parfaitement les principes selon lesquels l'acte de complicité:
- doit être antérieur ou concomitant à l'infraction principale, sauf entente préalable entre l'auteur et le complice,
- doit avoir été utile en ce qu'il a permis de « faciliter la préparation ou la commission de l'infraction principale » selon l'article 121-7 du code pénal.
En conséquence, la seule baisse des effectifs au sein de la Direction Territoriale Est ne saurait en aucun cas être analysée comme un acte de complicité.

Ainsi, selon lui, les faits imputés étaient soit matériellement impossibles, soit combattus par la dynamique de négociation d'accords avec les organisations syndicales.

Il a contesté l'existence d'objectifs de réduction d'effectifs et n'a admis qu'une «*indication*» ou «*trajectoire*» déduite des présentations budgétaires. Il a expliqué par la gestion prévisionnelle des effectifs et de la compétence (GPEC) l'ensemble des éléments présentés.

Le parcours professionnel de Jacques Moulin au sein de France Télécom devenue Orange montre, plus que pour Guy-Patrick Cherouvrier, une connaissance fine de la fonction de manager et de directeur des ressources humaines.
Concernant le pilotage de la transformation, il ressort que le rôle principal des DT sur la période incriminée était d'assurer en local le dialogue social avec les IRP.

Le 17 mai 2008, Robert Perrin, employé dans un service dont la supression était programmée, se suicidera par arme à feu et laissera une lettre. La cour a fait lecture de certains passages. Il incrimine Jacques Moulin "*tout juste parti à la DRH d'OPF d'avoir demandé à un autre "d'avoir un geste, un mot d'humanité*", sans s'en charger lui-même. A cet égard, le prévenu a expliqué son défaut d'intervention personnelle par le fait qu'il avait quitté ses fonctions DT Est précisément quelques jours avant le geste fatal de ce salarié. La cour a entendu Jean Perrin, frère du défunt, qui avait écrit cette déclaration préliminaire à l'intention du tribunal correctionnel : "*Comme tous les salariés de France Telecom, Robert et tout le service subissait des pressions pour quitter l'entreprise, soit vers d'autres administrations, soit en création d'entreprise, en étant régulièrement convoqué dans le bureau du manager. Robert ne comprenait pas cette orientation. Il se sentait bien dans l'entreprise et ne voyait pas pourquoi il devrait partir.Le 18 février 2008, notre responsable nous a informé que la brigade serait supprimée à compter du 10 mars prochain, et que le SAV (service après-vente) serait repris par un service basé à Angers à compter de 18h30. Cela signifiait qu'il n'y avait plus besoin d'une équipe de brigadiers sur Strasbourg. Cela a été comme un coup de massue pour mon frère, qui est tombé malade, du 20 février au 1er mars 2008*").
Selon M. Gaire un des supérieurs de Robert Perrin, « *si la médecine du travail et l'assistante sociale n'ont pas été actionnées, c'est parce que* [le défunt] *n'avait pas été identifié comme à risques* ».

Jacques Moulin a été entendu par le tribunal correctionnel puis par la cour sur cette situation, de même que sur celle de Jean-Marc Regnier, employé dans un service situé lui aussi dans la DT Est. Il a présenté ses excuses ainsi qu'au nom de FTO pour l'absence d'accompagnement de la famille Perrin par Guy Salziger (N+3) malgré les consignes données par lui. Il a regretté que Robert Perrin n'ait pas fait l'objet d'une détection par la médecine du travail ni d'un accompagnement par la cellule dédiée. Il a considéré tout comme pour Jean-Marc Regnier ne pas avoir eu d'alerte, ce d'autant qu'il y avait une négociation en cours sur les conséquences de la nouvelle localisation.
Il a réfuté que des consignes aient été données pour la tenue d'entretiens tous les deux jours par le N+1 de Robert Perrin. Si le système de brigades n'était pas adapté au nouveau service, les changements d'horaire ont été discutés à partir de "*bases saines*".
Dans son rapport annuel d'activité 2006, la médecine du travail de la DT Est avait relevé à l'intention de Jacques Moulin des éléments en lien avec les restructurations multiples : « *les changements d'organisation successifs, les changements de métiers et l'intensification des contraintes* ».

Elle l'avait en outre alerté sur les « *les indicateurs de souffrance que sont la fatigue, l'insomnie, les troubles anxio-depressifs, ... liés à des sentiments d'inutilité, de manque de maîtrise , de manque de reconnaissance des efforts accomplis, de conflits de valeurs* ». Le

rapport annuel pour l'année 2008 pointera quant à lui les risques psycho-sociaux comme "*risque le plus répandu au sein de la population de salariés et le plus préoccupant*", avec un caractère pluri catégoriel.

La cour observe que :
- le suicide de Jean-Marc Regnier aurait dû déjà, en tant que tel, faire l'objet d'une remontée au niveau national. Il a été rappelé plus haut que devant le tribunal correctionnel (NA 3 juin 2019) Olivier Barberot directeur des ressources humaines avait spécifié que c'était à compter de cette situation que consigne avait été donnée d'une remontée d'informations au niveau national ;
- le suicide de Robert Perrin quelques jours plus tard n'a pourtant donné lieu de nouveau à aucune remontée d'information, mais à un simple traitement au niveau local dont les modalités paraissent critiquables, eu égard au manque d'égard pour Jean Perrin, frère du défunt, qui a donné à la cour sur ce sujet des précisions très concrètes;
- FranceTélécom devenue Orange ne disposait pas d'outil lui permettant d'avoir une vision globale de toutes les réorganisations opérées simultanément ;
- cette remontée aurait permis à FTO de décider avant la crise médiatique de l'été 2009 de stopper les fermetures de sites et de freiner les mobilités internes.
Toutefois, cette chaîne de causalités et de conséquences ne peut être mise en lien avec une action dommageable de Jacques Moulin, eu égard à son niveau de responsabilités en tant que simple DT Est dans les mois et jours précédant son départ. Il l'a répété devant la cour, tout comme pour l'opportunité de saisir une CAP ("*ce n'est pas mon sujet*").

Si en qualité de DRH OPF, Jacques Moulin a participé à "*la coordination des actions ou des solutions ACT, c'est-à-dire des dispositifs prévus par le plan ACT*", ainsi qu'il l'a déclaré spontanément lors de son interrogatoire de première comparution, tel n'est pas le cas à l'occasion de ses fonctions de DT Est.

La seule lecture de l'organigramme coté D1534/16 illustre clairement que les DT sont éloignées du coeur de l'organisation et des « *relais incontournables* » évoqués par le tribunal correctionnel en page 296 de son jugement.

Selon les premiers juges il ressort "*l'apparence d'opérations à tiroirs inscrites dans une forme de mouvement perpétuel où la logique des modifications organisationnelles devient factice: il faut bouger pour bouger*" (page 231 jugement).
Sur les effectifs, à un niveau territorial, le bilan de la DRH Groupe de juin 2008, soit juste après le départ des fonctions à la DT Est, montre que les résultats de Jacques Moulin à mi parcours de l'année 2008 pour cette direction sont supérieurs à la moyenne nationale.

Au domicile de Jacques Moulin, a été saisi un document intitulé "Bilan du contrat de performance DT Est S2 2007" (scellé J-DEUX page 75 et suiv). Parmi "*les actions pour favoriser les départs et améliorer la fluidité*" (scellé J-DEUX page 98), est préconisée notamment "*la mise en place des revues de personnel par Bassin de Vie (métiers prioritaires, low performers, situations complexes)*".Jacques Moulin s'est longuement expliqué, tant devant les juges d'instruction que les juges du fond, sur les revues de personnel. Outil de répertoire des souhaits des salariés sur leur évolution ainsi que des besoins des unités, elles permettent d'anticiper pour éviter les situations de vacances d'emplois notamment, et préparer les plans de promotion des salariés. Aux réunions dédiées, étaient présents le DRH, le Directeur de l'unité, les managers et le cas échéant, le responsable de l'Espace développement.

Cette pratique en tant que telle n'est pas source de harcèlement, le tribunal correctionnel en a convenu, puisqu'il s'agit pour tous les salariés concernés d'étudier tous les champs possibles, y compris à la suite d'un souhait de changement de poste pour événement personnel. Certes, Olivier Barberot a imputé à Jacques Moulin l'utilisation du terme "*low performer*" mais les premiers juges en ont resitué le contexte et estimé, à bon droit selon la cour, que Jacques Moulin n'était pas l'inventeur du terme, qui convient pour certaines situations. Aucun élément en procédure ne montre que ce prévenu aurait utilisé le terme, à l'occasion des revues de personnel, comme un appui au harcèlement institutionnel commis par les prévenus auteurs.
De même, les vocables de mise en tension, pilotage à la semaine, outplacement, au-delà de leur technocraticité, ont fait l'objet d'explications développées, sans révéler de lien avec une action ayant permis de faciliter la préparation ou la commission de l'infraction principale.

Didier Lombard a effectué des déclarations que les juges d'instruction ont considéré comme visant Jacques Moulin : "*Vous l'avez compris, il y a un divorce entre ceux qui se sont précipités sur la notion de cible et ceux qui étaient sur la notion de trajectoire.*
Dans la chaîne hiérarchique, à un moment donné, il y a eu une rupture" (D 3413/18).
Toutefois, Jacques Moulin a toujours réfuté avoir eu recours au terme de cible, déclarant notamment "*il n'y a jamais eu à la DT Est de confusion entre trajectoire et cible* (D3669/9).
Jacques Moulin a aussi rappelé comme il l'avait fait fait en interrogatoire de première comparution que dans les documents qui lui étaient adressés, les "*cibles et objectifs de départ*" lui étaient répercutés par Nathalie Boulanger.

À ceci s'ajoutent, toujours selon le jugement, les témoignages faisant un lien entre les ré-organisations qui ont entraîné des suppressions de postes et les 22 000 départs décidés par la direction (Thierry Guenal, Alain Trotel). La fermeture de services a eu des conséquences notamment pour André Amelot et Michel Deparis (page 232 du jugement). Jacques Moulin a fait valoir, à bon droit selon la cour, que les situations ainsi citées dans le jugement sont hors sujet le concernant puisqu'en dehors de son ressort de DT.

Les premiers juges ont relevé à l'encontre de Jacques Moulin le système de gestion qui comptabilisait les départs (en particulier dans la fonction publique) poussant les managers à avoir des comportements non vertueux. Ils ont ainsi reproché au prévenu "*la banalisation du mal*", faisant référence à l'analyse effectuée par Christophe Dejours dans son ouvrage "Souffrance en France". Jacques Moulin, de façon très argumentée, malgré un style là encore technocratique, a répondu, en expliquant qu'il n'y avait eu au sein de la DT Est aucune maquette de comptabilisation qui n'était demandée par la direction des ressources humaines en national ou des finances. Il a justifié le suivi des sorties et départs dans les effectifs par les demandes des organisations syndicales au sein du CCUES d'avoir des données.
Ainsi, selon lui, aucun contrôle tâtillon n'avait eu cours et au contraire, sa mandature de DT se caractérisait par une préconisation constante de soutien des salariés passant par la promotion du dialogue social avec négociation puis suivi de l'accord.
La défense du prévenu a fourni à l'appui de cette affirmation un certain nombre de pièces.
Enfin, Jacques Moulin a admis avoir, pour partie durant sa mandature de DT Est, participé en qualité d'intervenant à 5 reprises aux tables à rondes de l'EMF Réussir ACT, les 19 mars, 25 avril, 18 juin, 9 juillet, 27 août 2007 en présence, notamment, de Brigitte Dumont, la responsable du programme. (D 3368/4).
Il a toujours réfuté être l'auteur des termes qui ont eu valeur de consigne pour "brusquer" les salariés et préconiser la méthode anxiogène. Aucun élément en procédure ne permet de lui

imputer ces termes, ni de l'incriminer sur leur corrélation éventuelle avec le pilotage de cette formation, à laquelle il n'a pas été associé, en l'état des témoignages recueillis.

Dès lors, et se fondant notamment sur les déclarations spontanées effectuées par ce prévenu, dont le profil socio-professionnel, comme pour Guy-Patrick Cherouvrier, diffère largement des autres prévenus, la cour, contrairement au tribunal correctionnel, considère que le doute doit lui profiter.
Les développements qui précèdent montrent en effet l'inexistence d'éléments de nature à asseoir avec certitude la déclaration de culpabilité, différente de la simple appréciation des charges, quant à une ou des participations personnelles et précises de Jacques Moulin consistant à mettre en place des outils de pression sur les départs, et intervenir dans les décisions de mobilité forcée.

Quant au suivi strict et concret des réductions d'effectifs, il a certes existé, mais ce en vertu d'une demande émanant de Nathalie Boulanger, DAT, et sans que cette action traduise une participation volontaire et consciente à la commission de l'infraction. À cet égard, le lien de subordination entre Jacques Moulin, prévenu de complicité et les auteurs de l'infraction paraît suffisamment exonératoire puisque compte-tenu des motifs ci-dessus, ce prévenu, à son simple niveau de DT dans l'organigramme, n'était pas en mesure d'apprécier le but et l'intention coupable des actes auxquels il prêtait assistance.

En conséquence de quoi, la cour, infirmant le jugement, relaxera Jacques Moulin du chef de la complicité retenue.

- <u>sur les situations individuelles et les victimes des infractions commises :</u>

*** le "*autrui*" du texte légal et le "*notamment*" de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel**

Le délit de harcèlement a été qualifié par la doctrine comme une infraction dite "*de conséquence en cascade*". Les dossiers sont en pratique portés en justice par des victimes. Il n'y a pas eu de contentieux sur des agissements répétés ayant pour objet la dégradation des conditions de travail et n'ayant pas réussi cette dégradation. Cependant, le texte d'incrimination du harcèlement moral prévoit deux formes. L'hypothèse de l'infraction commise sans victime identifiée n'est donc pas impossible. La personne ayant réellement subi un préjudice matériel ou moral est victime du harcèlement moral, si le résultat des agissements répétés est une dégradation effective des conditions de travail, que ce résultat soit voulu ou non. Si la dégradation des conditions de travail n'a pas eu lieu alors que les agissements répétés avaient ce but, l'infraction existe quand même.
Ainsi, dans le cas d'espèce, France Télécom Orange pouvait être mise en cause pour l'infraction de harcèlement moral même s'il n'y avait pas eu de victimes identifiées.
C'est la plainte portée par le syndicat Sud PTT, contre la direction de France Télécom - représentée par Didier Lombard, Olivier Barberot et Louis-Pierre Wenes-, dénonçant "*les méthodes de gestion d'une extraordinaire brutalité, pour provoquer et accélérer le départ d'un grand nombre d'agents de l'entreprise*", qui a permis l'enquête, l'ouverture d'information, puis le renvoi devant le tribunal correctionnel.
Pour chaque personne de la liste nominative des victimes visées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les juges d'instruction ont examiné si le dossier d'information démontrait qu'elle avait subi une dégradation des conditions de travail.

Indépendamment des personnes qui se sont signalées, qui ont été signalées ou que l'enquête puis l'information ont identifiées, de très nombreuses victimes non pas été identifiées, alors qu'elles auraient été susceptibles de demander l'indemnisation de leur préjudice, par la présente procédure ou devant une autre instance. C'est la raison pour laquelle la qualification de renvoi devant le tribunal a conservé la formulation « *harcelé notamment...* ».
Les dégradations ont concerné tous les salariés de tous les établissements du groupe dans lesquels étaient recherchés ou pratiqués la déstabilisation des salariés et le climat professionnel anxiogène propice à accélérer la déflation d'effectifs et les mobilités.
Dès lors, les prévenus mis en examen n'ont pas été renvoyés uniquement pour la liste de personnes.

*** l'étude au cas par cas du harcèlement caractérisé ou pas à l'égard de chaque victime**

À la seule condition que la dégradation des conditions de travail soit effective (que ce soit pour les agissements ayant «*pour effet*», ou pour les agissements ayant «*pour objet*» quand l'objet est atteint), tous ceux qui ont subi cette dégradation ont la qualité de victimes.

Peu importe la nature du préjudice, qui n'a, selon la jurisprudence, pas à être démontré pour qu'il y ait condamnation, puisque la simple possibilité de la dégradation suffit à consommer le harcèlement moral, y compris institutionnel, comme on l'a vu dans les motifs qui précèdent.

En outre, conformément à la jurisprudence récente (Cass.Crim. 8 septembre 2015, 13-82299) et contrairement à ce que continuent de soutenir les prévenus en défense, il n'est pas nécessaire de démontrer que cette dégradation est la seule et unique raison des atteintes à l'intégrité physique ou psychique ou des suicides.

A été admise ainsi au titre du préjudice susceptible d'avoir été porté à la partie civile la souffrance psychologique résultant de la dégradation des conditions de travail pour un homme victime dont l'expertise psychiatrique et médico-psychologique avait conclu qu'il avait une personnalité obsessionnelle et que certains témoignages décrivaient comme paranoïaque et colérique.

Tels sont les principes directeurs appliqués par la cour au titre de l'action publique, avec l'examen des 39 situations individuelles.

Suivra, au titre de l'action civile, l'examen du préjudice de chaque victime, après réponse aux exceptions et moyens soulevés par les prévenus.

I- Les victimes désignées nommément dans la prévention avec constitution de partie civile

André Amelot (partie civile Liliane Amelot)
Le 19 mai 2008, André Amelot, fonctionnaire chez France Télécom, s'est suicidé par pendaison à son domicile le jour où il aurait dû reprendre son travail après un arrêt maladie consécutif à une précédente tentative de suicide en avril 2008. Il était âgé de 54 ans.
André Amelot était technicien réseaux sur les systèmes TELIC au sein de l'unité d'intervention Normandie à Bernay. Cette activité était amenée à disparaître pour des raisons techniques, disparition programmée en 2008 et intervenue en 2009. Par ailleurs son service devait être supprimé dans le cadre d'une optimisation des zones d'intervention. Il travaillait

donc seul localement sur les TELIC, et l'équipe dont il dépendait était basée à Evreux, tandis que les autres agents basés comme lui à Bernay ne faisaient pas partie de son équipe de travail et travaillaient sur la boucle locale et le câble. André Amelot avait demandé à intégrer cette équipe, mais il lui avait été demandé de rester travailler sur les TELIC jusqu'à leur complète disparition. Il n'avait plus de manager et dépendait directement du directeur de l'Unité. Lui qui avait l'habitude de travailler en binôme au sein d'une équipe, était d'autant plus isolé qu'avec le nouveau système du nomadisme, il disposait d'un véhicule et d'un ordinateur avec lequel il pouvait se connecter de chez lui sur le serveur France Télécom pour connaître les missions de sa journée. Un ordinateur lui avait ainsi été remis, alors qu'il n'avait aucune connaissance en la matière et c'était un de ses collègues qui avait dû lui en expliquer le maniement. D'après ses collègues, cet isolement et l'absence de formation adaptée avaient nourri un sentiment de déclassement social et professionnel. Contrairement à d'autres salariés qui avaient choisi de se réorienter, André Amelot avait exprimé le fait que cette démarche ne lui appartenait pas et que c'était France Télécom qui devait lui trouver quelque chose. Selon son médecin traitant depuis 2006, André Amelot souffrait d'une dépression bipolaire depuis de nombreuses années, mais ses relations professionnelles n'amélioraient pas son état et il allait au travail à reculons. A la suite d'une première tentative de suicide le 29 mai 2007, un médecin du travail et un membre du CHSCT ont recommandé à France Télécom de l'intégrer dans une équipe et de le former à une autre activité. Il est néanmoins resté à son poste initial afin de poursuivre jusqu'à sa fin la technique du TELIC. De ce fait le même membre du CHSCT a fait à nouveau usage du droit d'alerte, resté sans réponse. La nouvelle tentative de suicide d'André Amelot en avril 2008 a donné lieu à un troisième usage du droit d'alerte, mais le 19 mai 2008, André Amelot s'est suicidé.
Son entourage a considéré que si sa situation professionnelle n'était pas le seul motif de son geste, elle n'y était cependant pas étrangère. Les prévenus ont fait état d'une mutation technologique indépendante de la volonté de France Télécom, sans lien avec le plan Act, du fait que le "nomadisme" ne l'isolait pas et qu'il allait être intégré prochainement dans la Boucle Locale et qu'une formation légère était nécessaire et lui avait été proposée. Ils ont ajouté que des facteurs extra-professionnels étaient la cause de son suicide.
Toutefois, l'isolement dont André Amelot a été victime, du fait de la disparition de son service, du remplacement du contact avec sa hiérarchie par un ordinateur et de la disparition du travail en binôme, ainsi que l'absence d'accompagnement et de formation dans la réorganisation de son travail, sont des comportements répétés liés à la façon dont les plans Next et Act ont été mis en oeuvre. Il en est résulté pour André Amelot une dégradation de ses conditions de travail qui a porté atteinte à sa santé mentale. Si son suicide a sans doute eu d'autres causes, ces faits ont pu y contribuer. L'infraction de harcèlement moral est bien constituée.

<u>Anne-SophieCassou (partie civile JocelyneBoesch Cassou)</u>

Le 22 avril 2009, Anne-Sophie Cassou, ingénieur Technico-commercial chez France Télécom, s'est suicidée à son domicile par absorption de médicaments et d'alcool. Elle avait envoyé une lettre à ses parents les informant que la vie lui était devenue insupportable.
Ingénieure diplômée et titulaire d'un DEA de physique des matériaux et d'un master d'une école de commerce, elle était entrée en 1997 chez France Télécom où elle avait évolué sans problème pendant une dizaine d'années. En 2002 elle avait notamment reçu le pris "Business Awards" de la division Grands Comptes du groupe. Suite à une réorganisation en mars 2006, elle a dû s'orienter vers le réseau Data (Internet et Intranet des grands comptes). Elle a suivi à cet effet une formation d'une semaine et demie qu'elle a jugée insuffisante. En janvier 2007,

il lui a été indiqué dans son évaluation qu'elle devait encore développer ses compétences techniques, et à moyen terme, évoluer vers un métier lié à une activité en back office, sur des projets innovants. En avril 2007 à la demande de son manager, elle s'est rendue à l'Espace Dévelopement, et apprendra plus tard qu'à la suite d'un bilan de compétence, la direction des ressources humaines avait pris contact à son insu avec le responsable de cet Espace. En juillet 2007, son évaluation mentionnait que son périmètre client était à 50% d'un portefeuille cible pour un ingénieur technico commercial ayant un an d'expérience, et il était souhaité que sa mobilité prenne effet au plus tôt. A compter de cette date elle s'est vue confier des missions temporaires. En octobre 2007, se sentant sous-utilisée, elle a sollicité un temps partiel, qui lui a été refusé pour nécessités de service. Elle a poursuivi ses missions tout en cherchant un poste où se reclasser. En novembre 2007, un médecin a constaté qu'elle présentait un syndrome dépressif extrêmement grave lié à ses problèmes sur son lieu de travail. En avril 2008 elle a été arrêtée en raison d'une asthénie persistante dans un contexte de stress professionnel. Elle a repris son travail en mai 2008 dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, mais elle a été déclarée inapte au poste d'ingénieur technico-commercial par le médecin du travail, qui a formulé des préconisations pour son reclassement. Elle a néanmoins appris en septembre 2008 qu'aucune part variable ne lui serait attribuée en septembre, son manager estimant que sa contribution aux objectifs et performances du groupe était insuffisante.
L'examen de ses arrêts maladie montre qu'elle ne s'est pas arrêtée en 2005, qu'en 2006 elle n'a eu que 6 jours d'arrêt de travail, mais 62 en 2007 et 150 en 2008.
En 2008, elle a saisi de sa situation la déléguée du personnel et représentante syndicale au CHSCT, demandant même d'appuyer une demande de licenciement, ce qui, selon les renseignements pris par cette déléguée, n'était pas possible compte tenu de sa maladie.
Sa dernière mission s'est semble-t-il plutôt bien passée mais elle s'est cependant suicidée le 22 avril 2009. Ses parents ont indiqué qu'elle était très sportive et qu'elle faisait de nombreux voyages. Si elle avait connu une phase de dépression entre 1992 et 1995, elle était très déprimée depuis deux ans en raison de ses problèmes professionnels, notamment du fait qu'on lui reprochait son manque de compétence. Sa mère a exprimé dans une lettre adressée au tribunal correctionnel et lue également devant la cour d'appel, toute la détresse de sa fille au cours de cette période.
Les prévenus ont estimé que les compétences d'Anne-Sophie Cassou correspondaient plutôt à des emplois en augmentation, qu'elle avait suivi une formation et avait été accompagnée, et qu'on avait sans doute mal apprécié sa fragilité. Louis-Pierre Wenes a fait valoir qu'elle ne relevait pas de son périmètre de responsabilités.
En dépit de ces observations, il convient de relever qu'à la suite d'une réorganisation, Anne-Sophie Cassou avait dû changer de métier avec une formation trop courte, et que face à des performances jugées insuffisantes, il lui a été demandé de partir en mobilité, sans véritable acompagnement, et sa part variable a été supprimée. Sa demande de mi-temps a été refusée et il apparaît qu'en trois ans aucun poste pérenne ne lui a été proposé et qu'elle n'a jamais été accompagnée dans ses recherches et missions. Cette dégradation de ses conditions de travail, qui a concerné une personne sans doute déjà fragile et en difficulté professionnelle, est directement issue des méthodes de gestion des plans Next et Act et a engendré pour elle un grand stress et une dépression. L'infraction est donc bien constituée la concernant.

<u>Andrée Bacher divorcée Courrier</u>
Le 18 juin 2009, Andrée Courrier, technicienne sur une plateforme 10-14 et âgée de 57 ans a tenté de se suicider sur son lieu de travail par absorption de médicaments.
Après avoir commencé aux PTT en 1971, Andrée Courrier était devenue agent d'exploitation titulaire en 1978 et avait travaillé pendant 10 ans comme télé-conseillère sur une plateforme

du 10-16, chargée des relations avec les professionnels. Le service du 10-16 ayant été délocalisé en janvier 2008, elle avait été affectée en 2007 sur une plateforme du 10-14 d'une Agence Vente et Service Clients. A la suite de sa tentative de suicide, une enquête a été diligentée par deux délégués du personnel et un représentant de la direction. Il est apparu qu'Andrée Courrier avait beaucoup de mal à supporter son métier et qu'un délai trop long s'était écoulé entre sa demande de quitter ce service et la réponse effective. Andrée Courrier a expliqué avoir eu des objectifs quotidiens à remplir dont l'atteinte était reportée nominativement sur un tableau au centre de la pièce. Il suffisait qu'un objectif ne soit pas réalisé pour que le vendeur ne touche pas de part variable. Elle-même n'avait jamais perçu de part variable. Un quota d'appel devait être atteint et la moyenne des appels ne devait pas excéder le temps imparti. Les vendeurs étaient sous la surveillance du manager avec le système de la double écoute. Andrée Courrier se plaignait d'être chronométrée sur ses pauses et écoutée plus souvent que les autres par sa manager. C'était à la suite d'une écoute de sa supérieure lors d'un appel d'un client très mécontent qu'elle avait craqué et absorbé des médicaments. Elle a ajouté que des animations étaient organisées avec des challenges qui, pour elle, la ridiculisaient. Enfin elle a fait état de pratiques consistant à vendre des produits internet à des personnes âgées sans ordinateur. Concernant sa demande de changement de service, elle a indiqué avoir appris le jour des faits qu'elle était reportée *"sine die"*.Le psychiatre qui a prolongé son arrêt de travail après sa tentative de suicide a noté une état de choc post traumatique et la nécessité qu'elle change de service. Affectée à un service de recouvrement en septembre 2009, elle y est restée jusqu'à sa retraite en 2012 sans aucune difficulté.
Les prévenus ont soutenu que le passage du monde de l'entreprise au monde du grand public était toujours difficile pour les vendeurs, en général plus jeunes qu'Andrée Courrier, et que la pratique des tableaux et des double écoutes dans les centres d'appel étaient usuels, favorisaient la formation et n'étaient pas liés aux plans Next et Act.
Il convient cependant de relever que le changement d'affectation d'Andrée Courrier s'est fait sans préparation suffisante et qu'elle a subi une pression sur les résultats et des méthodes humiliantes qui sont directement issues des plans Next et Act. L'infraction est donc bien constituée la concernant.

<u>Michel Deparis (partie civile Bernard Deparis Christine Pascual Deparis Véronique Deparis, et feu Claudine Deparis née Harmier)</u>
Michel Deparis était architecte réseau à l'Unité de Pilotage Réseau de Marseille. Le 14 juillet 2009 il s'est suicidé à son domicile en laissant un courrier expliquant qu'il se suicidait à cause de son travail à France Télécom et que c'était la seule cause. Il était âgé de 50 ans.
Entré à France Télécom en 1980, il était devenu architecte réseau mobile en 1996.
A la tête d'une équipe d'une dizaine d'experts, il était chargé de dimensionner le réseau mobile afin d'éviter la saturation. Avec le passage de la 2G à la 3G, il avait connu des modifications et retruscturations successives de son unité et des technologies. Ainsi mi 2008, les unités de Lyon et de Marseille avaient fusionné, faisant passer de 95 à 75 le nombre de postes pour les fonctions transverses. Puis fin 2008, la direction de la fonction 3G avait été centralisée en Ile de France. Lui-même avait en charge les deux technologies.
Dans son courrier, Michel Deparis dénonçait une urgence permanente, une surcharge de travail, l'absence de formation, une désorganisation totale de l'entreprise et un management par la terreur. Désorganisé et perturbé, il déclarait être devenu une épave, ne voyant pas d'autre issue que le suicide. Il excluait toute autre cause que son activité professionnelle.
Ses collègues ont décrit sa dérive : salarié sérieux, compétent, respecté, très sportif (marathonien), mû par une haute exigence professionnelle, il était devenu réservé,

recroquevillé, déprimé, se déplaçant en traînant les pieds. Il s'était senti menacé lors des fusions qui signifiaient une baisse d'effectif de 5% et son entourage avait perçu à cette période les premiers signes de sa déstabilisation.
A la suite de son geste, le CHSCT a mis en place un groupe d'analyse et de prévention (GAP), qui a relevé la grande responsabilité qui pesait sur lui du fait de ses prévisions qui avaient des conséquences financières importantes. Ils ont noté que les restructurations avaient conduit à son isolement, avec notamment la perte d'interlocuteurs de proximité et la perte de réunions physiques. Demandeur de formation, il n'avait bénéficié que de 4 jours de formation depuis 2005 alors qu'il avait été basculé du jour au lendemain sur la technique 3G.
Dans son courrier, Michel Deparis dénonçait également la surcharge de travail et l'urgence permanente. Selon ses collègues, il était très stressé par la "boucle à 4 mois", exercice de prévision et de réalisation par anticipation des investissements, se plaignant que les délais aient été constamment réduits depuis 2006. Il avait aussi le sentiment qu'on lui en demandait de plus en plus avec moins de moyens. Lorsqu'il était rentré de congés fin juin 2009, après trois semaines d'absence, les dossiers s'étaient entassés dans son bureau et il avait exprimé le fait qu'il ne savait plus comment faire face. Il avait alors été vu au cours d'un long entretien par son manager qui avait tenté de le réconforter, lui avait proposé un allègement de son travail, de se consacrer à la 3G, travail valorisant, et lui avait proposé un accompagnement médical, qu'il avait accepté dans son principe. Ces propositions ont sans doute été trop tardives puisqu'il s'est suicidé 10 jours plus tard.
Enfin dans son courrier, Michel Deparis évoquait une augmentation de salaire que, paradoxalement, il avait mal vécue car elle l'avait mis en porte à faux vis à vis de ses collègues.
Une enquête a été diligentée par l'IGAS, qui a exclu tout lien entre son décès et son activité professionnelle, attribuant son incontestable souffrance personnelle à une représentation de lui-même et de ses capacités à l'opposé de l'appréciation positive des responsables de son unité. Son décès sera finalement reconnu comme accident de service au titre du devoir de mémoire.
Louis-Pierre Wenes a soutenu qu'on lui avait clairement dit que son poste était conservé, qu'une augmentation lui avait été attribuée et que son manager avait allégé son travail. Pour lui la qualification d'accident de service ne se justifiait pas. Olivier Barberot a relevé qu son management avait été très attentif à lui, tout le contraire du "management par la terreur" dénoncé dans sa lettre. Didier Lombard a fait valoir qu'une formation légère aurait suffi pour passer de la 2G à la 3G. Devant le tribunal correctionnel, il s'est dit très ému par ce suicide, soulignant qu'un architecte réseau portait un poids économique énorme. Devant la cour il a estimé que 3 des 4 causes de souffrance de Michel Deparis étaient de la responsabilité de l'Etat et non de France Télécom.
Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si Michel Deparis a pu bénéficier d'un accompagnement de son manager dans la période qui a précédé son suicide, il a vécu dans les années qui précédaient, de nombreuses restructurations et un changement technologique sans recevoir la formation suffisante et dans une grande solitude, alors que ses responsabilités étaient très importantes et qu'il devait agir dans l'urgence. Cette situation a été à l'origine d'un très grand stress, accentué par le fait que des suppressions de postes lui faisaient craindre, peut-être à tort, que le sien ne soit supprimé. Dès lors, si son suicide a eu lieu postérieurement à la période de prévention, Michel Deparis a subi dans les années 2007 et 2008, les effets de la politique des plans Next et Act qui ont dégradé ses conditons de travail et altéré sa santé mentale. L'infraction est constituée le concernant.

Dervin Yonnel (partie civile)

Le 9 septembre 2009, Yonnel Dervin, âgé de 48 ans, a tenté de se suicider en se plantant un couteau dans le ventre lors d'une réunion au cours de laquelle sa mutation fonctionnelle lui avait été annoncée. Il a aussitôt été en arrêt maladie, a été suivi sur un plan psychologique et psychiatrique et son acte a été reconnu comme accident de service. Il n'a jamais repris le travail.

Entré à l'administration des Télécommunications en 1979, il avait occupé des postes techniques, notamment dans la construction de lignes et de centraux téléphoniques, avant de se spécialiser dans les systèmes dits complexes dans les entreprises, notamment le système PABX. Son dossier professionnel fait état d'une stabilité dans sa notation. D'avril 2007 à décembre 2008, la Direction Territoriale Nord dont dépendait son unité d'intrvention, a connu 6 réorganisations des unités et des métiers et une baisse importante des effectifs. Une nouvelle application a été mise en place dans son service. Il en est découlé une complexification et des dysfonctionnements pour les techniciens sur les chantiers. Yonnel Dervin a ainsi expliqué que les dossiers étaient mal montés, les renseignements recueillis par les commerciaux étaient faux, les matériels n'étaient pas arrivés. De ce fait ils avaient un surcroît de travail et devaient affronter le mécontentement des clients. Parallèlement, ses collègues et lui-même subissaient des pressions pour quitter l'entreprise, sous forme de propositions de postes dans la fonction publique, et ils étaient conscients que l'entrreprise cherchait à réduire le personnel. Le manager de Yonnel Dervin a reconnu qu'il recevait des instructions pour rappeler régulièrement aux agents les propositions de mobilité fonctionnelle et d'essaimage. Au cours de mois de juin 2009, ce manager a annoncé à une dizaine d'agents du PABX que l'un d'eux serait affecté au service "Grand Public", secteur des interventions chez les particuliers, et le 8 septembre 2009, il a désigné Yonnel Dervin, qui s'est poignardé le lendemain devant ses collègues et son manager.

Louis-Pierre Wenes a soutenu que les réorganisations en cause ne relevaient pas des plans Next et Act et que le changement d'activité de Yonnel Dervin était lié à la baisse de charge de ce secteur. Didier Lombard a invoqué la disparition du matériel PABX et souligné que le poste qui lui avait été proposé n'aurait rien changé à son quotidien en terme d'horaires et de primes.

Selon la cour, les réorganisations successives mal gérées, les incitations pour quitter l'entreprise dans un contexte de réduction d'effectifs et l'annonce sans préparation, sans accompagnement et sans formation d'un changement de poste qui signifiait une activité très différente, ont porté gravement atteinte à la santé psychique de Yonnel Dervin.

Ces agissements sont constitutifs de harcèlement moral et ont été commis dans le cadre de la mise en oeuvre des réductions d'effectifs du plan ACT.

Doublet Daniel (partie civile de même que son épouse née Barquisseau)

Daniel Doublet, entré chez France Télécom sur concours en 1975, a gravi les échelons jusqu'à devenir directeur départemental de l'Unité Régionale Réseaux à la Martinique.

A partir de fin 2004, selon ses proches et lui-même, sa hiérarchie a fait pression pour qu'il utilise son droit au congé de fin de carrière (CFC) en raison de ce qu'elle considérait comme une défaillance professionnelle. Mais, selon le service juridique, une enquête de la DACR (Direction de l'Audit et du Contrôle des Risques) ne l'a pas établi suffisamment pour justifier un licenciement. Jusqu'en mars 2006, Daniel Doublet est resté sans affectation avant d'être affecté à Besançon alors que son domicile familial était à Marly le Roi. Il s'est alors senti « *exilé, sans poste et sans travail, chargé de mission sans lettre de mission* ».

Si tous ces faits se sont produits avant la période de prévention, ils se sont poursuivis au delà, puisque de 2006 à 2008 il a présenté 32 candidatures pour obtenir un rapprochement familial,

sans succès. Il a ensuite sollicité la réunion d'une Commission Administrative Paritaire, qui a eu lieu par téléphone selon Daniel Doublet, le 22 décembre 2008, et n'aurait été qu'une mascarade.
Enfin Daniel Doublet s'est plaint d'une baisse de ses revenus salariaux de 2004 à août 2008 et d'une suppression de sa part variable.
Le 12 juillet 2011, le tribunal administratif de Besançon a retenu une faute à l'encontre de France Télécom en constatant que les demandes de rapprochement familial de Daniel Doublet avaient toutes été rejetées sans être justifiées par l'intérêt du service. Il a été alloué à Daniel Doublet une indemnité de 50.000€.
Les prévenus ont fait valoir que tous les faits incriminés étaient sans rapport avec les plans Next et Act.
Pour autant, si de nombreux faits ont eu lieu avant la période de prévention, ils se sont poursuivi en 2007 et 2008, avec notamment des mobilités géographiques forcées, destinées clairement à obtenir son départ volontaire, et une mobilité fonctionnelle sous forme de missions que Daniel Doublet a vécu comme dévalorisantes et inutiles. Cette incitation au départ, organisée, fait partie de la mise en oeuvre des plans Next et Act, et a eu pour conséquence de dégrader les conditions de travail de Daniel Doublet et de porter atteinte à sa santé mentale. L'infraction est donc constituée le concernant.

Nicolas Grenouille (partie civile Vincent Grenoville et Anne Marie Grenoville)
Le 10 août 2009, Nicolas Grenoville, âgé de 28 ans, technicien d'intervention réseau chez France Télécom, s'est suicidé par pendaison à son domicile. Il avait déjà fait une tentative de suicide en 2006.
Nicolas Grenoville avait été recruté en décembre 2005 et exerçait à l'Unité d'Intevention Bourgogne Franche Comté. En janvier 2009, la Direction Territoriale Est a décidé de sous-traiter cette activité. Selon l'enquête de l'inspection du travail diligentée à la suite de ce suicide, 57 postes ont été supprimés, dont 23 sur son unité d'intervention. Il a été proposé à Nicolas Grenoville de démissionner et de se faire embaucher par un sous-traitant, ou de faire une mutation interne, ce qu'il a refusé. Les deux derniers arrivés, dont lui, ont été désignés pour une mutation forcée dans le service d'intervention "Grand Public".
Nicolas Grenoville a commencé ses nouvelles fonctions en janvier 2009, sans véritable formation, puisqu'il n'a bénéficié que d'un tuteur pendant 2 mois, ce dernier ayant son propre travail à effectuer et étant souvent absent. Or il s'agissait, selon ses collègues, de gérer une clientèle difficile, parfois violente, ce qui nécessitait du recul et de l'expérience. Nicolas Grenoville a en outre eu à subir une surcharge de travail avec une pression pour que les interventions durent moins longtemps, qu'elles soient de plus en plus nombreuses et de moins en moins souvent en binôme.
Les plannings étaient diffusés le matin même et rarement compatibles avec les horaires de travail. En juillet 2009, Nicolas Grenoville avait dépassé le plafond maximal des heures supplémentaires autorisées. Malgré ce travail intense et ses heures supplémentaires, sa rémunération selon ses proches était inférieure à celle de son précédent poste, ce qu'a contesté sa hiérarchie en indiquant que le régime des astreintes avait été remplacé par une prime globale.
Son entourage a décrit une dégradation de sa santé, avec une perte de poids importante, une tendance à l'alcoolisation pour évacuer son stress le week-end et un enfoncement dans la dépression.
Il a été suivi par la médecine du travail pendant les premiers jours du mois d'août 2009 et un signalement a été fait sur sa fragilité et sa santé mentale dégradée. Il a ensuite été vu par une assistante sociale et reçu par son directeur des ressources humaines qui lui aurait proposé un

poste différent. Ce suivi a sans doute été trop tardif, puisqu'il s'est suicidé le 10 août 2009, après une altercation avec un collègue qui ne pouvait venir l'aider en raison d'une réunion d'équipe.
Louis-Pierre Wenes a estimé que le suicide de Nicolas Grenoville n'était pas lié à son travail puisque la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne l'avait pas reconnu comme accident du travail et qu'il avait fait les mauvais choix en refusant les propositions qui lui avaient été faites. Il a ajouté que les heures supplémentaires n'étaient pas imposées. Didier Lombard a évoqué le perfectionnisme de l'intéressé et ses problèmes de relation avec ses collègues. La société France Télécom a fait état d'une prime totale de 4.300€ et d'une formation suffisante dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un changement de métier mais d'un changement de périmètre d'intervention. En dépit de ces observations, il apparaît qu'après avoir exercé des pressions sur lui pour qu'il démissionne, un poste qu'il ne voulait pas a été imposé à Nicolas Grenoville. Sa formation à ces nouvelles fonctions qu'il n'avait pas choisies, a consisté en un tutorat de deux mois avec une personne peu disponible, ce qui n'a manifestement pas suffi à le mettre en confiance. Il a ensuite subi une forte pression dans son travail, avec des interventions nombreuses et rarement en binôme, le conduisant à faire une très grand nombre d'heures supplémentaires. Ces conditions de travail ont altéré sa santé et constituent un harcèlement moral en lien avec la politique managériale des plans Next et Act. L'infraction est donc bien constituée le concernant.

Brice Hodde (partie civile Rainier Hodde son frère)
Le 15 avril 2009, BriceHodde, âgé de 53 ans, s'est suicidé par pendaison à son domicile.
Si son dossier personnel ne contenait que très peu d'éléments, les enquêteurs ont relevé qu'avant son suicide, BriceHodde occupait le poste de pilote de production réseaux à Levallois et que ses dernières évaluations professionnelles étaient satisfaisantes. En 2008, il avait souhaité devenir chargé d'affaires référent sur les immeubles neufs.
Sur un plan personnel, la femme de BriceHodde était décédée 3 ans auparavant et il évoquait souvent la cassure que cela avait provoqué dans sa vie. Il avait vécu ensuite avec une autre femme, mais il s'en était séparé trois semaines avant son suicide, et il était très déprimé depuis. Son manager a déclaré qu'il essayait de lui remonter le moral.
Deux de ses collègues ont évoqué un contexte professionnel difficile, BriceHodde étant poussé au résultat et l'ambiance de la société ayant changé avec la crise et la conjoncture. BriceHodde avait même dit qu'il trouvait que les gens qui se suicidaient devraient le faire devant leur patron et pas seuls dans leur coin.Sa fille a déclaré que son père était déprimé en raison d'une rupture sentimentale, mais qu'il ne trouvait plus de satisfaction dans son travail et que c'était cet ensemble qui l'avait conduit au suicide. Son frère Rainier Hodde a déclaré qu'il allait mieux depuis qu'il savait qu'il serait en retraite dans 2 ans.
Les prévenus ont soutenu que les pressions évoquées n'étaient pas démontrées, que Brice Hodde avait de vrais problèmes personnels et qu'il n'avait pas été touché par les restructurations.
Devant le tribunal correctionnel, son collègue de travail, Hervé Krauze, entendu comme témoin, a évoqué des réductions d'effectifs et l'accroissement de la charge de travail qui inquiétaient Brice Hodde. Alors qu'ils étaient dans le même bureau, ce dernier s'était retrouvé seul. Le témoin a affirmé qu'ils recevaient des mails pour qu'ils partent.
S'il est certain que Brice Hodde souffrait de problèmes personnels qui ont sans doute joué un rôle essentiel dans son suicide, ses difficultés professionnelles, qui ont pu y contribuer, sont établies par les dépositions de ses collègues de travail, et notamment d'Hervé Krauze, qui ont fait état d'une pression sur les résultats, de l'accroissement de la charge de travail, de la réduction des effectifs et de son isolement. Ainsi, si son suicide a eu lieu en 2009, BriceHodde

a souffert pendant la période de prévention d'une dégradation de ses conditions de travail, liée à la mise en oeuvre des plans Next et Act, et cette dégradation a accentué ses souffrances psychologiques. L'infraction est donc constituée le concernant.

Jean-Michel Laurent (parties civiles Annie Laurent et Gérard Laurent)

Le 2 juillet 2008 Jean-Michel Laurent, âgée de 53 ans et père de trois enfants, s'est suicidé en se jetant sous un train. Lors son acte, il était au téléphone avec une déléguée syndicale qu'il avait prévenue de son intention et à qui il venait d'adresser un mail et des documents, expliquant qu'il n'en pouvait plus de passer des heures derrière son écran, traitant ses employeurs de "*bande de charognards*", d'irresponsables qui l'avaient poussé à bout, et qui étaient prêts à tout pour faire partir les gens. Il demandait à cette déléguée syndicale de faire "*remonter*" sa situation, en espérant que son geste puisse servir à quelque chose.

Jean-Michel Laurent était entré à France Télécom sur concours en 1977 et avait travaillé 27 ans comme technicien de production et de maintenance.

A la suite d'une retructuration en 2003, il avait intégré contre son gré un plateau téléphonique à Troyes où il ne s'était jamais plu. Il a indiqué que son travail était chronométré, que la pression était permanente, et qu'il devait vendre de nouveaux produits à des clients tout en apportant une solution à leurs difficultés. Il n'avait été que très succinctement formé à ce nouveau métier sans rapport avec ses compétences de technicien et avait fait 8 demandes de poste en interne et en externe qui n'avaient pas abouti. Ses collègues ont décrit une personnalité introvertie, mal à l'aise dans le dialogue avec le client. Il avait exprimé sa honte de ce nouveau métier à sa compagne.

A compter de 2006, sa santé s'est dégradée sérieusement et il a été souvent en arrêt maladie. Le médecin du travail lui a délivré des déclarations d'inaptitudes totales ou partielles au métier de télé-conseiller, puis en mars 2007 il a proposé son reclassement, avant de le déclarer le 20 septembre 2007, apte à un poste de télé-conseiller, mais sans contact avec la clientèle. Jean-Michel Laurent a alors été affecté à un service en Back Office qui traitait de recouvrement de dossiers, poste créé pour lui. Malgré tout, la pression du résultat était forte selon ses collègues, sur le nombre de dossiers à traiter par jour. Ne pouvant obtenir de poste qui lui convienne, Jean-Michel Laurent a sollicité et obtenu des temps partiel, à 80% puis 50%, mais il subissait une perte de salaire importante. Ses collègues ont évoqué son mal être, ses larmes fréquentes, et son médecin a clairement décrit une dépression avec des attaques de panique liées à son poste de travail.

Sa hiérarchie directe a eu conscience de ses difficultés, a évoqué les risques qu'il ne passe à l'acte, mais en l'absence de solution, rien n'a été fait. Ainsi la commission de reclassement, sollicitée par le médecin du travail dès 2006, n'a été contactée qu'en 2008 en vue d'une réunion en fin d'année 2008.

Le directeur des ressources humaines de Jean-Michel Laurent a en effet expliqué qu'aucun poste adapté à ses compétences ne pouvant lui être proposé, il avait préféré l'orienter vers une mobilité dans la fonction publique. Les arrêts maladie se sont succédé, Jean-Michel Laurent considérant qu'on préférait qu'il soit arrêté plutôt que de le supporter au travail.

Il s'est suicidé le lendemain de sa reprise d'activité.

Louis-Pierre Wenes et Didier Lombard ont fait valoir que Jean-Michel Laurent avait pu être affecté à un poste en Back Office et qu'il avait été soutenu et accompagné. Olivier Barberot a ajouté que la restructuration datait de 2003, donc antérieurement aux plans Next et Act.

Il apparaît néanmoins que dans un contexte où tout le monde avait compris que Jean-Michel Laurent vivait très mal son métier, s'il a effectivement été soutenu et accompagné et s'il a pu changer de poste, ce poste ne lui correspondait toujours pas, il avait reçu une formation insuffisante et a continué à subir une pression des résultats et des incitations répétées à un

départ dans la fonction publique, sans que la commission de reclassement préconisée par le médecin du travail ne soit saisie. Jean-Michel Laurent, qui a vu ses conditions de travail se dégrader dans le cadre de la politique de l'entreprise mise en place depuis 2006 et dont la santé en a été altérée, a donc été victime du harcèlement moral visé dans la prévention.

DidierLefrançois (partie civile)
Le 5 novembre 2007, Didier Lefrançois, âgé de 53 ans, a tenté de se suicider en se tranchant la gorge, alors qu'il venait de reprendre le travail après un arrêt maladie de deux semaines.
Entré dans l'administration des PTT en 1975 comme agent technique, il était devenu, à la suite d'un concours, technicien des installations sur la tchnique Transfix. Sa carrière et ses compétences ont évolué et il a travaillé dans le domaine de l'ADSL puis de la VoIP (voix sut internet). A compter de 2005, Didier Lefrançois a eu le sentiment d'être mis à l'écart des projets de son service et cette situation s'est accentuée en 2006 et 2007. Il était isolé, devait demander du travail, son ordinateur n'était pas actualisé, il n'avait pas les codes d'accès à certains tests, alors que l'élève ingénieur qu'il encadrait les avait, et, selon ses collègues, n'était plus associé à aucun projet. Il a décrit un management discriminatoire dans lequel les anciens étaient cantonnés sur des technologies en fin de vie tandis que les projets d'innovation étaient onfiés à de jeunes ingénieurs.
Pendant 3 ans il n'a plus eu d'entretien individuel, plus d'augmentation de salaire et sa part varaible a diminué. Son manager a évoqué des difficultés professionnelles pour justifier ce traitement, mais ses collègues le considéraient comme compétent et aucune formation particulière ne lui a été proposée.
Lors de son entretien individuel en février 2007, son manager l'a fortement incité à quitter le service, voire l'entreprise, et l'a invité à se présenter à l'Espace Développement. Convaincu que cet Espace avait été mis en place pour faire partir les salariés, Didier Lefrançois a décidé de rechercher lui-même un poste en interne et en a trouvé un, mais sa hiérarchie a refusé qu'il soit muté en interne. Selon son directeur des ressources humaines, entendu lors de l'enquête du CHSCT réalisée après sa tentative de suicide, sa hiérarchie avait pensé qu'il aurait trop de difficulté s'il allait encore sur un poste qui ne lui convenait pas. Didier Lefrançois s'était alors senti pris au piège comme dans une souricière, persuadé qu'on ne souhaitait que son départ de la société, d'autant qu'il recevait régulièrement des mails de propositions de postes à l'extérieur de l'entreprise. À cette situation se sont greffés des problèmes familiaux.
Ses collègues ont décrit un changement de comportement à partir de février 2007, Didier Lefrançois devenant renfermé et lugubre, ne comprenant pas sa mise à l'écart après tant d'années de bons et loyaux services. Le médecin du travail a noté une dégradation de son état entre mai 2006 et mai 2007.
Olivier Barberot a déploré que par manque d'information Didier Lefrançois n'ait pas consulté d'Espace Développement. Louis-Pierre Wenes a noté qu'il était confronté à des jeunes sortant d'écoles qui baignaient dans les nouvelles technologies que lui était obligé d'apprendre. Enfin les prévenus ont invoqué ses problèmes familiaux.
Il résulte de l'examen de la situation de Didier Lefrançois que sa hiérarchie a tenté de lui faire quitter l'entreprise en utilisant l'isolement et l'humiliation par un non accès aux informations, aux projets, par une absence de part variable et d'évolution de carrière, en l'incitant à aller à l'Espace Développement et en lui envoyant des mails répétitifs de propositions de poste à l'extérieur de l'enreprise. Ces comportements ont eu de graves répercussions sur sa santé mentale et sont constitutifs du harcèlement moral reproché dans le cadre de la mise en oeuvre des plans Next et Act.

Georges Lloret (partie civile)

Georges Lloret, né en 1959, marié et père de deux enfants, a débuté sa carrière en 1982 au ministère des PTT à Paris, mais est parti rapidement à Marseille où il est evenu responsable d'une équipe d'une quinzaine de téléconseillers sur le plateau national Wanadoo-Macintosh. Très engagé dans son métier, il a participé au lancement et à la commercialisation de plusieurs des outils bureautiques et de nouvelles technologies qui ont fait la notoriété de France Télécom comme le minitel, Itinéris ou Numéris.

A partir de 2007, selon Manuel Martinez, son manager de l'époque, son départ de l'équipe lui a été suggéré dans le cadre de la politique "Time to move", et il s'est mis à chercher un poste, mais sans enthousiasme. Il a subi un arrêt maladie pour un cancer de la thyroïde de novembre 2007 au 7 janvier 2008. Le jour de son retour, il lui a été annoncé qu'il n'était plus manager en réunion plénière. Il sera convoqué le 17 janvier par le médecin du travail qui préconisera l'absence de management d'équipe et des horaires 9h/17h pendant un mois. Selon Georges Lloret, cet avis sera rapporté une semaine plus tard, mais le certificat aurait disparu. Il a ensuite été reçu par sa directrice des ressources humaines Madame Jouve, qui lui a dit qu'il devait quitter l'unité et se faire aider par l'Espace Développement. De janvier à mars 2008, Georges Lloret n'avait plus d'activité et était isolé dans un bureau, ce qu'il vivait très mal, se sentant honteux et humilié. Il a expliqué, notamment à l'audience de la cour, que l'Espace Développement qu'il avait contacté plusieurs fois, était totalement inorganisé, s'était trompé d'horaire de rendez-vous et ne lui avait rien apporté concrètement. Il recevait en revanche constamment des mails de propositions de postes lointains ou à l'extérieur de l'entreprise, sans rapport avec ses compétences professionnelles, alors qu'il souhaitait rester chez France Télécom. Pour s'occuper, il avait fait des recherches afin d'améliorer le travail de ses collègues, et avait fait des propositions d'innovation au responsable du projet interne "Ideeclick". Ce dernier lui avait alors confié une mission de 6 mois, renouvelée deux fois, puis ce poste avait été pérennisé. Malgré tout, pendant toute cette période, il n'était plus convié aux événements et manifestations de l'entreprise. Il continuait de plus à recevoir les "pusch mails", de propositions d'emploi, et ce de façon quotidienne, ce qu'il vivait comme une forte pression. En septembre 2008, Georges Lloret constatait qu'aucune part variable ne lui était versée et il menaçait de mettre fin à ses jours. Il était alors arrêté 2 mois par son médecin traitant et à son retour le médecin du travail diagnostiqait une décompensation anxieuse. Une compensation financière lui était alors proposée, mais sa situation n'était pas modifiée et il était toujours isolé. Dépressif, il choisissait de ne pas dévoiler sa situation à sa famille. En 2009, à l'occasion d'une visite du directeur de l'unité, Georges Lloret s'installait dans un placard pendant près d'une heure pour dénoncer le traitement qui lui était réservé dans le service. En juillet 2010 un nouvel incident donnait lieu à l'intervention des pompiers et quelques jours plus tard le syndicat SUD usait de son droit d'alerte pour dénoncer sa "placardisation" depuis son retour d'arrêt maladie.

Une enquête interne était alors diligentée, dont Georges Lloret a dénoncé ensuite la partialité, mais qui notait que "*les épisodes les plus aigus de ces incidents ont eu lieu en plein développement du plan Next*".

Olivier Barberot a admis des maladresses et des erreurs concernant Georges Lloret, mais, tout comme Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, il a considéré que ces faits étaient sans lien avec les plans Next et Act.

Devant le tribunal correctionnel Georges Lloret a rappelé qu'il avait été inondé de mails et sollicitations pour quitter l'entreprise mais sans aucune cohérence.

Devant la cour, Georges Lloret a redit avec beaucoup d'émotion toute la souffrance qu'il avait vécue à cette période, au point de ne jamais avoir voulu prévenir ses proches de sa situation.

Les incitations répétées à partir, l'isolement dont il a été l'objet et la baisse de sa rémunération au travers de sa part variable, ont, selon la cour, dégradé ses conditions de travail et altéré sa santé et sont ainsi constitutifs du harcèlement reproché dans le cadre des plans Next et Act.

Rémy Louvradoux (parties civiles Hélène, Juliette, Mathieu, Noémie et Raphaël Louvradoux)

Le 26 avril 2011, Rémy Louvradoux, âgé de 56 ans, préventeur au sein de l'Agence professionnelle Sud-Ouest à Bordeaux, s'est immolé par le feu devant le siège de cette agence de France Télécom. Il était marié et père de 4 enfants.
Préventeur sur le site de Bordeaux château d'eau depuis octobre 2010, et agent des lignes en début de carrière, il avait passé avec succès plusieurs concours internes et avait été promu cadre de second niveau en 1996. En 1999 il était devenu responsable qualité au centre de facturation et de recouvrement de Bordeaux, puis de 2002 à 2006 il était devenu préventeur régional pour l'Aquitaine, chargé de la sécurité et des conditions de travail, jusqu'à ce que son poste soit supprimé en raison d'un regroupement de plusieurs régions. Il a alors été affecté à l'Agence Entreprise Sud Ouest à Bordeaux comme contrôleur interne, mais à partir de 2008, dans le cadre d'un redéploiement, il a été placé en mobilité avec deux missions successives : d'avril 2008 à fin 2008 une mission sur la veille réglementaire en hygiène sécurité, puis une mission sur l'évaluation du discours des conseillers sur les plateaux, en tant que chargé de qualité. En octobre 2010, suite à un appel à candidature, il a obtenu son affectation sur un poste de préventeur au sein de l'Agence Sud Ouest à Bordeaux.
A partir de 2007 Rémy Louvradoux était délégué du personnel et élu au CHSCT.
A la suite de son décès, une enquête de l'inspection du travail a donné lieu à une saisine du parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et le CHSCT a désigné le cabinet Secafi pour réaliser une expertise. Le 25 juillet 2011, le groupe France Télécom a reconnu que son suicide était un accident imputable au service.
L'enquête a révélé que Rémy Louvradoux avait subi deux mutations fonctionnelles, en 2006 à la suite d'une réorganisation, puis en 2008 en application du plan Next. Son supérieur hiérarchique, Thierry Grah a en effet fait état de pressions pour qu'il supprime un poste, et c'était celui de Rémy Louvradoux qu'il avait choisi. Il a indiqué que l'entreprise était arrivée au terme des départs "faciles" et qu'elle avait cherché à précipiter le départ de Rémy Louvradoux, ne lui donnant que 6 mois pour trouver un autre poste, ce qui était d'autant plus difficile que tous les services supprimaient des postes. Un document intitulé "Doper la fluidité interne" a été retouvé au sein de l'entreprise, mentionnant qu'il convenait de réduire le confort des postes non prioritaires. Thierry Grah a précisé qu'ils avaient des objectifs de sortie par semestre, qu'il s'agissait de l'objectif numéro un, appelé le "win ratio", et que pour y parvenir il fallait réduire le confort des intéressés. Rémy Louvradoux s'est ainsi retrouvé à exercer des missions qui, selon son entourage professionnel, ne correspondaient ni à ses compétences ni à son caractère et il l'a vécu comme une sanction.
Il est apparu également qu'il s'était beaucoup investi pour partir dans la fonction publique, notamment au Conseil Général et avait été déçu que sa candidature ne soit pas retenue, jusqu'à ce qu'il découvre que ses dossiers n'avaient pas été transmis, au motif qu'il y avait beaucoup de candidats et que l'entreprise ne pouvait pas présenter tout le monde. Il avait aussi constaté que certaines pièces de son dossier professionnel n'avaient pas été mises dans son dossier de candidature.
Enfin dans le poste de préventeur qu'il avait obtenu en 2010, il avait souffert d'une surcharge de travail et d'un manque de moyen. Cet ensemble de difficultés l'avait conduit à penser qu'il n'avait plus sa place au sein de France Télécom. En septembre 2009, il avait écrit dans une lettre à la direction de France Télécom dénonçant sa « *mise à la poubelle* ».

Son épouse a déclaré que la souffrance de son mari avait envahi toute leur vie privée, et qu'il n'y avait plus de place dans son esprit pour sa famille.
Sa fille Noémie Louvradoux en première instance, sa fille Juliette et son fils Mathieu Louvradoux en appel, ont souhaité exprimer leur souffrance, leur colère et toutes les conséquences de la perte de ce "pilier" qu'était leur père, qu'ils avaient vu changer, même physiquement, alors qu'il avait été très impliqué et compétent dans ses métiers. Ils ont évoqué l'horreur des circonstances de ce suicide, leurs difficultés, chacun à sa façon, dans la poursuite de leur vie sans lui, la somatisation de leur détresse, et leur incompréhension face à l'attitude des prévenus.
Les prévenus ont contesté que les faits puissent être rattachés au plan Next, la première mutation étant antérieure au plan. Brigitte Dumont a déclaré avoir traité le courrier de Rémy Louvradoux en le diffusant notamment à Laurent Zylberberg et Jacques Moulin. Louis-Pierre Wenes a fait valoir qu'il venait de retrouver le poste de préventeur qu'il aimait. Enfin Didier Lombard, tout en se disant sensible à l'émotion des enfants de Rémy Louvradoux, a observé que le suicide était intervenu 17 mois après la fin de ses fonctions de président directeur général.
Cependant, pour la cour, les deux mutations fonctionnelles subies par Rémy Louvradoux, la suppression de son poste sans autre poste adéquat le conduisant à accepter des missions sans rapport avec ses compétences ce qu'il a vécu comme dévalorisantes, ses demandes de mutation dans la fonction publique non transmises et sa surcharge de travail, ont dégradé ses conditions de travail et altéré sa santé.
Ces éléments sont constitutifs de harcèlement moral en lien direct avec les plans Next et Act.

Dominique Mennechez (partie civile Dimitri Mennechez-Deniloff)
Le 14 avril 2010, Dominique Mennechez, âgé de 53 ans, s'est suicidé à son domicile par pendaison. Il était en arrêt maladie pour dépression depuis avril 2009 et avait déjà attenté trois fois à ses jours depuis 1999, dont deux fois sur son lieu de travail.
Dominique Mennechez était entré aux PTT sur concours en 1978 comme dessinateur-projecteur. En 1999, à la suite d'une première tentative de suicide, il avait demandé une mutation pour raison de santé et avait été affecté en 2003 à un service de documentation. Au moment des faits, Dominique Mennechez avait un poste qui comprenait à la fois des contacts avec les clients et du travail de dessin informatique impliquant de bonnes connaissances sur l'application informatique. Jusqu'en 2008, les contraintes de suivi, de quotas et d'objectifs étaient faibles et Dominique Mennechez avait privilégié l'aspect dessin informatique, pour lequel il venait en soutien sur ce point de ses collègues chargés d'affaires. A partir de 2008 la contrainte des objectifs devenant forte, il avait dû revenir beaucoup plus sur le métier de chargé d'affaires avec un travail au rendement pour lequel il était surveillé au quotidien.

Ses collègues ont en effet évoqué la réduction de effectifs qui augmentait le travail de chacun, et la méthode du PIC (Performance Individuelle Comparée) qui consistait en un tableau de classement de tous les collaborateurs en fonction du nombre de dossiers. Selon certains, ceux qui faisaient le moins de dossiers devaient partir, car leur service devait perdre 10% des salariés.
La fragilité personnelle de Dominique Mennechez est apparue dès le début de sa carrière, comme l'a relevé l'enquête de la Direction de l'Audit du Contrôle des Risques (DACR) diligentée après son suicide. Il a été régulièrement en arrêt maladie, parfois pour des durées longues. En 2008 il a perdu sa mère, puis son demi-frère et a tenté de se jeter par la fenêtre dans les locaux de l'entreprise. Le 8 avril 2009, il a déposé deux messages vocaux sur le

téléphone de son manager disant notamment :"*Vous voulez du sang, vous voulez de la violence? Eh bien il va y en avoir (...) Si vous me cassez les couilles comme ça longtemps j'irai jusqu'au bout. (...) J'ai plus rien à perdre, j'ai tout perdu, mes parents, j'ai perdu ma femme, mon Dimitri, tout... Je fais mon boulot et on me reproche encore des choses, j'en ai marre de cette putain de boîte*". Le lendemain de ce message, à la suite d'un entretien avec sa direction et son manager, il a accepté d'être hospitalisé en psychiatrie. Le 25 septembre 2009, il a de nouveau été hospitalisé, mais cette fois sous contrainte, sur décision du préfet. En accord avec l'avis défavorable de la commission de réforme, France Télécom Orange n'a pas reconnu son suicide comme imputable au service par décision du 1er juillet 2011. Cependant, le tribunal administratif a demandé le réexamen de son dossier le 28 mars 2013. A la suite de ses messages vocaux et de son hospitalisation, Dominique Mennechez a bénéficié du soutien de son manager et de la responsable des relations sociales. Son manager parlait beaucoup avec lui et veillait à le soustraire de toutes pressions. Toutefois selon un de ses collègues, c'était un autre métier qu'il aurait fallu lui proposer car il n'était pas à l'aise avec le travail de chargé d'affaires, d'autant que les managers avaient des objectifs et des quotas à tenir.
Les prévenus ont mis en avant les nombreux problèmes personnels de Dominique Mennechez, notamment familiaux, mais aussi de prise d'alcool et de violences, ainsi que l'accompagnement dont il avait bénéficié, avec notamment un emploi sédentaire compte tenu de ses problèmes de dos.
S'il est incontestable que Dominique Mennechez souffrait de problèmes personnels sérieux, et qu'il a pu bénéficier à partir d'avril 2009 d'un véritable soutien de sa hiérarchie, il a néanmois dû subir dans les années antérieures correspondant à la période de prévention, une surcharge de travail liée à la diminution du nombre de salariés, et la pression des objectifs, comme il l'a clairement dénoncé dans ses messages vocaux. Cette dégradation de ses conditions de travail est en lien direct avec la politique des plans Next et Act et est constitutive du délit de harcèlement moral.

Yves Minguy (partie civile)
À l'âge de 57 ans, il a appris le 17 juin 2009 qu'il rejoindrait sous 10 jours une fonction d'opérateur sur plateau téléphonique.
Il a aussitôt été arrêté pour souffrance psychologique avec anxiété et n'a jamais pu reprendre son travail. Entré aux PTT en 1973, et après avoir été chargé de l'entretien de câbles comme technicien puis chef de projet, il avait appris "sur le tas" le métier de développeur informatique. Devenu "Monsieur Minitel", il aurait notamment reçu la médaille de l'innovation. Comme il lui était demandé de faire du management pour évoluer, il est devenu en 2001 à la fois responsable de systèmes d'informations et responsable d'une cellule d'interventions locales d'une AVSC à Lens, gérant une unité de 22 personnes, ce qui a constitué pour lui ses meilleures années, selon ses propos devant la cour d'appel.
En 2006, à la suite de la fusion de trois régions, son poste a été supprimé et il a été nommé adjoint du responsable des systèmes d'information de la nouvelle direction territoriale Nord à Lille. Il s'est alors retrouvé isolé, s'est senti "placardisé", ce qu'a confirmé son N+2 en le disant "*très peu alimenté en activité au regard de ses capacités*".
Selon ses déclarations, il s'est alors occupé à chercher des programmes et a contacté en 2007 le programme "FAST" (Faire des Applications Sur le Terrain), qu'il a pu rejoindre début 2008. Toutefois, s'il a intégré l'équipe FAST pour développer des applications "PHP", il est resté rattaché administrativement à l'AVSC Nord à laquelle il devait consacrer 40% de son temps.

Parallèlement, en septembre 2007, Yves Minguy avait été incité lors de son entretien individuel à prendre contact avec l'Espace Développement en vue d'une mobilité fonction publique ou d'un essaimage. Ses démarches avaient donné lieu à des candidatures qui n'avaient pas abouti. Lors de sa nouvelle évaluation en février 2008 il avait fait mentionner qu'il ne voulait plus quitter France Télécom du fait de son intégration au projet FAST. En juillet 2008, il a appris qu'il était affecté à la surveillance d'un plateau téléphonique, en tant que Vigie, ce qu'il a vécu comme une punition selon son épouse, d'autant qu'il n'avait plus de temps pour travailler sur son projet FAST. A la mi-juin 2009, Yves Minguy a été nominé au prix de l'innovation avec FAST pour l'application "ADSL Auvergne Haut Débit". Mais le 17 juin 2009, il a été informé par son supérieur hiérarchique, Denis Druart, de sa mutation sous 10 jours au Service National Consommateur comme opérateur sur un plateau téléphonique, et de la fin de son travail pour FAST. Denis Druart a expliqué qu'il s'était fait "épingler" par sa direction métier sur leurs fonctionnels trop nombreux et qu'il n'avait plus le choix. Des discussions ont alors eu lieu entre les responsables du programme FAST, qui souhaitaient conserver Yves Minguy, et sa hiérarchie qui ne souhaitait visiblement plus financer un salarié occupé par un autre service. Il a même été reproché à Yves Minguy de ne pas savoir ce qu'il voulait et de n'avoir pas expliqué pourquoi il n'était plus candidat à un PPA. A cette annonce d'affectation à un plateau téléphonique, Yves Minguy a été vu par son médecin traitant puis par un médecin du travail qui l'a déclaré inapte temporairement et a préconisé qu'il ne fasse pas l'objet d'un changement d'affectation sans avis médical préalable. Deux jours plus tard, il lui a été indiqué par sa directrice des ressources humaines qu'il ne participerait pas à la formation FAST ni au jury de l'innovation. Le 25 juin il a été sommé de ne plus se connecter sur son ordinateur depuis son domicile dans la mesure où il avait été déclaré inapte. De son côté son responsable chez FAST a été avisé qu'il ne devait plus avoir de contacts avec Yves Minguy et ne devait plus lui donner de travail afin qu'il travaille à 100% pour son unité. Son N+3 a indiqué dans un courriel du 21 août 2009, que Yves Minguy était informé depuis très longtemps de la précarité de sa situation. Sa directrice des ressources humaines a fait valoir qu'il avait eu 3 mois de délai de prévenance et que le poste proposé était à hauteur de ses compétences et de son niveau de grade.
A la suite de l'arrêt maladie et de l'inaptitude d'Yves Minguy, le CHSCT a usé de son droit d'alerte et la direction l'a maintenu sur le programme FAST.
Il a été décrit par ses proches et notamment par l'inspectrice du travail, comme complètement abattu et en larmes. Sa femme a fait état d'insomnies, de crsies d'angoisse, d'eczema et de troubles du comportement. Selon le rapport du psychiatre qui l'a examiné en 2010, il a présenté un état de stress post traumatique en lien avec ses conditions de travail. Il n'était pas encore consolidé et sa prise en charge devait être poursuivie.
L'état d'Yves Minguy a été déclaré "maladie contractée en service" le 17 février 2010, avec une IPP de 25%, après un premier refus de reconnaissance d'accident de service. Il n'a jamais réintégré l'entreprise. Devant la cour il a exprimé sa peine de n'avoir pas eu la fin de carrière qu'il aurait pu espérer.
Olivier Barberot a reconnu des maladresses dans la gestion de la situation d'Yves Minguy, mais a contesté tout lien avec les plans Next et Act.
Louis-Pierre Wenes a admis que le plan Next avait prévu le regroupement des directions régionales avec pour conséquence le reclassement de 700 personnes, dont Yves Minguy. Mais il a ajouté que ce dernier au lieu d'être reclassé avait travaillé pour FAST, situation qu'il savait précaire et il avait finalement dû travailler pour son unité sans que ce soit une mesure vexatoire. En première instance, Louis-Pierre Wenes a exprimé avec beaucoup d'émotion ses regrets pour ce qui était arrivé à Yves Minguy après tout ce qu'il avait apporté à l'entreprise, ne comprenant pas comment son redéploiement avait pu être géré ainsi, tous les outils de Act

n'ayant sans doute pas été utilisés. Il a tenu devant la cour à exprimer ses excuses à titre personnel, précisant que si on lui avait demandé un budget supplémentaire pour FAST il l'aurait donné.
Selon lui cependant, les difficultés d'Yves Minguy n'étaient pas liées à NExT.
Pour la cour, l'ensemble des éléments montre que Yves Minguy a subi une mutation forcée mal préparée, qu'il s'est retrouvé seul sans travail ou presque dans un bureau, qu'il a été incité au départ de l'entreprise, puis affecté à un service très en dessous de ses compétence et enfin qu'on a stoppé brutalement ses activités de recherches pour FAST, sans lui permettre de participer quelques jours plus tard au prix de l'innovation pour lequel il était nominé.
Ces agissements, qui correspondent parfaitement à la politique de harcèlement des plans NExT et Act ont dégradé ses conditions de travail et gravement impacté sa santé. Le harcèlement moral est donc constitué.

AnnieNoret (partie civile Francis Noret)
Annie Noret s'est suicidée par pendaison à son domicile le 26 février 2010. Agée de 53 ans, elle était en arrêt maladie pour dépression depuis le 29 août 2008.
Entrée aux PTT en 1975, elle avait travaillé comme secrétaire administratif et technique, puis à compter de 2003 comme chargée de contentieux réseau au service de la Conduite d'activité du site de Lens. En mars 2008, une réorganisation a été effectuée et les activités des unités de Lille, Arras et Lens ont été regroupées sur un seul plateau technique à Lens. Son dossier personnel fait état d'arrêts maladie fréquents en 1999, puis de 2002 à 2004 pour dépression. Un certificat médical de mars 2003 note un état disthymique qui s'était dégradé, essentiellement en raison d'un vécu de dévalorisation professionnelle, l'ayant conduite à faite trois tentatives de suicide. A sa reprise de travail, elle a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique.
Annie Noret n'a plus été ensuite en arrêt de travail jusqu'en août 2008 pour 12 jours, puis du 29 septembre 2008 à la date de son suicide le 26 février 2010.
L'évaluation de Annie Noret en 2007 est globalement satisfaisante, et son mari, tout comme Philippe Blin, délégué syndical, ont indiqué que jusqu'à la réorganisation de 2008, elle aimait son travail et avait de bonnes relations avec ses collègues. Mais, selon ces mêmes témoins, depuis la réorganisation ayant amené au regroupement de plusieurs sites, elle ne figurait plus dans l'organigramme et personne n'avait su lui expliquer quel poste elle occuperait. Son époux a déclaré qu'on lui avait dit de prendre ses congés et qu'elle verrait quand elle rentrerait. Cette réponse l'avait beaucoup inquiétée.
Olivier Barberot a considéré qu'il était difficile d'être précis sur la définition d'un poste pour une salariée absente depuis un an et demi et de l'accompagner alors qu'elle était chez elle.
Louis-Pierre Wenes a fait observer qu'elle avait changé de plateforme mais en conservant les mêmes fonctions et qu'un organigramme n'était pas nécessairement complet. Didier Lombard a estimé que sa fragilité avait été prise en compte puisqu'elle avait un poste aménagé et que changer de place sur un plateau ne correspondait pas vraiment à une réorganisation.
S'il est incontestable que Annie Noret était une personne fragile, ayant déjà fait trois tentatives de suicide en 2003, en partie liées à son exercice professionnel, et qu'elle a bénéficié d'un poste aménagé, la réorganisation de 2008 a visiblement eu un impact fort sur sa santé puisque ses arrêts de travail ont repris à cette période et que son entourage a évoqué sa grande inquiétude en raison de l'absence d'information sur son poste. L'absence d'accompagnement par une information rassurante sur son poste, dans le cadre d'une restructuration en lien direct avec les plans Next et Act, a conduit à une dégradation de ses conditions de travail et à une altération de sa santé, et constitue l'infraction de harcèlement moral reprochée aux prévenus.

Jean-Paul Nouhaud (parties civiles Jean-Paul Nouhaud et Chantal Astier épouse Nouhaud)

Jean-Paul Nouhaud, qui s'est dit autodidacte, est entré aux PTT sur concours en 1974. Sa carrière s'est déroulée très favorablement puisqu'après avoir été nommé inspecteur puis inspecteur principal, il est devenu au 1er décembre 2003 directeur régional de France Télécom Martinique et Guyane à Fort de France, dans le cadre d'une situation sociale explosive.

A la suite d'une décision de Louis-Pierre Wenes en avril 2006 de réorganiser les 30 directions régionales en 11 directions territoriales, une directrice territoriale a été nommée, qui lui a demandé de partir en préretraite, lui écrivant notamment par mail du 21 juillet 2006 qu'il devait quitter la Martinique car elle ne lui confierait ni poste ni mission au sein de la direction territoriale. Jean-Paul Nouhaud a été officiellement avisé de sa nouvelle situation le 8 septembre 2006 par son supérieur hiérarchique qui lui a indiqué qu'une mission lui était confiée au sein de la direction de l'Outre Mer pour une durée indéterminée. Par courrier recommandé du 14 septembre 2006, Jean-Paul Nouhaud a été convoqué pour un rendez-vous à Paris le 18 septembre 2006, afin qu'il effectue une mission ponctuelle à Paris, justifiée par la fin de ses fonctions pour des questions de restructurations. Jean-Paul Nouhaud étant en arrêt maladie depuis le 12 septembre 2006, ne s'est pas rendu au rendez-vous et en a demandé le report au 25 septembre. A cette date, selon Jean-Paul Nouhaud, il aurait été reçu par le responsable de cette mobilité et par Olivier Barberot qui l'aurait menacé de sanctions pour ne pas s'être présenté le 18 septembre, sauf à accepter de partir en préretraite le 31 décembre 2006 et d'être affecté ponctuellement sur un nouveau poste d'ici là. Sous la pression et parce qu'on lui avait indiqué que son épouse retrouverait un poste en métropole, Jean-Paul Nouhaud a déclaré avoir signé le protocole d'accord.

Le protocole signé prévoit, à sa demande, sa mutation à partir du 16 octobre à la direction de l'Outre Mer à Paris et son départ en congé de fin de carrière (CFC) à compter du 31 décembre 2006. Il est également prévu qu'il soit dispensé de toute activité à compter du 16 octobre 2006 et qu'il fasse usage de son Compte Epargne Temps (CET). Enfin une compensation financière de 150.000€, adossée au CFC, lui a été allouée.

Sur le document présenté par Jean-Paul Nouhaud figure la mention manuscrite "*à condition que les pressions exercées sur mon épouse et moi-même cessent*", mention que Jean-Paul Nouhaud déclare avoir écrite en présence d'Olivier Barberot, ce que ce dernier a contesté.

Le document original n'a pas été retrouvé dans le dossier personnel de Jean-Paul Nouhaud.

Après son arrêt de travail en septembre 2006, Jean-Paul Nouhaud a été arrêté du 12 octobre 2006 au 9 janvier 2007.

Jean-Paul Nouhaud a toujours indiqué que les pressions qu'il avait subies pour partir étaient liées à son refus d'appliquer strictement les directives de l'entreprise concernant la réduction des effectifs, et ce dès 2004. Pierre PAPON, adjoint au directeur de l'Outre Mer de 2004 à 2007, a confirmé qu'il existait bien des objectifs qui impactaient les parts variables des rémunérations, et qu'à l'époque, l'objectif était la déflation d'effectifs. Un de ses collègues a confirmé cet objectif, et il est un fait que l'examen des parts variables perçues par Jean-Paul Nouhaud révèle une véritable chute en 2006.

Daniel Doublet, qui a été son N-1, a fait état de pressions qu'il avait subies de la part de Jean-Paul Nouhaud pour partir. Après son départ en CFC, Jean-Paul Nouhaud a indiqué qu'il avait dû faire de très nombreuses démarches pour obtenir le paiement du solde des jours déposés au titre de son CET.

A l'audience de première instance et devant la cour d'appel, Jean-Paul Nouhaud s'est longuement exprimé sur cette période qu'il a vécue très douloureusement. Il a expliqué notamment qu'il n'avait pas voulu de CFC car il avait une petite-fille handicapée à 95%.

Olivier Barberot a contesté que la mutation de Jean-Paul Nouhaud en métrople ait pu être liée à son refus de respecter les trajectoires d'effectifs, doutant même qu'il y ait eu des réductions

d'effectifs dans les DOM. Louis-Pierre Wenes a abondé en ce sens et observé que les faits dont se plaignait Jean-Paul Nouhaud commençaient en 2005, début 2006, soit avant la mise en place des plans Next et Act en juillet 2006. Le conseil de Didier Lombard a indiqué que la cour administrative d'appel avait considéré qu'il n'y avait pas absence de consentement dans le protocole qui avait été signé.
Les juges d'instruction ont constaté que les agissements dénoncés par Jean-Paul Nouhaud avaient bien été commis dans le cadre de la politique de déflation décidée par Didier Lombard et de la réorganisation pilotée par Louis-Pierre Wenes, mais ils ont relevé que les agissements les plus caractéristiques avaient été commis en dehors de la période de prévention, puisque le CFC de Jean-Paul Nouhaud avait commencé le 1er janvier 2007. Ils ont cependant considéré que le refus réitéré de lui régler les jours déposés sur son CET constituaient bien l'infraction de harcèlement et ce, pendant la période de prévention.
Le tribunal correctionnel a, lui, considéré que Jean-Paul Nouhaud étant en congé maladie jusqu'au 7 janvier 2007, puis inscrit dans les effectifs de France Télécom jusqu'en décembre 2009, il n'avait pas été en situation de travail effectif pendant les années 2007 et 2008, période de prévention retenue par le tribunal.
Dans ses conclusions, le conseil de Jean-Paul Nouhaud a contesté cette analyse, relevant que la chambre sociale de la Cour de cassation avait considéré le 26 juin 2019 qu'un salarié dispensé d'activité en raison d'un congé de fin de carrière pouvait être victime de harcèlement moral. Il a fait état des nombreux appels téléphoniques listés par Jean-Paul Nouhaud pour obtenir le paiement des sommes dues, essentiellement auprès du CSRH.
Si Jean-Paul Nouhaud faisait en effet toujours partie des effectifs de l'entreprise en 2007 après son congé maladie et qu'il était seulement dispensé d'activité, il n'avait pas à se rendre sur son lieu de travail, contrairement au cas jugé par la chambre sociale le 26 juin 2019 qui concernait un salarié délégué syndical qui avait été harcelé par son employeur dans ce cadre.
Quant au harcèlement qu'il aurait subi pour obtenir le paiement de son CET, Jean-Paul Nouhaud n'évoque que les nombreux appels téléphoniques qu'il a dû passer pour en obtenir le paiement, mais aucun acte positif susceptible de constituer un harcèlement.
Aucune infraction n'a donc été commise au cours de la période de prévention et il convient donc, ajoutant au jugement, qui s'est borné à débouter la partie civile, de prononcer la relaxe partielle des faits concernant Jean-Paul Nouhaud.

Marc Pelcot partie civile

Les 2 et 3 janvier 2010, Marc Pelcot, âgé de 54 ans, marié et père de deux enfants, a fait plusieurs tentatives de suicide à son domicile.
Marc Pelcot avait intégré l'administration des PTT en 1976 comme agent d'exploitation puis agent d'administration des ventes. En 1996, il avait fait une première tentative de suicide après avoir échoué à un examen d'aptitude. Sa carrière a en réalité été ponctuée de congés maladie et l'enquête révélera qu'il était suivi depuis 1994 par son psychiatre pour des troubles bipolaires de type II ayant nécessité une hospitalisation.
En octobre 2006, alors qu'il travaillait au service marketing sur le site d'Évreux, une restructuration a entraîné la fermeture de l'agence. Selon sa hiérarchie, il lui a été proposé de chosir entre une mobilité fonctionnelle sur une plateforme 10-14 et une mobilité gérographique à Rouen et il aurait choisi la première solution. Lui-même, sa famille et son ancien manager l'ont contesté, présentant son affectation à la plateforme comme une mobilité forcée. Les conditions de travail cette plateforme, dans une salle pleine d'employés le casque sur les oreilles, répondant à des appels limités dans leur durée et formatés par un script, ont été vécues comme déstabilisantes par Marc Pelcot, dévalorisantes selon ses proches. En septembre 2009, Marc Pelcot a appris que son ancien poste à Evreux avait réouvert et qu'un

agent d'une autre ville y avait été affecté. Il n'avait pas compris pourquoi ce poste ne lui avait pas été proposé. A cette période, Marc Pelcot venait de reprendre le travail après presque deux ans d'arrêt maladie et bénéficiait d'un mi-temps thérapeutique avec un aménagement sur une activité annexe au 10-14 jusqu'à la fin de l'année. Son manager plateau a indiqué qu'il était très attentif à sa situation et qu'il cherchait à la ménager.Marc Pelcot a néanmoins fait plusieurs tentatives de suicide les 2 et 3 janvier 2010. Il a été hospitalisé en psychiatrie pendant 10 semaines, puis a été arrêté jusqu'à fin 2012.
Ni Marc Pelcot ni sa femme n'imputent la responsabilité de ces passages à l'acte à France Télécom, mais ils considèrent que la dégradation de ses conditions de travail ont contribué à altérer son état psychologique.
Les prévenus ont souligné que Marc Pelcot avait pu bénéficier d'un manager attentif et d'un aménagement de poste. Didier Lombard a observé que le travail sur une plateforme était considéré à tord comme dévalorisant. Olivier Barberot a affirmé que l'alternative mobilité géographique ou fonctionnelle était inscrite dans la GPEC 2003.
Si Marc Pelcot a effectivement bénéficié d'un aménagement de poste à une certaine période et que son manager l'a soutenu autant qu'il pouvait, il reste qu'après avoir subi une mobilité nécessitée par une restructuration, Marc Pelcot s'est retrouvé sur une plateforme où les conditions de travail, définies par les plans Next et Act avec des exigences de productivité et une organisation infantilisante, l'ont déstabilisé, déjà fragile en raison de sa maladie psychiatrique, et ont altéré son état psychologique. L'infraction de harcèlement moral est donc bien constituée le concernant.

Robert Perrin (parties civiles Jean-Francis Perrin et Marie-Laure Perrin)
Le 17 mai 2008, Robert Perrin, âgé de 51 ans, s'est suicidé à son domicile par arme à feu. Technicien à l'Unité d'Intervention Alsace Lorraine à Strasbourg, il était en arrêt maladie depuis le 20 février 2008.
Entré aux PTT en 1975, Robert Perrin travaillait depuis 1995 comme technicien au Centre Support Client pour les liaisons louées, c'est-à-dire les lignes spécialisées louées à des clients importants. Ce service, selon M. Gaire directeur du Centre, était un service noble, vitrine de la société, mais amené à disparaître du fait de l'arrivée de l'ADSL et c'était le site de Lille qui avait été choisi pour reprendre cette activité. La fermeture du site a donc été annoncée, avec de nombreux changements pour les salariés : déménagement à Schilitigheim, en banlieue de Strasbourg, changement de métier avec un travail en PABX, changement d'horaires, puisqu'habitué à travailler en brigades, c'est-à-dire soit le matin soit l'après-midi, Robert Perrin allait devoir travailler en journée.
Le frère de Robert Perrin, Jean Perrin, qui travaillait avec lui chez France Télécom, a fait état, comme leurs autres collègues de travail entendus, de nombreuses réunions pour discuter des réorganisations, mais les propositions faites par les intéressés donnaient toujours lieu à des refus, comme si les choses étaient déjà décidées. L'opacité entretenue sur l'avenir était propice aux rumeurs.
L'inspecteur de l'IGAS a noté que l'arrêt maladie de Robert Perrin en février 2008 avait coïncidé avec l'annonce du changement des horaires de travail. Parallèlement, l'ensemble du service était convoqué par leur manager pour des entretiens mensuels de Performance Individuelle Comparée (PIC), destinés à fixer des objectifs, mais surtout, selon les intéressés à les inciter à partir, soit en pré-retraite, soit pour créer leur propre entreprise, l'idée sous-jacente étant qu'ils étaient vieux et auraient sans doute du mal à suivre l'évolution. Ils recevaient ensuite de nombreux mails de proposition de poste et leur manager, Christian Verbail, a expliqué qu'il devait systématiquement donner deux noms associés à deux postes en dehors de France Télécom.

Lors de son suicide, Robert Perrin a laissé deux lettres pour sa famille expliquant qu'il souffrait trop, qu'il ne parvenait pas à dormir malgré les médicaments et qu'il n'avait plus le goût de la vie.
Son frère et sa soeur ont décrit les angoisses qui le taraudaient pendant les trois mois d'arrêt maladie ayant précédé son geste, Robert Perrin se demandant sans cesse où on allait le mettre, avec quels horaires et s'il allait y arriver.
A l'audience de première instance comme devant la cour d'appel, Jean Perrin a déploré une politique managériale si peu humaine, qu'il avait lui aussi eu à supporter et qui l'avait également conduit à une dépression. Il a souligné l'absence de réaction, et notamment de condoléances de la part de France Télécom à la suite du suicide de son frère.
Après une enquête de L'IGAS, France Télécom a reconnu l'imputabilité du suicide de Robert Perrin au service le 30 avril 2010.
Les prévenus ont soutenu que les réorganisations étaient liées à l'évolution technologique et qu'elles avaient fait l'objet de nombreux échanges avec les instances représentatives du personnel. Les changements d'horaire avaient notamment donné lieu à de nombreux allers-retour avec le CHSCT qui les avait validés le 2 avril 2008. Jacques Moulin a précisé qu'il n'était plus directeur territorial Est au moment du suicide, a rappelé qu'il y avait eu de nombreuses réunions avec les partenaires sociaux et que la situation de Robert Perrin n'avait jamais été signalée, que ce soit par la médecine du travail ou par sa hiérarchie.
Pour la cour, les méthodes utilisées dans la réorganisation du service de Robert Perrin, faites d'incertitudes sur l'avenir, d'absence d'accompagnement, d'incitations au départ de l'entreprise et de recherche de performance, correspondent aux méthodes de harcèlement reprochées aux prévenus dans le cadre des plans Next et Act, et ont dégradé les conditions de travail et la santé de Robert Perrin. Le délit est constitué.

Jean-MarcRegnier (parties civiles Alexandre et Ghislaine Regnier)
Jean-Marc Regnier, alors âgé de 48 ans, s'est suicidé par arme à feu le 3 mai 2008.
Son corps a été retrouvé le lendemain par son fils Alexandre, alors âgé de 24 ans, qui avait signalé sa disparition.
Il avait rédigé une lettre de quatre pages pour exprimer qu'il n'en pouvait plus.
Entré à la Direction des Communications en 1978 sur concours il est parti l'année suivant à Longwy où il a effectué toute sa carrière. Il travaillait pour Réseau Télécommunications Commutés. Exerçant le métier de "lignard" depuis près de 30 ans, il intervenait chez les particuliers et dans les publiphones.
Par ailleurs passionné de pêche, il avait participé à l'aménagement d'un étang et aidait sa femme pour la partie pêche de son commerce. Selon son supérieur hiérarchique, il n'avait pas spécialement envie d'évoluer et avait obtenu des aménagements de son temps de travail pour se dédier à sa passion.En novembre 2007, il avait appris que son poste allait disparaître et qu'il devait se recycler sur les nouvelles technologies comme l'ADSL en suivant un parcours de professionnalisation de "Technicien Intervention Client Multi-services".
Selon son entourage professionnel, cette évolution lui était demandée dans un contexte de fermetures de sites et de restructuration où chacun avait peur de perdre son emploi. Lui-même se plaignait d'un objectif de facturation maximum et non de service au client. Il s'était alors inscrit à des stages, dont il revenait inquiet et déprimé, notamment après son stage à Bordeaux.
Son fils Alexandre a expliqué que le programme de formation était d'un niveau élevé pour une personne qui n'avait jamais connu l'ordinateur et que son père rapportait des dossiers de 150 pages. Son épouse l'a décrit comme très investi, revenant de stage avec des cahiers de notes volumineux, mais malgré sa bonne volonté, il n'y arrivait pas. Il ne voulait cependant pas le dire à son chef, de peur d'être muté sur une plateforme d'appels, ce dont il ne voulait surtout

pas et qu'il aurait vécu comme un échec, comme une sanction selon ses collègues.
Le 29 avril 2008, soit 4 jours avant son suicide, un médecin lui a délivré un arrêt de travail pour "stress professionnel, angoisse et insomnie". La veille de son décès, il a discuté longuement avec un de ses collègues, lui disant qu'il ne s'en sortirait pas et que France Télécom était en train de le rendre fou.
A l'audience et par courrier, sa veuve et son fils ont exprimé avec beaucoup d'émotion la perte d'un "pilier" de la famille, d'un père et aujourd'hui d'un grand-père, et l'impression de s'être retrouvés face à un "mur", sans aucun signe de la hiérarchie de France Télécom, et sans aucun regard des prévenus aux audiences. Ghislaine Regnier a indiqué avoir dû fermer son commerce à l'âge de 58 ans, son mari n'étant plus là pour faire vivre le rayon pêche. Elle a dit être secourue financièrement par son fils.
Didier Lombard et Olivier Barberot ont invoqué une évolution technologique inévitable et irréversible, sans lien avec les plans Next et Act. A l'audience de la cour, Didier Lombard soulignant que Jean-Marc Regnier faisait partie de "lignards", hommes d'exception, a estimé qu'il avait été stupide de vouloir se passer de ses services. Jacques Moulin a déclaré ne pas s'être déplacé car il n'était plus directeur territorial, mais que le patron de l'unité s'était déplacé ainsi que son manager qui le connaissait bien.
Il apparaît que quelqu'ait été la nécessaire transformation technique du métier de "lignard" qui disparaissait, Jean-Marc Regnier a subi des pressions pour apprendre un nouveau métier, dans un contexte de restructurations et de suppressions de poste très anxiogène. Persuadé que s'il ne réussissait pas sa formation il allait être affecté à une plateforme d'appels, il a été insuffisamment accompagné et a suivi une formation non adaptée à son niveau, qui l'a considérablement angoissé.
Ces pressions, ces restructurations et cette crainte sur son emploi, ainsi que la formation non adaptée qu'il a suivie, sont directement liées aux méthodes du plan Act et dont dégradé ses conditions de travail au point d'altérer gravement sa santé. L'infraction est constituée le concernant.

Noël Rich (partie civile)
Noël Rich a tenté de se suicider le 8 février 2010 en absorbant des médicaments sur son lieu de travail dans les locaux de son syndicat. Le jour-même il avait adressé un mail intitulé "*Plutôt mourir*" et indiquant que c'était l'UATSE qui l'avait poussé à cette extrémité. Quelques mois plus tôt, dans une "*Lettre ouverte à des destructeurs*" adressée par mail, il avait dénoncé les méthodes d'encadrement à l'UAT, concluant que France Télécom détruisait les emplois mais que l'UAT détruisait les hommes. Après avoir commencé en 1985 aux PTT, au centre de tri de Créteil, à la suite de la réussite d'un concours, Noël Rich avait été affecté au service des renseignements téléphoniques, le 12, de 1991 à la fermeture de ce service le 1er juin 2006. Il avait alors été muté au service UAT, soit l'assistance téléphonique du 10-13. Entre 2005 et 2009, il était délégué du personnel, membre du syndicat SUD PTT et membre du CHSCT jusqu'à sa démission en 2008.
Quelques mois après son arrivée à l'UAT, en mars 2007, sa direction a annoncé que l'activité internet du 3900 deviendrait à terme l'activité principale du site, ce qui a créé beaucoup d'angoisse dans le service. Noël Rich a alors déposé un droit d'alerte au nom de son syndicat. Selon Noël Rich, le 12 octobre 2007 son manager lui avait fait des reproches professionnels et lui avait suggéré de quitter l'entreprise, ce qui l'avait conduit à une hospitalisation en psychiatrie et à un arrêt de travail de 6 mois. A son retour, son maintien dans le même service l'avait conduit à faire valoir son droit de retrait et il a de nouveau été arrêté un mois. Sur l'intervention du médecin du travail, plusieurs postes lui avaient été proposés et il avait accepté un poste de magasinier sous la forme d'un prêt de compétence.

Il est à noter qu'il avait déjà été hospitalisé en psychiatrie d'avril 1990 à juin 1991. En octobre 2009 il a de nouveau été hospitalisé pendant 6 semaines, puis le 10 février 2010 il a tenté de se suicider dans les locaux de son syndicat.
Noël Rich a constamment dénoncé tant lors de l'instruction, que devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'appel, les conditions de travail et la très faible formation qui lui avait été prodiguée avant de travailler sur la plateforme du 10-13 : seulement 5 jours de formation dont deux en double écoute. Il a ainsi indiqué que l'obsession du chiffre était telle qu'un bandeau annonçait le nombre d'appels en attente et la durée de l'appel le plus long, tandis qu'une vigie lui reprochait la durée de ses appels et mesurait ses temps de pause. Il devait assurer un certain nombre d'appels chaque heure, était suivi en double écoute et des entretiens individuels hebdomadaires étaient l'occasion de comparer ses résultats à ceux d'autres agents. Outre le fait qu'il se sentait infantilisé par le script, il déplorait le manque de sens de son travail, la non prise en compte de la qualité du service et a fait la comparaison avec son travail au centre de tri postal, dans lequel l'autonomie dont ils disposaient les conduisaient à travailler vite pour ne pas laisser de travail aux collègues qui allaient prendre la suite.
Noël Rich a décrit son mal-être, l'impression de ne rien valoir, et sa soufrance de ne pas pouvoir aider ses collègues comme il l'aurait voulu. Il a ajouté que si on lui avait proposé de changer de poste parce qu'il ne se plaisait pas ou dans le cadre du Time to Move, il y avait peu d'emploi à Clermont Ferrand. Il est donc resté au service du 10-13 puis est devenu magasinier. Il a indiqué que ses problèmes de santé avaient été reconnus comme accident de service en mars 2011.
Didier Lombard, Olivier Barberot et Louis-Pierre Wenes ont fait valoir que la décision de mise en concurrence du service des renseignements était une mesure gouvernementale qui avait entraîné la fermeture du 12, et que les faits dénoncés n'étaient donc pas liés aux plans Next et Act. Ils ont indiqué que Noël Rich avait pu être reclassé et formé, et que des propositions de postes lui avaient été faites. Didier Lombard a souligné sa situation psychologique instable.
S'il est indéniable que Noël Rich avait des problèmes personnels antérieurement à la période de prévention et que ses managers ont tenté d'aménager son poste,, il a été contraint de s'adapter à de nouvelles fonctions sans disposer du temps de formation nécessaire, et dans un contexte de pression sur les résultats, ce qui a dégradé ses conditions de travail et aggravé son état de santé, déjà fragile. Les faits de harcèlement sont constitués le concernant.

VincentTalaouit (partie civile)
Chef de projet architecture réseau chez Orange France il assurait des prestations dans le domaine de la recherche pour la division ROSI du groupe France Télécom. Il travaillait pour le service INT&PS du groupe et était basé à Montrouge. A la suite d'une décision en 2006 du groupe France Télécom de regroupement de l'ensemble des services innovation, l'activité INT&PS a été déplacée à Issy les Moulineaux à partir du 13 juillet 2007.
Les derniers salariés ont quitté les locaux le 21 septembre 2007. Vincent Talaouit et Etienne Annic sont restés seuls à Montrouge et le site d'Issy les Moulineaux leur a été refusé. Vincent Talaouit a été en congé maladie à compter du 27 septembre 2007. Puis il est resté sur le site déserté jsqu'au 8 novembre 2007.
La responsable hiérarchique directe de l'intéressé a déclaré l'avoir convoqué le 24 septembre 2007 pour un entretien sur sa situation professionnelle le 2 octobre, mais qu'il ne s'était pas présenté, pas plus que pour les entretiens prévus ultérieurement. Le 30 novembre 2007, Vincent Talaouit a appris son affectation à compter du 10 décembre 2007 à la direction technique d'Orange France à Arcueil, poste qu'il n'a pas rejoint. Le 19 décembre 2007 et le

20 février 2008, il lui a été proposé de rejoindre la société France Télécom. Son encadrement a indiqué qu'en tant que cadre supérieur niveau E, Vincent Talaouit devait faire individuellement ses démarches de changement de service, tout en reconnaissant ensuite qu'il n'était pas normal de l'avoir affecté d'office au site d'Arcueil après la suppression de son poste.
Devant le tribunal correctionnel, Vincent Talaouit a beaucoup évoqué des difficultés antérieures à la période de prévention, de 2004 à 2006, mais aussi celles de la période de son déménagement. Devant la cour, il a fait état de la politique managériale dont il avait été victime, évoquant des organigrammes qui ne comprenaient pas tous les salariés, des salariés terrorisés, l'incitation au mouvement, précisant avoir bien compris cette politique quand il s'était rendu à l'Ecole du management où on leur apprenait des réponses préfabriquées. Il n'avait pas supporté qu'on ne lui confie plus aucun travail alors que son projet avait été récompensé et s'est souvenu des déménageurs le trouvant seul et en pleurs au milieu des cartons. Pour lui, le poste qui lui avait été proposé à Arcueil était un poste de débutant, et il s'était senti humilié. Après avoir été en arrêt maladie, il a indiqué être en invalidité des 2/3 depuis le 2 mai 2010. Il a écrit un livre "*Ils ont failli me tuer*" pour décrire les faits qu'il a dénoncés.
Louis-Pierre Wenes a indiqué à l'audience de la cour que dès qu'il avait reçu un courrier de Vincent Talaouit se plaignant d'être isolé sans travail, il avait aussitôt demandé à ce qu'on lui donne un bureau et un travail. Il a contesté que le poste proposé ait été une rétrogradation. Dans ses dépositions, Olivier Barberot avait contesté que les faits dénoncés par Vincent Talaouit soient liés aux plans Next et Act.
Il est établi, pour la cour, que Vincent Talaouit a été victime de la politique de déflation de France Télécom. Non seulement il n'a pas été accompagné puisqu'il a été convoqué pour un entretien trois jours après le déménagement de son service et qu'on lui a demandé de s'occuper lui-même de son reclassement, mais il a finalement été affecté à un poste en deçà de ses compétences et qu'il a vécu comme humiliant. Il a donc été victime de la mise en oeuvre de la déflation du plan Act dans des conditions qui ont dégradé ses conditions de travail, porté atteinte à sa dignité et altéré sa santé. L'infraction est bien constituée.

Alain Trotel (partie civile)

Le 26 mai 2008, Alain Trotel, cadre âgé de 55ans, marié et père de trois enfants, a tenté de se suicider par défenestration du 7ème étage de son lieu de travail après une altercation avec son supérieur. Ses collègues présents ont réussi à le maîtriser.
Entré aux PTT en qualité d'inspecteur en 1980, il travaillait depuis 1991 au service Comptabilité Processus Achats-Fournisseurs du Centre de Service PartagésComptabilité France (CSPCF) de Rouen. En 2007, il a été nommé au poste de Responsable d'Equipe. Il n'a jamais été évalué avant 2007. Son évaluation du 1er semestre 2007 mentionnait que les objectifs avaient été atteints. Celles des deux semestres de 2008 n'étaient plus à son dossier lors de l'enquête.
En 2007, une réorganisation a conduit à la spécialisation de différents pôles alors que jusque là ils étaient généralistes. Celui de Rouen s'est vu confier les achats fournisseurs. Tous les sites ont dû transmettre rapidement aux autres sites les activités qui les concernaient. Parallèlement était introduit un nouveau logiciel de traitement des factures, qui a mal fonctionné pendant au moins deux mois, selon le coordinateur du site de Rouen, N+1 d'Alain Trotel. La réorganisation et les dysfonctionnements ont créé un retard d'environ 200.000 factures à traiter. Selon Alain Trotel et plusieurs cadres et employés, la direction de France Télécom demandait régulièrement la situation des stocks et une pression était exercée, notamment sur Alain Trotel. Cette pression s'exerçait dans un contexte où le service devait

diminuer de 10 personnes sur 120 selon Alain Trotel. Devenu Responsable d'Equipe, Alain Trotel s'était un peu éloigné de la comptabilité et de l'informatique pour devenir manager, ce qui lui convenait moins, même s'il était bien perçu par son équipe.
Plusieurs témoins ont décrit les pressions qu'exerçait sur lui son N+1, le surveillant sans cesse, l'infantilisant, voire le rabrouant en public et ayant des attitudes méprisantes à son égard. Ce dernier l'a contesté, évoquant le laxisme dont pouvait faire preuve Alain Trotel. Les témoins ont également évoqué les pressions que subissaient chacun des échelons de la chaîne hiérarchique avant de les répercuter à l'échelon inférieur.
Alain Trotel a dénoncé des entretiens individuels l'incitant à décliner la politique de l'entreprise en réorganisant pour réorganiser afin d'entretenir une forme d'insécurité pour le personnel dans la perspective d'une réduction d'effectifs. Son chef lui avait même dit que France Télécom pouvait bien se passer de lui. Son responsable n'a pas véritablement contesté ces propos.
A partir de 2007, Alain Trotel a commencé à consulter un psychiatre au sujet de la dégradation de ses conditions de travail. Son épouse s'en est fait l'écho, évoquant son anxiété quand il partait travailler et sa façon de parler presque "en boucle" de ses problèmes professionnels.
Didier Lombard a déclaré que l'évolution du système de facturation était incontournable et n'était pas liée aux plans Next et Act. Les prévenus ont mis en avant des problèmes relationnels entre Alain Trotel et son N+1, susceptibles d'être justifiés par son attitude professionnelle.
Cependant, les témoignages recueillis font état des pressions que subissait Alain Trotel de la part de son supérieur hiérarchique, qui lui même en subissait, dans un contexte où une spécialisation des sites et un nouveau logiciel avaient créé un retard très important. A cette situation "en cascade" se sont ajoutées des demandes de réorganisations qui ne semblaient justifiées que par la déstabilisation du personnel, dont les effectifs avaient vocation à diminuer. Il s'agit là typiquement des méthodes de mise en oeuvre du plan Act, qui ont eu pour conséquence de dégrader les conditions de travail d'Alain Trotel et de porter atteinte à sa santé. L'infraction de harcèlement est donc constituée le concernant.

Catherine Senan (partie civile)
Le 6 août 2009, Catherine Senan, âgée de 53 ans, a tenté de de suicider par absorption médicamenteuse sur son lieu de travail. Elle a été découverte inanimée avec à ses côtés un cahier mentionnant de son écriture : "*Vous avez joué, vous avez perdu*".Catherine Senan était entrée chez France Télécom en 1979, et affectée en 2001 à l'AVSC (1014) du Havre, puis à sa demande en octobre 2007, elle avait rejoint le nouveau service de Gestion Technique Client (GTC) des produits analogiques de l'UI Normandie au Havre. Fin avril 2009, une réorganisation des services GTC et ADVP a été annoncée, avec l'affectation à l'ADV de 13 personnes venant de GTC. Toutefois une seule candidature volontaire a été faite et le 5 août 2009, la direction a communiqué le nom des personnes mutées et Catherine Senan en faisait partie.
Lors des entretiens individuels avec tous les salariés pour établir les profils, Catherine Senan avait pourtant signalé qu'elle n'avait jamais fait d'ADV et n'avait aucune connaissance AGATE. Ainsi jusqu'en 2009, la carrière de Catherine Senan s'est déroulée sans difficultés et ce n'est qu'en 2009, soit postérieurement à la période de prévention, qu'elle a subi une mutation forcée.
Aucune infraction ne peut donc être reprochée aux prévenus pendant la période de prévention et, infirmant le jugement, une relaxe partielle sera prononcée.

Les victimes visées par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et qui ne sont pas parties civiles à l'audience de la cour d'appel

Christine Andrieux

Le 4 mai 2010, Christine Andrieux, âgée de 54 ans et téléconseillère dans un centre d'appels téléphoniques de Bordeaux, a tenté de se suicider à son domicile avec des barbituriques.
Christine Andrieux travaillait jusqu'en 2008 au sein du service gestion de l'AVSC sur la gestion de clients particuliers. A la fermeture de ce service en février 2009, il lui a été proposé de rejoindre les plateformes « Convergence » créées peu de temps auparavant. Le nouveau poste de Christine Andrieux dans l'équipe des « sherpas » était un poste à la fois de gestion et de technique ce qui était nouveau pour elle et qu'elle n'aimait pas. Elle avait reçu 4 semaines de formation sur la technique. Ses collègues ont confirmé son haut niveau de compétence sur la gestion et ses outils, et son peu d'aisance pour la technique. L'équipe autour des « grappes » de travail assurait la partie technique de ses dossiers et elle assurait leur partie gestion, arrangement qui a été reproché à Christine Andrieux par son manager, lequel vérifiait tous les mois l'atteinte de ses objectifs chiffrés. Elle a indiqué avoir été ainsi constamment sous pression.
S'il apparaît ainsi que Christine Andrieux a dû changer de poste sans bénéficier d'une formation suffisante et avec une pression importante sur les résultats, les faits dont elle se plaint ont été commis à partir de février 2009, donc postérieurement à la période de prévention, sans que des actes préparatoires antérieurs ne soient établis, et les prévenus ne peuvent ête condamnés la concernant.
Infirmant le jugement, une relaxe partielle sera prononcée concernant Christine Andrieux.

Etienne Annic

À compter du 14 novembre 2007, Etienne Annic, âgé de 38 ans et travaillant dans le domaine de l'innovation, a été en arrêt maladie pour dépression en relation avec son activité professionnelle. Etienne Annic était responsable études et innovation chez Orange France qui assurait des prestations dans le domaine de la recherche pour la division ROSI du groupe France Télécom. Il était basé à Montrouge dans le même immeuble que le service ITNPS de France Télécom SA. Lors du déménagement des services occupant l'immeuble de Montrouge dont la majeure partie était regroupé à Issy les Moulineaux, et après la fin des prestations de service de recherche faites par Orange France pour France Télécom, il n'a pas reçu d'information pour gérer sa propre situation, n'était pas prévu sur les listes de personnes devant déménager et n'a pas eu d'indication sur sa nouvelle affectation. Il est resté sur le site déserté jusqu'au 8 novembre 2007, date à laquelle il a été affecté d'office sur le site d'Arcueil, ce qui n'a pas mis fin à sa période d'isolement puiqu'il s'est retrouvé pendant une période, seul dans un bureau et dépourvu de tout dossier. Son encadrement a indiqué qu'en tant que cadre supérieur niveau E, il devait faire lui-même les démarches individuelles de changement de service. Un entretien de carrière lui avait été proposé le 24 septembre 2007, alors que le déménagement avait eu lieu le 21 septembre 2007.
Louis-Pierre Wenes a admis un dysfonctionnement local dans la recherche d'un nouvel emploi. Mais les prévenus ont aussi mis en avant le comportement d'Etienne Annic, qui ne s'était pas rendu à différents rendez-vous.
Pour la cour, Etienne Annic a bien été victime de la politique de déflation de France Télécom dans la mesure où il n'a pas été accompagné lors de la suppression de son poste puisqu'il a été convoqué pour un entretien 3 jours après le déménagement de son service et qu'on lui a demandé de s'occuper lui-même de son reclassement, qu'il s'est retrouvé totalement isolé sur un site déserté, isolement qui n'a pas immédiatement cessé lorsqu'il a enfin rejoint son

nouveau poste.
Il a donc subi une dégradation de ses conditions de travail liée à la politique du plan ACT, ce qui a eu des répercussions sur sa santé. L'infraction de harcèlement est dès lors constituée.

Camille Bodivit

Le 30 juillet 2009, Camille Bodivit, âgé de 48 ans, s'est suicidé par noyade en se jetant d'un pont durant ses congés, à 3 jours de sa reprise du travail. Dépressif depuis l'âge de 14 ans, il souffrait de troubles bipolaires avec des tendances suicidaires et avait été hospitalisé trois semaines dans un service psychiatrique en avril 2009.
Camille Bodivit, conducteur d'activité à l'Unité d'Intervention de Bretagne sur le site de Quimper, était chargé de planifier l'activité des techniciens d'intervention.
Ses collègues ont souligné la surcharge de travail dans ce service, accentuée par le non recrutement de CDD pendant l'été pour des raisons budgétaires.
Il a indiqué à des collègues et à sa compagne Nadine Pelleter ne pas supporter son activité professionnelle et se sentir infantilisé par le changement de méthode de travail, passant d'une programmation à la semaine à une programmation à la demi-journée. Ce nouveau système entraînait la modification constante des plans de charge, et ne lui permettait plus de gérer correctement les déplacements des techniciens, qu'il cherchait à limiter, et ce dans un contexte d'augmentation de la charge de travail et de diminution des moyens.
Les prévenus ont fait état de la nécessaire évolution du métier qu'exerçait Camille Bodivit et son mal être de longue date.
Pour la cour, s'il est certain que Camille Bodivit souffrait de problèmes psychiatriques avec des tendances suicidaires depuis longtemps, le changement du système de programmation, subi dans un contexte de surcharge de travail et de manque de moyens, liés au plan ACT, a dégradé ses conditions de travail et altéré sa santé. Le harcèlement est donc caractérisé le concernant.

Claude Bourette

En juin 2009, Claude Bourette, âgé de 48 ans, a présenté des symptômes de dépression à la suite de son affectation à un poste d'un niveau de responsabilité inférieur à celui qu'il occupait dans un précédent service.
Manager d'une équipe de gestion commerciale à l'Agence Entreprise d'Annecy, il savait dès son affectation en 2004 que le service devait être supprimé, mais il a indiqué que l'essentiel de son rôle en 2008 et 2009 avait consisté à gérer le départ des personnels sous sa responsabilité, subissant, selon ses propos, le désarroi du cadre intermédiaire. Selon le rapport du CHSCT établi à la suite du décès de Jean-Paul Rouannet, à compter de 2007, les effectifs s'étaient réduit et le climat s'était dégradé en raison d'une incertitude sur l'avenir et d'une dévalorisation des métiers jusqu'alors maîtrisés, avec une mauvaise ambiance au travail. Les conditions d'une exposition aux risques psycho-sociaux s'étaient progressivement mises en place.Claude Bourette a appris brutalement et par inadvertance en juin 2009 son propre départ pour l'Unité d'Assistance technique, le 39 01, mutation ressentie comme dévalorisante.
Si cette annonce brutale a eu lieu hors période de prévention et ne peut donc être reprochée aux prévenus, Claude Bourette a subi à compter de 2007 une dégradation de ses conditions de travail : subissant la politique de réduction des effectifs, il a dû gérer les départs, comme un ruissellement de la politique de déflation mise en oeuvre par les plans Next et Act et dont il a finalement été victime. Ce travail dévalorisant a dégradé ses conditions de travail et affecté sa santé. L'infraction est constituée.

Christel Ciroux

Le 29 juin 2009, Christelle Ciroux, âgée de 37 ans, a tenté de se suicider en s'entaillant les veines à l'aide d'une lame de rasoir, dans le bureau de son directeur et en présence de sa DRH, en leur disant "*Voilà ce que vous avez fait*", le jour où ils lui ont annoncé sa mutation d'office.

Christelle Ciroux avait intégré France Télécom sur concours en 1993 et y a exercé comme technicienne à Saint Lô jusqu'en 2001. A cette date, son poste ayant été supprimé, elle a accepté un poste au 10 14 pour rester à Saint Lô et éviter une mutation à Caen. En 2009, en raison d'une absence de candidature pour un poste à Coutances, elle a été inscrite sur une liste de « candidats » possibles, comprenant environ 70 personnes. Au cours de plusieurs entretiens avec sa hiérarchie au premier semestre 2009, elle a indiqué ne pas vouloir ce poste pour des raisons familiales. Sa mutation d'office lui a été annoncée en réunion le 29 juin 2009.Elle a aussitôt tenté de se suicider.

Si les conditions de cette mutation ont gravement porté atteinte à Christelle Ciroux, il apparaît qu'aucun acte susceptible de constituer des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral n'a été commis pendant la période de prévention.

Le jugement a dit recevable la constitution de partie civile et débouté Christelle Ciroux, mais il n'est pas entré en voie de relaxe partielle. Il sera donc infirmé sur ce point.

Corinne Cleuziou

Le 14 novembre 2009, Corinne Cleuziou, âgée de 45 ans, s'est suicidée par pendaison dans un bosquet à proximité du domicile de sa soeur.

Conseillère clientèle à la Direction des Grands Comptes (DGC) de Lanester, elle occupait ce poste depuis avril 2009 et elle semblait satisfaite.

Avant 2005, elle avait subi de nombreux changements de poste, puis le 1er décembre 2005 elle était mutée dans une boutique Orange au CCOR (Centre Clients Orange et Renseignements). Elle s'était plainte de ses conditions de travail dans ce service auprès de sa sœur et de son mari. Ce dernier a indiqué que les multiples changements d'activité, de méthodes, d'organisation et l'absence totale de visibilité, avaient causé un surmenage professionnel. Sa sœur a rapporté que Corinne Cleuziou ne supportait plus les méthodes de management de France Télécom, avec la vente forcée, les objectifs chiffrés de plus en plus élevés et la pression des résultats, point qui a été également rapporté par ses collègues.

Les faits dont s'est plainte Corinne Cleuziou au cours de la période de prévention quand elle travaillait au CCOR, sont bien des faits de harcèlement moral liés aux plans Next et Act et sont donc imputables aux prévenus.

GuyDeschamps

Guy Deschamps était responsable du pôle contrôle interne et qualité des ventes de l'agence Pro de la région Nord-Pas de Calais. S'il a indiqué avoir subi du harcèlement depuis fin 2004, sa situation s'est aggravée à compter de 2006. En 2012, France Télécom a reconnu le caractère professionnel de sa maladie, et il a pris sa retraite en 2014, à l'âge de 62 ans.

De 2003 à avril 2005, Guy Deschamps était responsable des soutiens applicatifs du domaine commercial de la région. Dans le cadre d'une fusion de services, il s'est retrouvé sans poste et sans équipe. Deux postes de niveau inférieur au sien lui ont été proposés, qu'il a refusé, puis un poste de niveau supérieur qu'il a accepté et occupé jusqu'à mi 2006 mais sans en avoir la rémunération correspondante. Une nouvelle fusion de service a entraîné la suppression de ce nouveau poste. Il a alors postulé sur trois postes sans obtenir de réponse, puis s'est retrouvé à exercer des missions successives jusqu'en septembre 2007. Il a été affecté au Service

National des Consommateurs (SNC), qu'il a décrit comme une voie de garage. En 2008, après un arrêt maladie, il a été affecté à un poste d'un niveau supérieur au sien, mais n'a toujours pas obtenu la promotion correspondante, et s'est retrouvé pendant une période sans ligne téléphonique ni liaison internet. Après juillet 2009, il a été muté à l'agence professionnelle de Villeneuve d'Ascq sans fonction précise.
Louis Pierre Wenes a contesté que le SNC soit une voie de garage. Les prévenus ont considéré que Guy Deschamps avait été accompagné et ont estimé qu'aucun lien ne pouvait être fait avec les plans Next et Act.
Les affectations nombreuses et diverses, pas toujours à son niveau de compétence, et souvent sans les moyens d'exercer son activité, ont constitué des actes répétés ayant pour effet de dégrader les conditions de travail de Guy Deschamps et ont altéré sa santé. L'infraction est donc constituée pour la période de prévention.

Stéphane Dessoly
Le 11 février 2010, Stéphane Dessoly, âgé de 32 ans, s'est suicidé par pendaison à son domicile en laissant un mot indiquant qu'il partait à cause de son travail chez France Télécom et rien d'autre. Il avait été en arrêt maladie du 7 juillet 2006 au 5 juillet 2009 pour dépression.
Stéphane Dessoly était manager à l'Agence Entreprise Grand Est à Lyon. De 2003 à 2006, il travaillait à Paris à la Direction des Grands Comptes (DGC), après l'intégration en 2003 par France Télécom de EGT pour laquelle il était responsable de portefeuilles de clients de PME, de PMI et des Grands Comptes.
Ses résultats à la DGC ont été probants et mi-2006 il a pris un poste de responsable des ventes à Dijon, pour lequel il indiquera que son prédécesseur était parti sans
faire de transmission, qu'il n'avait pas été formé au travail demandé et aux outils informatiques nouveaux qu'il devait utiliser, et qu'il n'avait pas eu les formations qu'il demandait. A son retour de maladie en 2009, après un arrêt maladie de trois ans, il s'est vu confier une mission dont il a rendu le rapport fin 2009 et qu'il qualifiera de mission « bidon ». Après avis du médecin du travail, une nouvelle mission en mi-temps thérapeutique lui a alors été proposée.
Stéphane Dessoly ayant été en arrêt maladie pendant toute la période de prévention, aucun harcèlement ne peut être reproché aux prévenus le concernant.
Infirmant le jugement, une relaxe partielle sera donc prononcée.

Luc Dumas
Le 15 mai 2010, Luc Dumas, âgé de 52 ans, marié et père de deux enfants, a tenté de se suicider à son domicile par absorption de médicaments.
A partir de 1980, Luc Dumas assurait la réparation et la maintenance des installations techniques de France Télécom dans le département de l'Eure et travaillait en binôme. En 2006 il a été affecté à une cellule multi-technique comportant des astreintes de nuit et de week-end à assurer et ayant en charge des activités sans lien entre elles (transmission, commutation, radio). Il s'est plaint de ne pas avoir eu de formation suffisante, l'apprentissage se faisant "sur le tas". De plus le travail ne se faisait plus en binôme mais seul.
Outre ce stress lié à un travail qu'il maîtrisait mal et exerçait seul, Luc Dumas a reçu un grand nombre de mails de propositions de réorientations professionnelles qu'il a perçus comme une menace sur son poste.
A la suite de sa tentative de suicide, ses proches, et notamment son épouse ont évoqué une dépression depuis près de trois ans, liée à ses problèmes professionnels.
Il ressort de ces éléments que Luc Dumas a été contraint, au cours de la période de prévention, d'exercer un métier très nouveau sans avoir reçu de formation suffisante et dans la solitude, avec des incitations à quitter France Télécom, sur fond de réduction d'effectifs.

Ces faits correspondent au harcèlement reproché dans le cadre des plans Next et Act.

Hervé Geraud

Le 17 mars 2009, Hervé Geraud, âgé de 52 ans, a tenté de se suicider par défenestration sur son lieu de travail. Alors qu'il tentait de démonter une fenêtre, des sous-traitants alertés sont intervenus et l'ont entendu dire qu'il allait se jeter par la fenêtre car il n'en pouvait plus de son travail. Il a expliqué son geste par la pression subie en raison de la volonté de la direction de diminuer les effectifs.

Salarié de la société Transpac, il s'est retrouvé technicien rattaché à l'Unité Intervention Affaires (UIA) de Paris après la fusion de Transpac avec France Télécom en 2007. Il a indiqué que son service avait été prévenu de l'objectif de déflation d'effectifs de 10%, qu'il recevait constamment des mails sur des propositions de postes en externe, et que dans son groupe de 10 personnes, il fallait une personne en moins sans que le nom soit précisé.

Il a invoqué qu'au quotidien, les objectifs étaient de plus en plus difficiles à atteindre sans vérification des moyens correspondants et au détriment de la qualité. Il a ajouté ne pas avoir compris les modalités d'évaluation de son activité.

Certains prévenus ont soutenu que le poste de Hervé Geraud n'était pas menacé et ont exclu tout comportement harcelant à son égard.

La pression régulière exercée sur Hervé Geraud sur des objectifs peu compréhensibles et dans un contexte où des suppressions de postes étaient annoncées en termes quantitatifs, dans le cadre du programme ACT, est constitutive du harcèlement reproché.

Didier Martin (Dominique et François Martin désistement présumé)

Le 15 octobre 2009, Didier Martin, âgé de 48 ans, marié et père de trois enfants, s'est suicidé par pendaison à son domicile alors qu'il était en arrêt de travail depuis un mois, en laissant une lettre indiquant notamment : "le déclencheur de tout cela vient de mon travail...".

Ingénieur Recherche et Développement à la Division Nationale Innovation sur le site de Lannion, il avait plusieurs fois changé de service en raison des demandes pressantes de mobilité. Sa hiérarchie immédiate avait fait connaître à l'ensemble du site les consignes de la société concernant les réductions d'effectifs et les mouvements de personnels, mais sans désignation de personnes ou prises de mesure. Didier Martin a plusieurs fois été candidat vers d'autres postes entre 2006 et 2009, mais ses candidatures ont été refusées. Après un arrêt-maladie dû à un accident domestique de juillet à octobre 2008, et alors qu'il avait signalé être sous anti-dépresseurs, il lui a été demandé de solder ses congés. A son retour de congés en janvier 2009, il a constaté que son projet DIP avait été confié à un autre ingénieur et que son responsable avait noté dans son évaluation que ses objectifs semestriels n'avaient pas été atteints. Sa part variable a été diminuée.

L'enquête a révélé que son entourage professionnel n'avait pris conscience que tardivement de son état dépressif.

Les prévenus ont fait valoir que son service ne faisait l'objet d'aucun projet de réorganisation et que ses candidatures n'avaient pas été retenues pour des raisons objectives.

La pression sur les objectifs qu'il a subie avec incidence sur sa part variable, dans un contexte de réduction d'effectifs annoncé, a constitué pour Didier Martin une dégradation de ses conditions de travail qui a altéré sa santé. Ces fait sont en lien avec les plans Next et Act et donc constitutifs du harcèlement reproché.

Stéphanie Moison

Le 11 septembre 2009, Stéphanie Moison, âgée de 32 ans, s'est suicidée en se défenestrant sur son lieu de travail, du 5ème étage d'un immeuble de France Télécom à Paris.

Entrée à France Télécom en 2001, elle avait exercé au Centre Client d'Ivry sur Seine jusqu'à fin 2007. Elle ne s'entendait pas alors avec son manager, Florence Lamouroux, mais, selon son père, cette dernière ne la harcelait pas, même si Stéphanie Moison vivait mal ses reproches qu'elle intériorisait. Le 1er décembre 2007, elle avait été mutée à sa demande au Centre Clients Entreprise de Courbevoie La Défense, où elle travaillait sous la direction de Christophe Marques, avec qui elle s'entendait bien, et qui considérait qu'elle donnait toute satisfaction. A la suite d'une réorganisation, elle a travaillé à Paris, rue Médéric, mais toujours sous la direction de Christophe Marques. Le jour de son suicide, elle venait d'apprendre en réunion que du fait d'une évolution de métier elle allait de nouveau travailler avec Florence Lamouroux.

L'enquête a révélé que depuis 1996, elle souffrait de troubles bi-polaires, à l'origine de fréquents arrêts de travail, dont elle cachait la cause à sa hiérarchie. De ce fait, des reproches lui ont été faits sur ses absences répétées et son manque de résultats, et à certaines périodes elle ne recevait aucune prime. En 2006 elle avait fait une tentative de suicide sur son lieu de travail et était suivie depuis par la médecine du travail. La COTOREP l'a reconnue adulte handicapé un mois avant son suicide et celui-ci a été déclaré accident du travail par France Télécom.

Comme l'ont observé les prévenus, il n'apparaît pas de l'examen de sa situation, que Stéphanie Moison ait été victime de harcèlement en lien avec les plans Next et Act.

Si sa maladie était connue depuis 2006, il apparaît que Stéphanie Moison en a caché les effets à sa hiérarchie qui pouvait ainsi difficilement la prendre en compte. De plus, les événements qui se sont produits avant son suicide, ont eu lieu postérieurement à la période de prévention. Dès lors aucune infraction ne peut être reprochée aux prévenus la concernant et, infirmant le jugement, une relaxe partielle sera prononcée.

Bernard Pillou

Le 4 septembre 2008, Bernard Pillou, âgé de 51 ans, s'est suicidé en se jetant d'un viaduc. Il laissait une lettre à son fils lui demandant de ne pas se sentir responsable, "*pas mal d'éléments entrant en ligne de compte*". Divorcé, il avait la résidence habituelle de son fils.

Entré aux PTT en 1976, Bernard Pillou était devenu analyste, puis responsable technique informatique et réseaux. Après plusieurs déménagements à la suite de réorganisations, il exerçait depuis 2006 à l'USEI d'Ile de France à Paris. Il avait d'abord été affecté au pôle infrastructure réseau puis à compter d'août 2007, au réseau de production. Une nouvelle direction avait été créée le 1er juillet 2008 qui rassemblait des salariés issus de 9 directions différentes, dont l'USEI. Bernard Pillou devait y être affecté à partir du 1er octobre 2008.

En 2000 il a été victime d'un accident du travail et a subi une réduction de luxation de la hanche droite. Par ailleurs, une certaine fragilité psychologique avait donné lieu à un certificat médical. Il travaillait à 80% et ce temps partiel avait été renouvelé jusqu'à la date de son suicide.Bernard Pillou a connu plusieurs mutations, avec son accord jusqu'en 2006, mais il était moins satisfait de ses dernières attributions, trop administratives, alors qu'il aimait les activités techniques.

Sa DRH a expliqué qu'avec l'évolution des métiers de technicien de proximité qui dépannaient désormais à distance, leur nombre était passé de 300 à 150 en deux ans et qu'ils étaient accompagnés pour des mobilités internes ou externes.

Selon une collègue de Bernard Pillou, les réorganisations successives servaient à "*perdre des gens en route*", car certains se retrouvaient sans travail et allaient en chercher ailleurs.

Seul le frère de Bernard Pillou a considéré qu'il avait été victime d'incitations directes pour effectuer une mobilité externe. Son fils et ses collègues de travail et amis, s'accordent, eux, pour dire que Bernard Pillou se sentait diminué physiquement après plusieurs opérations de la hanche et que, très sportif, il vivait très mal ses problèmes de santé. L'enquête de police a conclu que son suicide était exclusivement lié à des raisons personnelles, ce qu'ont soutenu les prévenus lors de l'instruction, et à nouveau devant les juges du fond.
Si les causes du suicide de Bernard Pillou sont multi-factorielles et sans doute essentiellement dues à ses problèmes personnels, il reste qu'il a subi dans l'année qui a précédé cet acte deux mutations successives, qu'il aimait moins son travail, devenu trop administratif, et que ces mutations ont eu lieu dans un contexte de déflation puisque le nombre des techniciens de proximité a été divisé par deux, amenant un de ses collègues à considérer que les mutations servaient à "*perdre les gens en route*". Son propre poste n'était peut-être pas menacé, mais cette situation, directement en lien avec les plans Next et Act, a abouti à dévaloriser ses conditions de travail et a contribué à altérer sa santé mentale. L'infraction est donc constituée à son égard.

Patrick Rolland

Le 9 novembre 2008, Patrick Rolland, âgé de 43 ans, s'est suicidé par pendaison à son domicile lors d'un repas de famille. Il était en arrêt de travail pour dépression depuis 4 mois. Patrick Rolland avait intégré France Télécom en 1991 et depuis 1993 était technicien d'intervention grand public à l'UI de Picardie de la DT Nord à Péronne. Son poste avait fait l'objet de beaucoup de changements : le passage de la semaine en 5 jours avec un déplacement supplémentaire, le minutage des interventions et des déplacements, un manque d'organisation imposant un grand nombre de kilomètres quotidiens et la sous-traitance de la partie technique. Selon son chef d'équipe jusqu'à fin 2007, Patrick Rolland avait un bon contact avec les clients et un vrai sens du service public, mais il avait eu du mal à s'adapter à l'ADSL. Il a expliqué que la nouvelle politique de France Télécom avait conduit à changer les chefs d'équipe tous les 2 ans et qu'ils avaient des quotas de personnes à faire partir. Lui-même avait refusé de répercuter sur son personnel la pression qu'il subissait, c'est pourquoi il avait été remplacé et chargé de mission.
Patrick Rolland ne s'entendait pas avec son nouveau chef d'équipe, et son collègue et binôme a décrit des réunions mensuelles au cours desquelles on leur reprochait des facturations clients insuffisantes ou des dérangements mal gérés. Il a décrit le nouveau chef d'équipe comme brutal, les traitant de "bons à rien"et ayant eu une altercation violente avec Patrick Rolland au cours d'une réunion.
Patrick Rolland craignait d'être muté à Saint Quentin et, comme ses collègues, recevait de nombreux mails de propositions de mobilités à l'extérieur de l'entreprise, et étaient incités à quitter l'entreprise lors de réunions. Selon sa compagne, on avait même voulu lui faire signer un renoncement à son statut de fonctionnaire, ce qu'il avait refusé. Elle a fait état d'une dépression depuis deux ou trois ans à la suite du décès de son père. Patrick Rolland était suivi par un psychiatre et souffrait également d'une certaine forme d'alcoolisme. Pour elle, ses difficultés professionnelles se sont ajoutées à sa peine et l'ont fait tomber dans une forte dépression en 2008. Pour son ancien chef d'équipe, c'était effectivement après son départ que Patrick Rolland avait sombré dans la dépression.
Si les prévenus ont mis en avant ses problèmes psychologiques, l'utilité de la rationnalisation du travail, les difficultés de Patrick Rolland à s'adapter à l'arrivée de l'ADSL et son maintien en binôme pour le soutenir, il n'en reste pas moins que Patrick Rolland a subi le harcèlement moral organisé dans le cadre des plans Next et Act, par une pression forte au départ sous forme de mails et d'interventions en réunion, une pression sur les résultats, et un changement

inutile de manager, dans le cadre de la politique du Time To Move. L'infraction est donc constituée.

Jean-Paul Rouanet

Le 28 septembre 2009, Jean-Paul Rouanet, âgé de 51 ans, s'est suicidé en se jetant du haut d'un viaduc d'autoroute sur le trajet de son domicile au travail. Il avait laissé une lettre à sa famille mettant en cause l'entreprise : "*France Télécom, avec ses restructurations incessantes, n'a pas fait dans la dentelle : suppression de postes et le personnel doit s'adapter*". Il était marié et père de deux enfants. Entré à France Télécom en 1978, il était depuis 1996 chargé d'administration des Ventes Entreprise (AE) sur le site d'Annecy. En mars 2009, il a été annoncé que le site AE d'Annecy devait fermer en raison de la baisse d'activité et que 13 postes étaient supprimés. Il a été proposé à ces derniers, dont Jean-Paul Rouanet, des solutions de reclassement et il a choisi le plateau du 10-16 pour rester à Annecy. Après une formation de 10 semaines, Jean-Paul Rouanet a travaillé en autonomie à partir du 18 août 2009 et a fait part de ses difficultés à son manager le 28 septembre 2009, peu avant son suicide.

L'enquête a montré que la question d'une restructuration ou de la fermeture de l'agence et des départs et mutations avait été évoquée dès 2006. Jean-Paul Rouanet avait pour manager à l'AE, Claude Bourette, dont la situation a été évoquée plus haut. Selon le rapport du CHSCT établi à la suite du décès de Jean-Paul Rouanetles effectifs s'étaient réduits, à compter de 2007, en outre le climat s'était dégradé en raison d'une incertitude sur l'avenir et d'une dévalorisation des métiers jusqu'alors maîtrisés, avec une mauvaise ambiance au travail. Les conditions d'une exposition aux risques psycho-sociaux s'étaient progressivement mises en place. Selon son épouse pourtant, Jean-Paul Rouanet se sentait bien à l'AE, et selon son manager de l'époque, il donnait entière satisfaction. D'après son entourage professionnel et familial, c'était sa mutation au service du 10-16 qui l'avait déstabilisé, notamment en raison d'une formation insuffante. Ce n'est qu'en septembre 2009 qu'il avait consulté un généraliste qui l'avait suivi pour "*des difficultés d'adaptation à son changement de poste*".

Si les événements les plus déstabilisants pour Jean-Paul Rouanet se sont déroulés l'année de son suicide, donc postérieurement à la période de prévention, il reste que la restructuration avait été évoquée dès 2006 et qu'à compter de 2007, les effectifs avaient commencé à se réduire, les métiers à se dévaloriser et le climat s'était dégradé, exposant l'ensemble des salariés à des risques psycho-sociaux. Cette situation, directement issue des plans Next et Act, a conduit à dégrader les conditions de travail de Jean-Paul Rouanet et a contribué à l'altération de sa santé mentale. L'infraction est donc constituée.

Martine Thelly

Le 8 juin 2010, Catherine Thelly, âgée de 52 ans, a tenté de se suicider à son domicile par absorption médicamenteuse. Elle était en arrêt maladie depuis septembre 2009 pour "*Etat nerveux réactionnel*". Elle a par la suite demandé sa retraite anticipée. Martine Thelly était gestionnaire pilotage au service d'administration des ventes de l'agence Entreprises sur le site de Lyon depuis 2004.

Elle a expliqué qu'entre 2004 et 2009, elle avait connu quatre réorganisations et quatre changements de bureau.

Courrant 2008, un projet de restructuration des agences Entreprises devaient les faire passer de 11 à 6 sur toute la France, créant une incertitude sur la pérennité du site Lyonnais.

Martine Thelly a déménagé en août 2007 dans un bureau trop petit et sans isolation phonique et thermique selon la médecine du travail. 15 à 20 personnes travaillaient régulièrement au téléphone dans un bureau de 150 m2. Martine Thelly s'est plainte d'un accroissement de sa

charge de travail, mais en précisant que du fait d'un management "paternaliste", son équipe avait toujours accepté cette surcharge, car leurs managers leur disaient que s'ils n'acceptaient pas, le service devrait fermer et qu'ils devraient chercher une autre affectation. Elle a fait un premier malaise le 1er mars 2008. Prise en charge par les pompiers sur son lieu de travail, elle a été arrêtée pendant 2 mois et demi pour un "*épuisement physique et mental*". A son retour, elle a été sollicitée par ses managers pour prendre en charge une nouvelle mission : l'entraide avec agence Entreprise Grand Est, en s'occupant de la résiliation des contrats OLEANE. Elle avait eu le sentiment de ne plus faire partie de l'équipe, n'arrivait pas à se retrouver dans ce travail et allait pleurer dans les toilettes.
Sa première évaluation date de février 2008 et mentionne des compétences "*rares et précieuses*" dans le domaine de la DATA. La suivante est tout aussi élogieuse et elle a obtenu une promotion en juillet 2009. En 2009, l'agence Lyonnaise a récupéré les activités des agences du Nord et du Grand Est, générant un surcroît de travail pour les salariés. En septembre 2009, le service a déménagé et Martine Thelly a expliqué avoir perdu pied car on leur avait fait miroiter cette plateforme comme une récompense alors qu'ils étaient moins bien installés et avaient plus de travail.
Martine Thelly a par ailleurs déclaré avoir été très affectée en août 2007 par la situation de son collègue de bureau qui, contraint à une mobilité externe, avait évoqué son intention de se suicider. Elle a aussi évoqué deux autres collègues dont son manager s'était séparé en usant d'un stratagème peu loyal. Enfin elle dit avoir été

heurtée par le fait que son chef hiérarchique lui avait parlé en août 2009 des nouvelles conditions de départ à la retraite des mères de trois enfants.
Les prévenus ont fait valoir que sa tentative de suicide était tardive par rapport aux plans Next et Act, que ses collègues avaient plutôt fait état de conditions de travail satisfaisantes et qu'il n'y avait pas vraiment eu de réorganisations, mais plutôt un développement de l'activité.
Toutefois, si les événements survenus en 2009 ont eu lieu postérieurement à la période de prévention, il apparaît qu'à partir de 2007, Martine Thelly a dû travailler dans un bureau trop petit et sonore, qu'elle a eu un accroissement de son travail concomittamment à des suppressions de poste. Ses compétences reconnues la rendaient moins concernée par ces départs, mais elle a été suffisamment atteinte pour faire en mars 2008 un malaise dû à un épuisement physique et mental, et à son retour, elle a changé d'attribution et s'est retrouvée encore plus déstabilisée.
Elle a ainsi subi, pendant la période de prévention, une dégradation de ses conditions de travail, liée à une politique d'accroissement des résultats, de réorganisations et de déflation, directement issue des plans Next et Act et qui ont porté atteinte à sa santé. L'infraction est donc constituée sur la période de prévention.

Sur la peine

Le jugement entrepris a rappelé quel était à l'époque des faits le plafond des peines encourues par les personnes physiques.

Les finalités de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal sont d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions, de restaurer l'équilibre social, ce dans le respect des intérêts de la victime, les fonctions de la peine étant de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

La juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction de différents paramètres.
Tout d'abord, il est tenu compte des circonstances de l'infraction, de la nature et gravité intrinsèque des faits - importance des sommes en jeu, gravité de l'infraction pour la santé d'autrui -, ensuite des circonstances de commission de l'infraction - nature de l'atteinte à la valeur sociale protégée, mode de commission (notamment action ou omission), de la prise en compte de la victime (âge, vulnérabilité, liens avec les auteurs), de l'importance du préjudice causé (le cas échéant au-delà des jours d'incapacité temporaire totale de travail évalués).
A cela s'ajoute la personnalité de son auteur, avec le passé judiciaire et les éventuels avertissements de l'autorité judiciaire, la structure psychique, le regard porté sur la commission des faits, les mobiles, l'attitude envers la victime, l'évolution depuis les faits.
La juridiction prend en considération en outre la situation matérielle de l'auteur des faits, tenant compte pour une peine d'amende de ses ressources et de ses charges.
Dans la situation familiale et sociale de l'auteur, figurent son histoire personnelle, sa formation, son emploi.

Les premiers juges ont rappelé les enjeux factuels et juridiques de ce dossier, dont l'intitulé "les suicides de France Télécom" malgré son inadéquation juridique a continué d'être véhiculé, notamment par les médias.
La défense de certains prévenus a participé de cette ambiguïté, réitérant une argumentation en lien avec la qualification d'homicide involontaire et blessures involontaires, pourtant écartée par le non-lieu définitif.
Il y a été répondu par le tribunal correctionnel puis par la cour.

La durée écoulée pour la procédure s'explique par la complexité hors norme de l'affaire : l'enquête puis la poursuite de l'information ont couvert tout le ressort géographique de la France, métropolitaine et ultramarine.
S'y sont ajoutés les recours exercés par plusieurs des prévenus et des parties civiles, ayant conduit la chambre de l'instruction puis la Cour de cassation à statuer à différentes reprises.
Il convient d'observer que dès le prononcé de la dernière décision sur ces recours, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue et l'affaire audience dans un délai aussi court que possible.

Beaucoup de déclarations ont pu être effectuées au fil des audiences.
Tour à tour, Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont et Nathalie Boulanger ont montré devant leurs juges les signes d'une émotion souvent égocentrée, dictée par leur ressenti traumatique d'avoir été livrés à la vindicte publique, malgré leur conviction de non-culpabilité.
Les prévenus ont insisté sur leur sentiment de ne pas avoir été entendus en première instance.
La cour s'est efforcée, au-delà de la nécessaire neutralité dans la conduite des débats, avant tout examen des éléments constitutifs ou pas de la culpabilité, de donner un espace de parole suffisant et de privilégier les déclarations spontanées, limitant les questions.
Les renseignements de personnalité et de situation des quatre prévenus déclarés coupables sont rappelés dans l'exposé préalable aux motifs, la cour s'étant efforcée de les actualiser et s'y référant.

Au-delà d'un vocabulaire dont il admet lui-même la maladresse Didier Lombard a insisté sur la possible résilience des parties civiles. Son dévouement professionnel ("grand commis de l'Etat" selon le qualificatif du témoin Charles-Henri Fillipi) n'est pas à remettre en cause.

Louis-Pierre Wenes a insisté sur son extranéité par rapport à la "famille" des Télécom. Il assume sa vision pragmatique des choses, centrée sur le rendement, tout en insistant sur son éducation protestante, l'inclinant vers autrui. Plusieurs témoins en attestent, y compris Laure Patillot-Heinemann, entendue par la cour.

Brigitte Dumont a des compétences en ressources humaines forgées au fil de nombreux postes. Ses qualités ont été récompensées par la Légion d'honneur. Brigitte Combes di Martino témoin entendue à la barre du tribunal correctionnel les a soulignées.
La reconnaissance de responsabilité morale verbalisée par Nathalie Boulanger est en cohérence avec son sens de l'altérité décrit par les personnes de son entourage professionnel, les 3 témoins entendus par la cour l'ayant confirmé.

Aucun de ces prévenus n'a d'antécédent judiciaire ni ne s'est fait connaître de la justice depuis la commission des faits, qui s'ils ont persisté sur 2 années, remontent maintenant à plus de 15 ans, considération prise de la date de leur début.

Le risque de réitération de faits similaires est quasi-inexistant, tant la sensibilisation aux risques psycho-sociaux apparaît prégnante, à l'aune de la médiatisation de l'affaire, puis du déroulement des débats.

Il résulte des dispositions de l'article 132-19 du code pénal que, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité en dernier recours au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur, ainsi que du caractère indispensable de cette peine et inadéquat de toute autre sanction.

Didier Lombard est âgé de 80 ans, il est marié, père et grand-père, doté d'une domiciliation stable, et retraité.
Il en est de même pour Louis-Pierre Wenes, âgé à ce jour de 73 ans.
Ni pour l'un ni pour l'autre, la cour ne partage l'appréciation des premiers juges, quant à la justification d'une peine d'emprisonnement ferme.

En effet, si la nature "en cascade" et les conséquences dévastatrices des faits commis par ces deux hauts dirigeants, Didier Lombard, en sa qualité de président directeur général, et Louis-Pierre Wenes, en sa qualité de président de la société Orange France et directeur exécutif délégué et directeur des opérations France, commande le prononcé d'une peine d'emprisonnement, le caractère indispensable de la peine ferme et l'inadéquation de toute autre sanction ne sont en l'espèce pas des conditions réunies, en considération de la fin d'activité professionnelle de ces deux prévenus.
Pas davantage, la douleur verbalisée devant les juges par les victimes blessées ou par leurs proches endeuillés, malgré sa légitimité, ne justifie à elle seule la nécessité en dernier recours du milieu fermé pour l'emprisonnement de Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, qui ont tenu chacun des propos nuancés sur les faits de l'espèce.
En conséquence de quoi, la cour, infirmant le jugement sur ce point, condamnera Didier Lombard et Louis-Pierre Wenes, chacun, à la peine de un (1) an d'emprisonnement, assortie en totalité du sursis simple.

Didier Lombard dispose d'une retraite d'un montant plus que confortable et d'un patrimoine immobilier conséquent. Ses ressources et charges sont récapitulées précédemment.
Il a réglé son cautionnement à hauteur de 100 000 €, ce cautionnement étant destiné à garantir:

a) à concurrence de 10 000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure,
b) à concurrence de 90 000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant :
- de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions, cette partie du cautionnement étant versée par provision en application de l'article 142-1 du Code de procédure pénale,
- des amendes.
Le prononcé d'une peine d'amende de 15 000 €, adaptée à sa situation matérielle a donc tout lieu d'être confirmé.
Ajoutant au jugement, la cour rappellera l'affectation du cautionnement à hauteur du montant précité, le prévenu n'ayant pas donné son accord pour une plus ample ventilation à ce stade.

La cour confirmera en outre la confiscation des scellés dans l'intérêt de l'administration de la justice, le prévenu n'en ayant pas sollicité la restitution.

Louis-Pierre Wenes, à l'abri du besoin, est doté d'une capacité financière rappelée dans le récapitualitif de ses ressources et charges. Il a lui aussi réglé le cautionnement auquel il était astreint à hauteur de 75 000 € ce cautionnement étant destiné à garantir :
a) à concurrence de 5 000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure,
b) à concurrence de 70 000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant :
- de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions, cette partie du cautionnement étant versée par provision en application de l'article 142-1 du Code de procédure pénale,
- des amendes.
Le prononcé d'une peine d'amende de 15 000 €, adaptée à sa situation matérielle a donc tout lieu d'être confirmé.
Ajoutant au jugement, la cour rappellera l'affectation du cautionnement à hauteur du montant précité, le prévenu n'ayant pas donné son accord pour une plus ample ventilation à ce stade.

La cour confirmera en outre la confiscation des scellés, dans l'intérêt de l'administration de la justice, le prévenu n'en ayant pas sollicité la restitution.

Brigitte Dumont est complice de l'infraction, sa participation personnelle a permis que le harcèlement managérial s'accomplisse.
Le prononcé d'une peine d'emprisonnement totalement assortie du sursis simple est justifié, conformément à l'appréciation opérée par les premiers juges, qui ont détaillé en quoi le rôle de Brigitte Dumont avait été décisif par sa connaissance fine du programme ACT.

La restauration de l'équilibre social, eu égard à l'ampleur du harcèlement managérial ainsi aidé, mais aussi l'ambivalence du positionnement de Brigitte Dumont, même confrontée aux évidences, justifient de porter à 6 mois la durée de cet emprisonnement avec sursis, en lieu et place de 4 mois.
En revanche, la peine d'amende infligée par les premiers juges n'apparaît pas adaptée, eu égard aux ressources et charges de Brigitte Dumont, le prononcé de l'emprisonnement étant suffisamment dissuasif et sévère à la fois.

En cela le jugement sera infirmé.

La cour confirmera en outre la confiscation des scellés dans l'intérêt de l'administration de la justice, la prévenue n'en ayant pas sollicité la restitution.

Nathalie Boulanger est complice de l'infraction, sa participation personnelle a permis que le harcèlement managérial s'accomplisse.
Le prononcé d'une peine d'emprisonnement totalement assortie du sursis simple est justifié, conformément à l'appréciation opérée par les premiers juges, qui ont détaillé en quoi le rôle de Nathalie Boulanger avait été décisif par l'appui technique fourni durant plusieurs mois.

Toutefois, la situation familiale de l'intéressée, longuement détaillée dans les conclusions prises pour sa défense, auxquelles il est référé, justifie de limiter à 3 mois la durée de cet emprisonnement avec sursis, en lieu et place de 4 mois.

En outre, Nathalie Boulanger étant bientôt retraitée, la peine d'amende infligée par les premiers juges n'apparaît pas adaptée, le prononcé de l'emprisonnement étant suffisamment dissuasif et sévère à la fois.

En cela le jugement sera infirmé.

La cour confirmera en outre la confiscation des scellés dans l'intérêt de l'administration de la justice, la prévenue n'en ayant pas sollicité la restitution.

Des mesures de publicité ont été sollicitées par certaines parties civiles.

La cour n'en ordonnera pas, considération prise de ce qu'elles n'ont pas été requises par le ministère public en cause d'appel et qu'au surplus elles ne sont pas opportunes eu égard à la couverture médiatique de l'affaire.

Sur l'action civile

Sur les exceptions d'irrecevabilité

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel énonce que les faits reprochés ont été commis « notamment » à l'encontre de 39 victimes nommément désignées.
Par courriers du 29 mars 2019, 65 nouvelles parties civiles ont manifesté leur volonté de se constituerpartie civile à l'audience.
Par courriers du 29 avril 2019, 57 nouvelles parties civiles ont fait part de leur souhait de se constituer partie civile, 3 d'entre elles en qualité d'ayants-droit d'un proche décédé et visé en qualité de victimepar l'ordonnance de renvoi (M. Laurent et M. Amelot).

En cause d'appel, les prévenus ont encore sollicité, *IN LIMINE LITIS* (avant tout débat a fond), l'irrecevabilité de ces nouvelles constitutions de partie civile.
La cour a joint l'incident au fond.

– Sur la recevabilité de la constitution de partie civile au stade du jugement après une irrecevabilité au stade de l'instruction préparatoire ou une absence de constitution

Les prévenus invoquent l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, à l'audience devant le tribunal, puis devant la cour, de certaines personnes qui se sont vu notifier par ordonnance l'irrecevabilité de leur constitution au stade de l'instruction préparatoire.
Il s'agit notamment de Jean-Pascal Aveline, Chantal Nouhaud, Jean-Rémy De Sio.

Ainsi que le rappelle à juste titre le jugement, et le soutiennent à bon droit les parties civiles dont s'agit en cause d'appel, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 15 mai 1997 (n° 96-81496) statuant sur une problématique identique, a jugé recevable la constitution de partie civile à l'audience après qu'une irrecevabilité de cette même constitution avait été prononcée au stade de l'instruction préparatoire. Le jugement déféré a, de manière particulièrement motivée, écarté ce moyen soulevé par les prévenus.
Il en va également de même pour Laurent Gonthier et Pascal Peltier, dont les cas ont fait l'objet d'investigations mais qui ne s'étaient pas même constitués au stade de l'instruction préparatoire.

Par conséquent, la cour confirmant le jugement entrepris, déclarera recevables ces constitutions de partie civile.

– **Sur la recevabilité des parties civiles nouvellement constituées après l'ordonnance de règlement**

* L'absence nominative des nouvelles parties civiles sur une liste non limitative de victimes n'emporte pas irrecevabilité de leur constitution.
Les prévenus se fondent pour les uns sur des décisions rendues par la Chambre criminelle pour les autres sur un ouvrage de doctrine.
La cour se réfère tout comme les premiers juges à l'état de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui s'est prononcée récemment dans un arrêt publié au bulletin (Cass. Crim. 20 mars 2019, n°17-85246).
L'arrêt postérieur de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (24 mars 2020, n°19-80.005), invoqué par Guy-Patrick Cherouvrier au soutien de ses prétentions ne s'applique pas au cas d'espèce. Tout d'abord, il se prononce notamment au visa de l'article 87 du Code de procédure pénale, relatif à la constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction, alors qu'en l'espèce, les parties civiles représentées par conclusions se sont constituées partie civile devant le tribunal correctionnel sur le fondement des dispositions de l'article 418 du Code de procédure pénale. Ce texte permet à la personne qui, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale (préjudice direct et personnel issu de l'infraction), se prétend lésée par un délit, de se constituer partie civile à l'audience.
Ensuite, ce même arrêt se prononce sur le cas de victimes constituées partie civile dans une instruction ouverte notamment des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires, infractions nécessitant un résultat, pour être caractérisées. Or, pour le harcèlement moral, infraction formelle, dans son acception liée aux agissements ayant « pour objet » une dégradation des conditions de travail, cette exigence de résultat n'est pas de mise. Par conséquent, la cour écartera l'application de cet arrêt quant aux faits de la présente affaire.

* Les prévenus font référence à la saisine *in rem* de la juridiction de jugement, liée par les faits visés par l'ordonnance de renvoi, pour fonder l'irrecevabilité des constitutions de partie civile des victimes non désignées par l'ordonnance de renvoi.

Les victimes représentées aux termes des conclusions soutenues devant la cour se sont constituées devant le tribunal correctionnel pour les faits visés aux préventions retenues à l'encontre de chaque prévenu par l'ordonnance de renvoi, à savoir :
- « *par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en*

mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène [...] ».

Ainsi, conformément à l'article 388 du code de procédure pénale, avec l'adverbe "notamment", les juges d'instruction ont visé toute personne susceptible d'avoir été victime donc travaillant à l'époque des faits pour FT devenue Orange.
Il appartient au juge du fond de déterminer, parmi ces personnes, celles qui ont été effectivement victimes, et ont donc subi un préjudice en lien direct avec l'infraction.
Il ressort que toutes les personnes nouvellement constituées parties civiles devant le tribunal correctionnel étaient bien employées par FTO à l'époque des faits sur tout ou partie de la période de prévention. Elles sont donc recevables à se constituer, la cour statuant ensuite sur le bien-fondé de leurs demandes.

- Plusieurs prévenus (Didier Lombard, Guy-Patrick Cherouvrier, Nathalie Boulanger, Brigitte Dumont) excipent de l'atteinte aux droits de la défense et de l'interdiction de l'action de groupe

De même que durant les audiences de première instance, les prévenues ont eu tout loisir durant les 38 audiences devant la cour d'examiner le principe comme le bien-fondé des constitutions de partie civile critiquées. Quant à l'argument sur la prétendue action de groupe, la cour se réfère expressément en les approuvant aux motifs détaillés contenus dans le jugement dont appel.

- La confusion entre la recevabilité (l'intérêt à agir) et le bien-fondé des constitutions de partie civile, l'argument sur l'absence de mise en examen .

Contrairement à l'article 222-33-2-2 du Code pénal, infraction matérielle qui exige que la dégradation des conditions de vie se traduise par une altération de l'état de santé, l'article 222-33-2 du même code -appliqué aux relations de travail - peut n'être qu'une infraction formelle sans traduction nécessaire en termes d'atteinte à la santé.
Pour nombre d'entre elles, les actes de harcèlement subis par ces victimes, nouvellement constituées, sont la conséquence directe des plans NExT et Act comme cela a notamment été démontré par l'ordonnance de renvoi qui met en avant le caractère systémique de ces modalités de management et qui n'est pas limitative sur le nombre de victimes.
Le jugement déféré, là encore particulièrement motivé en droit comme en fait, a admis les demandes de ces parties civiles.
Cet examen sera de nouveau effectué par la cour.

En conséquence, la cour confirmera le jugement entrepris et déclarera recevable la constitution de partie civile de victimes non désignées nominativement par la prévention, représentées par avocats avec des conclusions régulièrement déposées et soutenues devant elle.

Sur la soutenance des appels

Sur les 43 parties civiles "historiques" selon la dénomination donnée par le jugement, plusieurs s'étaient désistées dès la première instance, et 28 sont appelantes, mais toutes n'ont pas soutenu leur appel. Elles restent intimées compte-tenu de l'appel soutenu à leur encontre par 6 des 7 prévenus appelants.

Sur les autres parties civiles constituées les 29 mars et 29 avril 2019, 3 sont appelantes (Liliane Amelot, Annie Laurent et Gérard Laurent) les autres sont intimées.
Comme ci-avant rappelé Samuel Robert est décédé postérieurement à l'acte d'appel, et Claudine Deparis née Larmier avant le jugement. Aucun ayant-droit ne s'étant fait connaître pour reprendre l'action civile, la cour n'est plus saisie à leur égard.
Si Jacques Salmon et Vincent Talaouit ont fait connaître à la cour le 8 juin 2022 leur désistement d'appel, ils restent intimés suite à l'appel des prévenus.
Olivier Barberot est intimé suite à l'appel interjeté à son encontre.
France-Télécom devenue la SA Orange non-appelante est civilement mise en cause devant la cour, à l'initiative de Jacques Moulin.

Sur l'examen du bien-fondé des demandes

Observation est faite par la cour que France-Télécom devenue la SA Orange a déjà indemnisé toutes les parties civiles et souvent au-delà des sommes allouées par le tribunal correctionnel. Cela ne dispense pas la juridiction d'appel de l'examen du bien-fondé des demandes.

La cour rappelle que peuvent se constituer partie civiles non seulement les personnes directement victimes des faits de harcèlement mais également les victimes par ricochet dont notamment leurs collègues et responsables syndicaux, lesquels sont susceptibles d'avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'avoir été exposés à la détresse de celles-ci.
Ainsi que les premiers juges l'ont énoncé à bon droit, même dans le cas d'une dégradation potentielle -différente du préjudice éventuel-, doivent être réparés les dommages découlant des faits dont le tribunal est saisi, si les dommages invoqués sont directs, certains et personnels. Néanmoins, toutes les victimes constituées parties civiles doivent prouver par des documents étayés la réalité de leur préjudice qu'elles allèguent. À cet égard, la cour considère que leur seule présence dans l'entreprise durant la période de prévention, bulletins de salaire à l'appui, est suffisante à prouver la réalité de principe du préjudice.
Par ailleurs, adoptant les motifs du jugement entrepris,
- les deux régimes dérogatoires (l'un relatif aux accidents du travail et l'autre à la faute de service) étant écartés, les agents de droit public de France Télécom sont recevables à agir devant le tribunal correctionnel, avec application des règles de droit commun de la réparation du préjudice né d'une infraction ;
- pour le délit de harcèlement moral, en l'absence de confusion entre faute intentionnelle et élément intentionnel, l'indemnisation de la victime salariée ou de ses ayants droit au sens du code de la sécurité sociale (énumérés aux articles L.434-7 à L.434-14) continue de relever du régime dérogatoire découlant de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.
Ces éléments de droit étant rappelés, il convient d'étudier les demandes formées par les parties civiles au cas par cas.

Les avocats de plusieurs parties civiles ont déposé des conclusions et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'appui.
1. Madame Pascale ABDESSAMAD, Monsieur Patrick ACKERMANN, Madame Hélène ADAM, Madame Marie-France ALBERT, Monsieur Denis ALLES, Madame Caroline Verveine ANGELI, Monsieur Philippe ARTAUD, Madame Martine ASTIE, Madame Magali AZARIAN-OURS, Monsieur Michel BECHETER, Monsieur Jean-Michel BENICHOU, Madame Brigitte BERTRAND, Madame Christelle BETHELOT, Monsieur Philippe BICHON, Monsieur Éric BOISTAULT, Monsieur Yves BORDRON, Monsieur Joël BOUGON, Monsieur Mounir BOUROUBI, Monsieur François BOURQUIN, Madame Josette

BRACONNIER, Monsieur Jacky BREGEON, Monsieur Alain CADINOT, Monsieur Yves CAILLOCE, Monsieur Denis CALVEZ, Madame Marie-Pierre CARRIER, Monsieur Pascal CARTON, Monsieur Yves CASTEL, Monsieur Hâtent CHAIEB, Madame Marie-Thérèse CHATRE, Monsieur Jean-Paul COINET, Monsieur Yves COLOMBAT, Monsieur Jean-Thierry COURVILLE, Madame Corinne COUTURIER, Monsieur Marc CRANTELLE, Madame Myrtille DARRE, Monsieur Pierre DE CORBIER, Monsieur Jean Rémy DE SIO, Monsieur Dominique DE VECCHI, Madame Sylvie DEGERY, Monsieur Patrick DELOURME, Monsieur Yves DEVAUD, Monsieur Patrick DIEUDONNE, Madame Régine DIOT, Madame Malika DJELLALI, Madame Isabelle DUBOIS, Madame Béatrice DUPREY, Monsieur Luc DURAND, Madame Fabienne ELMERICH, Madame Valérie ESTRAGUES, Monsieur Christian FERRARIS, Monsieur Olivier FLAMENT, Monsieur Pascal FOLLET, Monsieur Philippe GASPARD, Monsieur Bruno GAY-GARNIER, Monsieur Joachim GERMAIN, Madame Annie GELARD, Madame Marie-Thérèse GLOANEC, Monsieur Daniel GOBIN,. Monsieur Laurent GONTHIER, Monsieur Gérard GUILBAULT, Madame Isabelle JARDILLŒR, Monsieur Serge LAKREB, Madame Sandrine LAMOÜROUX, Monsieur Louis LANGEVIN, Monsieur Gilbert LAUPRETRE, Monsieur Francis LE BRAS, Monsieur Joël LE SAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Madame Marie-Christine LELIEVRE, Monsieur Christian LEPAGE, Madame Nathalie LIVEBARDON, Madame Guillemette LOAS, Monsieur Louis MAGNET, Monsieur Patrick MAHE, Monsieur David MARCELLUS, Madame Catherine MASSOT, Monsieur Bernard MATHAUD, Monsieur Patrice MENARD, Monsieur Ludovic MERDY, Madame Marie-Claire MORIN, Monsieur Christian NELLEC, Madame Chantal ASTIER épouse NOUHAUD, Monsieur Jean-Paul ORTIZ, Madame Béatrice PANNIER, Madame Thérèse PARES, Monsieur Louis PASCAL, Monsieur Jean-Luc PASQUINET, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Pascal PELTIER, Monsieur Bruno PENPENIC, Madame Isabelle PERSIGNY, Monsieur Francis PICHON, Monsieur Christian PIGEON, Monsieur Philippe PILOT, Madame Bérénice POINT, Monsieur Arnaud PORTAL, Monsieur Jean-Paul PORTELLO, Monsieur Franck REFOUVELET, Monsieur Adrien REGALLET, Monsieur Philippe REY, Madame Maria RIBEIRO, Monsieur Jacques RICHET, Madame Micheline RIQUET, Monsieur Jean-Luc RIVAL, Monsieur Claude RIZZO, Monsieur Samuel ROBERT, Monsieur Frédéric RONCIER, Monsieur Carlos ROS, Madame Florence ROUSSEL, Madame Rose-Marie SANZ, Monsieur Benoit SAUVAGE, Madame Marie-Line SAUVAGET, Monsieur Clément SIEBERING, Syndicat National des Professionnels de la santé au Travail (SNPST), Madame Christine TEDOLDI, Madame Catherine TESTER, Monsieur Christophe TOQUE, Monsieur Jean-Paul VAN DAMME, Monsieur Pascal VOTE

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO

A TITRE LIMINAIRE : Demande à la cour de DEBOUTER les prévenus sur la demande d'irrecevabilité des nouvelles constitutions de parties civiles.

A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en toute ses dispositions.

A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties civiles la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faute civile

EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties civiles la somme de 1 500 euros au titre de l'article 4557-1 CPP, en cause d'appel
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
2. Madame Liliane AMELOT
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO.
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions.
A TITRE SUBSIDIAIRE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser, au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faut civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre des dommages et intérêt du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 457-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

3. Monsieur Bruno AMIEL

Ayant pour conseil : La SELARL DOLLA-VIAL et Associés, Représenté par Maître Antonio ALONSO

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Y AJOUTE : CONDAMNER la société FRANCE TELECOM devenue ORANGE, Messieurs LOMBARD, WENES, BARBEROT, CHEROUVRIER, MOULIN et Mesdames BOULANGER et DUMONT à la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.

4. Monsieur Jean-Nöel ARZUL (pas de conclusions)

5. Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO

A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faute civile.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

6. Monsieur Jean-Pascal AVELINE

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO

A TITRE LIMINAIRE : Demande à la cour de de DEBOUTER les prévenus sur la demande d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile.

A TITRE PRINCIPAL :

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris sur l'action publique concernant les prévenus.

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de la partie civile.

Demande à la cour D'INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur AVELINE de ses demandes.

EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur

Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la faute civile
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONSTATER que Monsieur AVELINE sollicite exclusivement l'indemnisation du préjudice moral lié aux faits de harcèlement moral à l'exclusion de tout autre préjudice.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
7. Madame Andrée COURRIER
Ayant pour conseil : SELARL LEPNAY et Associés, Représenté par Maître Jonathan CADOT et Maître Camille BERLAN
STATUER ce que de droit sur réquisitions du Ministère Public
ENTRER EN VOIE DE CONDAMNATION et faire application de la loi pénale
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de RECEVOIR Madame COURRIER en sa constitution de partie civile.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement du tribunal en qu'il a octroyé solidairement 45 000 euros au titre du préjudice moral et condamné in solidum à verser la somme de 10 000 euros chacun au titre de l'article 475-1 CPP.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement sur le quantum des dommages et intérêts.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 100 000 euros en indemnisation du préjudice moral, subsidiairement, à la somme de 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur

Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
Demande à la cour d'ORDONNER l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles.
8. Madame BARQUISSAU épouse DOUBLET
Ayant pour conseil : Maître DE SEZE (pas de conclusions)
9. Madame Jocelyne Paule BOESCH épouse CASSOU
Ayant pour conseil : Maître Frédéric BENOIST
SUR L'ACTION PUBLIQUE :
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN coupables des infractions de harcèlement moral visées à la prévention.
Demande à la cour de FAIRE APPLICATION de la loi pénale sur réquisitions de Madame, Monsieur les Avocats généraux.
SUR L'ACTION CIVILE :
Demande à la cour de RECEVOIR la constitution de la partie civile
Demande à la cour de déclarer Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN responsables du préjudice subi
Demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris sur le quantum des sommes allouées.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 50 000 euros.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 150 000 euros au titre du préjudice successoral.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 150 000 euros, en sa qualité d'héritière et en réparation du préjudice subi par sa fille directement outre la somme de 50 000 euros à titre de DI à titre personnel, en réparation de la faute civile commise
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER,

Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, ainsi qu'aux entiers dépens.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à la peine de publication dans la presse nationale du jugement à intervenir, en application des articles 131-35 et 222-50 du CP.
Demande à la cour d'ORDONNER l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.
10. Le Comité Social et Economique de la direction Orange Ile de France, venant aux droits du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'unité d'intervention Affaires de Paris
Ayant pour conseil : Maître Yanick ALVAREZ DE SELDING
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement sur les dispositions pénales.
Demande à la cour de REFORMER le jugement sur le montant des sommes allouées au titre des intérêts civils.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT les prévenus et le civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre des DI pour la faute civile commise.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT les prévenus et le civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre de DI en réparation de son préjudice.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT les prévenus et le civilement responsable à verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
11. Monsieur Roland DEFRANCE
Ayant pour conseil : Maître Dominique ZUCCARELLI
Demande à la cour de RETENIR les prévenus dans les liens de la prévention.
Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions de Mesdames, Messieurs les Procureurs Généraux près de la Cour d'Appel de Paris.
Demande à la cour de RECEVOIR le concluant en sa constitution de partie civile.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement dont appel ce qu'il a condamné solidairement les prévenus au paiement de la somme de 50 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral et la somme de 10 000 euros au visa des dispositions de l'article 475-1 CPP.
Y AJOUTANT :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT les prévenus au paiement de la somme de 10 000 euros au visa des dispositions de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel
12. Monsieur Guy DESCHAMPS (pas de conclusions)
13. Monsieur Bernard DEPARIS, Madame Christine DEPARIS épouse PASCUAL et Madame Véronique DEPARIS
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
INFORMATION : Madame Claudine née HARMIER DEPARIS est décédée. Cet évènement explique son absence dans les conclusions de première instance et les conclusions en appel. Cependant, le tribunal de PARIS lui accordé des sommes au titre de sa qualité d'héritière, ainsi qu'à titre personnel.
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

A TITRE SUBSIDIAIRE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser, au titre de l'action successorale la somme à verser aux Consorts DEPARIS au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre de DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme à verser aux Consorts DEPARIS la somme de 15 000 euros chacun au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser aux Consorts DEPARIS la somme de 5 000 euros chacun au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
14. Monsieur Yonnel DERVIN
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions.
A TTITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser, au titre de l'action successorale la somme à verser la somme de 45 000 euros au titre de DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse

DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

15. La Fédération communication, conseil, culture CFDT (F3C CFDT) et Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA ORANGE)

Ayant pour conseil : SELARL LEPNAY et Associés, Représenté par Maître Jonathan CADOT et Maître Camille BERLAN

STATUER : ce que de droit sur réquisitions du Ministère Public

ENTRER EN VOIE DE CONDAMNATION et faire application de la loi pénale

EN CONSEQUENCE :

Demande à la cour de RECEVOIR la fédération et l'UNSA en leur constitution de partie civile.

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement du tribunal en qu'il a octroyé solidairement des DI et condamné in solidum à verser la somme de 155 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP.

Demande à la cour d'INFIRMER le jugement sur le quantum des dommages et intérêts.

EN CONSEQUENCE :

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 100 000 euros à la F3C CFDT en réparation du préjudice personnel et du préjudice du fait de l'atteinte à l'intérêt de la collectif de la profession, subsidiairement, à la somme de 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 100 000 euros à l'UNSA ORANGE en réparation du préjudice personnel et du préjudice du fait de l'atteinte à l'intérêt de la collectif de la profession, subsidiairement, à la somme de 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 88 920 euros à la F3C CFDT et UNSA ORANGE, chacune, au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

Demande à la cour d'ORDONNER l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles.

16. Fédération CFTC Média +

Ayant pour conseil : Maître Blandine SIBENALER

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement sur le plan pénal.

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de la partie civile de la Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, aux droits de laquelle est venue la Fédération CFTC Média +.

Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions de Madame, Monsieur les Avocats généraux.

Demande à la cour de RECEVOIR la Fédération en son appel.

Demande à la cour de REFORMER le jugement sur le quantum des sommes allouées et sur le plan civil.

EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE, en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre de DI pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Demande à la cour CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE, en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

Demande à la cour CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE, en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 114 480 euros au titre de l'article 475-1 CPP.

Demande à la cour CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE, en sa qualité de civilement responsable aux entiers dépens.

17. Fédération CGT des Activités Postales et de Télécommunication (CGT FAPT)

Ayant pour conseil : Cabinet LANES et CITTADINI, représenté par Maître Agnès CITTADINI

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ses dispositions pénales, en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de la partie civile et en ce qu'il a condamné in solidum les prévenus à verser la somme de 165 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP.

Demande à la cour de DIRE ET JUGER Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques, coupables des faits qui leur sont reprochés.

Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.

Demande à la cour de RECEVOIR la Fédération en son appel.

Demande à la cour d'INFIRMER le jugement quant aux montants des DI qui lui ont été allouées.

EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros pour le préjudice direct et indirect à la profession qu'il représente.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER IN SOLIDUM Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme de 112 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable aux entiers frais et dépens de la procédure.
Demande à la cour d'ORDONNER l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles.
18. Fédération Syndicaliste Force Ouvrière Communication, FO Communication
Ayant pour conseil : Maître Dominique RIERA
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ces dispositions pénales.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ce qu'il a déclaré recevable et bien fondée la constitution de partie civile.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ce qu'il a condamné in solidum les prévenus à verser la somme de 126 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP.
Demande à la cour de DIRE ET JUGER M. LOMBARD Didier, M. WENES Louis Pierre, M. BARBEROT Olivier, Mme BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Mme BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, M. CHÉROUVRIER Guy-Patrick et M. MOULIN Jacques coupables des faits qui leur sont reprochés.
Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.
Demande à la cour de RECEVOIR la Fédération en son appel.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement quant aux montants des DI qui lui ont été allouées.
EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme de 100 000 euros au titre des DI pour le préjudice direct et indirect porté à

l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme 100 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER IN SOLIDUM Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable à verser la somme de 138 240 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue ORANGE SA, en qualité de civilement responsable aux entiers frais et dépens de la procédure.
Demande à la cour d'ORDONNER l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles.
19. Fédération Syndicale Sud des Activités Postales et Télécommunication
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL :
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris sur l'action publique concernant les prévenus.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable et fondée la constitution de la partie civile.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté du surplus de ses demandes indemnitaires de la Fédération SUD PTT.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice matériel issu de la mise en œuvre de l'Observatoire du stress et des mobilités forcées.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 150 000 euros au titre du préjudice moral.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER,

Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 200 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 373 680 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

20. Monsieur Vincent GRENOVILLE (pas de conclusions en appel)

21. Madame Samira GUERROUJ

Ayant pour conseil : Maître Cécile JARROSSAY
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 10 000 euros au titre des DI subis.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

22. Monsieur Rainier HODDE

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER,

Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
23. Madame Marie-Christine LACCASSAGNE épouse DIAZ
Ayant pour conseil : Maître Antoine LABONNELIE
Demande à la cour de RETENIR les prévenus dans les liens de la prévention.
Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions de Monsieur et Madame les Avocats Généraux, dire que Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE coupables et responsables de harcèlement moral et complicité de harcèlement moral au préjudice de Madame LACCASSAGNE-DIAZ.
Demande à la cour de RECEVOIR la constitution de la partie civile.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'égard de Madame LACCASSAGNE-DIAZ.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 12 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel (erreur matérielle car marqué Madame GUERROUJ).
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
24. Monsieur Gérard LAURENT et Madame Annie LAURENT
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toutes

ses dispositions.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros chacun au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 7 500 euros chacun au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
25. Monsieur Didier LEFRANCOIS
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
26. Monsieur Georges LLORET
Ayant pour conseil : Maître Frédéric BENOIST
SUR L'ACTION PUBLIQUE : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse

DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES coupable des infractions de harcèlement moral visées à la prévention et faire application de la loi pénale sur réquisitions de Madame, Monsieur les Avocats Généraux.
SUR L'ACTION CIVILE :
Demande à la cour de RECEVOIR Monsieur LLORET en sa constitution de partie civile.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES responsable du préjudice subi par Monsieur LLORET.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement sur le quantum des sommes allouées.
EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES à verser la somme de 80 000 euros au titre des DI.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES à verser la somme de 80 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES à verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, ainsi qu'aux entiers dépens.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN à la peine de publication dans la presse nationale du jugement à intervenir, en application des articles 131-35 et 222-50 du CP.
Demande à la cour d'ORDONNER l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.
27. Madame Hélène ARNAUD veuve LOUVRADOUX, Monsieur Raphaël LOUVRADOUX, Madame Noémie LOUVRADOUX, Madame Juliette LOUVRADOUX, Monsieur Matthieu LOUVRADOUX
Ayant pour conseil : Maître Cécile BOULE
A TITRE PRINCIPAL :
Demande à la cour de CONFIRMER sur le plan pénal le jugement.
Demande à la cour de RETENIR l'ensemble des prévenus dans les liens de la prévention et de statuer ce que de droit sur le plan pénal.
Demande à la cour de DIRE que Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur Jacques MOULIN coupables des faits de harcèlement moral et complicité de harcèlement moral commis au préjudice de Monsieur Rémy LOUVRADOUX.
Demande à la cour de DECLARER recevable et bien fondée la constitution des parties civiles.

Demande à la cour de REFORMER le jugement sur le quantum des sommes allouées sur le plan civil.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser aux consorts LOUVRADOUX, en leur qualité d'héritier de leur mari et père décédé, la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice moral.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser en réparation de leurs préjudices personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux les sommes de :

- 144 600 euros (90 000 + 54 600) à Madame Hélène LOUVRADOUX
- 112 350 euros (70 000 + 42 350) à Monsieur Raphaël LOUVRADOUX
- 87 960 euros (70 000 + 17 960) à Monsieur Matthieu LOUVRADOUX
- 88 960 euros (70 000 + 18 960) à Madame Noémie LOUVRADOUX
- 92 840 euros (70 000 + 22 840) à Madame Juliette LOUVRADOUX

A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser aux consorts LOUVRADOUX la somme de 150 000 euros, en leur qualité d'héritier et en préparation du préjudice subi par Monsieur Rémy LOUVRADOUX directement, outre la somme de 144 600 euros à Madame Hélène LOUVRADOUX, la somme de 112 350 euros à Monsieur Raphaël LOUVRADOUX, la somme de 87 960 euros à Monsieur Matthieu LOUVRADOUX, la somme de 88 960 euros à Madame Noémie LOUVRADOUX et la somme de 92 840 euros à Madame Juliette LOUVRADOUX, au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUTE HYPOTHESE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser aux consorts LOUVRADOUX, à chacun la somme de 22 000 euros, au titre de l'article 475-1 CPP en cause d'appel et CONFIRMER les sommes allouées par le jugement au titre des frais irrépétibles alloués en première instance sur le fondement de l'article 475-1 CPP.
28. Monsieur Yves MINGUY
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA

FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
29. Monsieur Francis NORET et Madame Véronique ZANDECKI épouse LALOUX
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser Monsieur Francis NORET et Madame Véronique ZANDECKI épouse LALOUX, au titre de l'action successorale, la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 30 000 euros chacun, au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties, la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

30. Monsieur Jean-Paul NOUHAUD

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO

A TITRE PRINCIPAL :

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris sur l'action publique concernant les prévenus.

Demande à la cour de CONFIRMER le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile.

Demande à la cour d'INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur NOUHAUD de ses demandes indemnitaires.

EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

31. Monsieur Marc PELCOT

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO

A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions

A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

32. Madame Nadine PELLETER (pas de conclusions en appel)

33. Monsieur Jean PERRIN et Madame Marie-Laure PERRIN

Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à Monsieur Jean PERRIN et Madame Marie-Laure PERRIN, au titre de l'action successorale, la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros chacun, au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties, la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

34. Monsieur Jean Claude PIN
Ayant pour conseil : SELARL HOUZEAU, représenté par Maître Jean Yves HOUZEAU
Demande à la cour de DIRE ET JUGER Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Monsieur BARBEROT Olivier, Madame BOULANGER Nathalie épouse DEPOMMIER, Madame BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER et Monsieur MOULIN Jacques et la société France TELECOM devenue SA ORANGE, coupables des faits qui leur sont reprochés.
Demande à la cour de CONFIRMER la constitution de la partie civile et la condamnation de l'intégralité des prévenus à la somme de 10 000 euros au titre des DI et Y AJOUTANT, la condamnation solidaire des prévenus à la somme de 1 000 euros en application de l'article 475-1 CPP.
35. Madame Ghislaine REGNIER et Monsieur Alexandre REGNIER
Ayant pour conseil : SELARL LEPANY et Associés, représentée par Maître Jonathan CADOT et Maître Camille BERLAN
Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.
Demande à la cour d'ENTRER EN VOIE DE CONDAMNATION et faire application de la loi pénale.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de RECEVOIR la constitution des parties civiles.
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en qu'il a octroyé solidairement des DI en leur qualité d'héritier de Monsieur Jean Marc REGNIER à haute de 45 000 euros, ainsi que leur propre préjudice à hauteur de 30 000 euros pour Madame Ghislaine REGNIER et Monsieur Alexandre REGNIER et condamné in solidum à verser aux consorts REGNIER la somme de 10 000 euros chacun au titre de l'article 475-1 CPP.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement sur le quantum des dommages et intérêts octroyés.
EN CONSEQUENCE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser aux consorts REGNIER, en leur qualité d'ayants droit, la somme de 150 000 euros en indemnisation du préjudice moral, subsidiairement la somme de 150 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à Madame REGNIER la somme de 90 000 euros en indemnisation du préjudice moral qu'elle a personnellement subi, subsidiairement la somme de 90 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à Monsieur REGNIER la somme de 70 000 euros en indemnisation du préjudice moral qu'elle a personnellement subi, subsidiairement la somme de 70 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.

Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
Demande à la cour d'ORDONNER l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations aux bénéfices des parties civiles.
36. Monsieur Noël RICH
Ayant pour conseil : Maître Anne DUMAS
SUR L'ACTION PUBLIQUE :
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement dans toutes ses dispositions en ce qu'il a déclaré Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierres WENES, coupables de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ; déclare Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 1er avril 2008 ; déclaré Madame Brigitte DUMONT coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ; déclaré Monsieur Jacques MOULIN coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 5 mai 2008 ; déclaré Madame Nathalie BOULANGER coupable de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 à mars 2008.
Demande à la cour de STATUER ce que de droit sur la peine
SUR L'ACTION CIVILE :
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ce qu'il a reçu Monsieur RICH en sa constitution de partie civile.
Demande à la cour de CONSTATER que Monsieur RICH sollicite exclusivement l'indemnisation du préjudice moral lié aux faits de harcèlement moral à l'exclusion de tout autre préjudice.
Demande à la cour de DIRE Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Jacques MOULIN coupables des faits de harcèlement moral et complicité de harcèlement moral commis au préjudice de Monsieur RICH.
Demande à la cour de REFORMER le jugement.
EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMABRD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Jacques MOULIN et la SA FRANCE TELECOM en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 90 000 euros au titre des DI en réparation du préjudice moral.
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT, Monsieur Didier LOMABRD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Jacques MOULIN et la SA FRANCE TELECOM en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 90 000 euros au titre des DI du fait de la faute

civile.
EN TOUTE HYPOTHESE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT, Monsieur Didier LOMABRD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Jacques MOULIN et la SA FRANCE TELECOM en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 35 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP en cause d'appel ET DE CONFIRMER les sommes allouées par le jugement au titre des frais irrépétibles alloués en première instance sur le fondement de l'article 475-1 CPP.
37. Madame Catherine QUERE
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
38. Le syndicat CFE-CGC Orange
Ayant pour conseil : Maître BENOIST Frédéric
SUR L'ACTION PUBLIQUE : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN coupables des faits de harcèlement moral visées à la prévention et faire application de la loi pénale sur les réquisitions de Madame et Monsieur les Avocats Généraux.
SUR L'ACTION CIVILE :
Demande à la cour de CONFIRMER le jugement en ce qu'il a entreprise de déclaré recevable et bien fondée la constitution de la partie civile, condamnée Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Olivier BARBEROT et la société ORANGE venant aux droits de la société France Telecom SA à verser les sommes de 244 075 euros au titre de l'article 475-1 CPP et déclaré Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES,

Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN responsable du préjudice subi par le syndicat.
Demande à la cour d'INFIRMER le jugement sur le quantum des sommes allouées.
EN CONSEQUENCE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 200 000 euros en réparation dudit préjudice.
A TITRE SUBSIDIAIRE :

Demande à la cour de DECLARER Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN responsable du préjudice subi par le syndicat.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 200 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN à verser la somme de 113 550 euros au titre de l'article 475-1 CPP, ainsi qu'aux entiers dépens.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Louis-Pierre WENES, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Jacques MOULIN à la peine de publication de la presse nationale du jugement à intervenir, en application des articles 131-35 et 222-50-1 CP.
Demande à la cour d'ORDONNER l'exécution provisoire.
39. Monsieur Alain TROTEL
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 45 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM

DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.
40. L'Union syndicale Solidaires
Ayant pour conseil : Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés, Représenté par Maître Sylvie TOPALOFF, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE et Maître Philippe DE CASTRO
A TITRE PRINCIPAL : Demande à la cour de CONFIRMER le jugement entrepris en toute ses dispositions
A TITRE SUBSIDIAIRE : Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 20 000 euros au titre des DI du fait de la faute civile.
EN TOUT ETAT DE CAUSE :
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) à verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel.
Demande à la cour de CONDAMNER SOLIDAIREMENT Monsieur Olivier BARBEROT, Madame Nathalie BOULANGER épouse DUPOMMIER, Madame Brigitte BRAVIN épouse DUMONT, Monsieur Patrick CHEROUVRIER, Monsieur Didier LOMBARD, Monsieur Jacques MOULIN, Monsieur Louis-Pierre WENES et la SA FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

**** Sur les parties civiles "historiques"***

Le jugement sera confirmé sur l'absence de qualité de partie civile de Fabrice Muller, l'irrecevabilité de constitution de partie civile de Christian Bouché, le débouté de Jean-Pascal Aveline, Colette Bessac, Christelle Ciroux, Babacar Diop, la FNATH, ainsi que le désistement présumé de quatre personnes : Myriam Dupagny, Anne-Marie Grenoville, et les deux proches de Didier Martin.

Eu égard aux motifs détaillés qui précèdent sur l'action publique,
- Olivier Barberot s'étant désisté de son appel également sur l'action civile, il n'y a lieu d'examiner à son encontre en tant qu'intimé que les demandes formées par les parties civiles appelantes ; même si des sommes sont minorées par la cour par rapport à celles arbitrées par le jugement, ce prévenu ne pourra en bénéficier, la décision entreprise étant définitive à cet

égard ;
- aucune condamnation solidaire ne sera prononcée à l'encontre des deux prévenus Guy-Patrick Cherouvrier et Jacques Moulin, relaxés en cause d'appel, et non auteurs d'une faute civile, cette faute bien qu'alléguée à titre subsidiaire par nombre de parties civiles dans leurs conclusions revêtant les mêmes contours que les faits de la prévention, et aboutissant à contredire la présomption d'innocence, la déclaration de non-culpabilité décidée par la cour étant particulièrement détaillée ; de même, les relaxes partielles au bénéfice de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont ne peuvent déboucher sur une reconnaissance de faute civile, car celle-ci obéit aux contours de la prévention et les relaxes sont intervenues soit parce que les faits étaient hors période de prévention, soit sans lien suffisant avec NExT et ACT
- les situations des 13 personnes visées comme victimes par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel mais non constituées parties civiles ne seront pas examinées au titre de l'action civile, étant rappelé pour mémoire qu'en infirmation du jugement, une relaxe partielle a été prononcée pour Christine Andrieux, Christel Ciroux, Stéphane Dessoly, Stéphanie Moison, Catherine Senan, et que le jugement a été ajouté sur la relaxe des faits concernant Jean-Paul Nouhaud ;
- aucune des autres parties civiles constituées et visées dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne sera déboutée, le jugement ayant été confirmé sur leur qualité de victime, selon un raisonnement développé au titre de l'action publique, ajoutant aux motifs de la décision entreprise ;
- les sommes allouées au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale en confirmation ou infirmation du jugement et y ajoutant éventuellement en cause d'appel le sont en raison du caractère inéquitable de la charge des frais irrépétibles pour des victimes ou ayant-droit contraints d'agir en justice et d'être assistés par un avocat dans une procédure particulièrement lourde et complexe, même si les parties civiles sont déboutées partiellement en leurs demandes ; seul l'auteur de l'infraction, et non le civilement responsable (France Télécom devenue la SA Orange en l'espèce) ou une partie intervenante, peut être condamné à cette somme, déterminée en fonction de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; France Télécom devenue la SA Orange n'ayant pas interjeté appel, les sommes allouées en première instance sont définitives ; en cause d'appel, cette partie mise en cause uniquement en qualité de civilement responsable ne peut être condamnée sur le fondement des frais irrépétibles, ajoutant au jugement ; Olivier Barberot ne peut l'être lui non plus, s'étant désisté de son appel tant au plan pénal qu'au plan civil, en revanche il ne peut remettre en cause les sommes allouées au titre des frais irrépétibles auxquelles il a été condamné en première instance ;

Ces principes directeurs étant rappelés, l'évaluation individualisée se détaille comme suit.

Compte-tenu des justificatifs produits, il convient de condamner solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont, Nathalie Boulanger, tous quatre prévenus déclarés coupables, aux sommes suivantes, pour chacune des parties civiles dites "historiques":

- Liliane Amelot :
au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros,

les prévenus précités in solidum à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- André Bacher divorcée Courrier
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 8 000 euros
les prévenus précités in solidum, ajoutant au jugement, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les sommes exposées durant toute la procédure y compris afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Jocelyne Cassou- Boesch
au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Bernard Deparis
au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Christine Deparis épouse Pascual
au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

Claudine Larmier épouse Deparis (décédée)
la cour constate qu'elle n'est plus saisie aucune action civile n'étant poursuivie par des ayant-droit et aucune demande spécifique n'ayant été formée en défense par les prévenus

-Véronique Deparis
au titre de l'action successorale la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre

face à l'appel interjeté,

- Yonnel Dervin
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Guy Deschamps (simple intimé pas de conclusions en appel)
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 6 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement,

- Daniel Doublet (qui s'est désisté de son appel mais reste intimé)
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 5 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Joëlle Barquissau épouse Doublet (simple intimée pas de conclusions en appel) au titre des dommages et intérêts confirmant le jugement la somme de 1 euro
les prévenus précités in solidum, à la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement,

- Vincent Grenoville (seule Anne-Marie Grenoville ayant fait part de son désistement) simple intimé et pas de conclusions en appel
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 20 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en infirmation du jugement,

- Rainier Hodde
au titre des dommages et intérêts pour son préjudice personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Annie Laurent
au titre des dommages et intérêts confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Gérard Laurent
au titre des dommages et intérêts confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

-Didier Lefrançois
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

-Georges Lloret
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Hélène Arnaud veuve Louvradoux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 22 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Juliette Louvradoux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 22 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Mathieu Louvradoux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 22 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre

face à l'appel interjeté,

- Noémie Louvradoux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 22 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Raphaël Louvradoux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 22 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Dimitri Mennechez-Daniloff (pas de conclusions en appel)
au titre des dommages et intérêts pour le préjudice matériel confirmant le jugement 21 190 euros
au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral à titre personnel infirmant le jugement 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement

- Yves Minguy
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 5 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en infirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Francis Noret
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Véronique Zandecki épouse Laloux
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum ainsi que la société France Télécom devenue SA Orange, civilement responsable, à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Marc Pelcot
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 8 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Nadine Pelletcr (pas de conclusions en appel)
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum, à la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement,

- Jean Perrin
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Marie-Laure Perrin
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 15 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

-Alexandre Regnier
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros

les prévenus précités in solidum à la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Ghislaine Regnier
au titre de l'action successorale confirmant le jugement la somme de 45 000 euros au titre des dommages et intérêts
au titre des dommages et intérêts à titre personnel confirmant le jugement la somme de 30 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Noël Rich
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Vincent Talaouit (s'est désisté de son appel mais reste intimé)
les prévenus précités in solidum la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en infirmation du jugement, les conclusions de l'avocate en première instance chiffrant certes des honoraires avec la description détaillée des diligences facturées mais ce sans facture à l'appui ;

- Alain Trotel
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum à la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

Sur les autres parties civiles constituées le 29 mars 2019 et le 29 avril 2019, le 6 mai 2019, le 11 juin 2019

- Bruno Amiel
Bruno Amiel a étayé sa constitution de partie civile sur des éléments rappelés de façon détaillés dans le jugement et soutenus dans des conclusions, développées oralement par son avocat, selon le résumé qui précède dans l'exposé.
Toutefois, au titre des dommages et intérêts, infirmant le jugement cette partie civile sera déboutée.
En effet, le début des faits alléguée remonte à 2011, soit postérieurement à la période de prévention retenue par le tribunal correctionnel et la cour. Les faits qui selon l'expression des premiers juges "prennent corps" à cette période postérieure vont surtout se manifester ultérieurement sous diverses formes, sans que le lien paraisse suffisant avec les plans NExT et ACT.

Le jugement n'a alloué aucune somme au titre des frais irrépétibles, cette décision a tout lieu d'être confirmée et les prévenus précités nonobstant leur situation économique ne seront condamnés à payer à cette partie civile aucune somme au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les sommes exposées durant toute la procédure, y compris afin de se défendre face à l'appel interjeté, qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge exclusive de Bruno Amiel, en l'absence de tout fondement ;

- Jean-Noël Arzul (pas de conclusions devant la cour)
Jean-Noël Arzul a justifié de sa situation médicale depuis 2009. Il a fourni des attestations datées, pour l'une de 2004 et pour les autres de 2012, évoquant des pressions et un acharnement du personnel d'encadrement à son égard, mais ces attestations concernent des périodes antérieures ou postérieures à la période de prévention, excepté l'une d'elle, faisant état du comportement exemplaire de Jean-Noël Arzul malgré la "chasse à l'homme" intentée contre lui par le directeur. Un mail d'un élu du CHSCT évoque des brimades sans nommer la personne qui les subirait.
Il produit également des échanges de mails avec son supérieur hiérarchique par lesquels Jean-Noël Arzul refuse des entretiens avec son supérieur sans accompagnement syndical et des mails par lesquels son supérieur lui demande de prendre son poste, sans quoi une retenue de salaire pourrait être opérée. Les autres pièces produites concernent une période postérieure à la prévention. Il apparaît dès lors que les réorganisations dont il se plaint sont antérieures à la mise en oeuvre des plans Next et Act.
Quant aux brimades, pressions et surcharges de travail qu'il dénonce, elle ne sont pas établies par les pièces qu'il a produites et seraient en tout état de cause étrangères aux faits de harcèlement moral dans le cadre des plans Next et Act reprochés aux prévenus. L'infraction n'est donc pas constituée le concernant, pas plus que la faute civile n'est établie et le jugement sera infirmé, au titre des dommages et intérêts. En l'absence de conclusions devant la cour, sans défense à l'appel, aucune somme de sera allouée au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les sommes exposées durant toute la procédure ;

- Jean-Pascal Aveline
Devant la cour d'appel il n'a toujours pas formé de demande chiffrée mais a souhaité exposer des faits, se déclarant un rescapé de la société Orange. Il a ainsi évoqué la politique de déplacement du personnel, parfois envoyé en missions provisoires. Il a indiqué que fin 2006 il s'était présenté aux élections du personnel pour représenter les cadres de Chartres, et qu'il avait aussitôt été muté à Orléans où il s'était retrouvé sans bureau et sans ordinateur. Il avait alors saisi le tribunal mais la société Orange avait rapporté sa décision. Entre 2008 et 2011, il avait été privé de téléphone, ce qu'il avait fait constater par huissier, et il ne figurait plus dans le répertoire téléphonique interne. Il a aussi évoqué un travail très peu qualifié consistant à enfiler des perles en caoutchouc.
La décision prise par les premiers juges de recevabilité de constitution de partie civile mais de débouté est parfaitement motivée et a tout lieu d'être confirmée, la preuve du lien de causalité n'étant pas rapportée, même en cause d'appel.

- Roland Defrance
au titre des dommages et intérêts infirmant le jugement la somme de 10 000 euros
les prévenus précités in solidum ainsi que la société France Télécom devenue SA Orange, civilement responsable, à la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel

interjeté,

- Samira Guerrouj
Une ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile a été rendue par les juges d'instruction le 19 décembre 2014. Samira Guerrouj s'est de nouveau constituée partie civile à l'audience de première instance et le jugement l'a déclarée recevable, lui allouant 10.000€ au titre de son préjudice moral et 1.500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; dans ses différentes plaintes et lors de ses auditions tant devant le tribunal correctionnel que devant la cour d'appel, Samira Guerrouj a expliqué avoir débuté son activité professionnelle chez Orange France en 2000 et avoir changé de service en 2004 pour devenir assistante de direction non cadre à Vanves où elle avait obtenu deux promotions jusqu'en 2007. A partir de 2005, elle avait fait des demandes de mobilité non approuvées par sa hiérarchie, qui avait fait obstacle à ses recherches. En 2006 et 2007, mise dans un bureau toute seule, sans aucune tâche, elle l'avait vécu avec beaucoup de souffrances. Elle avait ensuite effectué différentes missions. Fin 2007, son service avait dû déménager à Arcueil et lorsqu'elle avait souhaité récupérer ses affaires personnelles, elle avait constaté que les armoires avaient été saccagées et que ses biens avaient disparu. Elle avait décidé de porter plainte, ce qui lui avait été reproché, et avait par la suite subi de nombreuses pressions et brimades professionnelles. En 2008 elle avait de nouveau été isolée dans un bureau. Une enquête interne avait eu lieu, mais non sérieusement à son avis. Enfin en 2009, elle s'était vue refuser l'accès à son lieu de travail, son badge ayant été désactivé.
A la suite de ces événements, Samira Guerrouj a obtenu une reconnaissance de sa maladie professionnelle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre d'un syndrôme anxio-dépressif, et a été placée en inaptitude avec un taux d'IPP de 35% en 2010. Elle a décrit à l'audience de la cour d'appel avec beaucoup d'émotion ses souffrances, encore très actuelles, du fait des pressions et des comportements qu'elle avait eu à subir.
Toutefois, les faits qu'elle dénonce, s'ils revêtent le cas échéant la qualification pénale de harcèlement moral, auraient été commis à la suite notamment de demandes de mobilité. Ils sont sans lien avec la politique de déstabilisation mise en oeuvre dans le cadre des plans Next et Act dont la cour est saisie par ordonnance de renvoi. Samira Guerrouj doit être déboutée de ses demandes. En cela le jugement sera infirmé, y compris sur la somme allouée au titre des frais irrépétibles.

- Marie-Christine Laccassagne-Diaz
au titre des dommages et intérêts, manifestement surévalués par les premiers juges, et au vu des éléments détaillés rappelés par eux, infirmant le jugement, la somme de 6 000 euros
les prévenus précités in solidum seront en outre condamnés à payer à cette partie civile la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en infirmation du jugement, et y ajoutant, la somme de 5 000 euros sur ce même fondement pour les sommes exposées afin de se défendre face à l'appel interjeté,

- Jean-Claude Pin
au titre des dommages et intérêts non justifiés même en leur principe contrairement aux motifs du jugement, l'infirmant, les faits allégués datant de 1990, sans lien avec NExT et ACT, cette partie civile sera déboutée ; les prévenus précités in solidum ne peuvent être en conséquent condamnés à lui payer aucune somme au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

- Jacques Salmon
Il s'était constitué partie civile devant les juges d'intructions qui ne l'ont pas retenu parmis les victimes dans les qualifications de renvoi des prévenus ; il s'est cependant constitué partie civile à l'audience de première instance et le tribunal lui a alloué 10.000€ au titre de son préjudice moral, outre 1.500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; après avoir fait appel, il s'est désisté de son appel lors de l'audience de la cour, mais reste intimé dans cette procédure.
Jacques Salmon a beaucoup contesté les décisions des juges d'instruction, qui avaient notamment refusé une demande d'acte, considérant que les faits dénoncés étaient en dehors des faits dont ils étaient saisis, refus confirmé par la chambre de l'instruction.
Par arrêt du 31 décembre 2015, la cour administrative d'appel a reconnu que l'accident de service du 25 juin 2009 et la maladie dont souffrait Jacques Salmon jusqu'à ce jour, étaient liés au management de France Télécom Orange. Dans ses nombreux courriers et auditions sur commission rogatoire ou à l'audience de la cour, Jacques Salmon a fait état d'une formation insuffisante, prodiguée par ses collègues, d'un refus de prise en compte comme accident de service d'une chute dans l'escalier en 2006, refus ayant entraîné une dépression, de refus de congés, notamment de congés de formation, d'interrogatoires par sa hiérarchie sans assistance d'un collègue et montés comme des guet-apens, de diminutions de paie sans motif et enfin d'interdiction d'accès à son lieu de travail.
Il résulte de ces éléments que les faits dont s'est plaint Jacques Salmon sont sans rapport avec la mise en oeuvre des plans Next et Act, y compris l'accident de service du 25 juin 2009, déclaré imputable au management de France Télécom Orange par la cour administrative d'appel, accident qui s'est, en outre, produit après la période de prévention.
Aucune infraction ne peut donc être retenue à l'encontre des prévenus, ni aucune faute civile établie et le jugement sera infirmé.
Les prévenus précités in solidum ne peuvent être condamnés à lui payer une somme au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et la cour infirmera le jugement.

- Catherine Quéré divorcée Senan
Elle s'est constituée partie civile et a fait des demandes y compris en cause d'appel. Toutefois, au vu des motifs qui précèdent sur l'action publique, elle sera nécessairement déboutée, y compris au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, aucune infraction n'étant constituée, ni aucune faute civile retenue. Le jugement sera infirmé.

* Sur les autres constitutions de partie civile par des personnes physiques postérieures à l'ordonnance de renvoi

CATEGORIE N°1 : Les victimes directes sans justificatif
Ayant pour conseil : Cabinet Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu et Associés, Représenté par Maître Sylvie Topaloff, Maître Jean-Paul Teissonnière et Maître Philippe De Castro.

LES DEMANDES CONJOINTES :
A titre liminaire : Demande à la cour de débouter les prévenus sur la demande d'irrecevabilité des nouvelles constitutions de parties civiles.
A titre principal : Demande à la cour de confirmer le jugement en toute ses dispositions.
A titre subsidiaire : Demande à la cour de condamner solidairement Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse

Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faute civile.

En tout état de cause : Demande à la cour de condamner solidairement Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 code de procédure pénale , en cause d'appel

Demande à la cour de condamner solidairement Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

CECI ETANT EXPOSE

1° Pour Marie-France Albert, la cour décide que :

Marie-France Albert a été salariée sur le site de Carcassonne en 2007, puis elle a été salariée à l'Unité d'Assistante Technique, sur le site de Narbonne à compter du mois d'août 2008. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, certains agents avaient tenté de s'opposer à cette réorganisation dite forcée. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

2° Pour Philippe Artaud, la cour décide que :

Philippe Artaud a été salarié sur le site de Tours, puis a subi un processus de mutation forcée vers Orléans. Cette volonté de changement d'affectation a eu lieu de l'été 2008 jusqu'en septembre 2009. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, deux de ses collègues se sont vus prescrire des arrêts de travail compte tenu des conditions dites vexatoires de ce changement d'affectation. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

3° Pour Martine Astie, la cour décide que :

Martine Astie a été salariée au sein du service 1014 entre l'année 2007 et l'année 2010. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, certains de ses collègues sortaient du bureau des managers en pleurant. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son

préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

4° Pour Magali Azarian-Ours, la cour décide que :
Magali Azarian-Ours a débuté son activité professionnelle au sein de la société en 1996. Elle a été salarié entre 20007 et 2010, pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, chaque semaine, des courriers proposant des emplois dans d'autres administrations étaient envoyés. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

5° Pour Michel Becheter, la cour décide que :
Michel Becheter a débuté son activité professionnelle au sein de la société en septembre 1983. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service des pressions ont été exercées, dans le dessein d'obtenir des départs dans l'entreprise. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

6° Pour Brigitte Bertrand, la cour décide que :
Brigitte Bertrand a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 8 janvier 1979. Elle a été salarié entre 2007 et 2010, dans un centre d'appels sur le site de Béziers. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, l'équipe des responsable surveillait de près leur travail, émettait des commentaires jugés désobligeants et des lettres de recadrage pour non-respect des quotas d'appels. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

7° Pour Philippe Bichon, la cour décide que :
Philippe Bichon a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 1er mars 1977. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la

prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, certains agents recevaient des courriers leur proposant des emplois qui n'avaient aucun lien avec leur domaine d'activité. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

8° Pour Eric Boistault, la cour décide que :
Eric Boistault a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 9 octobre 1978. En 2007, son activité a été sous-traitée, il était initialement chargé du déploiement du réseau Itineris. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues et lui-même se sont retrouvés sans activité. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

9° Pour Yves Bordron, la cour décide que :
Yves Bordron a exercé les fonctions de délégué syndical et délégué du personnel entre l'année 2007 et l'année 2010. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a été isolé en se voyant contraint d'occuper un bureau au bout du couloir et sans qu'aucune promotion ne lui soit jamais proposée. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

10° Pour Joël Bougon, la cour décide que :
Joël Bougon a été le manager de plusieurs dizaine de personnes entre l'année 2007 et l'année 2010. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il lui a été demandé de faire partir un maximum de collaborateurs le plus vite possible. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

11° Pour Mounir Bouroubi, la cour décide que:
Mounir Bouroubi a exercé en tant que délégué du personnel depuis 2003. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il s'est vu refuser des promotions avec des incitations

permanentes au départ. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, Il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

12° Pour Francois Bourquin, la cour décide que :
François Bourquin a débuté son activité professionnelle au sein de la société en 1996. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, plusieurs de ses collègues et lui-même ont vu leur temps de trajets rallongés. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

13° Pour Josette Braconnier, la cour décide que :
Josette Braconnier a été salariée sur le site de Lisieux pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues et elle-même ont été brutalement informés de la fermeture du 1014 prévue pour janvier 2008. Ils furent invités à choisir un nouveau poste à Evreux ou Caen. Il s'agissait d'une mutation dite forcée. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamné à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

14° Pour Jacky Bregeon, la cour décide que :
Jacky Bregeon a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 1er août 1977. Il a été salarié entre 2007 et 2010 donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il fut contraint de travailler avec un nouveau processus, entraînant une surcharge de travail. Ses demandes de changement ont été refusées et il a été contraint de s'orienter vers un autre service. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus.
Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

15° Pour Alain Cadinot, la cour décide que :
Alain Cadinot a occupé de nombreux mandats au Chsct entre l'année 1994 et l'année 2015. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, l'entreprise leur faisait part de la nécessité de mobilités internes ou externes. Il a subi trois changement de poste en quatre ans. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

16° Pour Marie-Pierre Carrier, la cour décide que :
Marie-Pierre Carrier a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 20 octobre 1981. Elle a été salariée entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues rencontrés des souffrances en lien avec le travail. Des messages d'incitations au départ ont été véhiculés. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

17° Pour Yves Castel, la cour décide que :
Yves Castel a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 20 octobre 1981. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été vicitme du plan Next. Dans son service, d'importante pressions au départ ont été exercées. Certains de ses collègues ont été mutés en centre d'appels et l'un d'entre eux s'est retrouvé à l'écart, sans bureau, ni de travail à accomplir. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

18° Pour Hatem Chaieb, la cour décide que :
Hatem Chaieb a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 3 septembre 2000. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next.
Dans son service, d'importante pressions ont été exercées dans le dessein qu'ils quittent l'entreprise. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation

du jugement, et pour toute la procédure.

19° Pour Marie-Thérèse Chatre, la cour décide que :
Marie-Thérèse Chatre a débuté son activité professionnelle au sein de la société en avril 1997. Elle a été salariée en mi-temps thérapeutique entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, une politique d'entreprise a été mise en oeuvre tendant à créer un climat de travail dit anxiogène ayant pour objet de provoquer des départs ou des mobilités. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

20° Pour Yves Colombat :
Yves Colombat a débuté son activité professionnelle au sein de la société en 1978. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, un management dit anxiogène a été opéré. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

21° Pour Jean-Thierry Courville, la cour décide que :
Jean-Thierry Courville a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 1er juillet 1990. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, des entretiens réguliers ont été mis en place, durant lesquels, lui-même et ses collègues ont été menacés de suppression de poste par le N+1 et N+2. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

22° Pour Corinne Couturier, la cour décide que :
Corinne Couturier a débuté son activité professionnelle au sein de la société en 1981. Elle a été salariée entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, des mobilités forcées ont été imposées. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de

plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

23° Pour Marc Crantelle, la cour décide que :
Marc Crantelle a été salarié au sein de l'agence Entreprises Rhône Aples Auverges entre l'année 2007 et l'année 2010. Il a donc été vicitme du plan Next. Dans son service, des entretiens réguliers ont été mis en place, ainsi que des mobilités forcées dans le cadre du Time To Move. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement, et pour toute la procédure.

24° Pour Myrtille Darre, la cour décide que :
Myrtille Darre a débuté son activité professionne au sein de la société le 1er juillet 1990. Elle a été salariée entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, des pressions sur les objectifs ont été exercées. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

25° Pour Jean-Rémy De Sio :
Jean-Rémy De Sio a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Deparis, dont il partageait le bureau s'est suicidé. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, au-delà de très nombreux mails adressés à la cour par lesquels il décrit divers "complots", il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

26° Pour Sylvie Degery, la cour décide que :
Sylvie Degery a débuté son activité professionne au sein de la société le 4 juillet 1979. Elle a été salariée entre 2007 et 2010. Elle a été mutée en juin 2007 vers le site de Limoges. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses conditions de travail ont été dégradées et son poste déménagé huits fois, sans explications jugées valables. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices

certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

27° Pour Yves Devaud, la cour décide que :
Yves Devaud a été salarié dans le centre de Cluses entre l'année 2007 et 2009. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, l'assistance sociale est venue le voir et a pu constater son mal-être. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

28° Pour Patrick Dieudonné, la cour décide que :
Patrick Dieudonné a débuté son activité professionnelle au sein de la société le 1er janvier 1990. Il a été salarié entre 2007 et 2010, donc pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a subi des pressions qui l'ont conduit à consulter un psychiatre. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

29° Pour Régine Diot, la cour décide que :
Régine Diot a été salariée à Tours, en 2007, en qualité d'attachée commerciale. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, à la suite de pressions dans le dessein d'obtenir sa mutation, elle a tenté à plusieurs reprises de se suicider. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

30° Pour Malika Djellali, la cour décide que :
Malika Djellali a été salariée de l'année 2007 à l'année 2010, au poste de vendeuse, sur le site de Noyelle Godault. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, elle recevait des messages après son travail lui faisaint part qu'elle n'avait pas atteint ses objectifs. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au

soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

31° Pour Béatrice Duprey, la cour décide que :
Béatrice Duprey a été salariée de l'année 2007 à 2010 au sein de la société France Télécom, sur le site de Lisieux. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, des mutations dites forcées ont été organisées, imposant à Madame Duprey trois heures de transports par jour pour se rendre sur son nouveau lieu de travail. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

32° Pour Fabienne Elmerich, la cour décide que :
Fabienne Elmerich a débuté son activité au sein de la société le 4 mai 1976, au service de renseignement, sous le statut de fonctionnaire. Elle a été salariée de l'année 2007 à l'année 2010. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, les fonctionnaires ont été insistés à postuler vers d'autres administrations. Madame Elmerich s'est vue promettre des primes d'accompagnement si elle quittait l'entreprise. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

33° Pour Christian Ferraris, la cour décide que :
Christian Ferraris a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 8 décembre 1988, en qualité de chef de projet. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues et lui-même ont été contraint par l'entreprise à rechercher un emploi. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

34° Pour Olivier Flament, la cour décide que :
Olivier Flament a exercé la profession d'assistant de gestion puis de coordinateur de production entre les années 2007 et 2010. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, une réorganisation a eu lieu. Pendant plus de cinq mois, Monsieur Flament n'avait aucune affectation, ni aucune tâche à effectuer. Il a donc nécessairement subi un préjudice en

raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

35° Pour Pascal Follet, la cour décide que :
Pascal Follet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en septembre 1977, en qualité de commercial. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention, entre 2007 et 2010. Il a donc été vicitme du plan Next. Dans son service, Monsieur Follet s'est senti persécuté. A son retour de congé de fin d'année, ses clients avaient été partagés entre d'autres vendeurs, sans qu'il n'en soit avisé. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

36° Pour Philippe Gaspard, la cour décide que :
Philippe Gaspard a été élu en qualité de délégué syndical durant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, de nombreuses mobilités forcées ont été imposées au personnel. Il fut lui-même victime de pressions de la direction liées à son statut de délégué syndical. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

37° Pour Bruno Gay-Garnier, la cour décide que :
Bruno Gay-Garnier est arrivé à l'agence de Provins en mars 2007, en qualité de conseiller technique. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, le poste de conseiller technique de cette boutique devait disparaître. Ce fut à la suite de l'intervention des délégués du personnel que Monsieur Gay-Garnier a pu conserver son poste. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

38° Pour Joachim Germain, la cour décide que :
Monsieur Joachim Germain a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 28 février 1983. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, des mutations forcées ont été organisées du site de Bernay vers une plateforme Orange. L'un de ses collègues s'est suicidé. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

39° Pour Annie Gilard, la cour décide que :
Annie Gilard a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 4 juin 1983. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle exercait son activité sur le site de Lisieux. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, elle et ses collègues ont été informés brutalement de la fermture de 1014 prévue pour janvier 2008. Dès lors, des mutations forcées ont été organisées. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

40° Pour Marie-Thérèse Gloanec, la cour décide que :
Marie-Thérèse Gloanec a été salariée de 2007 à 2010 en qualité de repsonsable de boutique à Rochefort Sur Mer. Elle a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, des pressions de la hiérarchie ont été effectuées, notamment sur Madame Gloanec. Celles-ci se manifestaient par des mises à l'écart. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

41° Pour Laurent Gonthier, la cour décide que :
Laurent Gonthier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 15 juin 1995, en qualité de gestionnaire de ressources. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Gonthier a été isolé et a subi des pressions visant à le faire changer de service.
Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

42° Pour Isabelle Jardillier, la cour décide que :
Isabelle Jardillier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 10 mai 1988, en qualité de gestionnaire back office. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, des pressions au départ ont été exercées. Il s'agissait de faire partie les salariés vers d'autre administrations. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

43° Pour Sandrine Lamouroux, la cour décide que :
Sandrine Lamouroux a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 19 mars 1991, en qualité de chargée d'étude marketing. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a notamment participé à la gestion des difficultés rencontrées par les personnels du site de Clermont-Ferrand. Elle a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, elle a été confrontée à l'opposition ferme de Monsieur Berenguer pour son passage au grade supérieur et elle a été victime de dérives autoritaires. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

44° Pour Francis Le Bras, la cour décide que :
Francis Le Bras faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a été victime de pressions. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

45° Pour Joël Le Saux, la cour décide que :
Joël Le Saux a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécomn le 6 octbre 1983, en qualité de chargé d'affaires. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, les

nécessités de mobilités externes ou internes ont été sans cesse annoncées. L'un de ses collègues s'est suicidé. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêt. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

46° Pour Jean-Pierre Lefebvre, la cour décide que :
Jean-Pierre Lefebvre a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 18 mai 1983, en agence entreprises. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues et lui-même ont reçu trois fois par semaines, des courriels qui les incitaient à quitter l'entreprise. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

47° Pour Marie-Christine Lelièvre, la cour décide que :
Marie-Christine Lelièvre a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1991. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a successivement exercé son activité sur le site de Lisieux puis de Caen. Elle a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, la fermeture du 1014 a été annoncée brutalement et à la suite de cela, elle-même et ses collègues ont subi des pressions visant à choisir un nouveau poste à Evreux ou Caen. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

48° Pour Nathalie Livebardon, la cour décide que :
Nathalie Livebardon a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 3 janvier 2000, en qualité de chargé d'études marketing. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, elle a été informée au premier trimestre 2008 de la supression de son poste, alors que dans d'autres régions, celui-ci avait été maintenu. De décembre 2008 à avril 2010, Madame Livebardon a été sans poste. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus.
Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500

euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

49° Pour Louis Magnet, la cour décide que :
Louis Magnet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1997, en qualité d'inspecteur technique. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Magnet a fait l'objet de pression pour obtenir l'apposition de sa signature sur un des documents de la société, concernant des tenues d'objectifs, en date du 11 juin 2008 et du 12 mai 2009. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

50° Pour David Marcellus, la cour décide que :
David Marcellus a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 3 septembre 2001, en qualité de conducteur d'activité de production. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, il a subi des pressions et des refus de mise à niveau sur son poste. Le salairé qu'il avait formé a été promu alors que lui-même ne l'a pas été. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

51° Pour Catherine Massot, la cour décide que :
Catherine Massot a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 1er décembre 1981. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Sur ces périodes, elle a dans un premier temps exercé son activité sur le site de Lisieux, puis sur le site de Caen. Elle a ainsi été victime du plan Next. Dans son service, la fermeture du 1014 a été annoncée brutalement et à la suite de cela, elle-même et ses collègues ont subi des pressions visant à choisir un nouveau poste à Evreux ou Caen. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

52° Pour Bernard Mathaud, la cour décide que :
Bernard Mathaud a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 16 mai 1988, en qualité d'agent d'administration des ventes. Il faisait partie des effectifs

pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, ses collègues et lui-même ont pu constater que la hiérarchie désirée instaurer une instabilité des services. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

53° Pour Patrice Menard, la cour décide que :
Patrice Menard a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 5 mars 1979, en qualité de technicien de maintenance. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a notamment participé à la gestion des difficultés rencontrées par les personnels du site de Saint Barthelemy d'Anjou. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a été amené à régulièrement intervenir chez des clients malmenés et incompris par les plateforme. Il a été le bouc émissiaire, étant le seul représentant physique de France Télécom. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

54° Pour Ludovic Merdy, la cour décide que :
Ludovic Merdy a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 28 juillet 1986, en qualité de technicien. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a notamment participé à la gestion des difficultés rencontrées par le personnel de Chartres. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, des mobilités géographiques forcées ont été exercées. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

55° Pour Marie-Claire Morin, la cour décide que :
Marie-Claire Morin a disposé d'un mandat de Déléguée Syndicale Centrale de 2007 à 2009. Elle a donc été victime du plan Next. En raison de ses responsabiltiés, elle a subi une sanction qui avait pour objectif de la déstabiliser. Dans son service, elle a exercé dans un contexte de déménagement de 500 personnes.
Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence

de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêt.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

56° Pour Christian Nellec, la cour décide que :
Christian Nellec a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 26 septembre 1978, dans la gestion technique réseaux. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, des faits de harcèlement ont été commis. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

57° Chantal Nouhaud, la cour décide que :
Chantal Nouhaud a débuté son activité en détachement puis elle a gravi les échelons pour devenir directrice de boutique. Sur la période de 2007 à 2010, elle a exercé sur le site aux Antilles. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, de fortes pressions ont été exercées à l'égard des salariés dont l'objectif était de les faire quitter l'entreprise. En 2008, Madame Nouhaud a été contrainte de se justifier sur le fait qu'elle n'ait pas postulé à des offres de mobilité vers la fonction publique. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

58° Pour Jean-Paul Ortiz, la cour décide que :
Jean-Paul Ortiz a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 10 décembre 1979. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a tenté une mobilité dans la fonction publique qui a échoué. Il s'est vu opposer les plus grandes difficultés pour être réintégré dans les effectifs de la société alors que cela était prévu dans le contrat. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

59° Pour Béatrice Pannier, la cour décide que :
Béatrice Pannier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 20 avril 1982, en qualité de téléconseillère. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a été victime du plan Next. Dans son service, elle a constaté une dégradation des conditions de travail et un manque de reconnaissance. Elle n'a bénéficié d'aucune promotion au regard de ses congés maladies. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

60° Pour Thérèse Pares, la cour décide que :
Thérèse Pares a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 1er janvier 1991, au service consommateur, sur le site de Béziers. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a été victime du plan Next. Dans son service, Madame Pares a décrit une stratégie managériale agressive du fait de propositions de changement de métier et d'entreprise, alors même qu'aucune entreprise ou administration n'acceptait de les recruter, malgré les demandes d'embauche. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

61° Pour Louis Pascal, la cour décide que :
Louis Pascal a été formateur de 2007 à 2009 sur la site de Pessac. Il a été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Pascal témoigne avoir subi des humiliations et des maltraitances persistances le plaçant dans une insécurité. Ses activités ont été transférées sur d'autres postes. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

62° Pour Jean-Luc Pasquinet, la cour décide que :
Jean-Luc Pasquinet a exercé de 2007 à 2010 en tant que responsable de son département produits et services en gros. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, il a été "menacé en réunion" par son responsable, bein qu'il ait atteint ses objectifs. Le but de ces menaces était de faire abandonner son poste à Monsieur Pasquinet au profit d'une jeune femme qui, après sa nomination au poste, a conduit au départ d'un des anciens collègues de ce dernier.

Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

63° Pour Dominique Pelletier, la cour décide que :
Dominique Pelletier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 1er septembre 1990, en qualité de pilote de production. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, des courriels incitant au départ ont été régulièrement envoyés. Il s'agissait de propositions de postes dans diverses administrations de la fonction publique. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

64° Pour Pascal Peltier, la cour décide que :
Pascal Peltier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, en 1998, en qualité de conseiller client. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, des modifications de planning ont régulièrement eu lieu. Les salariés ont été incités à démissionner, puis à changer de poste au sein de l'entreprise. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

65° Pour Bérénice Point, la cour décide que :
Bérénice Point a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 15 novembre 1983. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a d'abord exercé son activité sur le site de Lisieux, puis sur le site de Caen. Elle a été victime du plan Next. Dans son service, la fermeture du 1014 a été annoncée brutalement et à la suite de cela, elle-même et ses collègues ont subi des pressions visant à choisir un nouveau poste à Evreux ou Caen. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

66° Pour Arnaud Portal, la cour décide que :
Arnaud Portal a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 4 avril 2005, en qualité d'analyste d'achats. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, le harcèlement a pris la forme de remarques vexatoires, primes supprimées et une mise sous pression constante. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

67° Pour Franck Refouvelet, la cour décide que :
Franck Refouvelet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1992, en qualité d'agent d'exploitation des lignes. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il est depuis plusieurs années élu du Chsct. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, lui-même et ses collègues recevaient des propositions pressantes de l'entreprise visant à proposer des mobilités vers d'autres administrations publiques. Ils se voyaient également proposer de l'essaimage. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

68° Pour Adrien Regallet, la cour décide que :
Adrien Regallet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en décembre 1978, en qualité d'inspecteur de lignes. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, des mobilités géographiques ont été imposées. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

69° Pour Micheline Riquet, la cour décide que :
Micheline Riquet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en mai 1978, pour la gestion des dossiers clients. Ele faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, au cour de cette période, la direction souhait fermer son service. Elle a donc subi, comme ses collègues des pressions visant à lui faire quitter le service. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus.

Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

70° Pour Jean-Luc Rival, la cour décide que :
Jean-Luc Rival a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 20 décembre 1977, en qualité de dessinateur. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, lui-même et ses collègues ont subi des pressons visant au départ, notamment par ces propos "il en faut tant de moins, voyez entre vous qui". L'un de ses collègues s'est suicidé. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

71° Pour Claude Rizzo, la cour décide que :
Claude Rizzo a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 29 mars 1995, en qualité d'agent de maîtrise. Il fasait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Rizzo a subi d'importante pressions de sa hiérarchie, notamment par le biais de notations qui ne correspondaient pas à la réalité du travail fourni. Il s'est également vu proposer des postes en deçà de ses compétences. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

72° Pour Carlos Ros, la cour décide que :
Carlos Ros a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécm le 8 mars 1988, en qualité de dessinateur projeteur. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Ros, au cours de cette période s'est vu retirer son travai au profit d'une de ses collègues. Il a été contraint de déménager sur le site d'Issy Les Moulineaux, sans travail effectif à accomplir entre octobre 2008 et novembre 2009.Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

73° Pour Florence Roussel, la cour décide que :
Florence Roussel a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en décembre 1994, à Guingamp. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a été victime du plan Next. Dans sons service, la hiérarchie a fait croire à la fermeture du site où elle exerçait. Cela a contraint certains salariés, dont Madame Roussel a opter pour une mobilités. L'un de ses collègues s'est suicidé. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

74° Pour Benoît Sauvage, la cour décide que :
Monsieur Benoît Sauvage a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1984. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été victime du plan Next. Il a fait partie des quatre délégués syndicaux Sud Ptt qui ont été sanctionnés par l'entreprise pour avoir participé à un rassemblement de soutien à des collègues d'Alès. Monsieur Sauvage a été sanctionné d'un mois de mise à pied. Cette sanction a été annulée par par le Tribunal administratif de Poitiers. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

75° Pour Marie-Line Sauvaget, la cour décide que :
Marie-Line Sauvaget a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 6 septembre 1977, en agence entreprises. Elle faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Elle a donc été victime du plan Next. Dans son service, les salariés ont subi le stress et les pressions qui découlaient des directives managériales. Elle a également été destinataire de nombreux courriels offrant des emplois dans d'autres domaines. Dans son service, sept personnes ont été poussées vers la sortie. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

76° Pour Clément Siebering, la cour décide que :
Clément Siebering a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom depuis 1999, en qualité d'Ingénieur Technico-Commercial. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a notamment partiicpé à la gestion des difficultés rencontrées par les personnels dans le site de Clermont-Ferrand.

Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, lui et trois autres de ses collègues ont dû quitter la région, sans savoir pour quel motif. Ces 4 fonctionnaires avaient plus de 45 ans et aucun projet de déménagement. Finalement, il fut appelé par son supérieur, qui lui indiquait qu'il n'était plus obligé de partir, mais qu'il devait changer de fonction. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

77° Pour Catherine Texier, la cour décide que :
Madame Catherine Texier a exercé de 2007 à 2010 en qualité de conseiller client au service prévention. Elle a été victime du plan Next. Dans son service, elle a subi une mobilité forcée, sous forme de détachement, vers une autre adminsitration. Elle a également été mise à un poste de commercial sans son consentement. Elle a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Néanmoins, elle n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement et pour toute la procédure.

CATEGORIE N°2 : Les victimes avec à l'appui des justificatifs
Ayant pour conseil : Cabinet Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu et Associés, Représenté par Maître Sylvie Topaloff, Maître Jean-Paul Teissonnière et Maître Philippe De Castro.

LES DEMANDES CONJOINTES :

A titre liminaire : Demande à la cour de débouter les prévenus sur la demande d'irrecevabilité des nouvelles constitutions de parties civiles.

A titre principal : Demande à la cour de confirmer le jugement en toute ses dispositions.

A titre subsidiaire : Demande à la cour de condamner solidairement Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faute civile.

En tout état de cause : Demande à la cour de condamner solidaire Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 1 500 euros au titre de l'article 4557-1 CPP, en cause d'appel
Demande à la cour de condamner solidaire Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre

Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

CECI ETANT EXPOSE, LA COUR,

Chacune de ces parties civiles, travaillant dans le groupe France-Télécom Orange durant tout ou partie de la période des faits visés par la condamnation au plan pénal de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont, a en outre été aux prises avec le plan NExT.

1° Pour Yves Cailloce, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Yves Cailloce produit un document portant sur les entretiens individuels durant la période de 2007-2008. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

2° Pour Pascal Carton, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Pascal Carton produit des bulletins de paie ainsi que des arrêts de travail. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement moral dont il a été victime. Eu égard à la durée de ses arrêts de travail, la cour lui allouera la somme de 5.000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, ces mêmes prévenus in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

3° Pour Pierre De Corbier, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Pierre De Corbier produit des bulletins de paie ainsi qu'un courrier en date du 25 janvier 2007. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

4° Pour Dominique De Vecchi, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Dominique De Vecchi produit un courrier en date du 8 juillet 2008. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice

résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.

5° Pour Isabelle Dubois, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Isabelle Dubois produit un certificat de travail ainsi qu'un courrier en date du 16 septembre 2008. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont elle a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

6° Pour Valérie Estragues, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Valérie Estragues produit des bulletins de paie ainsi qu'un avis d'inaptitude au poste. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont elle a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

7° Pour Gérard Guilbault, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Gérard Guilbault produit des bulletins de paie ainsi que des courriers des délégués du personnel. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

8° Pour Serge Lakreb, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Serge Lakreb, produit une décision d'imputabilité au service. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

9° Pour Gilbert Laupretre, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Gilbert Laupretre produit des bulletins de paie ainsi qu'une notification de décision portant sur la reconnaissance de travailleur handicapé. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

10° Pour Bruno Penpenic, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Bruno Penpenic produit des bulletins de paie ainsi qu'une notification de déploiement. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

11° Pour Francis Pichon, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Francis Pichon produit un rapport d'expertise CHSCT en date du 14 mai 2007 le visant. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

12° Pour Philippe Rey, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Philippe Rey produit ses bulletins de paie ainsi qu'un courrier en date du 2 mars 2010 concernant les conditions de travail. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

13° Pour Maria Ribeiro, la cour décide que :
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Maria Ribeiro produit une décision d'imputabilité au service. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

14° Pour Christine Teldoldi, la cour décide que :
A l'appui de sa demand en d'indemnisation, Christine Teldoldi produit ses bulletins de paie ainsi qu'un rapport d'expertise en date du 30 avril 2010. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

15° Pour Rose-Marie Sanz, la cour décide que :
Rose-Marie Sanz agit en qualité d'ayant droit de son fils, Emmanuel Sanz qui s'est suicidé en 2010. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Ce salarié "n'a bénéficié d'aucune attention particulière". Sont produits comme justificatifs les bulletins de paie d'Emmanuel Sanz. La cour considère que cette partie civile agit en qualité d'ayant-droit d'une victime, et justifie d'un préjudice moral d'affection, le suicide étant postérieur à la période de prévention mais ayant pris racine dans les faits commis. Il sera alloué en conséquence à Rose-Marie Sanzla somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement. Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

CATEGORIE N° 3 : Les victimes par ricochet
Ayant pour conseil : Cabinet Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu et Associés, Représenté par Maître Sylvie Topaloff, Maître Jean-Paul Teissonnière et Maître Philippe De Castro.

LES DEMANDES CONJOINTES :

A titre liminaire : Demande à la cour de débouter les prévenus sur la demande d'irrecevabilité des nouvelles constitutions de parties civiles.

A titre principal : Demande à la cour de confirmer le jugement en toute ses dispositions.

A titre subsidiaire : Demande à la cour de condamner solidairement Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de la faute civile.

En tout état de cause : Demande à la cour de condamner solidaire Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) à verser à chacune des parties la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en cause d'appel

Demande à la cour de condamner solidaire Monsieur Olivier Barberot, Madame Nathalie Boulanger épouse Dupommier, Madame Brigitte Bravin épouse Dumont, Monsieur Patrick Cherouvrier, Monsieur Didier Lombard, Monsieur Jacques Moulin, Monsieur Louis-Pierre Wénès et la SA France Télécom devenue Orange (en qualité de civilement responsable) aux entiers frais et dépens de la procédure.

CECI ETANT EXPOSÉ LA COUR

1° Pour Pascale Abdessamad, la cour décide que :

Pascale Abdessamad a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1997, en qualité d'assistante sociale à Tours. A ce titre, elle avait en charge une partie de l'Indre et Loire et du Loiret. Par la suite, Pascale Abdessamad a repris des études et obtenu un Master 2 en sociologie ainsi qu'un certificat de spécialisation en psychopathologie. Elle a décrit un certain nombre d'éléments précis et circonstanciés.

A la période de la prévention, elle a expliqué que le ratio d'effectif par assistante sociale s'était accru et que les secteurs géographiques ayant changé, il lui était difficile de savoir qui dépendait de chacune d'elles. La pression était devenue si intense au sein de son équipe qu'en décembre 2007 une de ses collègues avait quitté l'entreprise, suivie quelques mois plus tard par une seconde. Elle-même avait considéré qu'elle ne pouvait quitter l'entreprise au moment où on avait le plus besoin d'elle. Les salariés devaient utiliser une quarantaine d'applications qu'ils ne savaient pas utiliser et en éprouvaient beaucoup de stress. L'utilisation des scripts sur les centres d'appels était également très mal vécue. Elle a pu constater que le management anxiogène menait à des départs présentés comme volontaires.

Pascale Abdessamad a choisi de prendre part à l'Observatoire du stress et des mobilités constitué au sein de la société France Télécom ; selon elle si cet observatoire n'avait pas existé elle aurait peut-être démissionné. En 2008, elle a eu connaissance du suicide d'un de ses collègues, technicien de ligne dans le centre d'Amboise, dont la famille avait sollicité l'imputabilité au service sans pouvoir l'obtenir. Elle a également eu connaissance des suicides et tentatives de suicide de Messieurs Trotel, Amelot et Robert. Elle a eu, par l'exercice de son activité professionnelle, à accompagner et écouter certains de ses collègues en grande détresse en raison des pressions qu'ils subissaient. Envahie par un sentiment d'impuissance face aux directives mises en oeuvre par la direction, elle pensait qu'elle ne pourrait rien faire pour aider

ses collègues.
Pascale Abdessamad durant son audition par la cour a fait état de ce sentiment d'impuissance et a exprimé sa souffrance de cette situation, une partie de l'activité des assistantes sociales ayant été sous-traitée à un service inter-entreprises.
Victime par ricochet, Pascale Abdessamad a donc subi personnellement et directement les conséquences de la politique de harcèlement moral mise en oeuvre par les planx Next et Act.
La cour lui allouera en conséquence des explications qui précèdent la somme de 5 000 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

2° Pour Patrick Ackermann, la cour décide que :
Patrick Ackermann a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 27 janvier 1987, en qualité de conducteur de travaux des lignes, sous le statut de fonctionnaire. Durant la période de prévention, Monsieur Ackermann était l'un des composant des effectifs, disposant d'un mandat de délégué syndical central. Il fut l'un des membres fondateur de l'Observatoire du stress et des mobilités forcées. Il a eu à connaître des cas de harcèlement moral et de suicides. Il a dénoncé pénalement les faits, s'investissant beaucoup dans le suivi de la procédure et le soutien des familles endeuillées. La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Patrick Ackerman produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, confirmant le jugement, la cour lui allouera la somme de 10 000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

3° Pour Hélène Adam, la cour décide que :
Hélène Adam, durant la période de prévention, a exercé ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société France télécom. Elle avait fait par de ses inquiétudes à Didier Lombard et porté à sa connaissance une déclaration demandant à la direction de réagir face à de nombreux suicides. Elle a été égalemet en contact direct avec des salariés directement touchés par les mesures. Enfin, elle a alerté la direction sur ces situations au Conseil d'administration. La cour considère qu'elle constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Hélène Adam produit ses bulletins de paie. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont elle a été victime.
En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 5 000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.

Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

4° Pour Denis Allix, la cour décide que :
Denis Allix a débuté son activité professionnelle au sein de la société France télécom , le 9 mars 1976, sous le statut de fonctionnaire par le concours de technicien. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Au cours de sa carrière, il fut à plusieurs reprises membres du CSCT et élu du CE Normandie. Denis Allix s'est directement retrouvé confronté à "des situations difficiles liées au suicide et tentative de suicide" de ses collègues de travail. Ces actes se sont déroulés dans son secteur géographique d'intervention. Il est intervenu personnellement et collectivement, notamment au moyen du CHSCT, auprès de ces collègues. La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Denis Allix produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

5° Pour Caroline Verveine Angeli, la cour décide que :
Caroline Verveine Angeli a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 2 novembre 1989, en qualité de technicienne de réseau. Durant la période de prévention, elle faisait partie des effectifs. De 2000 à 2008, elle disposait d'un mandat de déléguée syndicale centrale. Elle a eu à suivre les négociations relatives à la GPEC. Elle a également été confrontée aux différents événements qui se sont déroulés sur les sites de Vichy et d'Alès.
La cour considère qu'elle constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Caroline Verveine Angeli produit ses bulletins de paie. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont elle a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 4.000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

6° Pour Michel Benichou, la cour décide que :
Michel Benichou a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, en 1994. Il a occupé le mandat de délégué syndical et étant présent parmi les effectifs durant la période de prévention. Il a participé aux négociations de la Gpec et également à celles qui se sont déroulées entre l'année 2008 et l'année 2009. Il a exercé son droit d'opposition et a constaté " *que la politique de l'entreprise était en quelques sortes de conseiller à ses*

collaborateurs : va te chercher un boulot ailleurs". La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Michel Benichou produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

7° Pour Christine Bethelot, la cour décide que :
Christine Bethelot a débuté son activité professionelle au sein de la société France Télécom, en décembre 1996, en qualité d'agent commerciale au 1014 à Paris. Depuis de nombreuses années, elle est représentante du personnel. Madame Bethelot fait parties des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. En sa qualité de représentante du personnel, elle a eu à constater "les pressions" et "les dépressions diagnostiquées à certains agents. Elle "ne quittait pas [s]on téléphone" redoutant le passage à l'actye de certains de ses collègues qu'elle assistait. La cour considère qu'elle constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Christine Bethelot produit ses bulletins de paie. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont elle a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

8° Pour Denis Calvez, la cour décide que :
Denis Calvez a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 2 avril 1984, en qualité de chargé de logistique. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. C'est en sa qualité d'élu du comité d'établissement de la Direction Territoriale Nord-Ouest et également en sa qualité de délégué syndical qu'il a eu à connaître de divers événements dont ont été victimes d'autres salariés.
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Denis Calvez produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

9° Pour Jean-Paul Coinet, la cour décide que :
Jean-Paul Coinet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 3 janvier, 1983, en qualité de tecnicien. Il faisait partie des effectifs de la société durant les années retenues aux termes de la prévention. Monsieur Coinet a pu constater les effets "du management anxiogène" mis en oeuvre par l'entreprise. Plusieurs membres du personnel se sont réunis sur son site pour faire une journée de grève en soutien à leurs autres collègues plus directement touchés et déprimés en raisons des faits objets de la procédure.
La cour estime qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Jean-Paul Coinet produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

10° Pour Patrick Delourme, la cour décide que :
Patrick Delourme a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 1er mars 1983, en qualité de pilote environnement technique. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il était le collègue d'André Amelot. Il a décrit la politique de management, "visant à compliquer la vie professionnelle de Monsieur Amelot", et la façon dont il s'est attelé à lui apporter son aide ainsi que son assistance. Ila dit avoir été "dévasté en apprenant son suicide".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Au vu des éléments précités et en réparation de son préjudice, la cour lui allouera la somme de 2 500 euros de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

11° Pour Luc Durand, la cour décide que :
Luc Durand a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 2 décembre 1969. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Plusieurs de ses collègues venaient directement se confier à lui, indiquant "qu'ils subissaient des harcèlements quotidiens de leurs managers en leur demandant la date à laquelle ils avaient l'intention de quitter l'entreprise".
Il a relaté également que ces collègues étaient "poussés à candidater à des postes vers d'autres administrations".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Luc Durand produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.000 euros.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

12° Pour Daniel Gobin, la cour décide que :
Daniel Gobin a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 19 novembre 1974, en qualité d'inspecteur principal. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. Monsieur Gobin a également disposé de mandats de délégué du personnel, délégué syndical et élu CHSCT. À ce titre, il a eu à intervenir pour "la défense de ses collègues victimes de harcèlement moral".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Daniel Gobin produit ses justificatifs de présence. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

13° Pour Louis Langevin, la cour décide que :
Louis Langevin a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 18 septemebre 1990, en qualité de technicien de ligne. Il faisait partie des effectifs de la société durant les années retenues aux termes de la prévention. Au cours de cette période, il était délégué du personnel. Les faits commis l'ont conduit à déclarer un accident un travail, puis le CHSCTa mené une enquête.
Dès lors, la cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
A l'appui de sa demande d'indemnisation, Louis Langevin produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in slidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

14° Pour Christian Lepage, la cour décide que :
Christian Lepage a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 2 mai 1990, en qualité de technicien. Il faisait partie des effectifs durant les années retenues aux termes de la prévention. Monsieur Lepage a assisté à une réunion lors de laquelle deux de ses collègues sont sorties en pleurs "en raison des pressions exercées".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.

Néanmoins, il n'apporte aucune pièce justificative au soutien de ses demandes en réparation de son préjudice. Ainsi, en l'absence de plus d'éléments, la cour lui allouera la somme d'1 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.

15° Pour Guillemette Loas, la cour décide que :
Guillemette Loas a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 14 juin 1982 en qualité de Responsable d'un domaine Ressources Humaines à la Direction territoriale Est. Elle faisait partie des effectifs de la société durant les années retenues aux termes de la prévention. Nommée à l'Espace Développement, elle a participé à la gestion des difficultés rencontrées par les personnels des sites de Strasbourg et Colmar. Selon elle les démarches auprès de l'Espace Développement n'avaient "*rien de volontaire*" et l'objectif était de convaincre les gens qu'elle recevait de quitter l'entreprise. Elle dit avoir constaté combien ces entretiens étaient difficiles pour des personnels qui n'étaient pas demandeurs de quitter l'entreprise, et parfois même qui occupaient des fonctions n'ayant pas vocation à disparaître. Guillemette Loas précise avoir été tenue par des objectifs chiffrésde la part du Directeur de l'Espace Développement. La cour considère qu'elle constitue une victime par ricochet.
Guillemette Loas produit un certificat de travail. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

16° Pour Patrick Mahe, la cour décide que :
Pactrick Mahe a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 20 septembre 1981, en qualité d'agent d'accueil. Il faisait partie des effectifs de la société durant les années retenues aux termes de la prévention. Au cours de cette période, Monsieur Mahe a été élu délégué du personnel et élu en Commission administrative paritaire. Par ces qualités, il fut témoin de la "détresse de ses collègues au sein des différentes instances". La cour estime qu'il constitue une victime par ricochet.
Au vu des éléments précités, la cour lui allouera la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts. En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

17° Pour Isabelle Persigny, la cour décide que :
Isabelle Persigny a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, en 1984, en qualité de conseiller client, sous le statut de fonctionnaire. Elle faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Isabelle Persigny était la collègue de Monsieur Foucher qui s'est donné la mort en 2014, qui selon ses

termes, "subissait depuis de nombreuses années un harcèlement avéré, par sa responsable hiérarchique". Ces faits ont débuté au cours de la période de prévention visée et ont causé un "traumatisme" à Isabelle Persigny. La cour considère qu'elle constitue une victime par ricochet.
Isabelle Persigny produit ses bulletins de paie. Elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 1.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

18° Pour Christian Pigeon, la cour décide que :
Christian Pigeon a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 29 novembre 1975, au poste de technicien multi services, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société durant les années retenues aux termes de la prévention. Par ses fonctions de représentant syndical Sud au Havre, Christian Pigeon a été témoin du "harcèlement mis en oeuvre à l'encontre de [ses] collègues". Il a également constaté les méthodes managériales mises en oeuvre, ayant pour finalité de contraindre ses collègues à changer d'activités et à se soumettre à de nouvelles formations pour apprendre un nouveau métier. Madame Senan-Querre, ne supportant plus la pression a fait une tentative de suicide le 6 août 2009. Il y a été confronté.
La cour considère ainsi qu'il constitue une victime par ricochet.
Christian Pigeon produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

19° Pour Philippe Pilot :
Philippe Pilot a débuté son activité au sein de la société France Télécom, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs pendant les années retenues aux termes de la prévention. A plusieurs reprise, Philippe Pilot est venu en aide à ses collègues et a tenté "d'attirer l'attention de [sa] hiérarchie sur les risques psycho-sociaux encourus par certains d'entre eux". En sa qualité de secrétaire du CHSCT, sa principale motivation était la défense de ses collègues. A la suite de cela, il a souffert d'un état anxio-dépressif. Au cours de l'ensemble des séances du CHSCT, Philippe Pilot a été témoin de la "violence et du mépris" avec lesquels la situation de ses collègues "en souffrance" était évoquée par la hiérarchie.
Il a continué d'assister et d'accompagner ses collègues de travail, notamment Yves Minguy.
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Philippe Pilot produit comme justificatifs un courrier du syndicat SUD du 26 juin 2009 et une attestation émanant d'Yves Minguy. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice

subi, la cour lui allouera la somme de 2 500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum ainsi que la société France Télécom devenue SA Orange, civilement responsable, sera condamné à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, chacun des prévenus précités et la société France Télécom devenue SA Orange, civilement responsable, sera condamné à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

20° Pour Jean-Paul Portello, la cour décide que:
Jean-Paul Portello a exercé de 2007 à 2010 au poste de technicien à l'unité d'intervention des Alpes sur le site de Grenoble. Il a donc été victime du plan Next. Dans son service, Monsieur Rouanet s'est suicidé le 28 septembre 2009, 3 mois après sa mobilité forcée. Une restruction du service de l'Agence Entreprise avait été effectué par la direction. Il a donc nécessairement subi un préjudice en raison du harcèlement dont se sont rendus coupables et complices certains des prévenus. Au cours de la période de prévention il était technicien à l'unité d'intervention des Alpes à Grenoble, élu au Comité d'Entreprise de la direction générale Rhône Alpes Auvergne et délégué syndical Sud.
Il a indiqué à l'audience de la cour d'appel avoir été très affecté par le suicide de son collègue Jean-Paul Rouanet le 28 septembre 2009, trois mois après une mutation forcée et alors que lui-même avait alerté la direction sur la situation de ce collègue. Il a indiqué avoir aussitôt mis fin à tous ses mandats.Il a évoqué la politique du "Time to move" qu'il avait eu à subir. On lui avait proposé trois postes, dont un poste à l'école des métiers et un autre en charge des négociations avec les syndicats, mais il avait refusé car il aurait eu l'impression de trahir ses collègues. Sans travail il ne pouvait plus accéder à son bâtiment professionnel, s'en est ensuivie une dépression et une séparation. Depuis 2010 il est toujours sans travail mais continue à percevoir son salaire d'environ 2.000€ par mois, a pu suivre une formation pour devenir consultant psycho-social et est devenu défenseur syndical aux Prud'hommes, avec l'aval de France Télécom. Au vu des éléments qui précèdent, la cour lui allouera la somme de 2 000 euro de dommages et intérêts.
En outre, les prévenus précités seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Y ajoutant, les prévenus précités également in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

21° Pour Jacques Richet, la cour décide que :
Jacques Richet a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom, le 20 décembre 1977, en qualité de dessinateur, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. En ses qualités d'élu du comité d'entreprise, secrétaire adjoint du CCUES et président de la commission handicap du CCUES, il a eu à traiter de cas individuels et collectifs "difficiles" liés à la politique de direction. Il a décrit les souffrances de ses collègues au cours des réunions avec la direction.
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Jacques Richet produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500

euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

22° Pour Frédéric Rongier, la cour décide que :
Frédéric Rongier a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en 1989, en qualité de télégraphistes, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Sur cette période, Monsieur Rongier était détaché au syndicat Sud télécom à Paris en tant que secrétaire régional adjoint. Il disposait de mandats de délégué syndical et délégué du personnel. Il était également élu au Chsct. C'est à ce titre qu'il a constaté "les conséquences de la politique managériale de l'entreprise sur le personnel".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Frédéric Rongier produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

23° Pour Christophe Toque, la cour décide que :
Christophe Toque a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 5 mai 1988, en qualité de conseiller client Sav, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été co-signataire d'un droit d'alerte le 18 septembre 2009 en raison des risques psychosociaux constatés et qui se "sont traduits par l'hospitalisation d'un agent de service". En 2010, un de ses collègues et voisin s'est suicidé. A cette période, Monsieur Toque était délégué du personnel.
Christophe Toque produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, notamment de sa qualité de signataire du droit d'alerte, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

24° Pour Jean-Paul Van Damme, la cour décide que :
Jean-Paul Van Damme a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom en juillet 1993, en qualité de négociateur collectives territoriales, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Il a été secrétaire du comité d'entreprise, délégué du personnel, élu au

CHSCT. L'ensemble de ses mandats lui ont permis de constater "la souffrance éprouvée par de nombreux collègues en raison des réorganisation et suppressions de sites". Il a également constaté les "inégalités dans le système des promotions professionnels".
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Jean-Paul Van Damme produit ses bulletins de paie. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.000 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

25° Pour Pascal Vitte, la cour décide que :
Pascal Vitte a débuté son activité professionnelle au sein de la société France Télécom le 4 janvier 1979, en qualité de technicien, sous le statut de fonctionnaire. Il faisait partie des effectifs de la société pendant les années retenues aux termes de la prévention. Monsieur Vitte était secrétaire du CHSCT d'un centre d'appels en 2008. C'est à ce titre qu'il a participé à une commission d'enquêtes et d'analyses du comité, qui portait sur cinq situations d'agents ayant fait des crises de larmes" ou ayant eu des altercations en lien avec la politique managériale de l'entreprise.
La cour considère qu'il constitue une victime par ricochet.
Pascal Vitte produit à l'appui de sa demande une attestation de son employeur. Il est donc bien fondé à solliciter une indemnisation pour le préjudice résultant des faits de harcèlement dont il a été victime. En raison de son préjudice subi, la cour lui allouera la somme de 2.500 euros.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmation du jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

* Sur les parties civiles personnes morales

- Les syndicats et organisations syndicales

Le jugement entrepris a, à bon droit, constaté le désistement du syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs, ni assisté, ni représenté aux audiences de première instance. Cette inertie a persisté en appel.
Les premiers juges ont examiné la qualité et l'intérêt à agir des 9 autres syndicats, rappelant en outre la spécificité du rôle de "lanceurs d'alerte".
Par ailleurs, ils ont souligné l'ampleur, malgré les freins opposés par les dirigeants, de la mobilisation de ces syndicats pour lutter contre la souffrance au travail et améliorer l'organisation du travail en lien direct avec NExT et ACT, ainsi que le soutien apporté au plus près des employés de l'entreprise pendant de longs mois. Les auditions effectuées par la cour, en prolongement de celles à la barre du tribunal correctionnel, ont confirmé ces éléments.

Chaque personne morale partie civile a pris de conclusions en appel, détaillées ci-dessus.

Pour le syndicat national des professionnels de la santé du travail (SNPST), la cour décide que:
Le syndicat national des professionnels de la santé au travail a pour objet social d'étudier, de représenter et de défendre l'indépendance, les droits et les intérêts moraux et matériels des professionnels de la santé du travail et de ceux qui les exercent ou veulent l'exercer et plus particulièrement de ses adhérents. Ces actions se situent au plan individuel comme au plan collectif. Par délibération en date du 8 octobre 2016, le Bureau syndicat national des professionnels de la santé au travail a entendu se constituer partie civile dans l'affaire. Dès le 21 décembre 2007, le syndicat avait adressé un courrier visant à alerter Didier Lombard sur les "graves dysfonctionnements" du service de santé au travail de France Télécom. Le SNPST visait également des atteintes à l'indépendance des médecins du travail.
La cour considère, tout comme le tribunal correctionnel, que le Syndicat national des professionnels de la santé au travail constitue une victime puisque les faits reprochés aux prévenus ont causé un préjudice à l'ensemble des professionnels de la santé au travail dont il défend les droits et intérêts. Sont produits comme justificatif les statuts du SNPST, la délibération du bureau du SNPST du 8 octobre 2016 et le courrier du SNPST du 21 décembre 2007.

Les 8 autres syndicats avaient adressé leur constitution de partie civile dès le stade de l'information.

Leur qualité et intérêt à agir, pas plus que pour le SNPST, est non sérieusement contestable, eu égard aux motifs qui précèdent, outre ceux pertinents contenus dans le jugement, que la cour fait siens.
Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile des 9 syndicats suivants : la Fédération CFTC des postes et télécommunications représentée par sa Présidente en exercice, Anne Chatain, la Fédération CGT des activités postales et de télécommunication représentée par son Secrétaire général en exercice, Christian Mathorel, la Fédération Communication, Conseil, Culture (ou F3C CFDT) représentée par son Secrétaire général, Jérôme Morin, la Fédération syndicale Force ouvrière de la communication, la Fédération syndicale SUD des activités postales et télécommunications représentée par Patrick Ackermann (délibérations du Bureau Fédéral des 9 décembre 2009 et 8 avril 2010, le syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, le Syndicat national des professionnels de la Santé au travail (SNPST), l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA ORANGE) représentée par son Secrétaire général, M. Pierre Vars, et l'Union syndicale Solidaires.
Les premiers juges ayant rappelé à bon droit là encore le principe de la réparation intégrale du préjudice, et examiné les justificatifs, produits à nouveau devant la cour, il y a tout lieu de confirmer les sommes correctement évaluées et allouées à titre de dommages-intérêts, selon le détail contenu au tableau n° 2 joint au dispositif du jugement, rappelé dans l'exposé qui précède.

La solidarité des condamnations doit être confirmée dans la limite du prononcé des culpabilités, à l'encontre de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont, Nathalie Boulanger, la société France Télécom devenue SA Orange étant simple civilement responsable, sans reconnaissance de la faute civile contre Guy-Patrick Cherouvrier et Jacques Moulin, ainsi que ci-dessus énoncé.

En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à payer à ces parties civiles les sommes allouées par les premiers juges au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, confirmant le jugement, eu égard au caractère hors norme de cette affaire et des diligences engendrées. Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à payer à chacune de ces parties civiles la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

Les sommes allouées au syndicat CFE-CGC France Télécom Orange seront également confirmées comme évaluées à juste titre, notamment au vu des éléments rappelés par Sébastien Crozier et des justificatifs produits.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 244 075 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, confirmant le jugement, également pour les diligences extraordinaires quant à l'assistance juridique.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

- Les constitutions de partie civile des autres personnes morales

L'Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels a été déclarée recevable en son action civile, et son préjudice réellement subi réparé, selon le principe de l'intégralité, par l'allocation de la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.
Eu égard aux motifs du jugement, cette somme a été évaluée correctement et la décision sera confirmée.
En outre, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, confirmant le jugement.
Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

L'Association Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés a été déclarée recevable en son action civile, mais déboutée de ses demandes. Il en est de même pour le Groupement FNATH association des accidentés de la vie du Doubs déclaré recevable en son action civile, mais débouté de ses demandes. Ces parties civiles ne sont plus dans la cause.

Enfin, le jugement entrepris a examiné de façon détaillée et pertinente la recevabilité comme le bien-fondé des demandes du Comité Social et Economique de la direction Orange Ile de France, venant aux droits du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'unité d'intervention Affaires de Paris (CHSCT de l'UIA de Paris).
Nonobstant le non-lieu partiel du chef d'entrave, cette partie civile justifie d'un préjudice direct et personnel.
Elle est l'origine de nombreuses initiatives et de démarches détaillées dans les conclusions, notamment en faveur de Didier Lefrançois et Hervé Géraud, parties civiles dans la présente procédure qui, en poste dans le périmètre de l'UIA, ont tenté de se suicider respectivement les 5 novembre 2007 et 17 mars 2009.
Le secrétaire général Jean-Gabriel Lainey ayant été entendu à la barre du tribunal, la cour se réfère également à ses déclarations.

Dès lors, l'évaluation opérée par les premiers juges quant à la réparation intégrale du préjudice, avec des justificatifs à l'appui, a tout lieu d'être confirmée.

Ajoutant au jugement, les prévenus précités in solidum seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

* Sur les autres demandes de parties civiles et de prévenus

La société France Télécom devenue SA Orange non appelante a été attraite à la cause en sa seule qualité de civilement responsable. Elle avait déjà été condamnée solidairement en première instance avec les sept prévenus personnes physiques, qui ont tous agi dans le cadre de leurs fonctions. La société personne morale a été mise en cause par citation, et n'a au surplus pas protesté contre la demande de condamnation afin qu'elle soit déclarée civilement responsable pour les personnes physiques ayant agi dans le cadre de leurs fonctions. En conséquence, la société France Télécom devenue SA Orange, en sa qualité de civilement responsable, reste tenue pour les sommes principales auxquelles ont été condamnés solidairement les prévenus Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont et Nathalie Boulanger en cause d'appel.

Olivier Barberot simple intimé ne verra pas son sort aggravé, y compris concernant Jean-Paul Nouhaud, pour lequel le débouté a été confirmé, et toutes les autres parties civiles appelantes ayant été déboutées de leurs demandes d'infirmation du jugement. Compte-tenu de son désistement d'appel, la cour considère non justifié - ainsi que spécifié ci-dessus dans les motifs- de l'inclure dans la condamnation in solidum des frais irrépétibles en cause d'appel.

Le sort des dépens étant réglé par les articles 800-1 et R. 92 et suivants du code de procédure pénale, aucune condamnation n'a lieu d'être prononcée.

L'exécution provisoire sollicitée est sans objet en cause d'appel et il n'y a pas lieu, en l'espèce, de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont, Nathalie Boulanger, Guy-Patrick Cherouvrier, Jacques Moulin, tous prévenus appelants, Olivier Barberot condamné, intimé au plan civil, et France Télécom devenue Orange SA, condamnée, mise en cause à ce stade en qualité de civilement responsable, contradictoirement à l'égard des parties civiles suivantes :

l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISATIONS CONFRONTEES AUX SUICIDES ET DEPRESSIONS PROFESSIONNELS (l'ASD PRO), le CHSCT DE L'UIA PARIS, la FEDERATION CFTC DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, la FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATION, la FÉDÉRATION F3C CFDT, la FEDERATION SYNDICALE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION, la FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE

TELECOM ORANGE, le SYNDICAT UNSA-FRANCE TELECOM, l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, et le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST), BOESCH Jocelyne épouse CASSOU, COURRIER née BACHER Andrée, DEPARIS Bernard,, PASCUAL née DEPARIS Christine, DEPARIS Véronique, DERVIN Yonnel, LEFRANCOIS Didier, LLORET Georges, LOUVRADOUX née ARNAUD Hélène, LOUVRADOUX Juliette, LOUVRADOUX Matthieu, LOUVRADOUX Noémie, LOUVRADOUX Raphaël, MENNECHEZ-DANILOFF Dimitri, MINGUY Yves, NORET Francis, LALOUX née ZANDECKI Véronique, NOUHAUD Jean- Paul, NOUHAUD née ASTIER Chantal, PELCOT Marc, PERRIN Jean-Francis, PERRIN Marie-Laure, REGNIER Alexandre, REGNIER Ghislaine, RICH Noël, QUERE née SENAN Catherine, TALAOUIT Vincent, TROTEL Alain, AVELINE Jean-Pascal, DEFRANCE Roland, SALMON Jacques, ABDESSAMAD Pascale, ADAM Hélène, ANGELI Caroline, ASTIE Martine, BECHETER Michel, BENICHOU Jean-Michel, BETHELOT Christelle, BICHON Philippe, BORDRON Yves, BOUROUBI Mounir, BOURQUIN François, BRACONNIER Josette, CAILLOCE Yves, CALVEZ Denis, CARTON Pascal, COLOMBAT Yves, COUTURIER Corinne, CRANTELLE Marc, DARRE Myrtille, DE CORBIER Pierre, DEGERY Sylvie, DELOURME Patrick, DEVAUD Yves, DIEUDONNE Patrick, DUPREY Béatrice, ELMERICH Fabienne, ESTRAGUES Valérie, FERRARIS Christian, GASPARD Philippe, GILARD Annie, GONTHIER Laurent, GUERROUJ Samira, GUILBAULT Gérard, LAKREB Serge, LAMOUROUX Sandrine, LANGEV1N Louis, LAUPRETRE Gilbert, LE BRAS Francis, LELIEVRE Marie-Christine, MAGNET Louis, MARCELLUS David, MASSOT Catherine, MENARD Patrice, NELLEC Christian, PANNIER Béatrice, PARES Thérèse, PASCAL Louis, PASQUINET Jean-Luc, PELTIER Pascal, PENPENIC Bruno, PERSIGNY Isabelle, PICHON Francis, PILOT Philippe, POINT Bérénice, PORTAL Arnaud, PORTELLO Jean-Paul, REFOUVELET Franck, REGALLET Adrien, REY Philippe, RIBEIRO Maria, RONGIER Frédéric, ROUSSEL Florence, SAUVAGE Benoit, TEXIER Catherine, VITTE Pascal,
AMELOT Liliane, ACKERMANN Patrick, ALBERT Marie-France, ALLIX Denis, ARTAUD Philippe, AZARIAN-OURS Magali, BERTRAND Brigitte, BOISTAULT Eric, BOUGON Joël, BREGEON Jacky, CADINOT Alain, CARRIER Marie-Pierre, CASTEL Yves, CHAIEB Hatem, CHATRE Marie-Thérèse, COINET Jean-Paul, COURVILLE Jean-Thierry, DE SIO Jean Rémy, DE VECCHI Dominique, DIOT Régine, DJELLALI Malika, DUBOIS Isabelle, DURAND Luc, FOLLET Pascal, FLAMENT Olivier, GAY-GARNIER Bruno, GERMAIN Joachim, GLOANEC Marie- Thérèse, GOBIN Daniel, JARDILLIER Isabelle, LAURENT Annie, LAURENT Gérard, LEFEBVRE Jean-Pierre, LEPAGE Christian, LE SAUX Joël, LIVEBARDON Nathalie, LOAS Guillemette, MAHE Patrick, MATHAUD Bernard, MERDY Ludovic, MORIN Marie-Claire, ORTIZ Jean-Paul, PELLETIER Dominique, PIGEON Christian, RICHET Jacques, RIQUET Micheline, RIVAL Jean-Luc, RIZZO Claude, ROS Carlos, SANZ Rose-Marie agissant en qualité d'ayant droit de son fils SANZ Emmanuel, SAUVAGET Marie-Line, SIEBERING Clément, TEDOLDI Christine, TOQUE Christophe, VAN DAMNE Jean Paul, ARZUL Jean-Noël, LACASSAGNE-DIAZ Marie, Christine, BESSAC Colette, HODDE Rainier,
Bruno AMIEL, Jean-Pascal AVELINE, et Jean-Claude PIN,

par arrêt contradictoire à signifier à l'égard des parties civiles suivantes :

Joëlle Barquissau épouse Doublet
Guy Deschamps
Daniel Doublet

Vincent Grenoville
Anne-Marie Grenoville
Nadine Pelleter

et par arrêt de défaut à l'égard de Raphael Mennechez- Daniloff, partie civile,

Déclare la cour non saisie à l'égard de Samuel Robert et Claudine Deparis née Larmier, parties civiles décédées en cours d'instance, et de Christian Bouchet, Babacar Diop, Fabrice Muller, et des personnes morales suivantes l'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES (la FNATH),l'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES DU DOUBS (la FNATH du Doubs - Jura), le syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs, toutes et tous hors la cause, à ce stade de la procédure,

Ayant passé outre l'audition de témoins de :
- M. Jean-Claude Delgenes,
- Mme Monique Fraysse Guiglini,
- M. Michel Debout,
- M. Christophe Dejours,
- Mme Baudelot,
- Mme Danièle Linhartdt,
- M. Michel Gollac,
- M. Nabyl Beldjoudi,
- M. François Cochet,
- Mme Sylvie Catala,
-Mme Brigitte Combes di Martino ;

et s'étant limitée à celles de Mme Catherine Morel, Mme Fabienne Viala, M. Laurent Darbois, M. Hervé Faul, M. Thierry Corre, M. Charles-Henri Filippi, Mme Patillot- Heinemann, témoins régulièrement cités en cette qualité devant elle,

tout incident joint au fond,

EN LA FORME,

Déclare les appels recevables,

AU FOND,

Statuant dans la limite des appels,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Infirme le jugement sur la culpabilité de Guy-Patrick Cherouvrier et Jacques Moulin,

Les relaxe et les renvoie des fins de la poursuite ;

L'infirme partiellement sur la culpabilité de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Nathalie Boulanger et Brigitte Dumont, du chef des faits commis sur les personnes de Christine Andrieux, Christelle Ciroux, Stéphane Dessoly, Stéphanie Moison, Jean-Paul Nouhaud, Catherine Quéré divorcée Senan ;

Confirme le jugement, dans la limite de la prévention retenue par lui, sur le surplus de la culpabilité de Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Nathalie Boulanger, Brigitte Dumont, sauf à préciser que les faits ont été commis alors que celle-ci avait également la qualité de DRH France ;

Infirme partiellement le jugement sur les peines principales, d'emprisonnement comme d'amende,

et statuant de nouveau sur les chefs infirmés :

Condamne

1) Didier Lombard

- à la peine d'un (1) an d'emprisonnement ;

Dit que cette peine sera assortie en totalité du sursis simple ;

Et aussitôt, la Présidente de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné au condamné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Confirme la peine de 15 000 € d'amende ;

Au prononcé de la décision, la présidente a avisé le condamné, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, que :
- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai ***d'un mois*** *à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),*
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Rappelle l'affectation du cautionnement à concurrence de 90 000 € pour le paiement dans l'ordre suivant
- par provision, des dommages causés par l'infraction et des restitutions
- des amendes ;

Confirme la peine complémentaire de confiscation des scellés ;

2) Louis-Pierre Wenes

- à la peine d'un (1) an d'emprisonnement ;

Dit que cette peine sera assortie en totalité du sursis simple ;

Et aussitôt, la Présidente de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné au condamné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Confirme la peine de 15 000 € d'amende ;

Au prononcé de la décision, la présidente a avisé le condamné, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, que :
- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai ***d'un mois*** *à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),*
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Rappelle l'affectation du cautionnement à concurrence de 70 000 € pour le paiement dans l'ordre suivant
- par provision, des dommages causés par l'infraction et des restitutions
- des amendes ;

Confirme la peine complémentaire de confiscation des scellés ;

3) Brigitte Dumont

- à la seule peine principale de six (6) mois d'emprisonnement, sans peine d'amende

Dit que cette peine sera assortie en totalité du sursis simple ;

Et aussitôt, la Présidente de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné à la condamnée l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Confirme la peine complémentaire de confiscation des scellés ;

4) Nathalie Boulanger

- à la seule peine principale de trois (3) mois d'emprisonnement, sans peine d'amende

Dit que cette peine sera assortie en totalité du sursis simple ;

Et aussitôt, la Présidente de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné à la condamnée l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Confirme la peine complémentaire de confiscation des scellés ;

SUR L'ACTION CIVILE

Olivier Barberot condamné, simple intimé suite à son désistement d'appel,

Et la société France Télécom devenue Orange SA mise en cause à ce stade uniquement en qualité de civilement responsable,

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de constitution de partie civile soulevées par tous les prévenus appelants,

Confirme le jugement sur :
- l'absence de qualité de partie civile de Fabrice Muller, devant la juridiction de jugement,
- le désistement présumé de Myriam Dupagny, Marie-Anne Grenouville, les époux Martin, le syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs,
- l'irrecevabilité de constitution de partie civile de Christian Bouchet,
- la recevabilité de constitution de partie civile et le débouté de leurs demandes de Jean-Pascal Aveline, Colette Bessac, Christelle Ciroux, Babacar Diop, Jean-Paul Nouhaud, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés dite FNATH, et le groupement FNATH association des accidentés de la vie du Doubs,

Constate le désistement d'appel de Daniel Doublet, de Jacques Salmon et de Vincent Talaouit, cependant intimés,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civiles des personnes physiques et morales mentionnées au tableau ci-après ;

Infirmant partiellement le jugement et statuant à nouveau sur les chefs infirmés :

Déboute Bruno Amiel, Jean-Noël Arzul, Samira Guerrouj, Bruno Salmon, Jean-Paul Nouhaud et Catherine Quéré divorcée Senan, parties civiles, de leurs demandes de dommages et intérêts, et de frais irrépétibles, et y ajoutant de celles au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel,

Condamne solidairement Didier Lombard, Louis-Pierre Wénès, Brigitte Dumont et Nathalie Boulanger, prévenus appelants à payer aux parties civiles mentionnées dans le tableau les sommes figurant en dernière colonne, au titre des dommages et intérêts, France Télécom devenue Orange SA étant tenue civilement responsable des condamnations civiles ainsi prononcées à leur encontre,

Condamne in solidum Didier Lombard, Louis-Pierre Wénès, Brigitte Dumont et Nathalie Boulanger, prévenus appelants en confirmation du jugement à payer aux parties civiles également mentionnées les sommes figurant en dernière colonne, au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ajoutant au jugement, condamne in solidum Didier Lombard, Louis-Pierre Wenes, Brigitte Dumont, Nathalie Boulanger, prévenus appelants à payer aux parties civiles mentionnées dans le tableau les sommes figurant en dernière colonne, au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel,

Déboute les parties civiles figurant dans le tableau du surplus de leurs demandes, y compris au titre de la faute civile.

Parties civiles	Avocats	Demandes premières instances	Décisions première instance	Demandes en appel avec le cas échant les fautes civiles		**Décision en appel**
1 ABDESSAMAD Pascale	**TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François**	**Préjudice moral** : 10 000 euros **DI du fait de la faute civile** : 10 000 euros **Article 475-1 CPP** : 1 500 euros **Exécution provisoire**	**Préjudice moral** : 10 000 euros **Article 475-1 CPP** : 1 500 euros **Exécution provisoire**	**Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)** : 1 500 euros **condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)**	**DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)** : 10 000 euros	**Au titre des DI** : 5 000 euros **Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement et y ajoutant :** 1 500 euros
2 ACKERMANN Patrick	**TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François**	**Préjudice moral** : 10 000 euros **DI du fait de la faute civile** : 10 000 euros **Article 475-1 CPP** : 1 500 euros **Exécution provisoire**	**Préjudice moral** : 10 000 euros **Article 475-1 CPP** : 1 500 euros **Exécution provisoire**	**Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)** : 1 500 euros **condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)**	**DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)** : 10 000 euros	**Au titre des DI** : 10 000 euros **Les prévenus appelants condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant :** 1 500 euros

3 ADAM Hélène	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 5 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
4 ALBERT Marie-France	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
5 ALLIX Denis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

6 AMELOT Liliane	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral en qualité d'héritier : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier: 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédur (6 prévénus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier (6 prévénus et 2 civilement): 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel, confirmant le jugement : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
7 AMIEL Bruno	GUELE Julia (en appel)	Pour la SOCIETE : Préjudice corprel : 100 000 euros Préjudice matériel : 309,50 euros Préjudice moral : 35 000 euros Pour les 7 personnes physiques et in solidum : Préjudice corporel : 140 000 euros Préjudice matériel : 23 012,92 euros Préjudice moral : 35 000 euros	préjudice moral : 10 000 euros	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 2 500 euros		relaxe sur la culpabilité infirmation du jugement débouté sur l'action civile, y compris au titre de l'article 475-1 CPP

8 ANGELI Caroline Verveine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 4 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
9 ARTAUD Philippe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
10 ARZUL Jean-Noël	CHARLET DORMOY Audrey	Préjudice moral : 50 000 euros DI du fait de la faute civile : 50 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	Pas de conclusions devant la cour	Pas de conclusions devant la cour	relaxe sur la culpabilité infirmation du jugement débouté sur l'action civile, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
11 Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 30 000 euros DI du fait de la faute civile : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 15 00 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 10 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 10 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, confirmant le jugement, y ajoutant : 1 500 euros.

12 ASTIE Martine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
13 AVELINE Jean-Pascal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	"Je ne peux pas évaluer le préjudice moral, mais pécunièrement , le préjudice financier peut être qualifié en prenant une hypothèse d'évolution moyenne de carrière tout a fait envisageable selon mes états de service, entre 60 000 et 80 000 euros sur 13 ans"	Le tribunal le déboute de ses demandes en l'absence de preuve suffisante	préjudice moral (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause): 10 000 euros	relaxe sur la culpabilité Confirmation du jugement et débouté sur l'ensemble, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
14 AZARIAN-OURS Magali	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

15 BACHER (divorcée) COURRIER Andrée	CADOT Jonathan BERLAN Camille	préjudice moral : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral: 45 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros condamnation solidaire (6 prévénus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des PC	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Au titre des DI, infirmant le jugement : 8 000 euros ajoutant au jugement, à la somme de 15 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, pour les sommes exposées durant toute la procédure, y compris afin de se défendre face à l'appel interjeté
16 BARQUISSAU ép DOUBLET Joëlle	DE SEZE Carbon	Préjudice moral : 1 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 6 000 euros	préjudice moral : 1euros Art 475-1 CPP : 6 000 euros	simple intimée, pas de conclusion en appel	simple intimée, pas de conclusion en appel	Au titre des DI confirmant le jugement la somme de : 1 euro les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en confirmation du jugement
17 BECHETER Michel	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

18 BENICHOU Jean-Michel	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause): 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
19 BERTRAND Brigitte	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
20 BETHELOT Christelle	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
21 BESSAC Colette		préjudice d'angoisse : 20 000 euros	Constitution partie civile recevable mais débouté de ses demandes en l'absence de preuve suffisante			relaxe sur la culpabilité Confirmation du jugement et débouté sur l'ensemble, y compris au titre de l'article 475-1 CPP

22 BICHON Philippe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Constitution partie civile recevable Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
23 BOESCH ép CASSOU Jocelyne Paule	BENOIST Frédéric	Préjudice moral : 50 000 euros Préjudice successoral : 150 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritière : 150 000 euros DI du fait de la faute civie à titre personnel : 50 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 15 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	préjudice à titre personnel (6 prévenus) : 50 000 euros préjudice successoral (6 prévénus) : 150 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens (6 prévenus) : 10 000 euros exécution provisoire	DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévénus) : 50 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritière (6 prévénus) : 150 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
24 BOISTAULT Eric	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

25 BORDRON Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
26 BOUCHER Christian			Constitution de partie civile irrecevable			Constitution de partie civile irrecevable, hors la cause
27 BOUGON Joël	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
28 BOUROUBI Mounir	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
29 BOURQUIN François	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

30 BRACONNIE R Josette	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
31 BREGEON Jacky	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
32 CADINOT Alain	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
33 CAILLOCE Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

34 CALVEZ Denis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
35 CARRIER Marie-Pierre	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
36 CARTON Pascal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 5 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
37 CASTEL Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

38 CHAIEB Hatem	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
39 CHATRE Marie-Thérèse	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
40 CIROUX Christelle			Constitution partie civile recevable mais débouté de ses demandes en l'absence de preuves suffisantes			sur l'action civile : irrecevabilité des demandes, hors la cause sur l'action pénale : relaxe partielle
41 COINET Jean-Paul	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
42 COLOMBAT Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

43 COURVILLE Jean-Thierry	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
44 COUTURIER Corinne	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
45 CRANTELLE Marc	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
46 Comité Social et Economique de la Direction Orange Ile de France (venant aux droits du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'unité d'intervention Afaires de Paris)	ALVAREZ DE SELDING Yanick	Préjudice : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice (les prévenus et le civilement responsable) : 100 000 euros Art 475-1 CPP (les prévenus et le civilement responsable) : 5 000 euros	DI du fait de la faute civile (les prévenus et le civilement responsable) : 100 000 euros	confirmation du jugement Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP

47 DARRE Myrtille	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
48 DE CORBIER Pierre	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
49 DEFRANCE Roland	ZUCARELLI Dominique	Préjudice moral : 50 000 euros DI du fait de la faute civile : 50 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire au titre des dispositions civiles	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	la condamnation solidaire des prévenus au preiement de 10 000 euros au titre de l'art 457-1, procédure en appel		Au titre des DI : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
50 DESCHAMPS Guy	BERTHET Barbara	Préjudice moral : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	Pas de conclusions devant la cour	Pas de conclusions devant la cour	Au titre des DI : 6 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement

51 DE SIO Jean Rémy	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
52 DE VECCHI Dominique	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
53 DEGERY Sylvie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
54 DELOURME Patrick	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

55 DEPARIS Bernard	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier et à l'ensemble des consorts DEPARIS : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et les 2 civilement en cause)	aux Consorts DEPARIS : DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier (6 prévénus et les 2 civilement en cause): 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
56 DEPARIS ép PASCUAL Christine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier et à l'ensemble des consorts DEPARIS : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et les 2 civilement en cause)	aux Consorts DEPARIS : DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier (6 prévénus et les 2 civilement en cause): 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

57 DEPARIS Véronique	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier et à l'ensemble des consorts DEPARIS : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 5 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et les 2 civilement en cause)	aux Consorts DEPARIS : DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritier (6 prévénus et les 2 civilement en cause): 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévénus et les 2 civilement en cause): 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
58 DERVIN Yonnel	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 45 000 euros	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

59 DEVAUD Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
60 DIEUDONNE Patrick	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire déboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
61 DIOP Babacar		"sollicite la condamnation de la société France Télécom et la société SITA à lui verser diverses sommes pour des préjudices"	Constitution partie civile recevable mais débouté de ses demandes en l'asbence de preuve suffisante			relaxe sur la culpabilité confirmaton du jugement et débouté sur l'ensemble, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
62 DIOT Régine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

63 JELLAU Malika	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
64 DOUBLET Daniel	DE SEZE Carbon	préjudice : 224 239,72 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 6 000 euros	préjudice moral à titre personnel : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 6 000 euros	Désistement. Reste intimé	Désistement. Reste intimé	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 5 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
65 DUBOIS Isabelle	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 civilement en cause prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les civilement en cause 2) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
66 DUPAGNY Myriam			Désistement			Désistement

67 DUPREY Béatrice	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
68 DURAND Luc	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral: 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
69 ELMERICH Fabienne	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
70 ESTRAGUES Valérie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants précité in solidum seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

71 FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-(F3C CFDT)	CADOT Jonathan BERLAN Camille	préjudice pour l'atteinte à l'intéret collectif de la profession : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Art 475-1 CPP : 155 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 155 000 euros Exécution provisoire	préjudice personnel et atteinte à l'intérêt collectif de la profession (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 100 00 euros Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 88 920 euros condamner solidairement (6 prévenus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 155 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
72 FEDERATION CFTC MEDIA (des postes et des télécommunications)	SIBENALER Blandine	Préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession: 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 119 520 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 119 520 euros Exécution provisoire	préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession (6 prévenus et la SA) : 100 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 114 480 euros condamner solidairement (6 prévenus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 119 520 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

73 FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS (CGT FAPT)	CITTADINI Agnès	Préjudice direct et indirect porté à la profession : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 165 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 165 000 euros Exécution provisoire	préjudice porté à la profession (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 intimés) : 112 500 euros condamner solidairement (6 prévenus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 165 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
74 FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION	RIERA Dominique	Préjudice porté à la profession : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 126 000 euros	préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 126 000 euros	DI pour le préjudice porter à l'intérêt de la profession (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 intimés) : 138 240 euros condamner solidairement (6 prévenus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 126 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

75 FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice matériel et moral : 200 000 euros DI du fait de la faute civile : 200 000 euros Art 475-1 CPP : 560 880 euros Condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 40 000 euros Art 475-1 CPP : 560 880 euros Exécution provisoire	préjudice matériel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 50 000 euros préjudice moral (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 150 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 373 680 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 200 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 560 880 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
76 FNATH "association des accidentés de la vie"		1 euros symblique au titre des DI en réparation de son préjudice moral	Constitution partie civile recevable mais débouté de ses demandes en l'absence de preuve suffisante			La cour d'appel la déboute de ses demandes hors la cause
77 Groupement FNATH association des accidentés de la vie DOUBS		1 euros symblique au titre des DI en réparation de son préjudice moral	Constitution partie civile recevable mais débouté de ses demandes en l'absence de preuve suffisante			recevable en son action civile, mais débouté de ses demandes hors la cause
78 FERRARIS Christian	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

79 FLAMENT Olivier	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
80 FOLLET Pascal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
81 GASPARD Philippe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
82 GAY-GARNIER Bruno	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

83 GERMAIN Joachim	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
84 GILARD Annie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
85 GLOANEC Marie-Thérèse	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
86 GOBIN Daniel	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les civilement en cause 2) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

87 ONTHIER Laurent	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
88 GRENOVILLE Anne-Marie			Désistement			Désistement
89 GRENOVILLE Vincent	LEDOUX Michel	préjudice moral en qualité d'héritier : 20 000 euros Préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 50 000 euros	préjudice moral qualité héritier : 20 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 50 000 euros	simple intimé et pas de conclusion en appel	simple intimé et pas de conclusion en appel	Au titre de l'action successorale : 20 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en infirmation du jugement
90 GUERROUJ Samira	avocat première instance : TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François avocat en appel : JARROSSAY Cécile	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	DI subis (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 6 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)		relaxe sur la culpabilité infirmation du jugement débouté sur l'action civile, y compris au titre de l'article 475-1 CPP

91 GUILBAULT Gérard	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
92 DEPARIS née HARMIER Claudine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Décédée en cours d'instance	préjudice moral qualité héritier : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 5 000 euros Exécution provisoire	Décédée en cours d'instance	Décédée en cours d'instance	La cour constate qu'elle n'est plus saisie d'aucune action civile n'étant poursuivie par des ayant-droit et aucune demande spécifique n'ayant été formée en défense par les prévenus
93 HODDE Rainier	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause): 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre des DI : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
94 JARDILLIER Isabelle	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

95 LACCASSAGNE ép DIAZ Marie-Christine	LABONNELI E Antoine	Préjudice moral : 25 000 euros Art 475-1 CPP : 24 000 euros	préjudice moral à titre personnel : 25 000 euros Art 475-1 CPP : 24 000 euros	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 12 000 euros (erreur matérielle indiqué Mme GUERROUJ) condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)		Au titre des DI : 6 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en infirmation du jugement jugement et y ajoutant : 5 000 euros
96 LAKREB Serge	TEISSONNIE RE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRA UT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
97 LAMOUROUX Sandrine	TEISSONNIE RE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRA UT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
98 LANGEVIN Louis	TEISSONNIE RE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRA UT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

99 LAUPRETRE Gilbert	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause): 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
100 LAURENT Annie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre des DI : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
101 LAURENT Gérard	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévénus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et les 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre des DI : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
102 LE BRAS Francis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

103 LE SAUX Joël	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
104 LEFEBVRE Jean-Pierre	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
105 LEFRANCOIS Didier	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire deboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros	Au titre des DI : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
106 LELIEVRE Marie-Christine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et 2 les civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

107 LEPAGE Christian	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire déboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause): 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement
108 LIVEBARDON Nathalie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
109 LLORET Georges	BENOIST Frédéric	préjudice moral : 80 000 euros DI du fait de la faute civile : 80 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 15 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral à titre personnel : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Dommages et intérêts (6 prévenus) : 80 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens (6 prévenus) : 10 000 euros condamner les 6 prévenus à la peine de publication dans la presse nationale du jguement (art 131-35 et 222-50-1 CP) exécution provisoire	DI du fait de la faute civile (6 prévenus) : 80 000 euros	Au titre des DI : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
110 LOAS Guillemette	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

111 ARNAUD veuve LOUVRADOUX Hélène	BOULE Cécile	Préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 90 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts: 150 000 euros DI du fait de la faute civile : 90 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire sur le plan de l'action civile	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts LOUVRADOUX : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritiers à l'ensemble des consrts (6 prévenus et la SA): 150 000 euros préjudice à titre personnel (6 prévenus et la SA): : 144 600 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et la SA): : 22 000 euros	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers à l'ensemble des consorts :(6 prévenus et la SA): 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et la SA): : 144 600 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
112 LOUVRADOUX Juliette	BOULE Cécile	Préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire sur le plan de l'action civile	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts LOUVRADOUX : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritiers à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros préjudice à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 92 840 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et la SA) : 22 000 euros	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 92 840 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

113 LOUVRADOUX Matthieu	BOULE Cécile	Préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire sur le plan de l'action civile	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts LOUVRADOUX : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritiers et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros préjudice à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 87 960 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et la SA) : 22 000 euros	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 87 960 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
114 LOUVRADOUX Noémie	BOULE Cécile	Préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire sur le plan de l'action civile	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts LOUVRADOUX : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritiers et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros préjudice à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 88 960 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et la SA) : 22 000 euros	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 88 960 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

115 LOUVRADOUX Raphaël	BOULE Cécile	Préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire sur le plan de l'action civile	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts LOUVRADOUX : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 22 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritiers et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros préjudice à titre personnel : 112 350 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et la SA) : 22 000 euros	DI du fait de la faute civile en qualitié et à l'ensemble des consorts (6 prévenus et la SA) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et la SA) : 112 350 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
116 MAGNET Louis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 intimés)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
117 MAHE Patrick	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire déboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

118 MARCELLUS David	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire déboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
119 MASSOT Catherine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
120 MARTIN Didier (ses proches : Dominique et François)			désistement			désistement
121 MATHAUD Bernard	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
122 MENARD Patrice	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

124 MENNECHEZ-DANILOFF Dimitri	CESBRON Eric	préjudice matériel : 21 190 euros Préjudice moral : 50 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros	préjudice matériel : 21 190 euros préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros	Pas de conclusions devant la cour	Pas de conclusions devant la cour	Préjudice matériel : 21 190 euros Préjudice moral : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en confirmation du jugement
125 MERDY Ludovic	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
126 MINGUY Yves	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Ar 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 5 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en infirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
127 MORIN Marie-Claire	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
128 MULLER Fabrice			N'a pas la qualité de partie civile devant la juridiction de jugement			Absence de qualité de partie civile, hors la cause

129 NELLEC Christian	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
130 NORET Francis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral en qualité d'héritier et l'ensemble des consort : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et l'ensemble des consorts: 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	confirmer le jugement en toutes ses dispositions Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritier à l'ensemble des consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause : 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 30 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
131 ASTIER ép NOUHAUD Chantal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros condammnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

132 NOUHAUD Jean-Paul	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	Le tribunal le déboute de ses demandes en l'absence de preuve suffisante	préjudice moral (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause): 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros	relaxe sur la culpabilité confirmation du jugemnt et débouté sur l'ensemble, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
133 ORTIZ Jean-Paul	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
134 PANNIER Béatrice	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
135 PARES Thérèse	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

136 PASCAL Louis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 civilement en cause prévenus et les 2)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
137 PASQUINET Jean-Luc	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
138 PELCOT Marc	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	confirmer le jugement en toutes ses dispositions Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 8 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
139 PELLETIER Dominique	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

140 PELLETER Nadine	MENDES RIBEIRO Juliette	Préjudice moral : 30 000 euros DI du fait de la faute civile : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Pas de conclusions devant la cour	Pas de conclusions devant la cour	Au titre des DI : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en confirmation du jugement
141 PELTIER Pascal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
142 PENPENIC Bruno	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

143 PERRIN Jean	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral en qualité d'héritier et l'ensemble des consort : 150 000 euros Préjduice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause): 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
144 PERRIN Marie-Laure	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjduice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier et à l'ensemble des consorts: 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 15 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritiers aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 15 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

145 PERSIGNY Isabelle	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
146 PICHON Francis	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
147 PIGEON Christian	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
148 PILOT Philippe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
149 PIN Jean-Claude	HOUZEAU Jean-Yves	préjudice moral : 20 000 euros	préjudice moral : 10 000 euros	Art 475-1 CPP (condamnation solidaire des prévenus) : 1 000 euros		Au titre des DI non justifiés en leur principe, cette partie civile sera déboutée débouté également au titre de l'art 475-1 CPP.

150 POINT Bérénice	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
151 PORTAL Arnaud	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
152 PORTELLO Jean-Paul	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, confirmant le jugement, y ajoutant : 1 500 euros.
153 REGALLET Adrien	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

154 REGNIER Alexandre	CADOT Jonathan BERLAN Camille	préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualité d'héritier aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 70 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause) ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus	DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 70 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

155 REGNIER Ghislaine	CADOT Jonathan BERLAN Camille	préjudice moral en qualité d'héritier et à l'ensemble des consorts : 150 000 euros Préjudice moral à titre personnel : 90 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral qualité héritier à l'ensemble des consorts : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 10 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral en qualitié d'héritier aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 90 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 10 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause) ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus	DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier aux consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 90 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
156 REFOUVELET Franck	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
157 REY Philippe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

158 RIBEIRO Maria	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire déboute du surplus des demandes	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 1 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
159 RICH Noël	DUMAS Anne	Préjudice moral : 70 000 euros DI du fait de la faute civile : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 25 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral à titre personnel : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral (6 prévenus et SA) : 90 000 euros Art 475-1 CPP (6 prévenus et SA) : 35 000 euros confirmer les sommes allouées par le jugement du 20 décembre 2019 au titre des frais irrépitables allouées en première instance sur le fondement de l'article 475-1 CPP	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et SA) : 90 000 euros	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
160 RICHET Jacques	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
161 RIQUET Micheline	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

162 RIVAL Jean-Luc	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
163 RIZZO Claude	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
164 ROBERT Samuel	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Décédé en cours d'instance
165 RONGIER Frédéric	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

166 ROS Carlos	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
167 ROUSSEL Florence	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
168 SALMON Jacques	Pas d'avocat	préjudices confondus : 2 millions d'euros Frais d'avocat : 17 000 euros	préjudice moral : 10 000 euros Art 475-1 CPP : 1 500 euros	désistement à l'audience du 8 juin 2022. Reste intimé	désistement à l'audience du 8 juin 2022. Reste intimé	relaxe sur la culpabilité infirmation du jugement débouté sur l'action civile, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
169 SANZ Rose-Marie	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 intimés) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 8 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
170 SAUVAGE Benoit	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure

171 SAUVAGET Marie-Line	TEISSONNIER E Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
172 QUERE div SENAN Catherine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause): 45 000 euros	relaxe sur la culpabilité infirmation du jugement débouté sur l'action civile, y compris au titre de l'article 475-1 CPP
173 SIEBERING Clément	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
174 SYNDICAT CGT des salariés activités postales du DOUBS			désistement			hors la cause

175 SYNDICAT CFE CGC ORANGE	BENOIST Frédéric	condamnation solidaire des personnes physiques : préjudice : 200 000 euros pour la société - préjudice : 1 euro symbolique condamnation solidaire des personnes physiques : DI du fait de la faute civile : 200 000 euros pour la société DI du fait de la faute civile :1 euro symbolique Art 475-1 CPP + entiers dépens: 244 075 euros condamnation solidaire des personnes physiques à la peine de publication dans la presse nationale du jugement (art 131-35 et 222-50-1 CP) Exécution provisoire	Condamne la société a versé la somme d'1 : euro personne physique : préjudice matériel : 46 984,28 euros préjudice moral : 40 000 euros Art 475-1 CPP (les 8 prévenus) : 244 075 euros Exécution provisoire	préjudice (6 prévenus) : 200 000 euros Art 475-1 CPP + entiers dépens : 113 550 euros condamnation solidaire des prévenus à la peine de publication dans le presse nationale du jugement (art 131-5 et 222-50-1 CP) Exécution provisoire	DI du fait de la faute civile (6 prévenus) : 200 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 244 075 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
176 SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST)	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 30 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condaméns in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros u totre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

177 UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA-ORANGE)	CADOT Jonathan BERLAN Camille	préjudice pour l'atteinte à l'intéret collectif de la profession : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Art 475-1 CPP : 155 000 euros Exécution provisoire	préjudice moral : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 155 000 euros Exécution provisoire	préjudice personnel et atteinte à l'intérêt collectif de la profession (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 100 00 euros Art 475-1 CPP (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 88 920 euros condamner solidairement (6 prévenus et 2 civilement en cause) aux entiers frais et dépens de la procédure ordonner l'utilisation des sommes consignées par les prévenus pour le paiement des condamnations au bénéfice des parties civiles	DI du fait de la faute civile (6 prévénus et 2 civilement en cause) : 100 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 155 000 euros u totre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
178 TALAOUIT Vincent	MAZZA Christelle	Préjudice de carrière : 362 000 euros préjudice moral : 50 000 euros préjudice de santé : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 512 000 euros Art 475-1 CPP : 74 160 euros condamner les prévenus aux entiers dépens Exécution provisoire	Art 475-1 CPP : 74 160 euros Exécution provisoire	Désistement à l'audience du 8 juin 2022. Reste intimé	Désistement à l'audience du 8 juin 2022. Reste intimé	les prévenus précités seront condamnés à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 CPP, en infirmation du jugement
179 TEDOLDI Christine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	ePréjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre de son préjudice : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

180 TEXIER Catherine	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 1 euro Art 475-1 CPP : 1 500 euros, en confirmation du jugement et pour toute la procédure
181 TOQUE Christophe	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
182 TROTEL Alain	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 100 000 euros DI du fait de la faute civile : 100 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros condamantion solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral à titre personnel : 45 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros	Au titre des DI infirmant le jugement la somme de : 10 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros
183 UNION SYNDICALE SOLIDAIRES	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral : 50 000 euros DI du fait de la faute civile : 50 000 euros Art 475 -1 CPP : 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral : 20 000 euros Art 475-1 CPP : 15 000 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause): 15 000 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 20 000 euros	Confirme les sommes évaluées et allouées au titre de DI. Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

184 VAN DAMME Jean-Paul	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 000 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros
185 VITTE Pascal	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	Préjudice moral : 10 000 euros DI du fait de la faute civile : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Préjudice moral : 10 000 euros Article 475-1 CPP : 1 500 euros Exécution provisoire	Art 475-1 CPP (Pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 1 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile (pour les 6 prévenus et les 2 civilement en cause) : 10 000 euros	Au titre des DI : 2 500 euros Les prévenus appelants seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'art 475-1 CPP, en confirmation du jugement, y ajoutant : 1 500 euros

186 ZANDECKI ép LALOUX Véronique	TEISSONNIERE Jean-Paul, TOPALOFF FINKIELKRAUT Sylvie, LAFFORGUE François	préjudice moral en qualité d'héritier et l'ensemble des consort : 150 000 euros préjudice moral à titre personnel : 70 000 euros DI du fait de la faute civile en qualité d'héritier et l'ensemble des consorts: 150 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel : 70 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure Exécution provisoire	préjudice moral en qualité d'héritier à l'ensemble des consorts : 45 000 euros préjudice moral à titre personnel : 30 000 euros Art 475-1 CPP : 7 500 euros Exécution provisoire	confirmer le jugement en toutes ses dispositions Art 475-1 CPP (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 7 500 euros condamnation solidaire aux entiers frais et dépens de la procédure (6 prévenus et 2 civilement en cause)	DI du fait de la faute civile en qualitié d'héritier à l'ensemble des consorts (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 45 000 euros DI du fait de la faute civile à titre personnel (6 prévenus et 2 civilement en cause) : 30 000 euros	Au titre de l'action successorale : 45 000 euros Au titre des DI à titre personnel : 30 000 euros les prévenus appelants seront condamnés in solidum à la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 CPP, confirmant le jugement et y ajoutant : 5 000 euros

La présidente informe les condamnés de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, président et par Pauline MONTUELLE, greffier.

LE PRÉSIDENT **LE GREFFIER**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont sont redevables les condamnés. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

2005 : **DUMONT** (Directrice RMC) **BOULANGER** (DR Val d'Oise)

02.06 : **BOULANGER** chef de projet RAF

10.02 : **BRETON** PDG

09.05 : DRH **CHEROUVRIER**

10.07.06 : **MOULIN** DT Est

01.01.07 au 31.12.08 : LOMBARD, BARBEROT, WENES = harcèlement moral **DUMONT** = complicité

01.01.07 au 05.05.08 : MOULIN = complicité

05.08 : **MOULIN** Fin poste DT Est

07.08 : **MOULIN** DRH Opé France

06.05.08 au 31.12.10 : MOULIN = Relaxe partielle

01.01.09 au 31.12.10 : LOMBARD, BARBEROT, WENES, DUMONT = Relaxe partielle

Printemps 2003 : arrivé **LOMBARD, WENES, BARBEROT**

07.02.05 : **LOMBARD** PDG

23.02.06 au 30.6.10 : **BARBEROT** supervise direct° DRH Groupe

07.06 : DAT **BOULANGER**

01.01.07 au 01.04.08 : CHEROUVRIER = complicité **01.01.07 au 31.03.08 : BOULANGER** = complicité

31.03.08 : **CHEROUVRIER** retraite

03.08 : **BOULANGER** directrice marketing sup

Mi 2009 : **MOULIN** DRH Opé France + DAT

Été 2009 : **BARBEROT** constitue une équipe pour gérer la crise sociale

HORS PRÉVENTION

FRISE PRÉVENTIONS/CONDAMNATIONS PÉNALES

FRISE VICTIMES/PÉRIODE DE PRÉVENTION/LIMITES CONDAMNATIONS PÉNALES

2004-2012 : A **DESCHAMPS** (H) Resp. pôle ctrle interne 17 arrêts-maladie Maladie pro. reconnue

16.10.06 : A **NOUHAUD** (H) DR Martinique Infarctus

28.09.07 : A **TALAOUIT** (H) Chef projet archi Suivi psy.

11.07 : A **ANNIC** (H) Resp. études et innovation Dépression

17.05.08 : S **PERRIN** (H) Poste technique Arme à feu

26.05.08 : T **TROTEL** (H) Comptable Défenestrat° lieu de L *Suivi psy. 2007*

04.09.08 : S **PILLOU** (H) Resp. tech. Saut d'un viaduc *Tentative*

17.03.09 : T **GERAUD** (H) Salarié TRANSPAC Défenestrat° lieu de L

06.09 : A **BOURETTE** (H) Manager Dépression

03.06 : A **DOUBLET** (H) Directeur dép. URRM

05.11.07 : T **LEFRANÇOIS** (H) Cadre technicien Trancher la gorge

03.05.08 : S **REGNIER** (H) réseau télécom. Arme à feu

19.05.08 : S **AMELOT** (H) technicien Pendaison *Tentative en 2007*

02.07.08 : S **LAURENT** (H) Télé-conseiller Jeter sous un train *Nombreux AM*

09.11.08 : S **ROLLAND** (H) Technicien Pendaison

15.04.09 : S **HODDE** (H) Chargé d'affaires Pendaison *Dépression*

22.04.09 : S **CASSOU** (F) Ingénieur Absorption médic. *Dépression*

05.10.09 : **WENES** remplacé par **RICHARD**

01.03.10 : **RICHARD** DG succède à **LOMBARD**

20.12.19 : Prononcé JGT

FRISE PRÉVENTIONS/CONDAMNATIONS PÉNALES

HORS CONDAM -NATION

FRISE VICTIMES/PÉRIODE DE PRÉVENTION/LIMITES CONDAMNATIONS PÉNALES

17.06.09 : A **MINGUY** (H) Développeur Troubles humeur, sommeil, souffrance

29.06.09 : T **CIROUX** (F) gestionnaire S'ouvre les veines

14.07.09 : S **DEPARIS** (H) Architecte Étouffement sac plast.

06.08.09 : T **SENAN** (F) agent client GTC Absorption médic. lieu

11.09.09 : S **MOISON** (F) Gestionnaire Défenestrat° lieu de L

15.10.9 : S **MARTIN** (H) Ingénieur Pendaison

14.11.09 : S **CLEUZIOU** (F) Conseillère Pendaison

08.02.10 : T **RICH** (H) Magasinier Absorption médic. lieu de L

26.02.10 : S **NORET** (F) Service contentieux Pendaison

08.06.10 : T **THEELY** (F) Gestionnaire Absorption Medic.

06.07.10 : A **LLORET** (H) Resp. Décompression émotion.

18.06.09 : T **COURRIER** (F) Technicienne Absorption médic.

30.07.09 : S **BODIVIT** (H) Conducteur d'act. Noyade *Suivi psy.*

10.08.09 : S **GRENOVILLE** (H) Technicien Pendaison *Tentative 2006*

09.09.09 : T **DERVIN** (H) Technicien Couteau ds le ventre lieu de L

28.09.09 : S **ROUANET** (H) Conseiller Saut d'un viaduc

02.01.10 : T **PELCOT** (H) Marketing S'ouvre les veines puis carabine *Tentative 1996*

11.02.10 : S **DESSOLY** (H) Chargé de mission Pendaison *Tentative 2006 Dépression*

13.02.10 : S **MENNECHEZ** (H) Dessinateur-projecteur Pendaison *AM depuis 03.09*

15.05.10 : T **DUMAS** (H) Cellule multi-technique Absorption médic. *Dépressive*

04.05.10 : T **ANDRIEUX** (F) Télé-conseillère Prise barbituriques *Tentatives*

26.04.11 : S **LOUVRA-DOUX** (H) Préventeur Immolation